

Journal officiel

de l'Union européenne

C 131 E



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année

8 mai 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

SESSION 2011-2012

Séances du 25 au 27 octobre 2011

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 48 E, 18.2.2012

Les textes adoptés du 25 octobre 2011 concernant les décharges relatives à l'exercice 2009 ont été publiés dans le JO L 313 du 26.11.2011.

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 25 octobre 2011

2013/C 131 E/01	Modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales (2011/2117(INI))	1
2013/C 131 E/02	Mobilité et intégration des personnes handicapées Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (2010/2272(INI))	9
2013/C 131 E/03	Modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics (2011/2048(INI))	25
2013/C 131 E/04	Encourager la mobilité des travailleurs dans l'Union européenne Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur les mesures d'encouragement de la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne (2010/2273(INI))	35
2013/C 131 E/05	Processus d'évaluation mutuelle prévu par la directive "Services" Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur le processus d'évaluation mutuelle de la directive "Services" (2011/2085(INI))	46

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 131 E/06	Gouvernance économique mondiale Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la gouvernance économique mondiale (2011/2011(INI))	51
2013/C 131 E/07	Situation des mères isolées Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la situation des mères isolées (2011/2049(INI))	60
2013/C 131 E/08	Criminalité organisée dans l'Union européenne Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne (2010/2309(INI))	66
2013/C 131 E/09	Forum à haut niveau sur l'efficacité de l'aide Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur le quatrième forum à haut niveau sur l'efficacité de l'aide (2011/2145(INI))	80
Mercredi 26 octobre 2011		
2013/C 131 E/10	Agenda "Nouvelles compétences pour de nouveaux emplois" Résolution du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur la stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois (2011/2067(INI))	87
Jeudi 27 octobre 2011		
2013/C 131 E/11	Rapport annuel 2010 du Médiateur Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen en 2010 (2011/2106(INI))	103
2013/C 131 E/12	Situation en Égypte et en Syrie, en particulier pour les communautés chrétiennes Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la situation en Égypte et en Syrie, en particulier des communautés chrétiennes	108
2013/C 131 E/13	Évolution actuelle de la situation en Ukraine Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur l'évolution actuelle de la situation en Ukraine	113
2013/C 131 E/14	La menace pour la santé publique de la résistance aux antimicrobiens Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la menace que représente la résistance aux antimicrobiens pour la santé publique	116
2013/C 131 E/15	Tibet, notamment auto-immolation de moines et de religieuses Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le Tibet, en particulier l'auto-immolation de nonnes et de moines	121
2013/C 131 E/16	Bahreïn Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur Bahreïn	125
2013/C 131 E/17	Le cas de Rafah Nached en Syrie Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le cas de Rafah Nashid en Syrie	129



Mardi 25 octobre 2011

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

Modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales

P7_TA(2011)0449

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales (2011/2117(INI))

(2013/C 131 E/01)

Le Parlement européen,

- vu l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ainsi que l'article 67 et l'article 81, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le document de consultation de la Commission intitulé "On the use of Alternative Dispute Resolution as a means to resolve disputes related to commercial transactions and practices in the European Union" (Consultation sur le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits en matière de transactions et de pratiques commerciales au sein de l'Union européenne), du 18 janvier 2011, et le document intitulé "Summary of the responses received" (Synthèse des réponses reçues), publié en avril 2011,
- vu le document de consultation de la Commission intitulé "Alternative dispute resolution in the area of financial services" (Modes alternatifs de résolution des conflits dans le domaine des services financiers), du 11 décembre 2008, et le document intitulé "Summary of the responses to the public consultation on alternative dispute resolution in the area of financial services" (Synthèse des réponses à la consultation publique sur des modes alternatifs de résolution des conflits dans le domaine des services financiers), du 14 septembre 2009,
- vu le Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, du 19 avril 2002 (COM(2002)0196),
- vu la recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ⁽¹⁾ ainsi que la recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission du 13 avril 2011 intitulée "L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance - Ensemble pour une nouvelle croissance" (COM(2011)0206),
- vu la résolution du Conseil du 25 mai 2000 relative à un réseau au niveau communautaire d'organes nationaux chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ⁽³⁾ et le réseau extrajudiciaire européen (réseau EJE) mis en place le 16 octobre 2001,

⁽¹⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.⁽²⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 56.⁽³⁾ JO C 155 du 6.6.2000, p. 1.

Mardi 25 octobre 2011

- vu le protocole d'accord relatif à un réseau transfrontalier de recours extrajudiciaire dans le domaine des services financiers au sein de l'Espace économique européen du 30 mars 1998 et le réseau FIN-NET,
 - vu la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ⁽¹⁾,
 - vu le code de conduite européen pour les médiateurs (ci-après le "code de conduite") lancé en 2004,
 - vu la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ⁽²⁾,
 - vu l'étude intitulée "The Cost of Non ADR – Surveying and Showing the Actual Costs of Intra-Community Commercial Litigation" (Les coûts de l'absence de modes alternatifs de résolution des conflits - état des lieux et présentation des coûts réels des litiges commerciaux intracommunautaires) du 9 juin 2010 effectuée par l'ADR Center à Rome, en Italie,
 - vu les résultats du panel d'entreprises européennes (EBTP) sur "Les modes alternatifs de résolution des conflits" couvrant la période comprise entre le 17 décembre 2010 et le 17 janvier 2011,
 - vu sa résolution du 12 mars 2003 sur le Livre vert de la Commission concernant les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial ⁽³⁾,
 - vu sa recommandation du 19 juin 2007 fondée sur le rapport de la commission d'enquête sur la crise de la compagnie d'assurances "Equitable Life" ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm ⁽⁵⁾,
 - vu sa résolution du 6 avril 2011 sur la gouvernance et le partenariat dans le marché unique ⁽⁶⁾,
 - vu sa résolution du 13 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux ⁽⁷⁾,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0343/2011),
- A. considérant que l'accès à la justice est un droit fondamental;
- B. considérant qu'un espace de liberté, de sécurité et de justice, tel qu'il est défini dans les traités, doit répondre aux besoins des citoyens et des entreprises en créant, par exemple, des procédures plus simples et plus claires et en améliorant l'accès à la justice;
- C. considérant que le processus judiciaire et les modes alternatifs de résolution des conflits ont des objectifs étroitement liés et visent à rétablir rapidement la paix juridique entre les parties au litige, à protéger de manière appropriée les droits matériels subjectifs et à régler les conflits entre les parties;

⁽¹⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

⁽²⁾ JO L 136 du 24.5.2008, p. 3.

⁽³⁾ JO C 61 E du 10.3.2004, p. 256.

⁽⁴⁾ JO C 146 E du 12.6.2008, p. 110.

⁽⁵⁾ JO C 285 E du 21.10.2010, p. 12.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0144.

⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0361.

Mardi 25 octobre 2011

- D. considérant que les modes alternatifs de résolution des conflits (*alternative dispute resolution*, ou ADR), qui permettent aux parties d'éviter les procédures arbitrales traditionnelles, peuvent constituer une alternative rapide et économiquement avantageuse à la procédure judiciaire;
- E. considérant que les ADR sont des mécanismes de règlement à l'amiable qui aident les consommateurs et les commerçants à résoudre des conflits par l'entremise d'un tiers (médiateur ou arbitre);
- F. considérant que, dans un grand nombre d'États, les autorités publiques – y compris les médiateurs et les autorités réglementaires – jouent un rôle important pour encourager la résolution des conflits;
- G. considérant qu'en renforçant la confiance des citoyens dans le marché intérieur, la garantie du respect des droits en cas de litiges transfrontaliers peut contribuer à stimuler l'économie de l'Union européenne;
- H. considérant que les citoyens de l'Union ont une connaissance et une compréhension réduites et confuses des mécanismes d'ADR existant en Europe, seul un faible pourcentage de citoyens sachant comment porter plainte devant un organisme de résolution extrajudiciaire des litiges;
- I. considérant qu'il est important de mieux faire connaître l'existence des mécanismes d'ADR et d'encourager davantage les consommateurs et les professionnels à y recourir en tant qu'alternative aux procédures judiciaires afin d'éviter la logique de confrontation et d'offrir la perspective d'une situation gagnant-gagnant;
- J. considérant qu'il convient de rechercher une approche équilibrée qui tienne compte de la souplesse des systèmes d'ADR, d'une part, et de la nécessité de garantir la protection des consommateurs et des procédures équitables, d'autre part;
- K. considérant que le Parlement n'a cessé de demander que des efforts supplémentaires soient déployés pour développer les mécanismes d'ADR; considérant que, dans sa résolution du 6 avril 2011 sur la gouvernance et le partenariat dans le marché unique, il a appelé la Commission à présenter une proposition législative sur l'utilisation de systèmes alternatifs de résolution des litiges dans l'UE d'ici la fin de l'année 2011;
- L. considérant que la Commission a intégré une proposition législative sur les ADR dans son programme de travail pour 2011, en tant qu'initiative stratégique, et dans sa communication du 13 avril 2011 intitulée "Vers un acte pour le marché unique", en tant qu'élément faisant partie intégrante des douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance, dans le but de renforcer la position des consommateurs;
- M. considérant que la date limite de mise en œuvre de la directive 2008/52/CE était fixée au 21 mai 2011;

Approche horizontale de l'ADR

1. se félicite de la consultation sur les mécanismes d'ADR menée récemment par la Commission, qui, malgré son vaste intitulé, vise exclusivement les transactions de consommation;
2. estime, cependant, que l'ADR s'inscrit dans un projet général en faveur d'une "justice pour la croissance" dans tous les secteurs; est d'avis que toute approche de l'ADR devrait aller au-delà des litiges de consommation pour englober les transactions civiles et commerciales entre entreprises (B2B), qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques, les différends familiaux, les affaires de diffamation et les autres différends d'intérêt général ou qui opposent des parties au statut juridique différent;
3. se félicite du fait que la directive 2008/52/CE a harmonisé certaines normes de la médiation; souligne qu'il est nécessaire de définir des termes communs et de maintenir des garanties procédurales dans tous les domaines concernés par l'ADR; perçoit la nécessité de réexaminer les recommandations de la Commission de 1998 et de 2001 ainsi que le code de conduite;

Mardi 25 octobre 2011

4. considère que même si l'autorégulation reste importante, une action législative établissant des normes minimales sur lesquelles les dispositifs d'ADR puissent se baser est indispensable pour fournir un cadre à l'ADR dans l'ordre juridique interne des États membres, comme le montre l'exemple de la directive 2008/52/CE; souligne qu'un tel cadre devrait se garder de restreindre la diversité dans le domaine de l'ADR, sachant qu'il n'existe pas de solution "standard" qui pourrait régler les divers problèmes qui se posent dans différents domaines juridiques;

5. souligne la nécessité de mieux comprendre les nombreux types de mécanismes et procédés (y compris les activités des autorités publiques telles que les médiateurs) souvent regroupés sous le terme générique d'ADR; estime que, bien qu'il existe un grand nombre de similitudes dans les techniques de négociation et d'aide à la résolution des conflits qui sont en général présentes dans les systèmes d'ADR, la structure et l'architecture de l'ADR varient considérablement selon les États membres;

6. estime que des mesures législatives adoptées au niveau de l'Union européenne faciliteront l'application des mécanismes d'ADR et encourageront les personnes physiques et morales à y recourir plus souvent, en particulier dans les litiges transfrontaliers, les procédures judiciaires pour résoudre ce type de litiges étant plus complexes, plus coûteuses et plus longues;

7. invite la Commission, dans ce contexte, à présenter une proposition législative sur l'utilisation des modes alternatifs de résolution des litiges de consommation dans l'Union d'ici la fin de l'année 2011 et souligne qu'il est important que cette proposition soit adoptée rapidement;

Normes communes pour l'ADR

8. estime que les normes communes pour l'ADR devraient comprendre: adhésion à/accord sur l'ADR, indépendance, transparence, efficacité, équité, impartialité et confidentialité, effets sur les délais de prescription, caractère exécutoire des accords issus de l'ADR, qualification des tierces parties;

9. est d'avis que les organismes d'ADR devraient faire l'objet d'évaluations et de contrôles réguliers par des évaluateurs indépendants;

10. s'oppose, afin de ne pas restreindre l'accès à la justice, à toute imposition généralisée d'un système obligatoire d'ADR au niveau de l'Union, mais estime qu'un mécanisme contraignant de consultation des parties pour l'examen des possibilités d'ADR pourrait être étudié;

11. attire l'attention sur la "conciliation paritaire" italienne en tant qu'exemple de bonne pratique fondée sur un protocole conclu et signé par l'entreprise et les associations de consommateurs, par lequel l'entreprise s'engage à l'avance à recourir à l'ADR pour résoudre tous les litiges pouvant surgir dans les domaines couverts par le protocole;

12. souligne que toute clause relevant de l'ADR ne devrait pas entraver l'accès à la justice, en particulier en ce qui concerne la partie la plus faible qui, dans certaines circonstances, peut également être une PME et considère dès lors, dans ce contexte, que les décisions d'ADR ne devraient être contraignantes qu'avec l'accord explicite des parties concernées;

13. est d'avis que l'ADR devrait de manière générale respecter l'obligation de divulguer les circonstances qui portent atteinte à l'indépendance des tierces parties ou qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, et respecter l'obligation de servir de manière égale les intérêts de toutes les parties, comme le prévoit le code de conduite;

14. demande que les parties concernées et, le cas échéant, les tierces parties soient tenues, comme le prévoit le code de conduite, de préserver la confidentialité des informations relatives à l'ADR; envisage également, le cas échéant, la possibilité de prendre des mesures plus ambitieuses, comme la création d'un privilège professionnel, parallèlement à celui prévu par l'article 7 de la directive 2008/52/CE;

15. observe toutefois que, si le respect de la confidentialité des données personnelles est important, il convient également que la procédure de l'ADR présente un certain degré de transparence, afin de permettre aux États membres et aux organismes d'ADR de recenser et de partager les bonnes pratiques et de donner aux autorités de réglementation indépendantes la possibilité d'examiner la procédure lorsque des plaintes ont été formulées;

Mardi 25 octobre 2011

16. estime que non seulement la médiation, mais l'ADR en général (article 8 de la directive 2008/52/CE) devraient avoir un effet sur les délais de prescription; est conscient du risque posé par les nombreuses formes d'ADR ainsi que du risque de délais excessifs des procédures judiciaires; observe que l'étude de faisabilité sur le droit européen des contrats ⁽¹⁾ prévoit une suspension de la prescription dans le cas de procédures d'arbitrage ou de médiation, ainsi que dans d'autres cas relevant de l'ADR; invite la Commission à poursuivre ses travaux sur cette question;

17. est persuadé que l'exécution rapide et peu coûteuse des accords issus de l'ADR est indispensable, s'agissant notamment des accords transfrontaliers; demande que des mesures législatives soient adoptées à cette fin;

18. rappelle qu'il est essentiel de proposer des formations spécifiques aux tierces parties neutres; demande à la Commission de collecter des données sur le type et la portée des formations requises et d'aider les secteurs à élaborer des programmes de formation et de contrôle de la qualité;

L'ADR dans divers domaines

19. soutient la Commission dans sa volonté d'encourager l'utilisation de modes alternatifs de résolution des litiges accessibles, rapides, efficaces et à faible coût, et propres à permettre l'établissement et le maintien de relations commerciales, économiques, sociales et de voisinage de qualité et fondées sur la confiance, et à contribuer à un niveau élevé de protection des consommateurs dans une situation présentant des avantages pour les deux parties par rapport aux pratiques juridiques existantes;

20. souligne que s'il existe actuellement de nombreux systèmes d'ADR qui fonctionnent efficacement en Europe, l'un des obstacles principaux à leur utilisation est l'absence de développement homogène de ces mécanismes dans l'ensemble de l'Union, à la fois en termes géographiques et en termes sectoriels; suggère dès lors que soient comblées rapidement les lacunes actuelles en matière de couverture géographique des ADR en Europe; regrette les lacunes sectorielles importantes qui persistent au sein de la plupart des États membres, tout en encourageant l'amélioration d'une couverture sectorielle qui ferait intervenir des acteurs connaissant les mécanismes de fonctionnement du secteur; encourage les États membres à envisager la mise en place de guichets uniques par secteur, qui fournissent des informations sur la manière d'engager une procédure d'ADR;

21. rappelle que l'ADR revêt un intérêt particulier pour les PME; demande une nouvelle fois à la Commission d'envisager des synergies entre l'ADR et un instrument relevant du droit européen des contrats; apprécierait également que soient prévues des orientations sur les clauses ADR dans les contrats types;

22. reconnaît les résultats obtenus par les réseaux FIN-NET, ECC-NET et SOLVIT, mais estime qu'en ce qui concerne l'information des parties et le financement, des améliorations peuvent être apportées et invite la Commission à soutenir, renforcer et consolider les moyens d'action des organes déjà en place, ont fait la preuve de leur efficacité et de leur valeur;

23. perçoit un fort potentiel pour l'ADR en ligne, en particulier pour les petits litiges; fait remarquer que les procédures d'ADR conventionnelles sont disponibles en ligne aux côtés d'autres procédures qui visent à prévenir les différends ou à faciliter leur résolution; souligne que lorsque l'ADR conventionnel est effectué en ligne, les normes procédurales ne devraient pas être abaissées, et que les questions telles que l'exécution des décisions devraient également être résolues; estime que les systèmes de labels de confiance en ligne sont particulièrement utiles; rappelle les travaux du groupe de travail de la CNUDCI sur la résolution des conflits en ligne ⁽²⁾ destinée aux transactions entre entreprises (B2B) et entre entreprises et consommateurs (B2C);

24. estime qu'une "hiérarchie" des modes de résolution des conflits – comprenant, premièrement, un système de réclamation interne, deuxièmement, l'ADR et, uniquement en dernier recours, la procédure judiciaire – permettra de réduire les coûts et les délais; invite la Commission à aider les secteurs à promouvoir de tels systèmes;

⁽¹⁾ Voir http://ec.europa.eu/justice/policies/consumer/docs/explanatory_note_results_feasibility_study_05_2011_en.pdf.

⁽²⁾ Voir http://www.uncitral.org/uncitral/commission/working_groups/3Online_Dispute_Resolution.html.

Mardi 25 octobre 2011

25. souligne le rôle essentiel joué par certains types d'ADR dans les différends familiaux, car lorsqu'il est en mesure d'atténuer le stress psychologique, il peut aider les parties à renouer avec le dialogue et de ce fait, en particulier, aider à garantir la protection des enfants; estime que l'ADR transfrontalier présente un potentiel eu égard, notamment, à sa flexibilité; souligne également le travail effectué par le Médiateur du Parlement européen sur la question des enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier;

26. considère, comme la Commission, que l'accès approprié à la réparation dans le marché intérieur nécessite à la fois la possibilité d'avoir aisément recours aux ADR mais également l'existence d'un système efficace de recours collectif, les deux étant complémentaires et ne s'excluant pas mutuellement;

27. entrevoit un potentiel pour l'ADR dans le cadre du débat en cours sur les recours collectifs, dès lors que l'ADR constitue un moyen efficace de règlement des litiges qui évite le recours aux juridictions;

28. observe qu'au niveau de l'Union européenne, il existe un besoin en ADR dans le domaine de la liberté de la presse et des droits de la personnalité, sachant que dans les cas de diffamation et de violation des droits de la personnalité notamment, les frais liés à la procédure judiciaire, en particulier dans certains États membres, peuvent être exorbitants et que l'ADR pourrait contribuer à améliorer la situation existante;

L'ADR en tant que mécanisme de règlement des litiges de consommation

29. insiste sur la nécessité de garantir aux consommateurs européens un accès à des systèmes d'ADR pour les litiges nationaux, mais également transfrontaliers, en particulier sur le marché en ligne, en forte croissance au sein de l'Union; note que l'application des systèmes d'ADR garantit un niveau plus élevé de protection des droits des consommateurs et renforce la confiance des consommateurs dans le marché, les entreprises et les institutions de défense de leurs droits, en leur conférant plus d'attrait, tout en favorisant le commerce transfrontalier et en augmentant la prospérité de tous les opérateurs sur le marché de l'Union européenne;

30. appelle de ses vœux un système efficace de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation couvrant l'ensemble du territoire de l'Union européenne;

31. suggère à la Commission de reprendre dans sa future proposition législative sur l'utilisation des ADR pour les consommateurs dans l'Union européenne les principes directeurs à respecter dans le domaine des systèmes d'ADR mis en place en Europe et qui sont les suivants:

- *indépendance, impartialité et confidentialité*: la désignation des médiateurs doit éviter la possible émergence de conflits d'intérêts; l'impartialité de la décision peut utilement se fonder sur le principe d'une participation paritaire de membres d'associations de consommateurs et d'organisations représentatives des entreprises;
- *compétence*: les professionnels en charge doivent avoir les compétences techniques, les qualifications et l'expérience nécessaires pour exercer la fonction et doivent être impartiaux, indépendants et compétents;
- *efficacité et rapidité*: les médiateurs doivent disposer de moyens suffisants (ressources humaines, matérielles et financières adaptées) et être en mesure de respecter des délais courts entre la saisine et la prise de décision;
- *équité* entre consommateurs et professionnels en termes d'information, de conception et de procédure, et *contradictoire*, c'est-à-dire possibilité pour chaque partie de faire connaître son point de vue et de prendre connaissance de la position et des faits avancés par l'autre partie;
- *financement*: la problématique du coût des ADR doit être réglée, afin de garantir l'attrait d'un tel mode pour les parties; dans cet esprit, le système serait gratuit en cas de victoire, ou offert à un prix très modéré pour le consommateur;
- *liberté et caractère extrajudiciaire*: les ADR doivent avoir un caractère facultatif et être fondés sur le respect du libre choix des parties tout au long du processus, en leur laissant à tout moment la possibilité de régler leur différend devant une cour; en même temps, il doit être garanti que des efforts sérieux sont entrepris pour que la médiation aboutisse; les ADR ne doivent en aucun cas être une première étape obligatoire avant d'entamer une action en justice, et les décisions qui en émanent ne peuvent être contraignantes que si les parties en ont été préalablement informées et l'ont expressément accepté; même si une telle décision a été prise, il reste toujours possible de saisir un tribunal;

Mardi 25 octobre 2011

- *proportionnalité* des procédures, des décisions et des coûts, afin d'éviter que leur impact ne dépasse l'objet et l'enjeu du litige; les coûts supportés doivent être proportionnels au dommage subi;
 - *transparence*: en plus de la mise à disposition des informations générales (types des litiges, règles de saisine, modalités de prises de décision, etc.), toute personne agissant en tant que médiateur doit être tenu de publier un rapport annuel;
32. invite la Commission, pour les litiges de consommation transfrontaliers, à prévoir une structure de coordination pour faciliter l'accès et la coordination des ADR nationaux et à l'initiative des entreprises;
33. demande à la Commission, pour les litiges de consommation transfrontaliers en matière de commerce électronique, de prévoir la mise en place rapide d'une plateforme multilingue permettant aux consommateurs de résoudre leurs litiges entièrement en ligne, étant entendu que cette plateforme doit répondre à des normes de qualité et s'appuyer sur les systèmes ADR existant dans les États membres;
34. estime que la tâche d'information des consommateurs est une responsabilité partagée entre pouvoirs publics, réseaux d'information et de conseil, régulateurs et associations de consommateurs et leur recommandation, chacun à leurs niveaux, de mener des campagnes de sensibilisation et des projets pilotes sur le sujet;
35. critique l'opacité actuelle de la banque de données ADR de la Commission; suggère à la Commission de créer un portail internet européen, multilingue, sur les ADR, où tout consommateur pourrait se renseigner sur le fonctionnement des ADR, les implications qui en découlent, ainsi que sur ses droits et devoirs, en s'appuyant sur les banques de données et réseaux existants; souligne que dans l'intérêt des consommateurs, il convient de veiller particulièrement à ce que le portail internet soit facilement compréhensible et clair;
36. souligne que les consommateurs doivent avoir la possibilité d'obtenir, sur les ADR, tout type d'information en ligne convenablement traduite au moyen de logiciels de traduction automatique en ligne accessibles et faciles d'emploi, de sorte qu'ils puissent lire les informations souhaitées dans leur propre langue;
37. souligne que la sensibilisation du consommateur à l'existence et aux avantages des ADR avant qu'un litige de consommation ne se produise est cruciale; insiste sur la nécessité de renforcer le sens des responsabilités des entreprises et des organisations professionnelles à cet égard; estime que les entreprises et les fédérations professionnelles ont le devoir d'informer les consommateurs sur les mécanismes d'ADR à leur disposition; propose que cette information "en amont" passe par l'inclusion d'une référence à la possibilité de recourir aux ADR dans tous les documents contractuels, accompagnée, pour les professionnels qui y ont recours, des coordonnées de contact et des modalités de saisine de ces systèmes d'ADR; souligne que cette exigence doit toutefois éviter des coûts et une bureaucratie supplémentaires;
38. recommande, en tant que possible incitation pour les entreprises, la mise en place d'un label de qualité lié à la médiation en matière de litiges de consommation, qui serait assorti de lignes directrices reconnaissant les meilleures pratiques, en sorte que les consommateurs puissent identifier rapidement les entreprises qui se sont engagées dans des systèmes d'ADR; est d'avis qu'une analyse des coûts et des avantages devrait d'abord être effectuée en ce qui concerne cette proposition; souligne que la Commission devrait veiller à ce que le label soit correctement utilisé et mis en œuvre.

Prochaines mesures à adopter

39. note qu'il est nécessaire d'améliorer l'information générale relative aux droits et à leur application ainsi que l'information spécifique sur les dispositifs d'ADR, y compris sur leur existence, leur fonctionnement et leur localisation; estime que les programmes d'information devraient également souligner les principaux avantages du choix de l'ADR, tels que les coûts moindres et la rapidité par rapport à une procédure judiciaire, ainsi que les taux de réussite; estime que ces programmes devraient être destinés en particulier aux citoyens et aux PME; estime que l'ADR trouve sa plus grande efficacité dans un réseau proche des citoyens et dans le cadre d'une coopération avec les États membres;

Mardi 25 octobre 2011

40. invite également la Commission à veiller à mieux faire connaître aux consommateurs et aux entreprises les instruments législatifs existants, tels que le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ainsi que le règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées; propose, à cette fin, de faire participer les autorités nationales, les tribunaux, les barreaux, les chambres de commerce, les associations de consommateurs, les assureurs de la protection juridique et d'autres organisations compétentes à une vaste campagne d'information; demande un soutien financier pour mener à bien de telles campagnes à l'échelle européenne et à l'échelon national;

41. fait observer que dans quelques États membres, le recours aux tribunaux pour des petits litiges reste plutôt bas, et qu'il faut faire plus en termes de sécurité juridique, de barrières linguistiques et de transparence des procédures; invite la Commission à accorder une attention particulière à ces entités juridiques au moment de formuler sa proposition législative sur l'utilisation des modes alternatifs de résolution des litiges de consommation dans l'Union;

42. observe que, la conciliation étant au cœur de l'ADR, le litige est plus susceptible d'être résolu d'une façon avantageuse pour toutes les parties et souligne que les solutions trouvées via l'ADR sont généralement respectées; estime par conséquent que des statistiques actualisées concernant ces questions devraient être publiées en même temps que des informations publiques sur l'ADR;

43. invite la Commission à réaliser, en collaboration avec les États membres, des campagnes d'information visant à informer et à sensibiliser davantage les consommateurs et les entreprises aux avantages découlant de l'utilisation de ce mécanisme;

44. estime que les campagnes d'information sur l'ADR devraient être menées en coopération avec les chambres de commerce, les associations de consommateurs et les bureaux de la concurrence (ou organismes équivalents), de façon à garantir la coordination et l'efficacité de ces campagnes;

45. estime que la tâche d'information des professionnels est une responsabilité partagée des pouvoirs publics et des organisations représentatives et leur recommande, chacun à leurs niveaux, de mener des campagnes de sensibilisation ainsi que des projets pilotes sur le sujet;

46. reconnaît que l'un des obstacles principaux à l'utilisation des systèmes d'ADR est la réticence des entreprises à participer à ces mécanismes; propose que les chambres de commerce ainsi que les organisations faitières, à la fois à l'échelon national et à l'échelon de l'Union européenne, et d'autres organisations professionnelles, soient tenues d'informer les entreprises de l'existence des ADR et des avantages potentiels de leur utilisation, notamment au regard de leurs possibilités de réduction à la source des contentieux judiciaires, ou encore de l'image véhiculée par l'entreprise, et enfin, de la possibilité qu'ils offrent de rétablir des relations commerciales fondées sur la confiance entre les parties, contrairement à une décision d'arbitrage ou au jugement d'une cour;

47. invite la Commission, sur la base des données collectées et d'une analyse d'impact approfondie, conformément aux règles du "mieux légiférer", à étudier la possibilité de définir des normes minimales en matière d'ADR dans l'ensemble des secteurs, tout en développant les dispositifs existants et en encourageant les États membres et les secteurs couverts par les dispositifs à augmenter leur financement, compte tenu du fait que l'ADR, qui représente une alternative peu coûteuse pour les parties, ne doit pas être une "justice au rabais";

*

* *

48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi 25 octobre 2011

Mobilité et intégration des personnes handicapées

P7_TA(2011)0453

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (2010/2272(INI))

(2013/C 131 E/02)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention européenne des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la déclaration universelle des droits de l'homme et la convention européenne des droits de l'homme,
- vu la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et son entrée en vigueur le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ⁽¹⁾,
- vu la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽²⁾,
- vu les articles 2, 10, 19 et 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽³⁾,
- vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426) et la position du Parlement du 2 avril 2009 à ce sujet ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu la recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur la carte de stationnement pour personnes handicapées ⁽⁵⁾,
- vu la communication de la Commission du 26 août 2010 intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe" (COM(2010)0245),
- vu la communication de la Commission du 12 mai 2000 intitulée "Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées" (COM(2000)0284),
- vu la communication de la Commission du 25 septembre 2001 intitulée "eEurope 2002: Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu" (COM(2001)0529),
- vu la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), adoptée le 22 mai 2001 par l'Organisation mondiale de la santé (résolution WHA54.21 de l'Assemblée mondiale de la santé),

⁽¹⁾ JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

⁽²⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16

⁽⁴⁾ JO C 137 E du 27.5.2010, p. 68.

⁽⁵⁾ JO L 167 du 12.6.1998, p. 25.

Mardi 25 octobre 2011

- vu la communication de la Commission du 30 novembre 2003 intitulée "Égalité des chances pour les personnes handicapées: un plan d'action européen" (COM(2003)0650),
- vu la communication de la Commission du 24 janvier 2003 intitulée "Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées" (COM(2003)0016),
- vu le livre vert de la Commission du 16 mars 2005 intitulé "Face aux changements démographiques, une nouvelle solidarité entre générations" (COM(2005)0094),
- vu la communication de la Commission du 26 novembre 2007 intitulée "La situation des personnes handicapées dans l'Union européenne: plan d'action européen 2008-2009" (COM(2007)0738),
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2010 intitulée "Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale" (COM(2010)0758),
- vu la communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée "Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves" (COM(2010)0636),
- vu le protocole facultatif de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après "le protocole facultatif"), adopté le 13 décembre 2006,
- vu les conclusions du Conseil "Œuvrer en faveur de l'insertion sur le marché du travail: sortir de la crise et préparer le programme de Lisbonne pour l'après-2010" du 30 novembre 2009,
- vu la pétition 1454/2010 présentée par Urzula Weber-Król,
- vu le rapport de la Commission relatif au fonctionnement et aux effets du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduites lorsqu'elles font des voyages aériens (COM(2011)0166),
- vu l'arrêt de la Cour de justice (affaire C-13/05 concernant la directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Notion de handicap) du 11 juillet 2006,
- vu la décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 17 juin 1988 sur le langage gestuel à l'usage des sourds ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 26 mai 1989 sur les femmes et le handicap ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 16 septembre 1992 sur les droits des handicapés mentaux ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 14 décembre 1995 sur les droits de l'homme des handicapés ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 9 mai 1996 sur les droits des personnes atteintes d'autisme ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 13 décembre 1996 sur la carte de stationnement pour handicapés – droits des handicapés ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO L 308 du 24.11.2010, p. 46.

⁽²⁾ JO C 187 du 18.7.1988, p. 236.

⁽³⁾ JO C 158 du 26.6.1989, p. 383.

⁽⁴⁾ JO C 284 du 2.11.1992, p. 49.

⁽⁵⁾ JO C 17 du 22.1.1996, p. 196.

⁽⁶⁾ JO C 152 du 27.5.1996, p. 87.

⁽⁷⁾ JO C 20 du 20.1.1997, p. 386.

Mardi 25 octobre 2011

- vu sa résolution du 11 avril 1997 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 23 juin 2003 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées" ⁽²⁾,
 - vu la communication de la Commission du 12 janvier 2011 intitulée "Examen annuel de la croissance – Avancer dans la réponse globale apportée par l'Union européenne à la crise" (COM(2011)0011), et le projet de rapport conjoint sur l'emploi qui y est annexé,
 - vu la décision 2011/308/UE du Conseil du 19 mai 2011 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 8 mars 2011 sur la réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - vu l'accord-cadre sur des marchés du travail inclusifs, conclu par les partenaires sociaux européens le 25 mars 2010,
 - vu les conclusions du Conseil sur les valeurs et principes communs aux systèmes de santé de l'Union européenne (2006/C146/01),
 - vu les conclusions du Conseil du 8 juin 2010 sur le thème: "Équité et santé dans toutes les politiques: solidarité en matière de santé",
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, ainsi que de la commission des pétitions (A7-0263/2011),
- A. considérant que les personnes handicapées (à la fois physiquement et psychosocialement), en tant que citoyens à part entière, bénéficient des mêmes droits et peuvent prétendre à la dignité intrinsèque, à l'égalité de traitement, à l'autonomie et à la pleine participation à la vie sociale,
- B. considérant que plus de 80 millions de personnes, soit quelque 16 % de la population totale de l'Union européenne, souffrent d'un handicap, chiffre qui comprend les personnes atteintes de problèmes de santé mentale, en particulier d'autisme, et que leur taux de chômage est au moins deux fois plus élevé que le taux chez les personnes non handicapées; considérant que les personnes handicapées constituent un groupe vulnérable, dont le taux de pauvreté est de 70 % supérieur à la moyenne; considérant que le taux d'emploi des personnes handicapées n'est que de 45 % environ, alors que des emplois de haute qualité sont un gage d'indépendance économique et favorisent la réussite personnelle; considérant que le chômage accroît le risque de pauvreté et d'exclusion sociale puisqu'au moins un quart de la population connaît une fois dans sa vie un problème de santé mentale et que, pour 10 % de ces personnes, cela peut mener à des problèmes chroniques de santé mentale, ce qui souligne la nécessité d'adopter des politiques actives et ciblées pour lutter contre cette situation persistante; considérant que l'exposition plus importante au risque de pauvreté est le résultat d'un accès souvent limité à l'emploi et à la formation mais aussi aux soins de santé et à une prise en charge adéquate,
- C. considérant que les groupes les plus marginalisés de la société sont ceux qui sont le plus durement touchés par la crise, et que les personnes handicapées composent un des groupes les plus touchés par l'impact de la crise financière en Europe,

⁽¹⁾ JO C 132 du 28.4.1997, p. 313.

⁽²⁾ JO C 76 E du 25.3.2004, p. 231.

⁽³⁾ JO L 138 du 26.5.2011, p. 56.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0081.

Mardi 25 octobre 2011

- D. considérant que les citoyens concernés portent régulièrement à la connaissance de la commission des pétitions des lacunes dans la mise en œuvre du principe établi d'égalité de traitement des personnes handicapées,
- E. considérant que les personnes lourdement handicapées comptent parmi les plus exclues de la société, que les femmes handicapées figurent généralement parmi les plus vulnérables et marginalisées de la société et qu'elles subissent la discrimination et l'exclusion dans la participation à l'éducation, à l'emploi et à la vie sociale,
- F. considérant que le succès de la stratégie Europe 2020, dont l'objectif est de développer une croissance européenne intelligente (fondée sur l'innovation et la recherche), durable et inclusive, suppose nécessairement des améliorations structurelles en matière de mobilité et d'inclusion des personnes handicapées,
- G. considérant que ce chiffre augmentera considérablement dans les années à venir compte tenu de l'inévitable renversement de la pyramide des âges, étant donné que plus d'un tiers des personnes âgées de plus de 75 ans souffrent de handicaps partiels et plus de 20 % sont atteintes de handicaps lourds,
- H. considérant que l'Union européenne a formellement ratifié la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été également signée par les 27 États membres de l'Union européenne et ratifiée par 17 d'entre eux,
- I. considérant que les compétences de l'Union européenne en matière de protection contre la discrimination fondée sur le handicap sont, pour le moment, limitées aux domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (2000/78/CE), et que la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées constitue un accord mixte dans lequel les institutions européennes et les États membres ont des obligations au regard de sa mise en œuvre; considérant que les propositions et approches exposées dans ce rapport doivent être examinées et traitées dans la proposition de la Commission à venir sur un acte européen sur l'accessibilité,
- J. considérant que les politiques sociales destinées aux personnes handicapées relèvent souvent de la compétence des États membres et reposent de ce fait sur les traditions et l'héritage nationaux, sur les habitudes sociales, sur le développement économique ainsi que sur le rôle capital joué par les familles et les associations qui accompagnent les personnes handicapées dans leur parcours vers l'autonomie et l'intégration dans la société,
- K. considérant que le handicap est un concept évolutif qui résulte de l'interaction entre des personnes atteintes de déficiences, d'une part, et des obstacles comportementaux et environnementaux, d'autre part, qui gênent leur participation entière et effective à la société sur le même pied que d'autres et avec la même dignité,
- L. considérant qu'il existe une étroite corrélation entre la mobilité, le handicap et l'intégration sociale, notamment en ce qui concerne la liberté de communication et l'accès à celle-ci (notamment Braille, langues des signes et autres moyens de communication), la liberté de déplacement dans tous les domaines de l'existence et l'accès aux services; considérant qu'il est nécessaire de promouvoir la pleine participation à tous les aspects de la vie sociale en gardant à l'esprit l'importance des politiques communautaires en matière de technologies de l'information et de la communication, ainsi que le progrès de la domotique et des solutions de communication en ligne, et qu'il convient de permettre une pleine accessibilité en encourageant l'adoption de normes compatibles au sein du marché unique et en facilitant leur diffusion,
- M. considérant que l'accès à l'information (article 11 de la charte des droits fondamentaux) et à la culture, visé dans la résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles, joue un rôle essentiel dans le développement intellectuel des personnes, y compris des personnes handicapées, et a dès lors une incidence directe sur leurs perspectives d'emploi,

Mardi 25 octobre 2011

- N. considérant que les personnes handicapées ont droit à des services de proximité encourageant leur autonomie, à une assistance personnalisée, à l'indépendance économique et sociale et à la pleine participation à la vie sociale et au marché du travail; considérant que, si les activités d'accompagnement étaient rémunérées, elles représenteraient près de 50 % du PIB (Commission sur la mesure de la performance économique et du progrès social, 21 avril 2010),
- O. considérant que les restrictions d'accès aux biens et services offerts à tous représentent des obstacles de taille pour les personnes handicapées,
- P. considérant que les personnes handicapées souffrent, dans certains États membres et dans certains secteurs, de discrimination tout au long de leur vie et en particulier durant la période de l'éducation et de la formation à cause d'un manque de reconnaissance et d'intervention précoces pour les enfants et les élèves handicapés, et que leurs perspectives d'emploi s'en trouvent par conséquent restreintes,
- Q. considérant que, dans la tranche d'âge comprise entre 16 et 19 ans, le taux de déscolarisation s'élève à 37 % chez les personnes handicapées et à 25 % chez les personnes partiellement handicapées, alors qu'il est de 17 % pour les personnes ne souffrant d'aucun handicap,
- R. considérant que l'article 24 de la convention de Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'Union européenne en décembre 2010, interdit toute exclusion du système éducatif fondée sur le handicap, et qu'une éducation ouverte à tous constitue le moyen le plus efficace de lutter contre les comportements discriminatoires, créer une société pour tous fondée sur l'intégration et garantir l'éducation pour tous,
- S. considérant que les femmes atteintes de handicaps sont souvent victimes d'une double discrimination et que les gouvernements peuvent réagir à cette situation en mettant en œuvre l'instrument de l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines pertinents de la politique relative aux personnes handicapées,
- T. considérant que la crise économique constitue un défi en termes d'emploi en général et d'emploi des personnes handicapées en particulier, étant donné l'augmentation considérablement plus élevée du taux de chômage des personnes souffrant de handicaps et la crainte croissante de voir les prestations d'invalidité utilisées pour contrôler l'offre de main-d'œuvre,
- U. considérant que les membres de la famille des personnes handicapées souffrent de discrimination par association et que des mesures soutenant les familles auront à leur tour un impact positif sur la réalisation pleine et égale des droits des personnes handicapées,
- V. considérant qu'en 2007, une pétition signée par 1 364 984 citoyens a été présentée à la Commission, par laquelle il était demandé que la protection étendue des personnes handicapées soit prévue dans toutes les politiques de l'Union européenne; considérant qu'à ce jour, la Commission n'a toujours pas pris en considération cette demande pourtant légitime,

Objectifs

1. souligne que l'objectif de la stratégie Europe 2020 d'atteindre un taux d'emploi de 75 % chez les 20-64 ans ne pourra jamais être atteint sans inclure la population souffrant d'un handicap;
2. souligne que les dépenses réalisées en faveur des personnes handicapées, et l'investissement économique dans ces personnes, constituent un investissement rentable à long terme dans le bien-être de tous et dans une société reposant sur des bases durables, dans laquelle les personnes peuvent vivre plus longtemps et travailler plus efficacement dans de meilleures conditions; souligne dans ce sens que l'on ne peut accepter, dans le cadre de mesures d'austérité dans les comptes des administrations publiques, de réduire de façon injustifiée les services aux personnes handicapées ni les projets destinés à permettre leur intégration sociale, à partir du moment où ces réductions grèveraient la garantie de certains droits fondamentaux et inaliénables des personnes handicapées; estime en revanche que, dans ces domaines, les investissements devraient augmenter sensiblement; rappelle que tous les systèmes de santé de l'Union européenne doivent reposer sur les valeurs fondamentales que sont l'universalité, l'accès à des soins de grande qualité et la solidarité;

Mardi 25 octobre 2011

3. observe qu'une solidarité intrinsèque au sein des sociétés européennes s'est exprimée tout au long de la crise financière, alors que des signes de reprise apparaissent désormais; admet pleinement et souligne la nécessité de garantir des mesures individualisées pour les personnes handicapées qui ont besoin, en fonction des différents degrés et types de handicaps, d'une aide encore plus intensive tenant compte du risque de discrimination et fondée sur les droits de l'homme et la dignité, qui souvent ne sont pas respectés et doivent dès lors être encouragés et renforcés grâce à des campagnes de sensibilisation des citoyens européens; souligne qu'il serait dès lors nécessaire de tenir compte des besoins des personnes handicapées en fonction de leur spécificité afin que des solutions adaptées puissent être trouvées tout au long de l'éducation et de la formation ainsi que de la vie professionnelle;

4. souligne l'importance des objectifs de la nouvelle stratégie européenne 2010–2020 en faveur des personnes handicapées et recommande notamment de définir des mesures plus détaillées à tous les niveaux de gestion fondées sur des données fiables; estime qu'il convient de respecter le principe de base "rien sur les personnes handicapées sans les personnes handicapées", ce qui signifie que les personnes handicapées doivent participer à toutes les actions et toutes les décisions qui les concernent;

5. regrette que la communication de la Commission sur la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées ne comporte pas de perspective hommes-femmes intégrée ni de chapitre distinct sur des actions en matière de handicap ciblées en fonction du sexe, en dépit du fait que les femmes handicapées se trouvent souvent dans une situation encore plus désavantageuse que les hommes handicapés et sont plus souvent victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale; demande à la Commission et aux États membres de tenir compte des aspects du genre dans l'intégralité de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées;

6. souligne qu'il est nécessaire de définir un nouvel angle d'approche efficace du handicap, à commencer par la création d'un comité européen du handicap, qui se réunirait régulièrement et auquel participeraient activement le Parlement européen et des organisations représentatives des personnes handicapées, ainsi que de groupes d'études nationaux en vue de garantir des mécanismes plus efficaces de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées au sein de la Commission et dans le cadre des programmes et des stratégies des États membres, conformément aux principes de subsidiarité;

7. rappelle qu'une société durable, dans laquelle les citoyens vivent plus longtemps et en meilleure santé, doit également impliquer des améliorations dans la conception des espaces urbains et publics, ainsi que dans l'accessibilité aux biens et services, notamment en garantissant un accès égal aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, afin d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et de prévenir l'exclusion sociale;

Droits civils et droits de l'homme

8. appelle au respect total de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au soutien du principe de "conception universelle"; reconnaît les efforts accomplis par les l'Union européenne et les Nations unies en ce qui concerne la législation visant à renforcer la pleine intégration des personnes handicapées dans la société, mais estime qu'il faut en faire plus;

9. souligne en particulier la nécessité d'assurer également aux mineurs handicapés le plein respect des droits spécifiés dans la convention relative aux droits de l'enfant, parmi lesquels le droit au jeu, à l'éducation, à la participation à la vie de la collectivité, ainsi qu'à la vie culturelle et artistique, le droit aux soins de santé requis par leur situation personnelle et le droit à la liberté de rechercher et de recevoir des informations et des idées; rappelle notamment que l'article 23 de cette convention reconnaît aux mineurs handicapés le droit de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, et demande que ceux-ci aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à leur assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel;

Mardi 25 octobre 2011

10. appelle à intégrer effectivement le handicap dans toute la stratégie Europe 2020 et ses initiatives phares, y compris dans l'Union de l'innovation, qui ne fait pas référence aux personnes handicapées;

11. attire l'attention sur le fait que de nombreuses personnes handicapées continuent de faire l'objet de discrimination en ce qui concerne le manque de reconnaissance de l'égalité de leur statut devant la loi et la justice, et invite les États membres à corriger ces lacunes et à y remédier, notamment en termes d'accès effectif à la justice pour les personnes handicapées, de formation appropriée des personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice, notamment du personnel policier et pénitentiaire, et souligne qu'il importe de garantir et d'assurer une participation égale à la vie politique et publique, notamment en termes de droit de vote, d'éligibilité et d'exercice du mandat électoral, conformément à l'article 29 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, car, selon les estimations d'ONG compétentes et d'experts dans le domaine électoral, seul un petit pourcentage de personnes handicapées a la possibilité de participer aux élections;

12. est d'avis que l'acquisition de biens et de services, y compris l'information pertinente et accessible à leur sujet, devrait comporter des solutions appropriées d'achat (en ligne) ainsi que des biens et des services conçus pour être accessibles à long terme; attire l'attention sur la nécessité d'homologuer les produits destinés aux personnes handicapées conformément aux normes non seulement européennes mais également mondiales; appelle la Commission à prendre d'autres mesures appropriées en vue de promouvoir le développement de biens et de services de "conception universelle" et l'accès à ceux-ci, comme prévu à l'article 29 de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, notamment l'échange des meilleures pratiques;

13. souligne qu'à la lumière de la convention de Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, de nombreuses études ont révélé la double discrimination à laquelle les femmes handicapées sont confrontées, à la fois pour des questions de genre et de handicap; face à l'absence quasi totale de mécanismes en la matière, demande à la Commission d'accorder une attention particulière aux systèmes de protection sociale destinés aux femmes souffrant d'un handicap;

14. souligne que les personnes atteintes de handicaps mentaux et de déficiences intellectuelles sont particulièrement vulnérables au risque de maltraitance et de violence; invite les États membres à mettre au point un mécanisme de contrôle pour fournir des services sociaux et une protection juridique aux victimes et à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles dans les établissements d'accueil, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants handicapés; invite l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes à réaliser des études sur la situation des filles et des femmes handicapées face à la violence; souligne la nécessité d'entreprendre des mesures et des actions visant à lutter contre la double discrimination dont les femmes sont victimes et à promouvoir la pleine égalité des droits et des chances; demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures actives et efficaces pour soutenir et favoriser la transition des soins dispensés par des établissements d'accueil vers des soins reposant sur la communauté en utilisant efficacement les possibilités de financement de l'Union européenne, telles que l'instrument Progress, pour des actions de sensibilisation de l'opinion publique concernant la situation des personnes handicapées qui vivent dans des institutions; appelle les États membres à garantir l'accès prioritaire des femmes handicapées victimes de violence aux logements sociaux, aux aides en faveur de l'adaptation du cadre de vie, aux aides à domicile et aux services publics chargés des cas de violence à l'encontre des femmes;

15. souligne la nécessité d'encourager les États membres à prêter davantage attention aux aspects sociaux du handicap; considère qu'une condition préalable nécessaire à la capacité des individus d'exercer leurs droits civiques pourrait résider dans la création d'un cadre juridique pour un mécanisme soutenu de prise de décision; invite les États membres à encourager, dans la mesure du possible, des formes d'assistance, telles que l'assistance personnalisée et d'autres services favorisant le logement individuel, pour réduire le séjour en établissement d'accueil en général au profit d'autres formes d'assistance; demande à la Commission de mener une étude en profondeur sur ces phénomènes et de sensibiliser la société à ce propos; insiste sur le rôle du bénévolat, en tant que soutien indispensable aux handicapés; invite la Commission et les États membres à poursuivre et améliorer les initiatives et les programmes de soutien qui lui sont voués;

16. souligne qu'il importe de garantir un accès égal aux informations publiques, en particulier pour ce qui est de la gestion publique des catastrophes naturelles et provoquées par l'homme, conformément à l'article 21 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;

Mardi 25 octobre 2011

17. engage la Commission et les États membres à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les catastrophes naturelles ou provoquées par la négligence humaine, notamment afin de fournir une information adéquate et utile dans des formats accessibles aux personnes handicapées, y compris grâce à la diffusion d'exemples internationaux utiles et appropriés;

18. souligne qu'il est nécessaire de mettre en place des initiatives, sur le plan tant national qu'europeen, visant à encourager, au moyen des fonds structurels, la transition de la prise en charge institutionnelle à la prise en charge au niveau de la communauté locale, ces initiatives étant combinées à des actions de sensibilisation de l'opinion publique concernant la situation des personnes handicapées qui vivent dans des institutions;

Importance de la collecte de données et de la consultation des parties prenantes

19. met en évidence l'absence ou l'insuffisance d'informations cohérentes liées au genre sur les questions de handicap et les services liés au handicap dans les États membres, notamment quant à des indicateurs spécifiques et des informations concernant le nombre et la qualité des résidences spécialisées, et souligne qu'il est nécessaire qu'Eurostat fournisse annuellement davantage d'informations liées au genre sur les personnes handicapées et sur les personnes qui les prennent en charge;

20. regrette le manque de transparence et la faible participation des personnes handicapées au processus de collecte de données et de consultation et considère que la Commission devrait encourager la participation des personnes handicapées aux procédures de consultation, qui doivent être entièrement accessibles conformément aux expériences des ONG, conçues de manière à permettre des commentaires concrets et soutenues par des campagnes d'information efficaces; souligne que seules 336 réponses ont été reçues de la part de la société civile lors de la consultation de la Commission effectuée en 2009 sur le site web central de consultation de la Commission, ce qui montre que les campagnes d'information n'ont pas réussi à toucher les groupes cibles; ajoute, qui plus est, que l'outil en ligne n'était pas accessible aux personnes non voyantes qui utilisent des lecteurs d'écran; appelle les États membres à veiller à ce que les personnes handicapées et leurs organisations soient comprises dans tous les processus de mise en œuvre à tous les niveaux (comme prévu à l'article 33 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées);

21. engage la Commission à accélérer le processus de surveillance, la coopération ainsi que l'échange de bonnes pratiques entre États membres, notamment en ce qui concerne la collecte de données liées au genre et d'indicateurs de progrès comparables pour atteindre les objectifs fixés tant à l'échelle nationale que communautaire; souligne qu'une évaluation doit se fonder sur les besoins des personnes handicapées, non seulement sur les aspects médicaux, mais aussi sur les aspects sociaux et environnementaux, et sur les aspects liés à l'emploi; souligne dans le même temps qu'il importe de coordonner la lutte contre les phénomènes de fraude et de faux invalides;

22. rappelle que l'inscription des personnes handicapées en vue de services et d'aides publics ne doit pas conduire à une violation de leurs droits humains et de leur vie privée, ou à les stigmatiser;

Évolution démographique et environnement accessible à tous

23. souligne que l'évolution démographique donnera également lieu à une augmentation du nombre de personnes âgées handicapées, car en vivant plus longtemps, davantage de personnes connaîtront un handicap, de sorte qu'il y aura un besoin croissant de développer et de concevoir des services et solutions profitant à la fois aux personnes handicapées, indépendamment de leur âge, et aux personnes âgées handicapées et non handicapées;

24. encourage les alliances entre ces deux groupes sociaux afin de contribuer aux innovations en matière de croissance axée sur l'emploi et au développement social dans les États membres et afin de répondre aux nouvelles demandes qui découlent du vieillissement de la société et du changement démographique;

25. invite la Commission à renforcer tant les sanctions que les incitations positives pour que les États membres appliquent l'article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006 et respectent ses exigences juridiquement contraignantes; demande à la Commission de renforcer les dispositions en matière de lutte contre les discriminations et d'accessibilité de la future politique de cohésion 2014-2020, de suivre et d'évaluer l'application correcte des programmes européens de financement et l'utilisation des fonds européens;

Mardi 25 octobre 2011

26. invite la Commission à promouvoir l'utilisation des fonds structurels européens, en particulier le Fonds européen de développement régional, en vue d'améliorer l'accessibilité des biens, des services et de l'environnement bâti en utilisant des fonds européens;

Libre circulation des personnes et services accessibles aux personnes handicapées

27. rappelle que la libre circulation est un droit fondamental au sein de l'Union européenne; souligne qu'elle influence positivement la qualité de vie et la participation des personnes handicapées et de leurs familles à la vie sociale et au marché du travail, notamment pour fournir un meilleur accès aux services de santé, en faisant plus attention aux personnes souffrant de maladies handicapantes chroniques afin de réduire les inégalités dues à la santé dans toute l'Union européenne;

28. souligne que, dans une Europe qui promeut l'égalité et la liberté de circulation des citoyens sur son territoire, les droits des personnes handicapées diffèrent d'un État membre à l'autre;

29. souligne que des transports accessibles permettent aux personnes handicapées de participer plus aisément au marché du travail et aident par conséquent à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale;

30. invite la Commission et les États membres à développer plus vite l'accessibilité des services au moyen de diverses stratégies visant à faciliter l'accès à ces technologies, notamment en réduisant les prix, ainsi que les initiatives phares de la stratégie Europe 2020 conçues pour permettre d'atteindre les objectifs de ladite stratégie;

31. rappelle que la mobilité est une question centrale de la stratégie européenne pour l'emploi et que les obstacles spécifiques à la garantie d'une vie digne et indépendante des personnes handicapées dans l'Union européenne restent très importants, notamment en ce qui concerne la transférabilité des prestations et des aides, l'accès aux installations ou l'assistance personnelle nécessaire;

32. souligne qu'en vertu de la directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (2011/24/UE), les personnes handicapées ont droit aux soins de santé transfrontaliers et devraient bénéficier de l'égalité d'accès aux soins de santé dans n'importe quel État membre de l'Union européenne, particulièrement si elles ont besoin de soins hautement spécialisés;

33. appelle à une meilleure reconnaissance mutuelle du statut du handicap dans les États membres; appelle les États membres à échanger leurs bonnes pratiques afin de rapprocher les systèmes nationaux relatifs à l'évaluation du ou des degrés de handicap dans l'Union européenne pour garantir une meilleure mobilité des personnes handicapées;

34. souligne la nécessité d'encourager les États membres à reconnaître, dans leurs systèmes de sécurité sociale et au moment de la retraite, l'implication et le travail non rémunéré des personnes, généralement des femmes, qui assurent la prise en charge des handicapés; souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière à ces femmes;

35. reconnaît l'importance de la recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 concernant une carte de stationnement pour les personnes handicapées, qui affirme que cette carte devrait exister dans un format standard et être reconnue par tous les États membres afin de faciliter l'utilisation de l'automobile par leur détenteur, et observe qu'une charte européenne unifiée pour les droits des passagers, ainsi que l'obtention et le renouvellement des permis de conduire et de tout autre permis ou document qui pourrait être requis pour faciliter la mobilité entre les États membres, sont des éléments essentiels à l'intégration sociale des personnes handicapées dans les États membres; reconnaît que des formes innovantes d'instruments de communication gratuits destinées aux personnes non voyantes et sourdes, telles que des services d'information accessibles – avec une attention particulière pour les services en ligne –, sont également essentielles pour permettre à ces personnes de jouir pleinement de leurs droits; ajoute que ces formes comprennent des versions "faciles à lire" pour les personnes atteintes de handicaps cognitifs et intellectuels; appelle à la réduction des obstacles à la liberté de circulation des personnes handicapées par l'adoption d'une carte européenne de mobilité, fondée sur la reconnaissance mutuelle, par les États membres, des cartes de handicapé et des prestations et allocations de handicap, pour permettre aux personnes handicapées d'étudier, de travailler et de voyager plus facilement, en recourant également à la méthode ouverte de coordination; demande la création, par la Commission, d'un site internet plus informatif ciblant les personnes handicapées, leur expliquant leurs droits et fournissant des informations spécifiques supplémentaires sur les déplacements;

Mardi 25 octobre 2011

36. demande à la Commission et aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès sans obstacle physique aux lieux de travail et au logement, ainsi que des mesures susceptibles d'accroître l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail;

37. souligne que des économies du savoir et de l'innovation ne sauraient se développer sans que le contenu et la forme soient accessibles aux personnes handicapées, par le recours à une législation contraignante, par exemple grâce à des pages web accessibles aux personnes non voyantes et à des contenus sous-titrés pour les personnes malentendantes, y compris des services de mass médias, des services en ligne pour les personnes utilisant les langues des signes, des applications de smartphones ou des outils tactiles et vocaux dans les transports en commun;

38. invite la Commission et les États membres à adopter une approche à deux niveaux dans laquelle une législation et des normes contraignantes apparaissent comme des instruments complémentaires, nécessaires pour parvenir à l'accessibilité; souligne que la législation devrait prévoir un cadre qui soit durable, compte tenu des développements rapides du secteur des TIC; constate que les normes devraient être des outils évolutifs propres à garantir la mise en œuvre de la législation;

39. reconnaît le manque d'égalité en matière d'accès aux soins de santé, y compris en matière d'accès aux informations sur la santé et sur les soins de santé, et invite la Commission à accélérer ses travaux sur les recommandations qui permettront de renforcer l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sur la santé et sur les soins de santé;

40. souligne que, pour garantir l'implication active des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale, des efforts doivent être accomplis afin de fournir des solutions de communication aux personnes qui souffrent de handicaps mentaux (par exemple des sites web faciles à lire) et des solutions de synthèse vocale aux personnes dont les besoins de communication sont complexes;

41. dans le cadre du renforcement de l'intégration et de la socialisation des personnes handicapées, invite les États membres à améliorer, avec le concours de la Commission, l'accessibilité des installations et des activités sportives, culturelles et de loisirs pour ces personnes, notamment en favorisant l'échange, entre États membres, de matériel culturel accessible aux personnes malvoyantes, conformément à la résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles (1);

42. invite les États membres à combler les lacunes que présente la législation en matière d'accessibilité, en particulier en ce qui concerne les transports publics, les droits des passagers, y compris les dommages causés aux équipements de mobilité, les services des systèmes électroniques de communication de l'information, ainsi que les règles concernant les environnements bâtis et les services publics;

Égalité des chances

43. considère que l'égalité des chances ne peut être interprétée comme signifiant les mêmes conditions et circonstances pour des personnes qui ont des besoins différents, et estime dès lors que les personnes qui souffrent de handicaps différents devraient avoir accès à des moyens appropriés leur permettant d'acquérir des biens et des services et créant ainsi une réelle égalité des chances;

44. réaffirme le besoin de garantir un accès universel, non discriminatoire et effectif des personnes handicapées à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé, à l'éducation, ainsi qu'à la fourniture de biens et services disponibles au public: logement, télécommunications et communications électroniques, informations – notamment informations fournies dans des formats accessibles –, services financiers, culture et loisirs, bâtiments ouverts au public, moyens de transport et autres domaines et installations publics;

45. souligne que l'insertion dans le monde du travail et l'indépendance économique sont des facteurs extrêmement importants pour l'intégration sociale des personnes handicapées;

(1) JO C 134 du 7.6.2003, p. 7.

Mardi 25 octobre 2011

46. rappelle que les produits, biens et services, y compris leurs versions modifiées, ne doivent pas donner lieu à une discrimination et ne doivent par conséquent pas coûter plus cher pour les personnes handicapées;

47. estime que les PME jouent un rôle fondamental dans l'accès des personnes handicapées au monde du travail, dans la mesure où elles peuvent constituer un cadre de travail propice au développement de leurs capacités personnelles et professionnelles; souligne par conséquent que toutes les informations relatives aux mesures d'aide et de soutien liées à la prise en charge des catégories protégées, mais aussi toutes les informations pertinentes relatives aux technologies et aux études qui permettent aux personnes handicapées de mener une vie professionnelle indépendante et active, devraient être mises à la disposition des PME;

48. souligne l'importance exceptionnelle que revêt l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire; reconnaît la forte nécessité d'une réglementation plus souple en matière de relations de travail, en mettant l'accent sur les formes actuelles de la relation salarié/employeur, et demande à la Commission et aux gouvernements des États membres d'adopter des mesures juridiques et financières qui encourageraient réellement l'emploi des personnes handicapées;

49. demande aux États membres d'améliorer et d'adapter leurs politiques actives d'emploi de sorte à permettre non seulement l'entrée mais également le maintien des personnes handicapées sur le marché du travail; propose d'introduire des initiatives adaptées aux besoins selon le type de handicap, y compris des plans et des orientations professionnelles dès le moment où les personnes qui le souhaitent sont enregistrées dans les services créés à cet effet;

50. souligne que les ateliers protégés ainsi que les lieux de travail intégrés, même s'ils ne sont pas mis sur un pied d'égalité avec la participation au marché du travail ouvert, constituent des solutions appréciables pour accompagner et soutenir toutes les personnes handicapées souffrant de handicaps différents et se trouvant à des périodes différentes de leur vie, y compris grâce à des aménagements raisonnables permettant la transition vers un marché du travail ouvert, et estime qu'un refus injustifié de proposer des aménagements raisonnables (article 5 de la directive 2000/78/CE) devrait être considéré comme une forme de discrimination, conformément à l'article 2 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; constate que, dans certains États membres, des ateliers protégés et des quotas peuvent être utilisés pour permettre une transition vers le marché du travail ouvert, et observe la fourniture de structures spécifiquement destinées aux personnes handicapées et de personnels formés pour répondre à leurs besoins; souligne qu'il conviendrait d'accueillir favorablement le recours à des représentants des personnes handicapées, qui parleraient en leur nom, dans les grandes entreprises, ainsi que le renforcement de la coopération entre les ONG et les PME locales concernées; souligne qu'il y a lieu de soutenir, le cas échéant, la création de postes d'assistants personnels, car cela donnerait davantage de possibilités aux personnes handicapées d'intégrer le marché du travail;

51. souligne l'importance de programmes de transition qui proposent, tout d'abord, des perspectives de travail, en commençant par les ateliers protégés et en progressant vers le marché du travail ouvert, et qui créent, dans un deuxième temps, un cadre plus souple pour la transition de la réinsertion professionnelle vers d'autres formes d'emploi au fur et à mesure de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020;

52. invite les États membres à renforcer et à améliorer les politiques actives pour l'emploi qu'ils adoptent en vue de l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail, mais aussi à renforcer et à améliorer l'efficacité des instances nationales compétentes;

53. prend acte du fait que les États membres devraient en tout premier lieu s'accorder sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426), et l'adopter dans les meilleurs délais; invite la Commission à continuer d'œuvrer en vue de surmonter les difficultés techniques au sein du Conseil afin de garantir qu'un accord sera rapidement conclu; constate que la politique de lutte contre les discriminations joue un rôle crucial pour promouvoir l'intégration sociale et l'emploi des personnes handicapées;

Mardi 25 octobre 2011

54. recommande une révision de la législation européenne concernant les marchés publics afin de rendre obligatoires, dans le cadre de l'application de critères de sélection, les critères d'accessibilité, ce en vue de promouvoir l'intégration sociale, l'innovation et l'accessibilité en faveur des personnes handicapées;

55. souligne que, malgré les différences existantes entre les États membres, la grande majorité des systèmes de sécurité sociale n'offrent pas une flexibilité suffisante pour produire des avantages sociaux permettant à leurs bénéficiaires de se maintenir sur le marché de l'emploi; demande une révision de ces systèmes en vue de les rendre plus actifs de sorte que les personnes qui perçoivent des prestations ou sont partiellement handicapées puissent se maintenir sur le marché du travail;

56. rappelle que la Commission elle-même, dans sa communication relative à une stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, exprime ses inquiétudes concernant la faible disponibilité du sous-titrage et de l'audiodescription à la télévision dans l'Union européenne; souligne surtout le fait que, pendant plusieurs années et avec le soutien du Parlement européen, les organisations de personnes sourdes et malentendantes ont mené une campagne paneuropéenne visant à garantir un plus large accès au sous-titrage à la télévision dans l'Union européenne; recommande une mise en œuvre plus diligente de l'obligation qui incombe aux États membres, conformément à la directive 2007/65/CE, d'encourager les diffuseurs à garantir une plus grande accessibilité des services des médias pour les personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel; invite la Commission à fournir des possibilités de financement spécifique pour les chaînes publiques afin de les aider à introduire les services de sous-titrage et d'audiodescription dans leurs programmes;

Investissements en faveur des personnes handicapées

57. observe que le taux d'emploi des personnes handicapées au niveau européen reste à un niveau dramatiquement bas et rappelle aux institutions européennes que, sans l'amélioration de la situation de ces personnes, les objectifs stratégiques d'Europe 2020 ne pourront pas être atteints et que la sensibilisation à l'acceptation du handicap par la société doit dès lors commencer dès le plus jeune âge, notamment dans les écoles maternelles et primaires;

58. déclare que, sans des politiques publiques supplémentaires proposant des aides spécifiques à l'apprentissage, les systèmes actuels d'éducation et de formation ne suffisent pas pour éviter le taux élevé de décrochage scolaire des personnes handicapées, puisque le chiffre lié à l'objectif de la stratégie Europe 2020 représente une réduction de moins de 10 %; souligne que cette situation conduit à une inégalité sociale considérable et à une non moins grande inégalité des personnes handicapées face à l'emploi, ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, en particulier dans le cadre de la crise économique actuelle; souligne, compte tenu du taux élevé de décrochage scolaire des personnes handicapées, et à la lumière des conclusions du Conseil du 11 mai 2010 sur la dimension sociale de l'éducation et de la formation, qu'il est nécessaire d'investir dans des programmes d'éducation (y compris alternative) et de formation (professionnelle) efficaces et adaptés aux besoins, aux caractéristiques et aux capacités des personnes handicapées, et de les promouvoir; constate que cela requiert la présence de ressources humaines suffisantes, qualifiées et motivées, dotées de programmes raisonnables et adaptés, ainsi que la mise à disposition de ces programmes dans les programmes de tous les établissements d'éducation et de formation professionnelles et dans les établissements d'enseignement supérieur, y compris dans des programmes extrascolaires destinés aux personnes handicapées, afin de lutter contre les comportements négatifs envers les enfants handicapés et de permettre à ceux-ci d'obtenir des qualifications adaptées au marché du travail moderne et ouvert; demande aux États membres et à la Commission de faire en sorte que les personnes handicapées puissent avoir un meilleur accès aux informations sur les programmes de mobilité et d'éducation existants ainsi qu'un accès égal aux programmes d'apprentissage tout au long de la vie; constate, en l'occurrence, qu'il est nécessaire de prendre en compte la lutte contre la discrimination dans la stratégie Europe 2020 et ses initiatives phares pour se conformer à l'article 24 de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées;

59. déclare qu'il convient de mettre l'accent sur une éducation ouverte à tous, notamment dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience; estime que ce point doit être privilégié au sein du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ("Éducation et formation 2020") et de l'initiative phare "une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois" de la stratégie Europe 2020; constate, en outre, qu'il est nécessaire que de nouvelles orientations appropriées soient mises en place et que l'informatique soit correctement utilisée dans les écoles et à la maison pour fournir une assistance personnelle et spécifique;

Mardi 25 octobre 2011

60. souligne que tous les enfants, y compris les enfants handicapés, doivent se voir garantir le droit à un accès universel à tous les types et niveaux d'enseignement dans tous les établissements; invite la Commission et les États membres à multiplier les informations générales à destination des familles ayant des enfants handicapés de façon à intégrer la reconnaissance et le soutien précoces et à offrir d'éventuelles solutions adaptées à leurs besoins spécifiques; souligne l'importance du soutien public qui doit être apporté aux familles des personnes handicapées, au niveau économique et au niveau de l'assistance continue (également grâce à des services de garderie), du soutien sanitaire et psychologique et du partage des compétences, ainsi que de l'assouplissement du temps de travail pour les parents (ou l'un d'entre eux) qui ont des enfants handicapés; recommande dès lors aux États membres de créer des guichets spécialisés et accessibles où il est possible d'obtenir des informations et des conseils administratifs; invite les États membres à soutenir les familles des personnes handicapées et les professionnels des systèmes nationaux de santé par des actions d'information et de formation ciblées, avec la participation des associations de malades à la prise des décisions et à leur suivi;

61. souligne que les employeurs devraient permettre aux personnes handicapées d'accepter un emploi, si elles sont qualifiées, et d'y progresser, et ajoute qu'ils devraient les aider en leur proposant des formations;

62. souligne l'importance de favoriser la promotion de projets intégrés école-travail qui permettent un passage concret et immédiat du projet didactique et éducatif au "projet de vie" pour les jeunes handicapés;

63. demande que soient également abordés, en ce qui concerne les jeunes handicapés, les aspects de la formation et de l'éducation informels, comme les domaines de la vie sociale et les moyens de communication de masse, dans lesquels le critère d'accessibilité devrait être de plus en plus développé grâce à des systèmes de sous-titres et d'audiodescription, les domaines du sport, du jeu et de l'activité de plein air, selon les spécificités de chaque enfant ou adolescent; souligne qu'il ne s'agit pas uniquement d'instruments indispensables à la formation équilibrée de toute personne, mais qu'il s'agit également de droits inaliénables reconnus par les Nations unies;

64. souligne que l'apprentissage tout au long de la vie représente un moyen essentiel de soutenir et d'accroître l'adaptabilité des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi et que cela s'avère particulièrement pertinent pour les personnes qui se retrouvent handicapées alors qu'elles occupent un emploi, et surtout pour celles qui souffrent d'un handicap évolutif;

65. engage la Commission et les États membres à promouvoir et créer des services de réadaptation plus efficaces et interagissant entre eux (santé, éducation, formation, emploi, outils en faveur de l'autonomie, transports, etc.); souligne que ces services doivent non seulement être surveillés et spécifiques, mais aussi contribuer à mieux planifier les dépenses et les développements sur le long terme;

66. estime qu'il convient d'octroyer des fonds appropriés aux organisations de personnes handicapées; insiste sur le fait que le taux de cofinancement de ces organisations ne doit pas être inférieur à 10 % de la valeur des projets qu'elles présentent, étant donné leurs difficultés financières avérées;

Conditions de vie

67. souligne que la responsabilité sociale volontaire des entreprises pourrait également apporter une dynamique importante à la situation des personnes handicapées; demande que soient mises en place des récompenses et des aides, en particulier dans le cadre des fonds et de la programmation de l'Union européenne, aides qui varieront en fonction du type de contrat, pour les personnes et les entreprises qui embauchent des travailleurs handicapés; engage les différents acteurs et parties prenantes à soutenir et à appliquer les bonnes pratiques dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les femmes qui ont des enfants handicapés;

68. réaffirme que la formation des fonctionnaires des institutions européennes et des États membres sur la manière de recevoir et d'informer les personnes handicapées doit devenir la règle et observe que l'accès aux documents et aux procédures juridiques publics doit être soutenu par des actions concrètes; demande aux institutions de l'Union européenne de montrer l'exemple en matière d'emploi des personnes handicapées et d'inciter les États membres à poursuivre la même stratégie;

Mardi 25 octobre 2011

69. souligne que les politiques visant à promouvoir et à soutenir l'esprit d'entreprise devraient accorder l'attention voulue à l'intégration des personnes handicapées au marché du travail et dans la vie économique, cette intégration constituant une source de flexibilité qui permet, dans de nombreux cas, de surmonter les obstacles et les barrières existant sur les lieux de travail; demande aux États membres d'introduire des aides plus appropriées et plus efficaces aux politiques de soutien en faveur de l'esprit d'entreprise destinées aux personnes handicapées;

70. invite la Commission à présenter plus efficacement les avantages de l'accessibilité et à intégrer les coûts et les dépenses liés à la création d'un environnement sans obstacles pour tous, en tenant compte particulièrement d'une société vieillissante;

71. encourage la création de congés spécifiques afin que les parents puissent s'occuper de leur enfant handicapé; préconise en outre que les parents d'enfants handicapés voient leur engagement et leur travail reconnus par une validation des acquis de l'expérience ainsi que par une prise en compte spécifique pour le calcul des droits à pension de vieillesse;

72. reconnaît que l'accès des personnes handicapées aux services de santé et de réadaptation complexes ne constitue pas en soi une solution au problème de la dégradation de la santé générale, notamment dans les sociétés vieillissantes; dans ce contexte, considère qu'il est de la responsabilité quotidienne de chacun de veiller à ses activités et à ses habitudes de consommation pour contribuer à une société durable où la santé – de la prévention à la réadaptation – devient une valeur primordiale;

Lutte contre la pauvreté

73. invite la Commission à garantir un soutien financier approprié à l'organisation faîtière de l'Union européenne représentative des personnes handicapées ainsi qu'à d'autres organisations européennes de personnes atteintes d'une déficience spécifique, afin de permettre une pleine participation à la prise de décision et à la mise en œuvre de la législation développant les engagements de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées ainsi que de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et à la participation à d'autres processus décisionnels concernant les questions liées aux personnes handicapées;

74. regrette que les personnes handicapées doivent faire face à des dépenses supplémentaires – surcoûts à court terme apparemment liés à leur handicap – dans leur vie quotidienne, ce qui diminue considérablement leur qualité de vie;

75. invite la Commission, à la lumière de ses objectifs concernant la réduction de la pauvreté, à désagréger les chiffres en matière de pauvreté afin de calculer le nombre de personnes handicapées qui connaissent la pauvreté de façon à pouvoir disposer d'objectifs comparables en matière de réduction de la pauvreté des personnes handicapées dans le cadre de la stratégie Europe 2020;

76. signale qu'éradiquer ou atténuer significativement cette pauvreté permettrait à un plus grand nombre de personnes handicapées d'accéder à un emploi, augmentant ainsi la contribution nette aux trésors publics par le prélèvement d'impôts et réduisant le nombre d'allocations versées à des personnes en situation d'extrême pauvreté;

77. confirme, en rappelant la dynamique de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que de la plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il n'est pas possible de réduire la pauvreté sans intégrer les personnes handicapées dans le domaine de l'éducation, en premier lieu, et plus tard dans le marché du travail, et sans ajuster les politiques des revenus au regard du handicap et des systèmes de pensions d'invalidité, conformément au point 12 des conclusions adoptées lors de la réunion du 30 novembre 2009 du Conseil EPSCO, tout en gardant à l'esprit le fait que cette dernière question peut également revêtir un caractère stigmatisant;

78. reconnaît que la reconnaissance et le soutien précoces revêtent une importance indéniable et fondamentale pour les enfants handicapés, et que la société vieillissante doit le considérer comme un investissement sur le long terme; constate que les familles des personnes handicapées sont davantage exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale et qu'il conviendrait de leur accorder une attention particulière;

Mardi 25 octobre 2011

79. invite les États membres à éviter, dans le contexte des politiques d'austérité qu'ils appliquent du fait de la crise économique, de réduire de façon injustifiée la protection sociale qu'ils octroient aux personnes handicapées, cette protection étant nécessaire pour leur assurer une vie décente, qui est un de leurs droits inaliénables;

80. observe que les personnes handicapées sont particulièrement exposées au risque d'exclusion sociale et de pauvreté et souligne que le taux de pauvreté des personnes handicapées est 70 % plus élevé que celui des personnes non handicapées; insiste sur le fait que les personnes souffrant de handicaps lourds ou multiples et les parents isolés qui ont des enfants handicapés se trouvent dans la situation la plus vulnérable; engage la Commission et les États membres à garantir leurs droits et à prendre des mesures pour améliorer leur qualité de vie en fournissant, entre autres, un accès aux informations pratiques relatives à la vie quotidienne, notamment en leur expliquant les méthodes et les services de réadaptation ayant un impact sur la vie de toute la famille;

81. engage le Conseil et la Commission à intensifier leurs efforts relatifs aux maladies rares et à publier des rapports réguliers sur ces dernières, et à faciliter de manière effective les contacts entre les parents et les experts établis près de leur domicile; estime qu'il convient de prendre en compte et d'évaluer ces activités dans le cadre des travaux de l'organisme INSERM; invite la Commission à promouvoir la création d'un réseau européen de centres agréés pour le diagnostic et le traitement des formes particulières de maladies rares, afin d'en coordonner et d'en suivre l'activité ainsi que les bienfaits qu'en tirent les malades;

Demande répétée du Parlement d'adopter une démarche socialement durable et fondée sur les droits de l'homme

82. confirme que, sur la base des nouveaux droits promulgués par la charte de l'Union européenne, la Commission adopte la bonne approche vis-à-vis de l'égalité des chances: renforcement de la lutte contre la discrimination, soutien aux politiques d'intégration active et sensibilisation au handicap, y compris à travers la notion de conception universelle, mise en exergue de l'importance des aménagements raisonnables;

83. engage les États membres et la Commission à rapidement ratifier et mettre en œuvre la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son protocole facultatif et salue l'initiative de la Commission d'adhérer au protocole facultatif de la convention;

84. engage le Conseil et la Commission à envisager de conclure un accord interinstitutionnel avec le Parlement européen, et notamment d'élaborer à cette fin, dans un délai d'un an, une proposition concrète sur la participation du Parlement européen au contrôle de la mise en œuvre de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées;

85. invite le Conseil à adopter la proposition de décision de la Commission concernant la conclusion par l'Union européenne du protocole facultatif, en soulignant que le mécanisme prévu par ce protocole pourrait, avec la participation du Parlement européen, conduire à la mise en œuvre de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées par l'Union européenne;

86. charge la Commission de développer, en étroite coopération avec le Parlement européen, des mesures concrètes, adéquates et plus détaillées ainsi qu'un mécanisme de surveillance pour tous les niveaux de gestion en vue de la mise en œuvre de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, conformément à la liste d'actions de ladite stratégie;

87. prie les États Membres de soutenir autant que possible des mesures appropriées et des outils adaptés, en laissant de côté les aspects médicaux, en faveur d'un niveau d'autonomie plus élevé garantissant l'égalité des chances et une vie active pour les personnes handicapées et leurs familles;

88. insiste sur la nécessité d'aider les personnes qui peuvent travailler et qui veulent rester sur le marché de l'emploi, même si elles ont perdu une partie de leurs capacités fonctionnelles; invite les États membres à promouvoir une culture de l'inclusion et à contribuer à intégrer les personnes partiellement valides dans le marché du travail;

Mardi 25 octobre 2011

89. invite les États membres à examiner ou à réexaminer leurs mesures, programmes ou stratégies nationaux en matière de handicap dans le cadre et le délai prévus par la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, en fonction de la stratégie Europe 2020 et en conformité avec la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées;
90. incite la Commission à présenter une proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité, comme annoncé dans la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, en soulignant la nécessité d'adopter des mesures fermes et contraignantes au niveau de l'Union européenne en vue d'améliorer l'accessibilité des biens et des services pour les personnes handicapées, avec une feuille de route claire;
91. invite les États membres à adopter, avec l'aide de la Commission, des mesures sociales spécifiques afin d'assurer l'égalité d'accès aux soins, y compris à des services de santé et de réadaptation de grande qualité destinés aux personnes ayant un handicap physique ou mental;
92. insiste sur l'importance de la recherche de nouvelles thérapies qui favorisent encore l'intégration des personnes handicapées dans la société; observe dans cette perspective, par exemple, que le théâtre et la zoothérapie se révèlent efficaces parce qu'ils privilégient la socialisation et la communication interpersonnelle;
93. demande avec insistance à la Commission d'adopter les mesures nécessaires pour faciliter les transactions commerciales des personnes malvoyantes;
94. demande à la Commission de mentionner plus explicitement le handicap dans le projet de révision du livre vert sur la réforme des marchés publics;
95. demande à la Commission, conformément aux débats qui ont eu lieu à la lumière de la publication du livre vert sur les retraites, de plaider pour une politique transversale sur le handicap dans le prochain livre blanc qui devrait être publié dans le courant du second semestre 2011;
96. invite la Commission à évaluer si des mesures supplémentaires prises dans le contexte des fonds structurels européens, en particulier du Fonds européen agricole pour le développement rural, aident les personnes handicapées qui vivent dans des zones rurales en Europe à être des citoyens actifs;
97. engage le Conseil et la Commission à œuvrer à l'élaboration d'une réglementation adéquate relative à l'utilisation des services de transports qui prenne en compte le but du déplacement et qui garantisse les droits fondamentaux et la dignité, notamment en ce qui concerne les appareils, matériels et accessoires médicaux admis dans les avions, sur la base d'un contrôle spécifique, ainsi qu'à promouvoir une interprétation univoque et unique des critères de sécurité existants pour éviter que le droit au déplacement puisse être refusé aux personnes handicapées sans justification et de manière non proportionnelle, uniquement pour des raisons liées au confort du prestataire de services;
98. engage la Commission à redoubler d'efforts pour promouvoir les outils d'aide à l'orientation spécifiquement destinés aux personnes aveugles et malvoyantes, et à publier, chaque année, des rapports en formulant des recommandations concrètes, compte tenu de l'évolution technologique dynamique, ainsi que de l'objectif énoncé dans le livre blanc intitulé "Vers un système de transport compétitif et économe en ressources", visant à assurer une mobilité continue, de porte à porte, et multimodale;
99. invite les États membres à revoir leur fourniture de services de santé à l'intention des personnes handicapées, comme les mesures générales liées à l'accessibilité physique aux services, à la formation et au personnel médical, la sensibilisation, l'information fournie dans des formats accessibles, les services de conseil personnalisés, y compris la traduction en plusieurs langues, et les services de santé adaptés aux besoins des personnes handicapées;

Mardi 25 octobre 2011

100. engage la Commission et les États membres à s'interdire toute discrimination entre les différents handicaps dans le cadre du soutien apporté aux activités sportives et de récréation des personnes handicapées, et encourage le Conseil à continuer ses efforts, rappelant le fait que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a promis dès 1986 de promouvoir les activités sportives des personnes handicapées;

101. engage la Commission et le Conseil à améliorer l'accès des personnes handicapées dans le domaine des droits d'auteur, notamment en intensifiant l'échange des bonnes pratiques à ce sujet, et à soutenir la mise en place de formes de coopération optimales, ainsi que de critères adéquats, uniques et contraignants pour les prestataires de services en ce qui concerne les personnes handicapées, en particulier les personnes malvoyantes;

102. souligne que, conformément à l'esprit de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, et notamment sa disposition relative aux omissions trompeuses, est également pertinente pour les personnes handicapées;

103. engage la Commission et le Conseil à prendre des mesures, en s'appuyant sur les pratiques et les expériences du Parlement européen, pour améliorer l'accès des personnes sourdes aux moyens d'information et de communication, conformément aux résolutions de 1988 et de 1998 du Parlement, et d'en rendre compte tous les ans aux députés européens concernés;

104. engage la Commission à commander une étude, dans l'intérêt des personnes malvoyantes, qui analyse les caractéristiques des écrans (interfaces) numériques des appareils industriels et ménagers et les solutions alternatives et équivalentes garantissant l'information des personnes aveugles, et qui formule des propositions concrètes relatives à la réglementation de ces domaines;

105. invite les États membres et la Commission à reconnaître le langage des signes comme langue officielle dans les États membres; prend acte du fait que les États membres devraient dès lors œuvrer en ce sens, conformément à la déclaration de Bruxelles du 19 novembre 2010;

106. engage la Commission à améliorer la prise en compte des intérêts des personnes handicapées dans le cadre des relations internationales et des aides au développement, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies;

*

* *

107. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics

P7_TA(2011)0454

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics (2011/2048(INI))

(2013/C 131 E/03)

Le Parlement européen,

— vu les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE relatives aux procédures de passation des marchés publics ⁽¹⁾ et la directive 2007/66/CE relative aux procédures de recours en matière de passation des marchés publics ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 134 du 30.4.2004.

⁽²⁾ JO L 335 du 20.12.2007, p. 31.

Mardi 25 octobre 2011

- vu la décision du Conseil 2010/48/CE concernant la conclusion de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ⁽¹⁾, qui est entrée en vigueur le 22 janvier 2011 et qui place les directives sur les marchés publics dans les actes communautaires ayant trait aux questions régies par ladite convention,
- vu l'Accord sur les Marchés Publics de l'OMC du 15 avril 1994,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 26 (Intégration des personnes handicapées),
- vu sa résolution du 12 mai 2011 sur l'égalité d'accès aux marchés publics dans l'Union européenne et dans les pays tiers ⁽²⁾,
- vu le Livre vert de la Commission sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics (COM(2011)0015),
- vu le Livre vert de la Commission sur le développement des marchés publics électroniques dans l'UE (COM(2010)0571),
- vu sa résolution du 6 avril 2011 sur un marché unique pour les entreprises et la croissance ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 18 mai 2010 sur l'évolution de la passation de marchés publics ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 3 février 2009 intitulée "Achats publics avant commercialisation: promouvoir l'innovation pour assurer des services publics durables et de qualité en Europe" ⁽⁵⁾,
- vu la communication de la Commission sur une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne (COM(2010)0543),
- vu la communication de la Commission intitulée "Vers un Acte pour le Marché unique. Pour une économie sociale de marché hautement compétitive. 50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et échanger ensemble" (COM(2010)0608),
- vu le rapport du 9 mai 2010 du professeur Mario Monti sur "Une nouvelle stratégie pour le marché unique",
- vu le document de travail des services de la Commission SEC(2010)1214,
- vu le rapport sur l'Évaluation de l'accès des PME aux marchés publics dans l'UE" ⁽⁶⁾,
- vu la communication de la Commission relative à des marchés publics pour un environnement meilleur (COM(2008)0400),
- vu la communication de la Commission "Think Small First": Priorité aux PME - Un "Small Business Act" pour l'Europe (COM(2008)0394),
- vu la communication de la Commission intitulée "Initiative phare Europe 2020. Une Union de l'innovation" (COM(2010)0546),

⁽¹⁾ JO L 23 du 27.1.2010, p. 35

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0233.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0146.

⁽⁴⁾ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 38.

⁽⁵⁾ JO C 67 E, 18.3.2010, p. 10.

⁽⁶⁾ http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/business-environment/files/smes_access_to_public_procurement_final_report_2010_en.pdf

Mardi 25 octobre 2011

- vu l'avis du Comité des régions des 11 et 12 mai 2011 sur le livre vert intitulé "La modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics: vers un marché européen des contrats publics plus performant",
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 juillet 2011 sur le livre vert intitulé "La modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics: vers un marché européen des contrats publics plus performant",
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 juillet 2011 sur le livre vert sur le développement des marchés publics électroniques dans l'UE,
- considérant l'article 48 de son règlement;
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du commerce international, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du développement régional (A7-0326/2011),
 - A. considérant que le bon fonctionnement des marchés publics européens est un facteur-clé de croissance et une pierre d'angle pour le marché unique et qu'il est en outre fondamental pour stimuler la concurrence et l'innovation et relever les défis qui se posent, de manière toujours plus rapide, aux politiques publiques en matière environnementale ou sociale, ainsi que pour gérer des questions de qualité du travail, comme celles d'une rémunération suffisante, de l'égalité, de la cohésion et de l'inclusion sociales tout en obtenant un rapport qualité-prix optimal pour les citoyens, les entreprises et les contribuables;
 - B. considérant que les règles européennes pour la passation des marchés publics ont puissamment aidé à augmenter la transparence et l'égalité de traitement, à lutter contre la corruption et à professionnaliser le déroulement des procédures;
 - C. considérant que, compte tenu du contexte économique actuel, il est plus que jamais crucial d'assurer une efficacité optimale de la dépense publique, tout en limitant autant que possible les coûts que supportent les entreprises, et qu'un meilleur fonctionnement des marchés publics participerait à ces deux objectifs;
 1. salue le livre vert de la Commission et le large processus de consultation connexe en ce qu'ils constituent un point de départ pour le réexamen des directives sur les marchés publics dans le droit fil des dispositions du traité de Lisbonne et de la jurisprudence de la Cour de justice européenne et conformément aux règles remaniées sur les aides d'État,
 2. remarque que, même si la révision en 2004 des directives européennes sur les marchés publics a été utile en permettant de développer davantage le marché unique des marchés publics, le besoin existe – quelques années après la transposition des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE en droit national – d'évaluer si des améliorations ou des clarifications des directives sont nécessaires dans le but de combler les lacunes que la pratique a révélées; souligne que de nombreuses parties intéressées jugent les règles relatives aux marchés publics très complexes, entraînant pour leur application des procédures administratives coûteuses et fastidieuses; déplore les cas fréquents de transposition inappropriée des règles dans la législation nationale et l'insuffisance des mesures de formation; invite la Commission à proposer une simplification significative et la consolidation des règles, tout en les clarifiant davantage si nécessaire; souligne en outre que le recours accru aux technologies de l'information et de la communication doit dorénavant jouer un rôle essentiel dans l'allègement du fardeau administratif et des coûts et que les diverses initiatives européennes relatives aux marchés publics électroniques et au commerce en ligne devraient, en conséquence, être alignées sur la réforme des règles en matière de marchés publics;
 3. plaide pour la mention explicite dans les directives de ce qu'elles n'empêchent aucun pays de se conformer à la convention C94 de l'OIT; appelle la Commission à encourager tous les États membres à se conformer à cette convention; souligne que le bon fonctionnement de marchés publics durables passe par des règles européennes claires et sans ambiguïté qui définissent précisément le cadre des dispositions législatives et d'exécution des États membres;

Mardi 25 octobre 2011

Premier objectif: améliorer la clarté juridique

4. appelle à l'éclaircissement du champ d'application des directives; note que les marchés publics ont pour finalité principale l'acquisition de produits, de travaux et de services par les autorités publiques pour satisfaire aux besoins des citoyens et garantir une utilisation efficace des fonds publics; remarque qu'il doit exister un avantage direct pour le pouvoir adjudicateur pour qu'une procédure soit reconnue au titre de marché public;
5. appelle à l'éclaircissement des définitions dans les directives, par exemple, la définition d'un "organisme de droit public", dans l'esprit de la jurisprudence de la Cour de justice, ceci sans réduire le champ d'application des règles européennes en matière de marchés publics;
6. rappelle sa résolution de mai 2010 sur l'évolution de la passation des marchés publics, dans laquelle il faisait référence à la jurisprudence de la Cour de justice et estimait que la coopération public-public n'est pas soumise aux règles de passation des marchés lorsque les critères suivants sont remplis: le but du partenariat est l'accomplissement d'une tâche publique incombant à tous les organismes publics concernés; cette tâche est accomplie exclusivement par des organismes publics, autrement dit sans la participation de capitaux privés; et l'activité est exercée essentiellement pour les organismes publics concernés; souligne que le transfert de tâches entre des organismes du secteur public relève de l'ordre administratif interne des États membres et n'est pas soumis aux règles des marchés publics; estime que ces éclaircissements devraient être inscrits formellement dans les directives relatives aux marchés publics;
7. souligne l'exclusion des concessions de services du champ d'application des règles européennes sur les marchés publics; rappelle qu'il convient de prendre en considération tant la complexité des procédures que les différences qui existent dans le domaine de la culture juridique et de la pratique juridique des États membres en ce qui concerne les concessions de services; considère que le débat sur la définition du terme "concessions de services" et l'établissement du cadre juridique qui régit ces concessions a évolué à la suite de l'adoption des directives de 2004 sur les marchés publics et de la jurisprudence complémentaire de la Cour de justice de l'Union européenne; insiste sur le fait qu'une proposition d'acte législatif relatif aux concessions de services ne se justifierait qu'en vue de remédier à d'éventuelles distorsions du marché intérieur; souligne qu'aucune distorsion de cet ordre n'a été identifiée à ce jour, et qu'un acte législatif relatif aux concessions de services est donc inutile s'il ne vise pas une amélioration évidente du fonctionnement du marché intérieur;
8. met en exergue que la classification actuelle des services de types A et B devrait être maintenue, dans la mesure où des dispositions "plus légères" sont justifiées pour les services de type B en ce que les services de cette catégorie sont principalement fournis à une échelle locale ou régionale; demande à la Commission de développer des instruments permettant aux collectivités locales et régionales de déterminer plus aisément la catégorie à laquelle appartient un marché public donné;
9. constate, dans ce contexte, que l'application du droit des marchés publics n'est souvent pas appropriée, dans le cas de la prestation de services sociaux aux personnes, pour obtenir des résultats optimaux pour les bénéficiaires des prestations; encourage la reconnaissance, dans le droit européen, de bonnes pratiques nationales consistant à autoriser à fournir des services tous les prestataires capables de remplir les conditions définies au préalable par la loi, indépendamment de leur forme juridique, dans la mesure où les principes généraux d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination sont respectés;
10. souligne qu'il convient d'éviter l'introduction de règles nouvelles pour les marchés publics en dessous des seuils européens car cela menacerait la sécurité juridique établie au niveau national;
11. invite la Commission à mettre la directive sur les recours en conformité avec le nouveau cadre relatif aux marchés publics qui naîtra de l'actuelle révision et à accomplir cet exercice en parallèle avec la proposition législative principale, de façon à garantir la cohérence;
12. souligne la responsabilité de la Commission européenne dans le contrôle de la transposition correcte des directives européennes dans les États membres ("monitoring");

Mardi 25 octobre 2011

Deuxième objectif: exploiter le plein potentiel des marchés publics - le meilleur rapport qualité-prix

13. considère que, pour développer le plein potentiel des marchés publics, le critère du prix le plus bas ne devrait plus être le critère déterminant pour l'attribution des marchés et qu'il y a lieu de le remplacer de façon générale par celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, en termes d'avantages économiques, sociaux et environnementaux, compte tenu du coût total du cycle de vie des produits, des services ou des travaux concernés; souligne que cela n'exclurait pas de choisir le prix le plus bas comme critère décisif dans le cas des biens ou des services hautement normalisés; demande à la Commission d'inventer une méthode, en coopération étroite avec les États membres, pour procéder au calcul des coûts du cycle de vie, sur une base large et non obligatoire; souligne que le soutien au critère du "bénéfice économique maximal" favoriserait l'innovation et les efforts visant à atteindre la valeur et la qualité la meilleure, c'est-à-dire à répondre aux exigences de la stratégie Europe 2020; insiste sur le fait que ce point est particulièrement pertinent dans les marchés publics de produits ayant un effet sur la santé des consommateurs – comme dans le secteur agroalimentaire – où la qualité et les modes de production jouent un rôle éminent; souligne que les règles en matière de marchés publics doivent être suffisamment souples pour garantir que les consommateurs passifs, par exemple dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les écoles ou les crèches, aient également accès à des denrées bonnes pour leur santé et d'un bon rapport qualité/prix, et non uniquement à la moins chère des options disponibles;

14. reconnaît que, s'ils sont utilisés de manière efficace, les marchés publics peuvent constituer un véritable moteur pour la promotion d'emplois, de salaires et de conditions de travail de qualité, ainsi que pour l'égalité, le développement de compétences et de la formation, le soutien aux politiques environnementales et les incitations en faveur de la recherche et de l'innovation; invite la Commission à encourager les gouvernements et les pouvoirs adjudicateurs à augmenter leur recours à des marchés publics durables qui soutiennent et promeuvent un emploi de qualité, et qui fournissent aussi des biens et des services de qualité en Europe; l'invite à examiner à la loupe combien les marchés publics ont contribué à atteindre les objectifs plus généraux de l'Union et à exposer ce qu'il faudrait faire pour améliorer ces objectifs à l'avenir;

15. rappelle que le recours à des achats publics avant commercialisation est un outil sous-utilisé qui peut stimuler l'innovation dans les marchés publics, apporter une contribution significative à l'identification et à l'établissement de marchés porteurs et améliorer l'accès des PME aux marchés publics; estime en outre que le modèle proposé de partage des risques et des bénéfices en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) pour les achats publics avant commercialisation requiert à la fois une clarification juridique et une simplification pour pouvoir être utilisé de manière régulière et efficace par les praticiens des marchés publics; invite en conséquence la Commission à proposer à ce sujet une adaptation des règles pertinentes en matière de marchés publics ou d'aides d'État, dans le cadre général de la révision, afin de donner un coup de fouet aux achats publics avant commercialisation;

16. constate l'importance des normes pour les marchés publics, dans la mesure où elles peuvent aider les pouvoirs adjudicateurs à atteindre les objectifs de leurs politiques de manière efficace et transparente; suggère, à cet égard, de développer une banque de données de normes, y compris les normes relatives aux critères environnementaux et sociaux, qui serait régulièrement mise à jour et mise à la disposition des autorités publiques afin de fournir aux adjudicateurs des orientations adéquates et un ensemble clair de règles à respecter pour l'élaboration des appels d'offres et de permettre une vérification aisée du respect des normes concernées;

17. plaide, dans l'intérêt des objectifs de simplification et d'innovation, pour un plus grand recours aux normes non discriminatoires et ouvertes dans les marchés publics, notamment dans les domaines de l'accessibilité, de l'informatique ou de l'environnement;

18. souligne que l'on considère à juste titre que le fait qu'un produit ou un service ait été réalisé durablement ou non fait partie des caractéristiques du produit et peut constituer un critère de comparaison par rapport à des produits ou des services qui n'ont pas été réalisés durablement et qu'il faut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de contrôler de manière transparente l'impact social et environnemental des marchés qu'ils concluent, sans pour autant affaiblir le lien nécessaire avec l'objet du marché; remarque qu'il y a lieu de préciser la possibilité d'intégrer des exigences relatives au mode de production dans les spécifications techniques pour tous les types de contrats, quand c'est pertinent et proportionné; fait référence à l'affaire Wienstrom, qui est devenue l'exemple classique illustrant comment et pourquoi les modalités de production peuvent être assimilées à des spécifications techniques;

Mardi 25 octobre 2011

19. insiste sur la nécessité de renforcer la dimension durable des marchés publics en autorisant son intégration à chaque stade de la procédure de passation (à savoir test de capacité, spécifications techniques, conditions d'exécution du marché);

20. estime qu'en réponse à l'attention croissante portée à l'empreinte environnementale et climatique des produits, des services ou des travaux, il convient que les pouvoirs adjudicateurs incluent les coûts pour l'environnement dans leur évaluation de l'offre la plus avantageuse sur le plan économique et dans leur estimation des coûts durant les cycles de vie;

21. fait observer que le texte des directives devrait être plus clair pour ce qui est de l'amélioration de l'accès des personnes handicapées;

22. estime que les dispositions actuelles en matière de sous-traitance devraient être renforcées, le recours à de multiples niveaux de sous-traitance pouvant poser problème quant au respect des accords collectifs, des conditions de travail, et des normes de santé et de sécurité; préconise en conséquence que les autorités publiques soient informées de tous les détails liés au recours à des sous-traitants avant la conclusion du contrat; demande à la Commission d'évaluer, dans la perspective de la future révision des directives, si d'autres règles sont nécessaires concernant l'attribution de contrats de sous-traitance, par exemple pour l'établissement d'une chaîne de responsabilité, de manière à éviter, concrètement, que des PME sous-traitantes ne soient soumises à des conditions pires que celles applicables au contractant principal ayant obtenu le marché public;

23. reconnaît le rôle que l'UE peut jouer en ce qui concerne la promotion du développement de partenariats public/privé féconds en favorisant la concurrence loyale et le partage des bonnes pratiques relatives aux politiques sociales et de l'emploi entre les États membres; observe, cependant, que des différences considérables existent entre les exigences normatives et procédurales des différents États membres; invite, dès lors, la Commission à mieux définir le concept de partenariat public/privé, en particulier en ce qui concerne la prise de risque commune et les engagements économiques entre les parties;

24. demande à la Commission de réexaminer le niveau adéquat des seuils applicables aux marchés de fournitures et de services et, au besoin, de les revoir à la hausse de façon à faciliter l'accès aux marchés publics, entre autres, pour les associations sans but lucratif et les acteurs de l'économie sociale ainsi que pour les PME; demande qu'une très grande attention soit accordée aux dispositions juridiques contraignantes de l'accord de l'OMC sur les achats gouvernementaux; souligne par ailleurs que, eu égard aux négociations déjà difficiles sur l'accès aux marchés publics, une augmentation des seuils européens peut très facilement poser de nouveaux problèmes à la politique commerciale de l'UE;

25. met en exergue que tout élargissement des règles de l'UE sur les marchés publics à la question "quoi acheter" représenterait une transformation substantielle du régime actuel et devrait donc être analysé soigneusement; doute qu'une telle mesure contribue à une simplification et à une rationalisation, et craint au contraire qu'elle ne conduise à des règles plus complexes comportant un grand nombre d'exceptions qu'il serait difficile d'appliquer sur le terrain, les directives sur les marchés publics étant des dispositions relatives à la procédure ("comment acheter") qui ne devraient pas être complétées par des dispositions sur "quoi acheter";

Troisième objectif: simplifier les règles et assouplir les procédures

26. remarque que les directives sont souvent perçues comme trop détaillées et qu'elles sont devenues de plus en plus techniques et complexes, et qu'en parallèle, le risque juridique de non-respect de ces règles s'est fortement accru tant pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les fournisseurs; note que la crainte des recours induit un effet dissuasif pour la prise de risques, ce qui entrave l'innovation et le développement durable et a beaucoup trop souvent pour conséquence que les pouvoirs adjudicateurs choisissent le prix le plus bas, et non le meilleur rapport qualité-prix; demande davantage d'espace pour la négociation et la communication, en l'associant à des mesures pour assurer la transparence et prévenir les abus et la discrimination et demande instamment, comme un possible premier pas, que la consultation du marché soit explicitement autorisée;

Mardi 25 octobre 2011

27. note que la politique de passation des marchés publics doit, en premier lieu, assurer une utilisation efficace des fonds par les États membres, atteindre des résultats optimaux de passation des marchés publics grâce à l'application de procédures claires, transparentes et flexibles et permettre aux entreprises européennes de concourir sur un pied d'égalité dans toute l'Union;

28. plaide, dans le cadre d'un réexamen des règles européennes de passation des marchés publics, pour des règles claires, simples et flexibles, qui entreraient moins dans les détails tout en rendant les procédures de passation de marchés plus simples, plus rationnelles, moins chères et plus ouvertes aux PME et aux investissements; estime par conséquent qu'il faut s'appuyer davantage sur les principes généraux de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination; estime que la simplification des règles en matière de marchés publics permettrait de réduire le risque d'erreur et de tenir mieux compte des besoins des petits pouvoirs adjudicateurs;

29. plaide pour une évaluation quant à l'opportunité que la procédure négociée avec publication préalable dans l'ensemble de l'Union puisse être autorisée au-delà de ce que prévoient les directives actuelles, afin que les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises puissent mieux communiquer et que l'offre et la demande soient efficacement coordonnées; est, par conséquent, d'avis que si une extension quelconque du champ d'application de la procédure négociée est envisagée, des protections supplémentaires contre les abus devraient être mises en place, par exemple l'obligation pour le pouvoir adjudicateur d'établir au moins, dès le départ, certaines conditions minimales, applicables à tout soumissionnaire, concernant le déroulement de la procédure, comme c'est le cas normalement dans les marchés privés, et de prévoir des exigences de documentation écrite;

30. invite la Commission à revoir les approches actuelles quant à la qualification des soumissionnaires (notamment les accords-cadres, les systèmes dynamiques d'achat et le recours aux systèmes de qualification pour les marchés publics sectoriels) de façon que toute nouvelle approche de la qualification diminue les coûts et les délais, attire tant les pouvoirs adjudicateurs que les agents économiques et conduise aux meilleurs résultats;

31. redit son insistance sur l'acceptation systématique des offres alternatives (ou variantes) dès lors qu'elles sont fondamentales pour promouvoir et diffuser des solutions innovantes; souligne que des spécifications mentionnant des exigences de performance et de fonctionnement et l'acceptation expresse des variantes permettent aux soumissionnaires de proposer des solutions innovantes, en particulier dans des secteurs hautement innovants comme les TIC; demande en outre que toutes les voies, législatives et non législatives, soient explorées pour assurer une meilleure participation des marchés publics à la promotion de l'innovation en Europe;

32. invite la Commission à introduire des précisions dans le cadre réglementaire relatif aux passations de marchés publics, notamment en ce qui concerne la phase d'exécution du contrat (par exemple, sur les "modifications substantielles" d'un contrat en vigueur, les modifications relatives au contractant et la résiliation des contrats);

33. regrette que les soumissionnaires ne disposent que de possibilités limitées de rectifier les éventuelles omissions dans leurs offres; demande par conséquent à la Commission d'examiner plus en profondeur quelles sont les omissions que les candidats pourraient rectifier, les ajustements supplémentaires qui seraient autorisés et la manière dont la transparence et l'égalité de traitement peuvent être garanties;

34. remarque qu'il devrait être possible pour les pouvoirs adjudicateurs de tirer les leçons d'une expérience antérieure avec un soumissionnaire sur la base d'un rapport d'évaluation officiel; recommande la fixation d'une limite de temps pour les exclusions, de façon à assurer la transparence et l'objectivité; signale la nécessité d'une mention législative dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, qui déclare que tout soumissionnaire convaincu d'infraction lors d'une procédure antérieure de marché public peut recouvrer la confiance une fois qu'il a apporté la preuve matérielle qu'il s'est soumis effectivement à une procédure de "réhabilitation"; est persuadé que cette mention renforcerait les mécanismes anti-corruption en incitant à accélérer l'abandon de pratiques de corruption et qu'elle supprimerait aussi de graves incertitudes juridiques;

Mardi 25 octobre 2011

35. regrette que le livre vert n'aborde pas, à propos des marchés publics, les lacunes et le manque de compétences, de connaissances et de stratégies d'achat du secteur public; souligne combien il importe d'encourager le professionnalisme et de garantir l'objectivité de la part tant des pouvoirs adjudicateurs que des acteurs du marché, notamment en soutenant le développement de programmes de formation qui leur soient destinés; recommande la création d'un réseau de centres d'excellence à l'intérieur des cadres nationaux existants et la promotion de l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre États membres; encourage également les organisations fédératrices, de niveaux tant national qu'europpéen, à participer à la publication des informations pertinentes et à faciliter l'échange d'informations entre leurs membres dans toute l'Europe; souligne l'importance de manuels clairs et compréhensibles aussi bien pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les soumissionnaires; juge regrettable que les documents intitulés "Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques" et "Acheter social - Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale", respectivement publiés en 2005 et en 2010, ne soient pas suffisamment utiles à cet égard;

36. constate que seuls 1,4 % des marchés publics sont attribués à des entreprises d'un autre État membre; souligne que la professionnalisation et une meilleure formation des pouvoirs adjudicateurs et des soumissionnaires favoriseraient la concurrence à l'échelle de l'Union européenne et permettraient de tirer mieux parti des avantages du marché unique en matière de marchés publics;

Quatrième objectif: améliorer l'accès pour les PME

37. met en exergue qu'un accès aisé aux marchés publics pour les PME, qui sont le moteur de l'économie européenne, est primordial afin de préserver l'emploi et d'assurer le développement durable, l'innovation et la croissance; souligne que la simplification des procédures et des formalités administratives, ainsi que l'élaboration de stratégies favorables aux PME et la mise en œuvre du code de bonnes pratiques, faciliteront l'accès des PME aux marchés publics et leur permettront de participer dans des conditions plus égalitaires et équitables; est d'avis qu'en donnant à toutes les entreprises un accès simplifié et équitable aux procédures de marché public, l'argent des contribuables sera utilisé à meilleur escient; fait observer que les PME n'ont en général pas des capacités administratives importantes et spécialisées et qu'il est dès lors indispensable de réduire au minimum les exigences administratives à leur égard;

38. fait remarquer que les critères de sélection à partir de la situation financière, concernant par exemple le chiffre d'affaires de l'entreprise, doivent être proportionnés au caractère du marché public en question; avertit la Commission et les États membres que, lorsqu'ils adopteront des instruments flexibles et conviviaux, ils devront veiller à ne pas dresser de nouveaux obstacles devant les PME et tenir compte, en priorité, de leurs intérêts; demande à la Commission, en vue d'améliorer l'accès aux procédures de marché public ainsi que leur transparence, en particulier au profit des pouvoirs adjudicateurs et soumissionnaires de petite taille, de moderniser le site en ligne TED ("Tenders Electronic Daily") afin de le rendre plus accessible en améliorant son attrait et sa convivialité, en apportant une attention particulière aux critères de recherche ainsi qu'à la qualité et à la précision des traductions synthétiques de chaque marché; recommande que le site offre un service d'alerte aux utilisateurs, pour les informer dès qu'un nouvel appel d'offres est paru;

39. invite la Commission à mieux sensibiliser les parties intéressées à l'importance de diviser les contrats en lots, et à envisager la mise en œuvre du principe "appliquer ou expliquer", en vertu duquel les règles sur des aspects tels que la division en lots doivent être respectées, à moins d'expliquer les raisons du non-respect;

40. fait observer que les pouvoirs adjudicateurs devraient davantage tirer parti des possibilités de diviser les marchés publics en lots, ce qui offrirait aux PME davantage de possibilités, au niveau qualitatif et quantitatif, de participer aux marchés publics et augmenterait la concurrence; encourage les PME à avoir recours à la soumission collective et à la mise en commun des contrats, ce qui leur permettrait de faire des économies d'échelle dans des domaines tels que la logistique et les transports; encourage les pouvoirs publics à se montrer souples à l'égard de ces formes modernes et volontaires d'arrangements; invite la Commission à étudier toutes les possibilités d'encourager le regroupement des PME et petites structures de manière temporaire ou pérenne afin de leur permettre de répondre à des appels d'offre non divisés en lots sans avoir à officier comme sous-traitants; demande à la Commission d'examiner en particulier, à cet égard, la pratique actuelle consistant à sous-traiter à des PME, souvent à des conditions moins favorables que celles dont bénéficie le contractant principal, une partie des marchés qui n'ont pas été découpés en lots et qui sont donc trop gros pour que des PME prennent part à la procédure de passation;

Mardi 25 octobre 2011

41. propose que les déclarations solennelles soient autorisées chaque fois que possible et que des documents originaux soient uniquement demandés aux candidats présélectionnés ou à l'adjudicataire, tout en évitant d'éventuels retards et distorsions de marché causés par des déclarations incorrectes; demande à la Commission de promouvoir la solution d'un "passeport pour les marchés publics électronique", accepté par tous les États membres et permettant de démontrer que l'opérateur économique satisfait aux conditions requises au titre de la législation de l'UE sur les marchés publics; souligne qu'un système européen de qualification préalable devrait se révéler un instrument utile à condition de rester simple, peu cher et facile d'accès pour les PME;

Cinquième objectif: garantir l'intégrité des procédures et prévenir les avantages indus

42. invite la Commission à promouvoir des pratiques plus efficaces en matière de déclaration, y compris l'échange d'informations entre les États membres concernant l'exclusion de soumissionnaires dangereux, ce afin de lutter contre la corruption dans les marchés publics; invite la Commission à établir des règles claires concernant la protection des donneurs d'alerte, en suivant les recommandations figurant dans la résolution 1729(2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ⁽¹⁾, à améliorer la transparence des contrats financés par des fonds européens et à encourager les actions de formation tant au niveau des institutions que dans le grand public;

43. souligne que certains États membres appliquent déjà des procédures de marchés publics efficaces, qui garantissent la transparence et la bonne utilisation de l'argent du contribuable; demande à la Commission d'examiner les bonnes pratiques des États membres dans ce domaine et de repérer les principes les plus efficaces des marchés publics dans l'Union européenne;

44. signale que la lutte contre la corruption et le favoritisme est un objectif des directives; souligne que les États membres affrontent des défis différents en ce domaine et qu'une approche européenne plus approfondie comporte le risque de compromettre les efforts en vue de lisser et simplifier les règles, voire de donner naissance à une bureaucratie nouvelle; observe combien les principes de transparence et de concurrence donnent de clés pour combattre la corruption; plaide pour une approche commune des mesures de "réhabilitation" afin d'éviter une distorsion du marché et d'assurer la sécurité juridique aux agents économiques comme aux pouvoirs adjudicateurs;

45. estime que, dans la mesure où les marchés publics concernent des fonds publics, ils doivent être transparents et ouverts au contrôle public; demande à la Commission de clarifier la situation pour faire en sorte que les autorités locales et les autres pouvoirs publics bénéficient d'une sécurité juridique et puissent informer les citoyens de leurs obligations contractuelles;

46. invite la Commission à évaluer les problèmes liés aux offres exceptionnellement basses et à présenter des solutions appropriées; recommande aux pouvoirs adjudicateurs de fournir, dans le cas d'offres anormalement basses, des informations, tôt et en quantité suffisante, aux autres soumissionnaires afin de leur permettre d'évaluer s'il y a matière à engager une procédure de recours; plaide pour une plus forte cohérence entre la politique commune de l'Union en matière de commerce extérieur et les pratiques des États membres qui acceptent des offres exceptionnellement basses;

Sixième objectif: généraliser le recours aux marchés publics en ligne

47. salue le livre vert de la Commission sur le développement des marchés publics en ligne; observe que le plan d'action sur les marchés publics électroniques n'a pas atteint son but et qu'il faut imprimer davantage de direction politique, à tous les niveaux d'administration, y compris à celui de l'Union, pour garder le cap et accélérer le mouvement de la transition vers des marchés publics en ligne; veut qu'au moins 50 % des marchés publics - tant des institutions européennes que des États membres - soient passés par voie électronique, comme s'y sont engagés les gouvernements des États membres dans le cadre de la conférence ministérielle sur l'administration en ligne qui a eu lieu à Manchester en 2005;

⁽¹⁾ Résolution 1729(2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des "donneurs d'alerte", texte adopté le 29 avril 2010.

Mardi 25 octobre 2011

48. souligne que la Commission a un rôle unique à jouer dans la promotion d'avancées sur la voie de la normalisation et sur les questions d'infrastructure, étant donné, par exemple, que la signature et la datation électroniques, pour des raisons de sécurité, requièrent un format communément admis; demande à la Commission de concevoir les normes communes à ce sujet; remarque que des exigences techniques lourdes pour l'authentification des soumissionnaires pourraient constituer un obstacle pour certains d'entre eux; insiste, dans ce contexte, sur la nécessité de développer un système normalisé de signature électronique; invite les États membres à mettre à disposition un service de validation des certificats délivrés par des prestataires de services de certification sous leur supervision;

49. souligne qu'il faut, afin d'assurer l'interopérabilité de systèmes différents et éviter de s'inféoder à un vendeur, observer la neutralité technique et préférer les normes ouvertes; demande à la Commission d'assurer une réelle interopérabilité entre les différentes plateformes de passation de marchés publics en ligne déjà en place dans les États membres, en exploitant davantage les résultats obtenus par des initiatives européennes telles que PEPPOL ou e-CERTIS;

50. fait remarquer que toutes les propositions législatives visant à étendre et simplifier le recours aux marchés publics en ligne devraient s'intégrer à la révision prévue des principales directives sur les marchés publics et se conformer à leur champ d'application et aux règles générales en matière de marchés publics, telles que les obligations liées au passage des seuils;

51. souligne que les marchés publics en ligne peuvent entraîner la simplification de l'ensemble des procédures de passation et produire ainsi une efficacité qui conduise à des économies significatives en argent et en temps, au profit des entreprises comme des administrations publiques, et qui accroisse la transparence et l'accessibilité; souligne que l'attribution électronique des marchés publics, notamment, ouvre de nouvelles perspectives de modernisation administrative dans le domaine des marchés publics; réaffirme qu'un marché public en ligne devrait être moins coûteux, plus rapide et plus transparent que les procédures habituelles de marché public; est néanmoins persuadé qu'il y a encore des possibilités d'amélioration et qu'il faudrait faire davantage en termes d'accès à des informations ou des données statistiques fiables, comparables et objectives; invite la Commission et les États membres à encourager l'utilisation transfrontalière de la passation de marchés en ligne;

52. indique que la législation n'est pas la seule clé du changement; demande dès lors à la Commission d'explorer des voies neuves pour échanger des expériences, partager les bonnes pratiques ou transmettre le savoir aux acteurs locaux ou régionaux, par-delà les frontières; met en lumière la forte nécessité de continuer à perfectionner la capacité et le savoir-faire du personnel chargé des marchés publics en ligne, ainsi que d'aider les PME à acquérir pour elles-mêmes cette capacité et ce savoir-faire par le biais d'incitations nationales et/ou européennes destinées à assurer des conditions de concurrence égales entre PME et grandes entreprises; se félicite du mécanisme "Connecter l'Europe", nouvel instrument permettant de donner une impulsion aux marchés publics en ligne, et donnant ainsi au marché unique numérique l'occasion de se développer;

53. se réjouit de l'annonce par la Commission, dans le plan d'action 2011-2015 pour l'administration en ligne, que la plateforme "*epractice.eu*" doit se transformer en un véritable outil d'échange d'expériences et d'informations parmi les États membres et les praticiens de l'administration en ligne; plaide fermement en faveur d'une extension de sa portée aux praticiens des échelons local et régional;

*

* *

54. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mardi 25 octobre 2011

Encourager la mobilité des travailleurs dans l'Union européenne

P7_TA(2011)0455

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur les mesures d'encouragement de la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne (2010/2273(INI))

(2013/C 131 E/04)

Le Parlement européen,

- vu les articles 21, 45 et 47 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 15, 21, 29, 34 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾,
- vu la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ⁽²⁾,
- vu les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail,
- vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽³⁾,
- vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ⁽⁴⁾, le rapport 2008 sur l'application de la directive 2004/38/CE (COM(2008)0840) et les résolutions du Conseil de novembre 2007 et d'avril 2009 concernant la directive 2004/38/CE,
- vu le document de suivi de la Commission concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (COM(2009)0313),
- vu le projet de rapport d'étape intitulé "Étude comparative sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres", sollicité par sa commission des affaires juridiques et fourni par le Service d'action des citoyens européens (ECAS),
- vu la communication de la Commission concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE, ainsi que son intention de publier des guides simplifiés à l'attention des citoyens de l'Union et d'utiliser l'internet de manière optimale,
- vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽⁵⁾,
- vu la communication de la Commission du 6 décembre 2007 intitulée "La mobilité, un instrument au service d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité: le plan d'action européen pour la mobilité de l'emploi (2007-2010)" (COM(2007)0773),

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

⁽²⁾ JO L 288 du 18.10.1991, p. 32.

⁽³⁾ JO L 200 du 7.6.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

⁽⁵⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Mardi 25 octobre 2011

- vu la communication de la Commission du 18 novembre 2008, intitulée "Les répercussions de la libre circulation des travailleurs dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne" (COM(2008)0765),
 - vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008, intitulée "Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux - Anticiper et faire coïncider les compétences requises et les besoins du marché du travail" (COM(2008)0868),
 - vu la communication de la Commission du 13 juillet 2010, intitulée "Réaffirmer la libre circulation des travailleurs: droits et principales avancées" (COM(2010)0373),
 - vu la communication de la Commission du 13 avril 2011, intitulée "L'Acte pour le marché unique – Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance – Ensemble pour une nouvelle croissance", qui voit dans la mobilité des travailleurs un de ces douze instruments-clés (COM(2011)0206),
 - vu la stratégie Europe 2020 et notamment ses initiatives phares "Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois" et "Jeunesse en mouvement",
 - vu les conclusions du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 27 novembre 2008 concernant les abus et détournements du droit à la libre circulation des personnes,
 - vu les conclusions du Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" du 9 mars 2009 sur la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre et la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 2 avril 2009 sur les problèmes et perspectives liés à la citoyenneté de l'Union ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 18 décembre 2008 sur le plan d'action européen pour la mobilité de l'emploi (2007-2010) ⁽²⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen sur le thème "Identification des entraves subsistantes à la mobilité sur le marché intérieur du travail" ⁽³⁾,
 - vu l'article 48 du règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0258/2011),
- A. considérant que le droit de vivre et de travailler dans un autre État membre constitue l'une des libertés fondamentales - sans considération de l'origine ethnique - de l'Union et fait partie intégrante de la citoyenneté européenne reconnue par les traités, mais que, d'après les statistiques, trop peu de personnes encore exercent ce droit, malgré les initiatives concrètes prises en faveur de la mobilité des travailleurs,
- B. considérant qu'il convient d'encourager les travailleurs européens à faire preuve de mobilité dans toute l'Union européenne et à se déplacer vers les bassins d'emploi,
- C. considérant que les travailleurs européens peuvent être confrontés à des difficultés et à des problèmes quand ils recherchent un emploi dans un État membre d'accueil,

⁽¹⁾ JO C 137 E du 27.5.2010, p. 14.

⁽²⁾ JO C 45 E du 23.2.2010, p. 23.

⁽³⁾ JO C 228 du 22.9.2009, p. 14.

Mardi 25 octobre 2011

- D. considérant que le droit de vivre et de travailler dans un autre pays de l'Union constitue une des libertés fondamentales de celle-ci, un élément de base de la citoyenneté européenne reconnu par les traités; que, d'après les statistiques cependant et nonobstant les initiatives spécifiques visant à encourager la mobilité des travailleurs, trop peu de personnes exercent ce droit,
- E. considérant que le taux de mobilité actuel des travailleurs est insuffisant pour renforcer l'efficacité des marchés de l'emploi au sein de l'Union européenne; que seuls 2,3 % des habitants de l'Union résident dans un État membre autre que celui dont ils sont citoyens, mais que 17 % comptent profiter de la libre circulation à l'avenir et que 48 % envisageraient de rechercher un emploi dans un autre pays ou une autre région en cas de licenciement,
- F. considérant que la libre circulation des travailleurs constitue un modèle socioéconomique positif tant pour l'Union que pour les États membres, en tant que pierre angulaire de l'intégration européenne, du développement économique, de la cohésion sociale, de la revalorisation individuelle dans la sphère professionnelle, de la lutte contre les préjugés, le racisme et la xénophobie, et qu'elle peut contrecarrer les effets négatifs de la crise économique et mieux préparer aux défis induits par les changements mondiaux, en engageant dans le dialogue toutes les parties prenantes au processus décisionnel ainsi que la société civile,
- G. considérant qu'encourager la mobilité des travailleurs est une contribution positive à la poursuite des objectifs d'emploi définis dans la stratégie Europe 2020, invite la Commission à inclure la mobilité de la main-d'œuvre parmi les initiatives phare et les États membres à intégrer les dimensions du travail et de la mobilité géographique dans l'élaboration des stratégies et programmes de réforme nationaux,
- H. considérant qu'une législation du travail peu flexible freine la mobilité des travailleurs en Europe,
- I. considérant que, selon la communication de la Commission du 18 novembre 2008, la mobilité des travailleurs des pays ayant rejoint l'Union en 2004 et en 2007 a eu des répercussions positives sur les économies des États membres qui accueillent les travailleurs mobiles,
- J. considérant que l'évolution récente de nos sociétés, notamment en raison des changements industriels, de la mondialisation, de nouvelles formes de travail, de l'évolution démographique et du développement des moyens de transport, appelle à davantage de mobilité parmi les travailleurs,
- K. considérant qu'aucun effet négatif n'a été signalé dans les États membres qui n'ont pas appliqué les mesures transitoires concernant la libre circulation des travailleurs originaires d'États membres qui ont adhéré à l'Union en 2004 et 2007, mais que certains États membres ont décidé de maintenir les restrictions d'accès à leurs marchés du travail pour les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie,
- L. considérant que, malgré les actes juridiques et les programmes de l'Union visant à encourager la libre circulation des travailleurs, il subsiste des entraves à la pleine jouissance de cette liberté fondamentale (telles que des obstacles d'ordre social, linguistique, culturel, juridique et administratif, des politiques de retour peu efficaces qui ne répondent pas aux besoins des travailleurs migrants, le manque de reconnaissance des expériences de mobilité, les difficultés concernant l'emploi des conjoints ou des partenaires et un processus plus long de reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles),
- M. considérant qu'en temps de crise économique, la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs peut aider à réduire le chômage en faisant correspondre l'offre et la demande, en contribuant à fournir des opportunités de création d'emplois, à adapter l'économie, la société et la démographie aux changements structurels, et à favoriser la croissance économique et la compétitivité de l'Union; qu'à cette fin, les procédures actuelles de reconnaissance des qualifications professionnelles constituent un obstacle considérable à la mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne,
- N. considérant que ces obstacles et restrictions portent atteinte à un droit fondamental des travailleurs, ralentissent le redressement des économies de l'Union et peuvent entraîner des effets contreproductifs, tels qu'une augmentation du travail illégal ainsi qu'une croissance de l'économie souterraine et de l'exploitation des travailleurs,

Mardi 25 octobre 2011

- O. considérant que la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est interdite en vertu de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux,
- P. considérant que la crise économique actuelle a eu des retombées négatives sur la mobilité, que la main-d'œuvre temporaire et les travailleurs à temps partiel ont été les plus durement frappés, et que les femmes représentent l'une des catégories les plus touchées,
- Q. considérant qu'en matière de mobilité des travailleurs, de fortes disparités entre hommes et femmes sont manifestes au sein de l'Union (les hommes déclarent bien plus souvent que les femmes avoir déménagé à cause d'un nouvel emploi ou d'un transfert, respectivement 44 % contre 27 % ⁽¹⁾); qu'il est impératif de mieux surveiller le phénomène de la mobilité, sur la base de données ventilées par sexe,
1. souligne que le rapport de la Commission COM(2008)0840 met à jour des infractions récurrentes de la part des États membres à la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE, qui se répercutent sur l'exercice de la libre circulation des travailleurs, et que cette situation a donné lieu à de nombreuses plaintes individuelles, à des pétitions et à plus de quarante questions parlementaires, à la suite desquelles la Commission a entamé cinq procédures d'infraction pour mauvaise application de la directive;
 2. accueille favorablement la communication de la Commission COM(2010)0373, qui décrit et justifie l'état d'avancement actuel de la libre circulation des travailleurs, mais regrette l'absence de mesures ou de solutions concrètes afin de résoudre les problèmes de mobilité;
 3. salue les initiatives prises par la Commission, comme le mécanisme destiné à renforcer la mobilité des femmes ("WO.M.EN Mobility Enhancement Mechanism"); l'invite à étendre et améliorer la portée des projets visant à accroître la mobilité professionnelle des femmes;
 4. invite la Commission à continuer de promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre et à présenter une stratégie de la mobilité à long terme, exhaustive et multidisciplinaire, afin de supprimer toutes les entraves existantes, qu'elles soient juridiques, administratives ou pratiques, à la libre circulation des travailleurs; exige une politique cohérente, efficace et transparente axée sur les besoins du marché du travail et les tendances économiques;
 5. invite la Commission à promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre en élaborant et en promouvant des stratégies supplémentaires d'information simplifiée sur les droits des travailleurs migrants ainsi que sur les bénéfices de la mobilité pour la croissance et l'ensemble de l'économie de l'Union et de ses États membres; estime que sensibiliser les travailleurs, les membres de leurs familles et les personnes intéressées sur leurs droits, les possibilités qui s'offrent à eux et les outils disponibles en matière de libre circulation constitue un facteur déterminant pour une application efficace de la législation de l'Union;
 6. souligne qu'une véritable promotion de la mobilité passe obligatoirement par le renforcement effectif des principes de solidarité et de responsabilité partagée entre les États membres, assorti d'un dispositif réglementaire clairement défini encadrant la migration légale;
 7. demande aux États membres de lever les obstacles à la mobilité des travailleurs en offrant aux personnes (dont la majorité sont des femmes) qui suivent leur conjoint ou partenaire dans un autre État membre des services adaptés, comme des cours pour faciliter leur insertion dans un nouveau contexte socioculturel, par exemple des cours de langue ou de formation professionnelle;
 8. observe, cependant, que la mobilité doit rester volontaire; insiste sur le fait qu'il convient de mieux atténuer à l'échelon de l'Union les effets secondaires négatifs d'une mobilité accrue, menant à la fuite des cerveaux et de la jeune génération, ainsi que les répercussions négatives sur la cohésion familiale et les enfants lorsqu'un, voire les deux parents, travaillent à l'étranger;

(1) Étude d'Eurofound intitulée "Mobilité en Europe - Des pistes pour l'avenir".

Mardi 25 octobre 2011

9. invite les États membres à créer des mécanismes de coopération visant à prévenir les effets dévastateurs sur les familles, notamment sur les enfants, en raison de leur séparation d'avec leurs parents et de la distance qui les sépare d'eux;

Simplification administrative et aspects juridiques

10. rappelle, compte tenu des dispositions des traités et de la législation en vigueur, qu'il est du ressort des États membres de simplifier les procédures administratives relatives à l'exercice de la libre circulation des travailleurs en vue d'un usage optimal de ce droit et d'éviter les procédures administratives injustifiées, inutiles ou contraignantes limitant l'application de ce droit;

11. prie instamment la Commission de promouvoir la rationalisation des pratiques administratives et la coopération administrative afin de permettre des synergies entre les autorités nationales;

12. encourage les États membres à mettre en place des canaux de communication plus efficaces entre les travailleurs migrants et les services publics correspondants, afin que les travailleurs aient pleinement accès à l'information concernant leurs droits et obligations;

13. souligne que les "droits des travailleurs" peuvent mieux s'appliquer lorsqu'un migrant européen exerce une activité rémunérée légalement dans un État membre d'accueil;

14. souligne que les femmes qui partent à l'étranger pour effectuer des travaux consistant à prendre soin d'enfants ou de personnes âgées – gardes d'enfants, jeunes filles au pair, nourrices ou gardes-malades – sont fréquemment employées par des entités privées telles que les familles ou certains membres de la famille et qu'elles finissent donc souvent par travailler sans contrat ou illégalement, en n'ayant par conséquent à leur disposition ni droits, ni prestations en matière de sécurité sociale, de soins de santé, etc.;

15. s'inquiète de la transposition et de la mise en œuvre incomplètes des directives actuelles sur la libre circulation des travailleurs, notamment de la directive 2004/38/CE en ce qui concerne le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers, ainsi que de la lourdeur des procédures administratives et de documents supplémentaires pour l'obtention d'un titre de séjour (permis de travail, preuves de logement satisfaisant) qui sont en contradiction avec la directive 2004/38/CE;

16. demande à la Commission d'exercer pleinement les prérogatives qui lui ont été conférées par les traités, en exerçant un suivi continu et complet de la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE, et en ayant recours, le cas échéant, à son droit d'engager des procédures d'infraction contre les États membres manquant à leurs obligations;

17. demande aux États membres de réviser les dispositions transitoires régulant l'accès à leur marché du travail qui peuvent, à long terme, avoir une incidence négative sur les valeurs fondamentales et les droits inscrits dans les traités de l'Union européenne, tels que la libre circulation, la non-discrimination, la solidarité et l'égalité des droits; se félicite donc de la récente décision de certains États membres d'ouvrir sans réserve leurs marchés du travail aux citoyens de certains États qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004 et déplore les récentes propositions législatives d'autres États membres visant à fragiliser les droits des travailleurs issus des États qui sont membres de l'Union depuis 2004 et 2007; demande à la Commission d'enquêter sur la conformité de telles politiques avec le droit de l'Union;

18. invite la Commission à renforcer le cadre juridique actuel relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles exposé dans la directive 2005/36/CE;

19. demande à la Commission de réviser le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, afin de prendre en compte les propositions qu'il a formulées dans sa résolution;

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

Mardi 25 octobre 2011

20. invite la Commission à veiller à ce que les États membres appliquent le règlement de Bruxelles I (règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil) sur la reconnaissance de la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; insiste sur l'importance que revêt le règlement de Bruxelles I en ce qui concerne les sanctions et amendes en cas d'exploitation de travailleurs;

21. invite la Commission à veiller à ce que les États membres mettent en œuvre la directive 2004/38/CE sans aucune discrimination, notamment selon l'orientation sexuelle; lui rappelle ses précédents appels à garantir la libre circulation à tous les citoyens européens et aux membres de leur famille, indépendamment de leur orientation sexuelle;

Liens avec d'autres politiques

22. observe que le droit à la libre circulation des travailleurs ne peut pas être considéré indépendamment des autres droits et principes fondamentaux de l'Union, et que le respect du modèle social européen et des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, repris dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permettra de donner accès à des emplois décents, à des conditions de travail raisonnables, y compris la protection et la sécurité au travail, ainsi qu'aux droits de sécurité sociale et de garantir l'égalité de traitement, la conciliation de la vie familiale et professionnelle et la libre prestation de services; insiste sur le fait que le droit de voter lors des élections locales, régionales et européennes est un élément essentiel de ces droits et invite à une amélioration de la mise en œuvre; observe qu'il est possible que le droit de vote lors des élections nationales dans l'État membre d'origine soit perdu et estime qu'il convient de se pencher sur cette question;

23. invite la Commission à élaborer un tableau de bord présentant les obstacles que rencontrent les travailleurs européens qui souhaitent exercer leur droit à la libre circulation et comment les États membres y font face, en vue d'évaluer si de tels obstacles sont abordés de manière approfondie et efficace;

24. invite la Commission à évaluer de manière approfondie la situation économique actuelle des États membres eu égard au marché du travail; invite les États membres à mieux intégrer les politiques de migration en matière d'emploi afin de pallier les pénuries de main-d'œuvre et de stimuler la production en interne;

25. félicite la Commission pour avoir associé la mobilité des travailleurs à la stratégie Europe 2020 et estime qu'il est impératif d'encourager le bien-être au sein de l'Union à travers la création d'emplois stables et durables;

26. souligne qu'il importe que l'égalité de traitement des travailleurs, assortie de la protection adéquate de leurs droits, soit conforme aux règles en vigueur prévues dans la législation nationale et dans les conventions collectives de l'État membre concerné; est convaincu que le principe du "salaire égal pour un travail égal au même endroit", associé à l'égalité des genres, devrait s'appliquer dans toute l'Union afin de prévenir le dumping salarial et social; souligne que les droits ne seront profitables à tous que s'ils sont correctement mis en œuvre et appliqués; invite, à cette fin, la Commission et les États membres à faire en sorte que la libre circulation ne serve jamais à la discrimination et au dumping salarial et social;

27. estime que les législations de l'Union et des États membres doivent être coordonnées plus étroitement afin de lever toute entrave à la mise en œuvre et à l'usage du droit à la libre circulation des travailleurs;

28. prie instamment la Commission et les États membres de garantir, en tenant compte du principe de subsidiarité, l'application correcte de la législation en vigueur en matière de non-discrimination, d'adopter des mesures pratiques visant à faire respecter le principe d'égalité de traitement des travailleurs mobiles et de lutter contre les préjugés, le racisme et la xénophobie;

29. invite instamment les États membres et la Commission à renforcer la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination directe et indirecte, l'exploitation des travailleurs migrants européens dans l'Union et les abus dont leurs droits font l'objet en raison de leur connaissance insuffisante des langues et des lois applicables à leur emploi dans l'État membre d'accueil;

30. encourage les États membres à renforcer l'attention des autorités de surveillance du marché du travail sur la protection des droits des travailleurs mobiles, notamment en améliorant l'éducation et la sensibilisation dans le domaine du droit du travail;

Mardi 25 octobre 2011

31. considère que les modifications de la législation des États membres dans le domaine de la sécurité sociale, du système de soins de santé et des taxes devraient être soumises à une évaluation préalable des effets sur la libre circulation des travailleurs; invite dès lors à mettre en place une obligation d'évaluation des effets frontaliers qui offre des informations détaillées sur les obstacles à la libre circulation;
32. attire l'attention sur le fait que l'accroissement de la mobilité transfrontalière requiert également l'implication active des partenaires sociaux, afin de fournir aux travailleurs concernés, en particulier ceux travaillant provisoirement à l'étranger, des informations, un soutien et une protection à la fois pertinents et efficaces quant à leurs droits sociaux et du travail;
33. est d'avis que, pour une application efficace de toutes les politiques concernées par la libre circulation des travailleurs, il convient de coordonner les mesures, en particulier dans les domaines ayant trait à la réalisation du marché intérieur, à la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux droits à pension complémentaire, à la protection des travailleurs, aux soins de santé transfrontaliers, à l'enseignement et à la formation professionnelle, aux mesures fiscales telles que celles visant à éviter la double imposition, ainsi qu'à la lutte contre les discriminations;
34. fait observer que les restrictions en matière de travail font obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur et que la crise économique a mis en évidence l'obligation de promouvoir la libre mobilité de la main-d'œuvre;
35. réaffirme, pour éviter des incohérences dans le domaine du marché intérieur de l'Union, que les États membres doivent, en matière d'emploi, donner la préférence aux citoyens européens, mais qu'ils peuvent aussi la donner aux ressortissants de pays tiers qui postulent à des emplois hautement qualifiés, ainsi que le prévoit la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié⁽¹⁾; souligne qu'il importe de rejeter les demandes d'une "carte bleue européenne" pour les secteurs du marché du travail dans lesquels l'accès de travailleurs venant d'autres États membres est restreint sur la base de mesures transitoires;
36. appelle à une plus grande coordination entre les institutions européennes et nationales afin de mieux informer et assister les citoyens et de surveiller comment le droit à la libre circulation des travailleurs se traduit dans la pratique et est utilisé par les individus en vue d'accélérer la mise en œuvre de la mobilité du travail;
37. considère que des systèmes adéquats de protection sociale facilitent considérablement la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, et qu'il importe d'englober dans la politique de mobilité de la main-d'œuvre les aspects de l'intégration sociale des travailleurs mobiles et de la réinsertion sociale des travailleurs de retour dans leur pays; souligne qu'à cette fin, la reconnaissance des droits déjà acquis ainsi qu'une meilleure compréhension de la diversité des systèmes des États membres sont indispensables et doivent être encouragées;
38. invite les États membres à s'attaquer à la problématique des faux travailleurs indépendants parmi les travailleurs mobiles; met l'accent sur la nécessité d'assurer à ces travailleurs l'accès aux droits et à la protection;
39. invite la Commission et les États membres à lutter contre la xénophobie à l'encontre des travailleurs de l'Union en fournissant des moyens d'intégration et d'information et en promouvant la compréhension, la diversité culturelle et le respect dans les États membres accueillant les travailleurs mobiles de l'Union;
40. souligne qu'une mise en œuvre efficace de la libre circulation des travailleurs exige la coordination des actions des autorités européennes et nationales afin de faciliter et de simplifier les procédures administratives relatives aux questions indirectement liées à ce droit, telles que le transfert des immatriculations de véhicules et la garantie de l'accessibilité des dossiers médicaux, la mise à disposition d'une base de données complète sur les compétences actuelles des professionnels de la santé en matière de soins de santé, la prévention de la double imposition, l'existence de règles claires concernant le remboursement des frais médicaux, etc.;

(1) JO L 155 du 18.6.2009, p. 17.

Mardi 25 octobre 2011

41. estime que la possibilité pour les travailleurs migrants de bénéficier de la portabilité de leurs droits à pension est un élément fondamental pour garantir l'exercice effectif des droits acquis;

42. estime que les PME, qui sont la principale source de création d'emplois, sont en mesure de donner une impulsion à la reprise et au développement économiques; rappelle par conséquent la nécessité d'un engagement de l'Union en vue de soutenir et de développer les PME (par exemple à travers l'instrument de microfinancement Progress), notamment par des politiques actives en matière d'emploi et des programmes d'enseignement et de formation professionnels;

43. invite les régions frontalières à envisager d'adopter des conventions visant à promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre transfrontalière pour que ces régions bénéficient d'avantages (profitables) réciproques;

Mesures visant à favoriser la libre circulation

44. engage les États membres à supprimer les restrictions transitoires en vigueur concernant la libre circulation des travailleurs originaires des États membres qui ont adhéré en 2007; estime que ces entraves créent un système à deux vitesses, sont contreproductives et constituent des mesures discriminatoires à l'encontre de citoyens européens, et demande que la clause de préférence soit effectivement appliquée pour l'ensemble de l'Union;

45. est d'avis que la mobilité des travailleurs dans l'Union européenne est essentielle si l'on veut relancer l'économie et atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020; invite par conséquent instamment les États membres qui maintiennent des restrictions de l'accès au marché des ressortissants roumains et bulgares à les lever d'ici à la fin de 2011, conformément au calendrier établi dans le traité d'adhésion;

46. demande une coopération plus étroite et plus efficace entre les autorités nationales compétentes pour la vérification du respect du droit national et du droit de l'Union dans les contrats de travail; souligne que l'entraide et l'échange d'informations doivent être garantis entre les États membres en cas d'infractions; demande à la Commission de surveiller ce processus;

47. demande aux autorités publiques et à toutes les parties prenantes de faire leur possible pour que les travailleurs soient davantage conscients de leurs droits et des divers instruments (droit du travail, conventions collectives, codes de conduite, prestations de sécurité sociale) qui régissent leur relation de travail ainsi que leurs conditions de vie et de travail;

48. déplore la diminution des contrôles effectués par l'inspection du travail dans l'Union; souligne que des contrôles efficaces sont essentiels pour garantir une égalité de traitement et une égalité des chances; demande aux États membres d'augmenter les contrôles de l'inspection du travail et de fournir les ressources nécessaires à cette dernière; demande à la Commission d'améliorer la coopération et la coordination des contrôles de l'inspection du travail;

49. estime que les États membres devraient veiller à ce que les enfants des travailleurs européens mobiles ne soient pas confrontés à des problèmes de nationalité ou de citoyenneté découlant du choix professionnel de leurs parents et qu'il convient d'étudier de manière appropriée les besoins spécifiques des enfants des travailleurs mobiles afin d'y apporter une réponse politique pertinente;

50. souligne que les États membres doivent améliorer la situation des enfants que leurs parents ont laissés derrière eux et les aider à se développer normalement et à bénéficier de l'éducation et d'une vie sociale appropriée;

51. exprime son inquiétude face à l'augmentation du nombre de cas de travail forcé dans l'Union européenne, qui a, dans certaines régions, des liens étroits avec la criminalité organisée; souligne la nécessité de faire du travail forcé une priorité fondamentale des activités d'Europol et d'Eurojust; exhorte les États membres à renforcer leurs efforts conjoints afin de contrôler, poursuivre et sanctionner le travail forcé, et à s'assurer que ce délit est passible de sanctions pénales; souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la protection des victimes du travail forcé;

Mardi 25 octobre 2011

52. invite la Commission à étudier et publier à la fois les effets positifs et les inconvénients résultant de la mobilité de la main-d'œuvre pour le pays d'accueil et l'État d'origine ainsi que pour l'Union européenne, du point de vue de la cohésion socioéconomique et géographique, en soulignant des conséquences telles que: pertes économiques, augmentation du travail non déclaré et conditions de travail indues en raison du flou juridique régnant lorsque des mesures transitoires sont mises en œuvre, manque de connaissance des citoyens de l'Union en matière de droits et effets du retard des États membres dans la mise en œuvre des mesures d'intégration des travailleurs de l'Union issus de la vague d'intégration de 2004 et 2007; invite tant la Commission que les États membres à éviter de mettre en œuvre des mesures transitoires propres à restreindre la libre circulation des travailleurs et à nuire à la compétitivité des marchés du travail de l'Union, pour tout État membre actuel ou futur pays candidat;

53. encourage la Commission à poursuivre ses initiatives visant à encourager la mobilité géographique des jeunes à travers des programmes de mobilité à des fins d'apprentissage, en ayant recours à tous les programmes existant en la matière;

54. accueille favorablement le projet de la Commission de procéder à une évaluation régulière et systématique de l'offre et de la demande à long terme dans les marchés du travail de l'Union jusqu'en 2020, ventilée par secteur, profession, niveau de qualifications et pays, et recommande vivement la coordination des politiques du travail et de l'enseignement entre les États membres, en vue d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie Europe 2020 en termes de création d'emplois et d'éviter à l'avenir les obstacles indirects, comme la non-reconnaissance des diplômes délivrés dans d'autres pays de l'Union, qui pourraient entraver l'exercice du droit à la libre circulation; estime que ce projet devrait identifier clairement les pénuries de main-d'œuvre dans l'Union à court, moyen et long termes;

55. demande l'élaboration et l'application de mesures appropriées afin de mettre un terme aux discriminations et aux stéréotypes négatifs qui persistent, en particulier à l'encontre des travailleurs des pays d'Europe orientale et méridionale, et d'encourager l'intégration des travailleurs qui exercent leur droit de libre circulation dans la société du pays d'accueil;

56. engage les autorités à tous les niveaux à assurer un soutien politique et à mieux faire connaître les possibilités et les atouts de la mobilité, en particulier auprès des jeunes qui ont décroché leur premier emploi, et souligne le rôle de coordination de la Commission;

57. estime que les États membres doivent faciliter la reconnaissance des diplômes et des qualifications et établir des critères généraux à cette fin, étant donné que les personnes qui sont à la recherche d'un emploi dans un État membre autre que celui dont ils sont originaires se heurtent très souvent à des obstacles précisément pour cette raison.

58. déplore les politiques des États membres visant à encourager activement d'autres citoyens de l'Union à quitter l'État membre concerné; demande à la Commission de vérifier si de telles politiques enfreignent le droit de libre circulation;

Services de l'emploi et information des travailleurs

59. reconnaît et souligne l'importance des services publics de l'emploi, et en particulier du système et du réseau EURES, dans la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre à travers l'Union, en particulier dans les régions transfrontalières, grâce aux informations qu'ils fournissent sur les offres d'emploi, sur les droits et les obligations en cas de migration, notamment d'immigration, et de travail frontalier, sur les possibilités d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que sur les conditions de vie et de travail; met en lumière le rôle particulier que jouent les partenaires sociaux concernant les conseils aux travailleurs dans les partenariats transfrontaliers; insiste sur le fait qu'EURES doit rester un moyen d'encourager une mobilité juste et demande dès lors à la Commission de continuer à dégager des fonds pour soutenir le travail des partenaires sociaux dans les régions frontalières;

60. préconise le développement des capacités institutionnelles d'EURES et le renforcement de l'instrument unique, tel qu'il le prévoit, afin de favoriser la mobilité des travailleurs et de leur famille;

Mardi 25 octobre 2011

61. s'inquiète de la réduction des fonds pour les conseillers EURES et plaide en faveur d'une stratégie à long terme qui permette à EURES et à son personnel de s'acquitter efficacement de leur mission, et signale que cela n'est possible qu'à travers une augmentation des fonds;
62. invite la Commission et les États membres à mettre en place les actions requises afin de rendre plus productive et plus efficace la collaboration entre EURES et les autorités publiques nationales correspondantes;
63. invite les États membres à promouvoir EURES, en collaboration avec la Commission, auprès des citoyens en fournissant des imprimés et des conseils concernant les services proposés par EURES par le biais des services publics de l'emploi mais aussi en organisant des journées de promotion de la mobilité dans le cadre de l'enseignement supérieur;
64. estime qu'il convient d'améliorer encore l'information offerte aux travailleurs de l'Union concernant les avantages, les droits et les obligations liés à la mobilité de la main-d'œuvre; invite la Commission à coordonner son action avec les autorités nationales et à développer des liens entre EURES et le réseau SOLVIT de résolution des problèmes en ligne, afin d'améliorer la qualité du service fourni aux citoyens qui font valoir leurs droits à la mobilité; invite la Commission et les États membres à créer des services de conseil multilingues pour les travailleurs migrants de l'Union, en particulier là où ces travailleurs sont employés en nombre;
65. souligne que, lors de la promotion de politiques actives en matière d'emploi et des informations concernant les programmes de formation et d'apprentissage disponibles dans l'Union européenne, il y a lieu de leur accorder un degré élevé de priorité;
66. appelle à renforcer la mise en œuvre de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (appelée "directive Information") ⁽¹⁾ en ce qui concerne les informations minimales que les travailleurs devraient recevoir de leur employeur à propos de leur relation de travail, y compris toutes les dispositions pertinentes concernant leur situation professionnelle dans le pays d'accueil;
67. invite la Commission à promouvoir, en collaboration avec les États membres, la participation active des partenaires sociaux afin d'assurer la mise en œuvre concrète et le renforcement des droits des travailleurs migrants;
68. met l'accent sur la nécessaire collaboration entre les travailleurs et les employeurs au sein du réseau EURES;
69. plaide pour un meilleur dialogue et une meilleure coordination entre les autorités nationales et régionales étant donné que ce sont généralement les premières sources d'information pour de nombreux citoyens en raison de leur proximité et de leur connaissance des besoins de ces derniers, ainsi que pour un engagement accru des partenaires sociaux;
70. invite les États membres à contrôler de manière plus stricte l'activité des agences de recrutement afin de s'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et aux attentes des travailleurs mobiles, ce qui pourrait entraver la libre circulation des travailleurs et leur sécurité sociale;
71. invite la Commission et les États membres à surveiller la situation des agences ou des organismes proposant des emplois aux travailleurs ressortissant d'autres États membres et à détecter d'éventuels emplois illégaux ou au noir, ainsi que les agences ou organismes promettant des postes fictifs;
72. souligne qu'aux fins de l'exercice de la liberté de circulation, il devrait exister pour l'employeur une obligation d'information des employés étrangers concernant les droits des travailleurs dans le pays de travail en question; estime, en outre, qu'il faut créer dans les États membres des services de conseil multilingues pour les travailleurs migrants;

⁽¹⁾ JO L 288 du 18.10.1991, p. 32.

Mardi 25 octobre 2011

73. demande à la Commission d'élaborer une communication au sujet des effets de la fiscalité sur les travailleurs visés par cette directive, afin de fournir une meilleure compréhension des problèmes fondamentaux susceptibles de freiner ou de porter atteinte à la mobilité des travailleurs, et d'identifier d'éventuelles solutions à ces problèmes;

Mobilisation des compétences et des connaissances en vue d'améliorer la compétitivité

74. estime qu'afin d'assurer et d'améliorer la compétitivité de l'Europe, il y a lieu d'accorder la plus haute priorité aux investissements dans l'enseignement formel et informel, la formation professionnelle, les échanges d'expérience professionnelle ainsi que dans des mesures coordonnées en vue d'accélérer le processus de mobilité de la main-d'œuvre;

75. estime que les politiques actives sur le plan du marché de l'emploi, en particulier en matière de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie, doivent être renforcées car elles peuvent favoriser la mobilité des travailleurs, faciliter la transition en période de chômage structurel, et permettre aux travailleurs de s'adapter aux changements sur le marché du travail;

76. félicite la Commission pour son initiative phare "Jeunesse en mouvement" et pour le lancement de la stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois, et apprécie notamment le projet pilote "Votre premier emploi EURES" ainsi que les mesures proposées en vue de la création d'un passeport européen des compétences;

77. tout en saluant la formation des jeunes dans les matières requises pour travailler et vivre dans d'autres pays, estime que les gens ont le droit de vivre et de travailler dans le pays de leur choix;

78. est d'avis que les compétences et les connaissances correspondant aux exigences nationales, régionales ou locales du marché favoriseront la mobilité des travailleurs, et invite la Commission à élaborer une feuille de route concernant les demandes de compétences et à mener une évaluation à moyen et long termes des emplois futurs pour lesquels il est possible de faire correspondre la demande avec l'offre de compétences, de même que des perspectives à moyen et à long termes relatives à la pénurie de travailleurs dans certaines professions qui peut se manifester lors des changements démographiques de la population ou en raison du vieillissement de la population;

79. considère que la mobilité des travailleurs est un processus en deux temps; d'une part, elle permet de rassembler des compétences et des connaissances à travers tous types d'enseignement afin de préparer la population active à faire face à la concurrence lors de la recherche d'un nouvel emploi et, d'autre part, les travailleurs mobiles peuvent améliorer leurs compétences et leurs connaissances à travers la mobilité puisqu'ils rassemblent plus d'expériences pratiques et de connaissances sur leur nouveau lieu de vie;

80. est d'avis qu'il convient d'encourager en particulier la mobilité dans le cadre de la formation professionnelle, étant donné qu'il existe encore des lacunes dans ce domaine; souligne l'importance de programmes tels que Leonardo et invite les États membres et les entreprises impliquées dans la formation professionnelle à y avoir davantage recours et également à faciliter leur utilisation;

81. souhaite également que les compétences nouvelles acquises par les travailleurs mobiles au cours de leur mobilité soient validées pour reconnaître leur potentiel personnel augmenté et faciliter leur inclusion professionnelle durable;

82. considère que les politiques ne doivent pas se concentrer uniquement sur les jeunes travailleurs et qu'il convient de mettre en place des stratégies ciblées visant à encourager et à faciliter la libre circulation de différentes catégories de travailleurs en fonction de leurs caractéristiques spécifiques (âge, sexe, compétences, appartenance à un groupe vulnérable et minoritaire) et de leurs besoins, pour que la mobilité puisse devenir une possibilité pour toutes les catégories de travailleurs;

83. engage les États membres à adapter leurs stratégies d'apprentissage tout au long de la vie et de formation professionnelle à l'évolution des marchés du travail et à offrir des compétences polyvalentes plus étendues sur le plan tant géographique que cognitif, en vue de bien les faire coïncider à l'offre d'emplois;

Mardi 25 octobre 2011

84. invite la Commission et les États membres à coopérer afin de faciliter la comparaison des programmes scolaires et des cursus universitaires ainsi que des systèmes d'éducation dans l'Union, par une simplification de la reconnaissance mutuelle des diplômes, notamment dans le but de favoriser l'indispensable reconnaissance mutuelle du niveau de formation; souligne toutefois la différence entre la reconnaissance mutuelle des diplômes et la reconnaissance des qualifications pour les professions réglementées, mais souhaite une plus grande libéralisation de l'accès à ces professions en général; se réjouit à cet égard qu'il y ait de plus en plus de relations de collaboration transfrontalières entre les écoles supérieures et les universités et invite les États membres à encourager ce phénomène;

85. engage les États membres à renforcer la participation des petites et moyennes entreprises à la formation tout au long de la vie, en offrant des incitations aux travailleurs et aux employeurs concernés, en mettant particulièrement l'accent sur l'apprentissage des langues et des nouvelles technologies, en fonction également des besoins du marché du travail, étant donné que la majeure partie de la main-d'œuvre d'Europe est employée par des PME et que de cette façon elle deviendra plus compétitive; estime, en outre, que cela permettra de renforcer la mobilité et de parer à la difficulté de pourvoir des postes dans différents États membres;

86. est d'avis qu'il y a lieu de parvenir à meilleure synergie entre les programmes visant à encourager la libre circulation des étudiants, des personnes en formation professionnelle et des stagiaires, et les programmes visant expressément à favoriser la libre circulation des travailleurs;

87. engage les États membres à mettre en place, avec le concours de la Commission et des partenaires sociaux, des structures de soutien de l'apprentissage des langues mais aussi d'enseignement des traditions culturelles des États membres d'accueil destinées aux familles des travailleurs migrants, en particulier étant donné que ces facteurs demeurent un obstacle à la mobilité des citoyens européens;

88. estime qu'une connaissance insuffisante des langues étrangères (en particulier pour les adultes) demeure un obstacle important à la mobilité de la main-d'œuvre et pourrait augmenter le travail non déclaré; engage les États membres à promouvoir activement l'enseignement des langues étrangères et à le développer dans tous les types d'école, et invite la Commission à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

*

* *

89. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Processus d'évaluation mutuelle prévu par la directive "Services"

P7_TA(2011)0456

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur le processus d'évaluation mutuelle de la directive "Services" (2011/2085(INI))

(2013/C 131 E/05)

Le Parlement européen,

— vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne,

— vu les articles 9, 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la communication de la Commission intitulée "Vers une amélioration du fonctionnement du marché unique des services – Tirer pleinement profit des résultats du processus d'évaluation mutuelle prévu par la directive "services" " (COM(2011)0020) et le document de travail des services de la Commission sur le processus d'évaluation mutuelle de la directive "services" (SEC(2011)0102), qui l'accompagne,

Mardi 25 octobre 2011

- vu la communication de la Commission intitulée "L'Acte pour le marché unique. Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance" (COM(2011)0206),
 - vu la communication de la Commission intitulée "Vers un Acte pour le Marché unique" (COM(2010)0608),
 - vu les conclusions du Conseil du 10 mars 2011 sur l'amélioration du fonctionnement du marché unique des services – processus d'évaluation mutuelle de la directive "services",
 - vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ⁽¹⁾,
 - vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 6 avril 2011 sur la gouvernance et le partenariat dans le marché unique ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 15 février 2011 sur la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE sur les services ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0324/2011),
- A. considérant que les services ne représentent encore qu'environ un cinquième du total des échanges commerciaux intra-UE mais contribuent pour plus des deux tiers au PIB et aux emplois dans l'Union;
- B. considérant que les activités couvertes par la directive "services" représentent 40 % du PIB de l'UE et de ses emplois, mais qu'elles constituent également l'une des plus importantes sources inexploitées de création d'emplois et de croissance économique dans l'Union, parce que de nombreux obstacles aux échanges de services subsistent dans le marché intérieur;
- C. considérant que les services sont le moteur des économies des États membres en créant des emplois, de la croissance et de l'innovation, et qu'un marché intérieur efficace et intégré est d'autant plus nécessaire à la lumière de la crise économique et financière actuelle et comme condition préalable à la reprise;
- D. considérant que la directive "services" est un levier pour la croissance de l'Union européenne et que sa mise en œuvre complète et correcte fait partie intégrante du cadre de la stratégie Europe 2020 et de l'Acte pour le marché unique;
- E. considérant que la transposition correcte et dans les délais de la directive "services" a certes été un défi pour les administrations des États membres, mais qu'elle est nécessaire et constitue également une base solide pour le développement de la coopération administrative entre les États membres;
- F. considérant que près de 34 000 exigences ont été notifiées à la Commission européenne dans le cadre du processus d'examen analytique;

Introduction

1. salue la communication de la Commission sur le processus d'évaluation mutuelle de la directive "services" et reconnaît le travail considérable réalisé par la Commission et, avant tout, par les administrations nationales, y compris locales et régionales, des États membres;

⁽¹⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

⁽²⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0144.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0051.

Mardi 25 octobre 2011

2. souligne qu'un marché unique des services fonctionnel est une condition préalable pour générer de la croissance, des emplois décents et de l'innovation en Europe et pour le maintien du rôle compétitif joué par l'Europe sur la scène mondiale;
3. note que l'ensemble du potentiel du marché commun des services n'est pas pleinement exploité, dès lors que seule une petite proportion de PME offrent des services transfrontaliers, et ce en raison, notamment, des restrictions à l'accès au marché existant dans les États membres;
4. estime que la première priorité pour la création d'un marché unique des services est l'application pleine et complète de la directive "services" dans tous les États membres et la mise en place de guichets uniques pleinement opérationnels;
5. demande dès lors que soit examinée la possibilité de fournir les informations disponibles auprès des guichets uniques en anglais ainsi que dans la langue locale, dans l'intérêt des prestataires et des utilisateurs de services d'autres États membres, et d'instaurer une signature électronique pour les prestataires et les utilisateurs de services;
6. souligne que l'exercice d'évaluation mutuelle a permis d'analyser le marché intérieur des services après la mise en œuvre de la directive, en particulier au regard des dispositions des articles 9, 15 et 16;

Expériences liées au processus d'évaluation mutuelle

7. relève le caractère vague de l'article 39 de la directive "services" pour ce qui est de la définition des objectifs précis du processus d'évaluation mutuelle; observe qu'il existait, parmi les parties prenantes, des perceptions et des attentes différentes en ce qui concerne les objectifs et les résultats de l'exercice;
8. observe que l'évaluation mutuelle a été organisée après la date-butoir fixée pour la transposition des dispositions de la directive "services"; souligne que la mise en œuvre de la directive "services" ne devrait pas être confondue avec l'exercice d'évaluation mutuelle;
9. déplore les retards observés dans la mise en œuvre de la directive "services" dans certains États membres et estime que ces retards ont eu un impact sur le processus d'évaluation mutuelle;
10. estime que le calendrier du processus d'évaluation mutuelle était exigeant mais qu'il a contribué à maintenir la dynamique après la mise en œuvre de la directive;
11. estime que le processus d'évaluation mutuelle s'est révélé être un exercice utile, en ce sens qu'il a permis à la Commission et aux États membres de mieux comprendre les obstacles restants ainsi que la situation dans chaque État membre; observe que le processus a permis aux États membres d'obtenir un feedback sur leurs choix politiques et a facilité la promotion des meilleures pratiques réglementaires tout en renforçant la transparence des résultats obtenus dans la mise en œuvre de la directive;
12. demande aux États membres et à la Commission d'entamer un dialogue sur les barrières qui sont autorisées et sur celles qui ne le sont pas;
13. estime que le processus d'évaluation mutuelle était essentiel pour éclaircir certaines situations ambiguës qui demeurent dans la prestation de services, tant à l'échelon national qu'au niveau transfrontalier, par exemple la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et les obligations en matière d'assurance imposées aux prestataires de services transfrontaliers; souligne que, en fin de compte, ce processus a aidé à évaluer si, oui ou non, les mesures de mise en œuvre adoptées dans chaque État membre sont appliquées dans l'esprit de la directive sur les services;
14. souligne que les discussions en groupes constituent l'élément essentiel de l'évaluation mutuelle; salue l'esprit de coopération et de confiance mutuelle qui a prévalu tout au long des discussions;

Mardi 25 octobre 2011

15. estime que l'exercice d'évaluation mutuelle a contribué à l'émergence d'un "esprit européen" dans les administrations nationales et a permis aux administrations des États membres de mieux se connaître; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les connaissances et les expériences acquises au travers de l'évaluation mutuelle soient préservées et utilisées pour améliorer le marché unique des services;

16. observe que la participation des parties prenantes au processus d'évaluation mutuelle a été limitée; reconnaît qu'un certain degré de confidentialité est une condition importante pour créer une confiance mutuelle entre les États membres; regrette néanmoins que les parties prenantes au processus n'aient pu bénéficier d'un retour régulier d'informations;

17. est conscient des coûts administratifs liés à l'évaluation mutuelle, en particulier dans les États membres où l'administration à l'échelon régional a participé au processus;

Résultats et suivi dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services

18. estime que le processus d'évaluation mutuelle prévu par la directive sur les services est un instrument important pour définir de nouvelles initiatives visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services; salue le fait que la Commission propose un ensemble d'actions dans le but de mettre à profit l'élan impulsé lors des phases de la mise en œuvre et de l'évaluation mutuelle;

19. demande instamment à la Commission de tenir le Parlement au courant des avancées et des résultats du dialogue avec les États membres concernant la mise en œuvre de la directive "services"; demande à la Commission de prendre des mesures d'exécution supplémentaires, si nécessaire;

20. attend avec impatience l'évaluation économique annoncée sur la mise en œuvre de la directive "services" et son impact sur le fonctionnement du marché des services; espère que cette évaluation permettra de mesurer l'impact réel de la directive sur l'activité économique et l'emploi; demande à la Commission d'assurer un maximum de transparence dans la conduite de cette évaluation et invite la Commission à présenter ses conclusions au Parlement, dès qu'elles seront disponibles;

21. salue l'initiative consistant à entreprendre un test de performance du marché intérieur et espère que cet exercice améliorera considérablement la compréhension pratique de la manière dont les différents actes législatifs de l'UE sont appliqués et interagissent sur le terrain; estime que le test de performance devrait être réalisé en prenant en compte la perspective des utilisateurs du marché unique;

22. demande à la Commission d'associer étroitement le Parlement européen à la réalisation du test de performance;

23. demande que soit abordée la question des barrières réglementaires qui demeurent, telles que les activités réservées et les exigences en matière d'assurance, de forme juridique et de détention du capital; invite la Commission à concentrer ses efforts sur les exigences injustifiées ou disproportionnées qu'il conviendrait de supprimer dans le but de garantir le bon fonctionnement du marché unique;

24. déplore qu'aucune mesure n'ait été prise plus tôt dans les secteurs où les problèmes étaient connus depuis longtemps;

25. regrette que la Commission n'ait pas fourni de critères pour le choix de types spécifiques d'exigences en vue d'actions ciblées; invite la Commission à préciser les raisons pour lesquelles les autres types d'exigences mentionnés à l'article 15 de la directive sur les services, par exemple le nombre minimum de salariés, les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum, ont été jugés moins importants que ceux retenus dans sa communication;

26. demande à la Commission de recueillir et de présenter des données quantifiant l'impact des diverses exigences qui demeurent et dont l'élimination améliorerait le fonctionnement du marché unique des services; demande à la Commission de concentrer ses actions ciblées sur l'élimination des exigences dont la suppression apporterait le plus haut niveau de valeur ajoutée au fonctionnement du marché unique des services, dans le strict respect de l'article 1 de la directive sur les services; invite en outre la Commission à centrer son action sur les secteurs et les professions qui présentent un potentiel de croissance élevé pour la prestation transfrontalière de services;

Mardi 25 octobre 2011

27. appelle la Commission à poursuivre et à intensifier la coopération menée individuellement avec les États membres pour parvenir à une transposition et à une mise en œuvre complètes et correctes de la directive "services" dans tous les États membres;

28. estime que de nombreuses entraves nationales demeurent en place et qu'elles ralentissent en particulier la croissance dans le secteur des services professionnels d'entreprise à entreprise; demande aux États membres de faire en sorte que les nouvelles exigences et celles qui restent en place soient non discriminatoires, nécessaires et proportionnées; invite la Commission à collaborer plus activement avec les États membres pour surveiller de près et assurer la bonne notification des mesures législatives nationales pertinentes ayant trait à la mise en œuvre de l'article 15 de la directive sur les services;

29. demande instamment à la Commission et aux États membres de coopérer plus étroitement pour s'assurer que les dispositions relatives à la libre prestation des services, énoncées à l'article 16 de la directive sur les services, sont appliquées correctement dans les États membres; invite la Commission à procéder à une évaluation complète de la situation actuelle concernant la prestation de services transfrontaliers dans l'Union européenne, y compris les raisons expliquant le taux de croissance modéré dans ce secteur ainsi qu'une vue d'ensemble détaillée de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions de l'article 16 de la directive sur les services dans les États membres;

30. souligne qu'il est nécessaire d'assurer une mise en œuvre cohérente des différents actes législatifs qui revêtent une importance fondamentale pour les activités de service;

31. invite instamment les États membres à assurer une mise en œuvre complète et adéquate des dispositions de la directive sur les services qui n'étaient pas incluses dans le processus d'évaluation mutuelle, telles que les guichets uniques, et demande à la Commission d'assurer une application stricte des dispositions concernées;

32. demande à la Commission de veiller à vérifier et à évaluer régulièrement le fonctionnement des guichets uniques dans les États membres, sachant qu'ils jouent un rôle primordial pour offrir aux prestataires de services les informations nécessaires sous une forme actualisée et facile à consulter;

33. note le rôle important que jouent les mécanismes alternatifs de résolution des litiges, tels que le réseau SOLVIT, en contribuant à ce que les prestataires de services, en particulier les PME, puissent exploiter pleinement leurs droits dans le cadre du marché unique; se félicite que la Commission ait annoncé qu'elle évaluerait l'efficacité de ces outils et rendrait un rapport sur la nécessité de mettre en place des initiatives spécifiques complémentaires;

34. partage l'avis de la Commission, selon lequel il convient d'aider les prestataires de services, mais également les bénéficiaires de services, à faire valoir leurs droits, et recommande d'utiliser à cette fin les outils existants, tels que SOLVIT;

Le processus d'évaluation mutuelle en tant qu'outil

35. réitère son soutien à l'utilisation de l'évaluation mutuelle dans d'autres domaines politiques, là où cela s'avère pertinent; est d'avis que l'évaluation mutuelle s'est avérée innovatrice et utile et devrait être perçue comme un outil permettant d'améliorer le fonctionnement du marché unique;

36. suggère dès lors qu'une évaluation mutuelle "allégée" soit envisagée et, le cas échéant, introduite pour l'évaluation mutuelle des domaines couverts par des directives "horizontales" qui laissent aux États membres une grande marge de manœuvre, en vue d'obtenir une législation plus uniforme, de créer de meilleures relations et une compréhension mutuelle entre les États membres, et d'éviter toute surréglementation;

37. recommande d'utiliser l'évaluation mutuelle comme un "instrument souple" au cas par cas; suggère que l'outil devrait être proposé de façon ciblée pour certaines directives de nature "horizontale" qui impliquent de nombreuses mesures de transposition et qui laissent une large marge discrétionnaire aux États membres; suggère par ailleurs d'utiliser l'évaluation mutuelle de manière ciblée, en sorte que seules les dispositions-clés d'une directive fassent l'objet de la procédure;

Mardi 25 octobre 2011

38. invite cependant la Commission à définir clairement les objectifs et les résultats attendus de l'évaluation mutuelle avant de proposer un tel exercice pour d'autres directives afin de veiller à ce que le processus n'impose pas de charges inutiles aux autorités chargées de l'évaluation;

39. est d'avis que les "discussions en groupes" devraient rester l'élément central du processus d'évaluation mutuelle; estime que la participation d'un nombre d'experts bien ciblé mais limité aux discussions en groupes crée les conditions de l'efficacité et de l'obtention de résultats; estime que l'évaluation mutuelle devrait être peaufinée pour devenir une procédure permettant d'échanger les bonnes pratiques et les expériences en matière d'élaboration des politiques entre États membres et que le rôle de la Commission, à savoir fournir des orientations et diriger le processus, pourrait être clarifié, en particulier dans le cadre de ces discussions en groupes; estime que la composition des groupes devrait toujours refléter les attentes des États membres et l'impact potentiel sur le marché unique;

40. demande à la Commission d'améliorer la transparence en informant le Parlement européen du contenu et des progrès des discussions entre États membres et en présentant des rapports réguliers au rythme des différentes étapes de l'évaluation mutuelle pour tenir toutes les parties prenantes informées; invite la Commission à rendre publiques les principales conclusions des discussions en groupes et des réunions plénières;

41. relève que les tableaux de correspondance et l'évaluation mutuelle poursuivent des objectifs différents et que, par conséquent, ces éléments devraient être perçus comme des outils politiques séparés, et non interchangeables, et souligne que les tableaux de correspondance sont dès lors indispensables aux fins de la transposition de la législation européenne;

*

* *

42. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres.

Gouvernance économique mondiale

P7_TA(2011)0457

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la gouvernance économique mondiale (2011/2011(INI))

(2013/C 131 E/06)

Le Parlement européen,

- vu les conclusions des réunions du G 20 à Londres, Pittsburgh, Toronto et Séoul, ainsi que les accords conclus dans ce cadre,
- vu le rapport du groupe Initiative du Palais-Royal, publié le 8 février 2011 sous le titre "La réforme du système monétaire international: une approche coopérative pour le vingt et unième siècle",
- vu sa résolution du 20 octobre 2010 intitulée "Améliorer le cadre de la stabilité et de la gouvernance économiques de l'Union, en particulier dans la zone euro" ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 11 mai 2011 sur "L'Union européenne en tant qu'acteur mondial: son rôle dans les organisations multilatérales" ⁽²⁾,
- vu les travaux conduits en permanence à ce sujet dans le cadre du dialogue transatlantique des législateurs (TLD) et dans celui du dialogue transatlantique des entreprises (TABD),

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0377.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0229.

Mardi 25 octobre 2011

- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission du commerce international (A7-0323/2011),
- A. considérant que l'économie mondiale a connu généralement, au cours des dernières décennies, un développement porteur de plus de croissance et de prospérité, certes inégalement réparties, qui a permis à des millions de personnes de sortir de la pauvreté; considérant toutefois que le nombre de personnes pauvres et sans espoir demeure beaucoup trop élevé; considérant qu'il importe de réduire les inégalités sociales et économiques entre les pays et à l'intérieur de chacun d'eux; considérant que la lutte de l'Europe contre la pauvreté doit être l'une des grandes priorités de la stratégie Europe 2020;
- B. considérant que les États-Unis et l'Europe sont toujours aux prises avec les plus graves effets de la plus grave récession économique internationale qu'ils ont connue depuis la crise de 1929,
- C. considérant que le développement de l'économie mondiale au cours des dernières décennies a souffert de déséquilibres insoutenables,
- D. considérant qu'une gouvernance économique mondiale efficace permettrait de réduire les incidences négatives et de corriger les effets dangereux de la mondialisation, tels que le creusement des inégalités ou la destruction de l'environnement;
- E. considérant que l'émergence dans l'économie mondiale de nouveaux grands acteurs en termes d'échanges commerciaux et de croissance économique, au premier rang desquels la Chine et l'Inde, a de sensibles incidences et change radicalement le paysage économique, de sorte qu'il est nécessaire d'accomplir des réformes commerciales et d'assurer la convertibilité des monnaies;
- F. considérant que les déséquilibres actuels sont toujours dus principalement à un manque de compétitivité ainsi qu'à une insuffisance de l'épargne privée et publique dans les pays déficitaires, de même qu'à une épargne abondante et à une faiblesse de la demande dans les pays excédentaires, que ces déséquilibres sont aujourd'hui d'une plus grande ampleur et, en raison du degré élevé de mondialisation et du volume des flux de capitaux, imposent de nouvelles exigences pour la gouvernance mondiale et mettent à l'épreuve les dispositifs institutionnels en place;
- G. considérant que le facteur principal d'un rééquilibrage de l'économie se présente, en termes généraux, sous les deux aspects suivants: un surcroît de compétitivité et des réformes de grande envergure favorisant la croissance dans les pays déficitaires et l'ouverture des marchés ainsi qu'une politique monétaire saine dans les pays excédentaires;
- H. considérant que, au vu des dix premières années de fonctionnement de l'Union économique et monétaire, une politique budgétaire responsable est l'une des conditions fondamentales pour atténuer l'impact de chocs financiers et économiques d'ampleur mondiale,
- I. considérant qu'une multitude d'organisations internationales ont pour vocation de régir l'économie mondiale, comme le FMI, la Banque mondiale, l'OMC, la Cnuccd et la Société financière internationale, en plus des enceintes intergouvernementales que sont le G 7 et le G 20, étant entendu que le FMI et le G 20 sont les plus efficaces mais doivent encore être améliorés,
- J. considérant que l'existence de marchés mondiaux appelle des règles mondiales,
- K. considérant que les règles monétaires en vigueur ont entraîné l'accumulation dans certains pays excédentaires d'abondantes réserves de change, en particulier de dollars des États-Unis, qui ont à leur tour nourri l'offre de capitaux dans les pays déficitaires et exercé une pression à la baisse sur les taux d'intérêt, contribuant ainsi à alimenter une hausse excessive des prix des actifs qui a puissamment contribué au déclenchement de la dernière crise financière;

Mardi 25 octobre 2011

- L. considérant que la crise économique mondiale, qui a pris naissance dans le secteur financier, se traduit aujourd'hui par des taux d'endettement élevés chez certains des grands acteurs économiques mondiaux, dont les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union européenne;
- M. considérant que, aux termes de sa déclaration finale relative à la mise en place d'un cadre pour une croissance forte, durable et équilibrée, le G 20 réuni à Pittsburgh a reconnu qu'il était urgent, pour résoudre la crise, d'adopter une nouvelle démarche multilatérale;
- N. considérant qu'il est reconnu au niveau international que certains acteurs du secteur financier ont contribué au déclenchement de la crise financière mondiale, révélant ainsi les carences de la régulation financière et accentuant la crise de la dette souveraine, de même qu'est généralement admise la nécessité d'accroître la responsabilité et la transparence du secteur financier, notamment sous la forme d'un partage équitable des coûts de la crise;
- O. considérant que les déséquilibres des opérations courantes, fréquemment évoqués, résultent de déséquilibres structurels sous-jacents des économies nationales;
- P. considérant que l'absence d'une réglementation et d'une surveillance coordonnées et efficaces du système financier planétaire explique l'existence dans le système financier de fragilités qui ont, à leur tour, accentué les vulnérabilités de l'économie mondiale;
- Q. considérant que la fonction de premier plan que le G 20 exerce de plus en plus comme enceinte permettant des discussions politiques informelles au plus haut niveau est une bonne chose; considérant que le G 20 est dépourvu de la base juridique et du secrétariat permanent d'une institution, de même que sa structure de direction est peu développée en comparaison d'autres institutions internationales, comme le FMI ou l'OMC;
- R. considérant que le système monétaire international actuel a permis à plusieurs pays d'adopter des stratégies de dévaluation compétitive qui, parallèlement à la multiplication des opérations spéculatives effectuées par de puissants acteurs sur les marchés des changes, ont substantiellement contribué à l'excessive volatilité des taux et engendré de sérieux risques pour les marchés des changes et le commerce international;
- S. considérant que l'Union européenne n'est pas perçue comme un acteur de premier plan dans la refonte du système monétaire et financier international, parce qu'elle ne parle pas d'une seule voix et que sa représentation extérieure est fragmentée dans les affaires économiques internationales,
- T. considérant qu'il est essentiel de s'assurer que les systèmes économiques et financiers ne nuisent pas à l'économie réelle,
- U. considérant que, conformément aux recommandations du G 20, le FMI s'est vu accorder des pouvoirs plus larges dans le contrôle et la surveillance du système financier mondial, que ses ressources financières ont été accrues et qu'une réforme profonde de l'architecture de sa gouvernance est en cours,
- V. considérant que les marchés financiers ont évolué, au cours des dernières décennies, pour opérer sur le plan mondial en mettant en œuvre des procédures et des réseaux qui font largement appel à l'informatique, tandis que la normalisation des données a pris du retard et que l'agrégation, l'analyse et le traitement des données à l'échelle des marchés, et souvent même des entreprises, se trouvent entravés et que les transactions financières sont devenues moins transparentes;

Recommandations quant aux politiques à mettre en œuvre pour assurer la gouvernance économique

1. estime que les déséquilibres mondiaux constituent, surtout s'ils sont excessifs, une menace potentielle pour la stabilité financière et macroéconomique des principales économies et peuvent avoir des répercussions sur les autres économies; estime toutefois qu'il incombe aux pays excédentaires comme aux pays bénéficiaires de remédier aux déséquilibres découlant de défauts structurels d'adaptation et d'un manque de compétitivité de l'économie nationale, qui peuvent être eux aussi à l'origine des problèmes fondamentaux;

Mardi 25 octobre 2011

2. est d'avis qu'il importe, comme le montre la crise financière et économique, de soumettre les entrées de capitaux résultant de déséquilibres mondiaux à une politique monétaire responsable et à une réglementation et à une surveillance financières fortes;
3. estime qu'il y lieu que les responsables politiques du monde entier continuent de réfléchir à des solutions en vue de réformer la gouvernance économique mondiale afin de rééquilibrer l'économie mondiale et de prévenir une nouvelle récession; souligne que la réforme de la gouvernance mondiale devrait assurer l'insertion des marchés dans un cadre institutionnel général pour que ces derniers fonctionnent convenablement; estime que l'un des objectifs prioritaires de la gouvernance économique mondiale doit consister dans la création d'un environnement favorable aux investissements à long terme;
4. souligne l'importance de politiques monétaires responsables; demande instamment aux banques centrales des principales économies de prendre en compte, lorsqu'elles recourent à des mesures conventionnelles ou non conventionnelles, les répercussions négatives possibles de leurs décisions, comme les bulles d'actifs, les dynamiques propres aux opérations de portage ("*carry trade*") et la déstabilisation financière d'autres pays;
5. mesure que, en fin de compte, la confiance dans la solidité de l'économie sous-jacente ainsi que dans la profondeur, la transparence, la sophistication et la stabilité de ses marchés financiers sont les principaux motifs pour lesquels les banques centrales de pays tiers constituent des réserves de devises; souligne, à cet égard, que toute monnaie dont il est proposé qu'elle entre dans la composition du panier des monnaies qui déterminent la valeur des droits de tirage spéciaux (DTS) doit être soumise à une pleine convertibilité et est convaincu que la composition du panier de DTS du FMI devrait refléter l'importance relative des monnaies des systèmes commerciaux et financiers mondiaux;
6. est d'avis que les taux de change doivent refléter les données fondamentales du marché pour que soient améliorées l'ouverture et la flexibilité et facilitées les adaptations de l'économie et, par conséquent, ne doivent pas être gérés ou manipulés par les autorités monétaires nationales;
7. demande instamment aux membres du FMI de se conformer aux statuts de l'organisation, notamment de satisfaire à l'engagement de ne pas manipuler les taux de change, ainsi qu'aux dispositions afférentes du GATT et de l'accord sur l'OMC;
8. demande instamment que soit envisagée de nouveau l'utilisation des droits de tirages spéciaux en remplacement du dollar comme monnaie de réserve mondiale, démarche qui pourrait contribuer à stabiliser le système financier planétaire; invite le FMI à explorer les possibilités d'attribuer davantage de droits de tirages spéciaux (DTS) et d'en étendre l'utilisation, particulièrement en vue du renforcement du système multilatéral des changes;
9. approuve les travaux conduits par les États membres du G 20, et notamment l'engagement de mettre en œuvre à moyen terme des plans d'assainissement budgétaire favorables à la croissance et en phase les uns avec les autres, tout en soutenant la demande intérieure à un rythme dicté par les conditions particulières de chaque pays, en appliquant des politiques monétaires appropriées et en rendant les taux de change plus flexibles de manière à mieux refléter les fondamentaux économiques, ainsi que d'entreprendre des réformes structurelles propres à favoriser la création d'emplois et à contribuer au rééquilibrage à l'échelle mondiale;
10. relève toutefois que, par ailleurs, les perspectives d'une correction des déséquilibres mondiaux dessinées au sein du G 20 semblent, jusqu'à présent, limitées;
11. demande instamment à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de s'employer activement à relever les distorsions de concurrence que les différences entre les régimes réglementaires provoquent éventuellement dans les services financiers, ainsi que d'y remédier;
12. invite la Commission à élaborer un mécanisme global, s'inspirant largement des règles de l'OMC et étroitement liées à celles-ci, qui permettrait d'éviter l'instrumentalisation du commerce à des fins de politique étrangère au mépris des valeurs démocratiques reconnues internationalement, telles qu'elles sont consacrées dans la charte des Nations unies;

Mardi 25 octobre 2011

13. invite la Commission à aborder la question de la coopération mutuelle en matière de supervision des produits dérivés sur matières premières en accord avec les règles en vigueur concernant la transparence et les abus de marché lors du prochain sommet UE-États-Unis du Conseil économique transatlantique;
14. invite l'Union à mettre en œuvre les déclarations des sommets du G 8/G 20, notamment en ce qui concerne les subventions en faveur des combustibles fossiles et de l'agriculture, en tenant compte des directives de l'OCDE dans ce domaine, ainsi que la volatilité des prix des denrées alimentaires et sur les marchés des matières premières;
15. invite la Commission à revoir sa stratégie commerciale à la lumière du renforcement du commerce Sud-Sud et des échanges intrarégionaux dans d'autres parties du monde afin de réduire la vulnérabilité de nombreuses petites économies et de contribuer au développement de partenaires économiques plus solides à l'avenir;
16. approuve la fixation d'un calendrier pour la mise en œuvre d'un plan d'action destiné à donner corps au Cadre pour une croissance forte, durable et équilibrée défini par le G 20;
17. se félicite de toutes les initiatives visant à poursuivre la discussion et la coopération sur les défis planétaires communs, mais constate que les forums actuels, tel le G 20, permettent seulement des débats informels, sans base juridique et sans les attributs d'organisations internationales dans leurs procédures décisionnelles ainsi que dans la mise en œuvre et le contrôle de leurs décisions, et resteront comme telles des structures de gouvernance sans véritable poids;
18. estime que le régime du consensus qui caractérise les procédures décisionnelles de nombreux organes de coopération planétaires n'incite pas à prendre des décisions audacieuses et aboutit souvent à de vagues engagements non contraignants; prie instamment le forum mondial d'abandonner, à l'instar de l'Union européenne, l'application exclusive du principe de l'unanimité;
19. estime qu'il y a lieu de concrétiser davantage les engagements pris dans le cadre du G 20 et que les progrès accomplis doivent être examinés par un organe indépendant, plus officiel et plus largement ouvert comportant des statuts et un secrétariat, comme le FMI;
20. se félicite des dispositions prises par les ministres des finances réunis à Paris le 19 février 2011 dans le cadre du G 20 pour que les déséquilibres soient mesurés en fonction d'une série d'indicateurs; est d'avis que ces indicateurs doivent rendre compte des déséquilibres intérieurs, notamment de l'endettement et des déficits publics ainsi que de l'épargne et de l'endettement privés, tout comme des déséquilibres extérieurs découlant des échanges commerciaux, des flux d'investissements et des transferts;
21. invite le G 20 à appliquer régulièrement une procédure d'évaluation mutuelle reposant sur un cadre du G 20 et les indicateurs évoqués ci-dessus afin de dégager des choix porteurs d'une croissance forte, durable et équilibrée;
22. souligne que les acteurs financiers opèrent à l'échelle planétaire et estime qu'il importe désormais de remédier aux lacunes de la coordination entre les réglementations financières afin d'éviter que certains acteurs financiers puissent profiter de l'arbitrage réglementaire;

Réforme du système monétaire et financier international et de ses institutions

23. souligne que l'Union européenne doit jouer un rôle primordial dans la réforme économique mondiale visant à rendre les institutions internationales plus légitimes, plus transparentes et plus responsables et estime que l'Union européenne devrait intervenir davantage comme un unique interlocuteur dans les affaires économiques internationales;
24. se prononce en faveur de l'occupation par l'Union européenne d'un unique siège au FMI et à la Banque mondiale; se déclare en faveur d'un FMI plus démocratique, et notamment d'une élection de son directeur général qui soit ouverte et fondée sur le mérite, ainsi que d'une augmentation substantielle des droits de vote détenus par les pays en développement et les pays en transition;

Mardi 25 octobre 2011

25. est d'avis que la gouvernance économique mondiale doit être suffisamment évolutive, souple et pragmatique si l'on veut pouvoir déterminer quels arrangements sont les mieux adaptés, en fonction des circonstances et dans le respect du principe de subsidiarité;
26. souligne que l'Union européenne doit jouer un rôle primordial dans la réforme économique mondiale visant à rendre les institutions internationales et les forums informels plus légitimes, plus transparents et plus responsables;
27. note que ces institutions et forums, et plus particulièrement le G 20, sont dépourvus d'une certaine légitimité parlementaire au niveau mondial et demande donc que les parlements soient associés à leurs procédures décisionnelles; déplore les lacunes démocratiques de certains partenaires;
28. note les difficultés qui pourraient découler d'un manque de cohérence des politiques adoptées par les différents forums informels et institutions économiques et financières internationales; estime que des mesures en faveur d'une coordination institutionnelle mondiale devraient être prises par le canal du FMI;
29. souligne la nécessité d'une appréhension mondiale et d'une vision commune de la politique monétaire, du commerce international, de la viabilité des finances publiques et de la souplesse des relations de change au regard des données économiques fondamentales; est d'avis que l'économie mondiale devraient se caractériser par des marchés ouverts pour l'avantage mutuel de tous les participants; souligne l'importance primordiale de normes sociales and environnementales élevées, qu'il convient de développer à tous égards; tient à ce que le FMI et l'OMC soient au cœur de ce processus;
30. demande instamment aux membres de l'OMC d'adhérer aux accords commerciaux multilatéraux et de participer à de nouveaux cycles de négociations commerciales internationales en vue d'une sensible réduction des obstacles aux échanges commerciaux internationaux ainsi que de l'égalité des conditions de la concurrence dans tous les secteurs, et ce au service de la croissance économique et du développement;
31. estime que, afin de permettre aux pays en développement de mieux profiter des échanges commerciaux et d'assurer des conditions de travail et des salaires décentes à tous les travailleurs, l'Union a tout intérêt à renforcer l'Organisation internationale du travail ainsi qu'à encourager sa participation aux travaux de l'OMC et le contrôle de ses chapitres relatifs à la durabilité liés à son système de préférences généralisées;
32. invite la Commission à redéfinir la stratégie de l'Union européenne en matière de commerce et d'investissement pour y intégrer les "BRIC" (Brésil, Russie, Inde et Chine), futurs partenaires commerciaux majeurs ayant leurs intérêts propres, dans un réseau mondial commun d'intérêts étroitement liés en matière de développement socialement et écologiquement durable;
33. est d'avis que les banques multilatérales de développement devraient fournir des ressources supplémentaires de façon plus efficace afin de cibler les besoins locaux spécifiques, de soutenir les investissements à long terme et de renforcer les économies locales;
34. se prononce en faveur d'un FMI fort et indépendant, doté d'instruments et de ressources lui permettant de suivre de plus près les relations d'interdépendance entre les pays, non seulement en accentuant la surveillance multinationale, mais aussi en mettant l'accent sur les économies ayant une importance systémique et en concevant des indicateurs propres à mesurer les déséquilibres substantiels durables; demande que le mandat d'intervention du FMI porte aussi sur les risques découlant des comptes de capitaux;
35. souligne la nécessité de veiller à ce que les accords multilatéraux relatifs aux échanges d'informations fiscales comportent des dispositions régissant les échanges automatiques d'informations et demande que des mesures soient prises pour renforcer la base juridique de l'inscription sur la liste noire de l'OCDE des États et des territoires non coopératifs, en vue d'une plus grande transparence fiscale et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales; demande instamment à la Commission de proposer avant la fin de l'année 2011 un solide modèle de communication de données pays par pays applicable aux entreprises transnationales, en sorte d'accroître la transparence et de permettre aux administrations fiscales d'accéder plus facilement aux données utiles;

Mardi 25 octobre 2011

36. souligne l'importance des initiatives internationales prises en matière de normes comptables ou de normes d'audit;
37. invite les dirigeants du G 20 à conclure sans plus tarder les délibérations sur les éléments communs minimaux d'une taxe mondiale sur les transactions financières;
38. est d'avis, tout en mesurant l'importance d'autres organes, que le G 20 est une enceinte capitale pour la concertation mondiale, mais relève que le G 20 présente un certain nombre d'insuffisances en tant qu'institution planétaire, notamment une représentation insuffisante des petits pays, un défaut de transparence et de responsabilité démocratique, ainsi que l'absence d'une base juridique conférant à ses décisions un caractère obligatoire;
39. engage le FMI et le G 20 à se fonder, pour agir en conséquence, sur les conseils et les recommandations des pays dont l'économie, de dimension mondiale, se caractérise par un faible déficit budgétaire et des dépenses publiques maîtrisées;
40. estime que, dans le cadre des débats sur l'adoption de règles monétaires à l'échelle mondiale, la zone euro doit être considérée comme une seule entité puisqu'elle dispose d'une monnaie unique et applique une unique politique de change;
41. invite instamment l'Union européenne et ses États membres à chercher des solutions pour continuer à renforcer la coordination entre les formations "G..." et le système des Nations unies;
42. demande la création d'un conseil international des banques centrales, composé tout d'abord des banques centrales de l'Union européenne, du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui aurait pour tâche de coordonner les politiques monétaires, d'assurer la surveillance financière, ainsi que d'accroître la diffusion et de promouvoir l'utilisation des DTS comme monnaie de réserve mondiale;
43. recommande un renforcement du FMI sur le plan politique, qui impliquerait des rencontres annuelles au sommet des dirigeants des pays représentés au conseil d'administration du Fonds; engage, dans cette perspective, les États membres du FMI à désigner pour siéger au conseil d'administration des personnes occupant les postes les plus élevés de leur administration publique, de sorte que cette institution devienne le principal espace de discussion et de prise de décisions dans le domaine de la gouvernance économique mondiale;
44. juge nécessaire de rendre les flux internationaux de capitaux plus transparents, notamment en s'employant à mettre fin au secret bancaire;

Gouvernance du secteur financier à l'échelle mondiale

45. relève que le manque de coopération entre les autorités de surveillance financière a facilité la diffusion de la crise financière et aggravé ses effets; prie, à cet égard, les autorités de surveillance de l'Union européenne de prendre l'initiative de développer la coopération internationale et d'instaurer des bonnes pratiques en matière de réglementation financière; souligne également qu'il serait utile que les États-Unis et l'Union européenne s'accordent sur la mise en place d'un cadre financier commun;
46. estime qu'il importe de mettre en œuvre à l'échelle mondiale les réformes de nature à accroître la transparence et la responsabilité des institutions financières;
47. souligne que, si une législation visant à améliorer la réglementation de certaines activités du secteur financier a été adoptée dans les centres financiers mondiaux, il importe de réformer aussi les règles et les pratiques du système bancaire et du système bancaire parallèle;
48. insiste sur la nécessité de donner clairement mandat aux organes européens de supervision financière de travailler en étroite collaboration avec leurs homologues des pays tiers ou internationaux, à l'image du Conseil européen du risque systémique (CERS) à l'égard du Conseil de stabilité financière (CSF);

Mardi 25 octobre 2011

49. souligne l'importance de combiner surveillance microprudentielle et surveillance macroprudentielle dans une approche cohérente et homogène;

50. rappelle que les États-Unis et l'Union européenne représentent ensemble près de 40 % des échanges commerciaux et près de 50 % du PIB dans le monde et se prononce en faveur d'un dialogue renforcé dans le domaine macroprudentiel, tout particulièrement du dialogue transatlantique, d'une mise en œuvre intégrale et impartiale de la réglementation Bâle III et de la poursuite des discussions sur une extension du champ de la surveillance aux établissements financiers non bancaires; demande que soient poursuivis les efforts dans le sens de la réforme de la réglementation du secteur financier afin que ce dernier contribue effectivement à la stabilité et à la croissance de l'économie réelle au niveau mondial;

51. respecte la démarche du G 20, de l'OMC, de Bâle III et d'autres organisations multinationales, mais mesure les dangers possibles d'une surréglementation et d'une concurrence entre systèmes réglementaires;

52. accueille favorablement l'établissement du "Global Economy Meeting" des gouverneurs de banques centrales sous l'égide de la BRI comme groupe de référence pour l'organisation de la coopération des banques centrales;

53. s'inquiète du risque de fragmentation lié à la diversité des réglementations ayant une incidence sur l'activité des acteurs financiers globaux; en appelle donc à un plus haut degré d'intégration entre les dispositifs mis en place dans différents domaines;

54. mesure le rôle que joue la BEI dans la promotion de la croissance par des investissements à long terme;

55. estime qu'il importe de mettre au point des critères permettant d'identifier les établissements financiers ayant une importance systémique, afin que ceux-ci n'apparaissent pas "trop gros ou trop interconnectés pour qu'on les laisse faire faillite" et, par conséquent, de réduire le risque systémique en recourant à des exigences supplémentaires de réserves et de fonds propres et en appliquant une législation antitrust;

56. invite le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à proposer des mesures visant à cantonner les activités de banque de détail des établissements ayant une importance systémique et à les obliger à disposer de fonds propres autonomes;

57. prie instamment le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire d'adopter une démarche reposant sur l'emploi d'un modèle normalisé pour le calcul des actifs pondérés en fonction des risques, afin de permettre d'évaluer et de comparer avec précision l'exposition des banques aux risques de crédit ou de marché;

58. recommande la mise en place, sous l'égide du FMI, d'une infrastructure internationale permettant aux autorités comme aux professionnels du secteur de disposer d'une source unique de données financières de base normalisées, conçue comme un outil technique pour accomplir les fonctions prudentielles internationales et rendre les opérations financières plus sûres et plus performantes;

Reconfiguration du système monétaire international***Rôle de l'Union européenne et défis à relever au niveau européen***

59. souligne les effets positifs d'un cadre renforcé de la gouvernance économique dans l'Union européenne et dans la zone euro pour la coopération et la coordination à l'échelle mondiale;

60. souligne l'importance fondamentale de renforcer et d'approfondir le marché unique européen non seulement dans une perspective interne, mais aussi à titre d'exemple pouvant inspirer d'autres blocs commerciaux dans le monde;

Mardi 25 octobre 2011

61. juge nécessaire que l'Union européenne mette en œuvre dans l'agriculture et le secteur financier des politiques contribuant à atténuer les chocs mondiaux affectant l'offre et les prix des denrées alimentaires;
62. souligne les effets positifs d'un cadre consolidé de la gouvernance économique propre à renforcer le pacte de stabilité et de croissance dans l'Union européenne et dans la zone euro aux fins de la coopération et de la coordination à l'échelle mondiale;
63. est d'avis que l'Union européenne devrait jouer un rôle actif dans la refonte du système monétaire et financier international en assurant une représentation extérieure plus forte grâce à un processus décisionnel interne plus efficace et plus transparent selon les dispositions pertinentes du traité de Lisbonne;
64. se félicite de la création des quatre nouveaux organes européens de réglementation financière, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité européenne des marchés financiers et le Conseil européen du risque systémique, et souhaite qu'ils acquièrent puissance et efficacité;
65. estime que la nécessité de promouvoir l'égalité des conditions de la concurrence sur le plan international ne doit pas empêcher l'Union européenne ou d'autres regroupements régionaux ou d'autres pays de consolider les accords régionaux destinés à mettre pleinement à profit la souplesse qu'offrent les règles de l'OMC et les autres normes internationales pour rééquilibrer les données macroéconomiques fondamentales et accroître la prospérité;
66. invite l'Union européenne à consentir des efforts pour réduire sa dépendance énergétique, de manière à lutter contre l'inflation importée et à rétablir l'équilibre de ses échanges commerciaux avec les pays producteurs d'hydrocarbures;
67. souligne que la production de biens publics mondiaux comme la protection du climat et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pourraient profiter d'un cadre européen d'accès conditionnel au marché;
68. invite la Commission à soumettre une proposition sur les moyens d'améliorer la procédure décisionnelle interne de l'Union européenne pour parvenir à une plus grande cohérence dans la représentation extérieure de cette dernière sur les dossiers économiques et financiers, en sorte que la représentation de l'Union rende démocratiquement des comptes au Parlement européen, aux États membres et aux parlements nationaux;
69. demande instamment au G 20 ou à l'OMC d'étudier la possibilité de conclure un accord mondial sur l'application d'une taxe carbone aux produits et services importés;
70. rappelle que, aux termes de l'article 138 du traité de Lisbonne, la zone euro est censée se doter d'une représentation extérieure unifiée; demande instamment à la Commission de présenter une proposition en ce sens;
71. souligne que l'Europe se doit de participer pleinement à l'économie mondiale pour être en mesure d'exploiter toutes les possibilités qu'offre celle-ci et qu'il y a là l'occasion de le faire comme entité unique;
72. invite l'Union à toujours favoriser dans ses politiques commerciales le commerce équitable, la démocratie, les droits de l'homme, les conditions de travail décentes et le développement durable conformément au traité de Lisbonne, à ses objectifs internes et aux objectifs du Millénaire pour le développement;
- *
- * *
73. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mardi 25 octobre 2011

Situation des mères isolées

P7_TA(2011)0458

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la situation des mères isolées (2011/2049(INI))

(2013/C 131 E/07)

Le Parlement européen,

- vu l'article 14, paragraphe 3, et les articles 23, 24 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu l'article 5 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu les articles 7, 8, 16, 17, 27 et 30 de la Charte sociale européenne (révisée) du Conseil de l'Europe,
- vu la communication de la Commission du 3 octobre 2008 intitulée "Redoubler d'efforts pour mieux concilier vie professionnelle, vie privée et vie de famille" (COM(2008)0635),
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée "Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015" (COM(2010)0491),
- vu le rapport de la Commission du 3 octobre 2008 sur la mise en œuvre des objectifs de Barcelone concernant les structures d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (COM(2008)0638),
- vu le rapport de la Commission du 18 décembre 2008 sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2010 (COM(2009)0694),
- vu la recommandation 2008/867/CE de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail,
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes couvrant la période 2011-2020,
- vu la plateforme de l'Union européenne contre l'exclusion sociale,
- vu le rapport du 24 mars 2010 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) portant sur la deuxième enquête européenne sur la qualité de vie – vie de famille et travail,
- vu sa résolution du 13 octobre 2005 sur les femmes et la pauvreté dans l'Union européenne ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 3 février 2009 sur la non-discrimination basée sur le sexe et la solidarité entre les générations ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 17 juin 2010 sur les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte de la récession économique et de la crise financière ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 233 E du 28.9.2006, p. 130.

⁽²⁾ JO C 67 E du 18.3.2010, p. 31.

⁽³⁾ JO C 236 E du 12.8.2011, p. 79.

Mardi 25 octobre 2011

- vu sa résolution du 17 juin 2010 sur l'évaluation des résultats de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 et les recommandations pour l'avenir ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 16 février 2011 "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne – 2010 ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur le visage de la pauvreté féminine dans l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu sa position en première lecture du 20 octobre 2010 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ⁽⁵⁾,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0317/2011),

Situation générale

- A. considérant qu'en raison des changements socioculturels qui se sont accompagnés de l'entrée des femmes sur le marché du travail et d'un accroissement de leur autonomie financière, la formation de familles biparentales et la maternité dans le cadre strict du mariage ont diminué et que les mères isolées forment une catégorie de plus en plus importante dans tous les pays avancés et industrialisés; considérant que les femmes décidant librement d'assumer seule une maternité sont de plus en plus nombreuses;
- B. considérant qu'une attention disproportionnée a été accordée à la parentalité adolescente en tant que chemin vers la monoparentalité, donnant de fait une image fautive des parents célibataires; considérant que des stéréotypes inexacts et dommageables entament la confiance et l'estime de soi des parents célibataires et de leurs enfants;
- C. considérant que les familles monoparentales ne constituent pas un groupe uniforme mais qu'elles englobent des situations familiales, financières et sociales très diverses;
- D. considérant néanmoins qu'il existe des femmes célibataires vivant dans des conditions de vulnérabilité, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leurs enfants;
- E. considérant que les mères isolées forment une catégorie de plus en plus importante dans tous les pays avancés et industrialisés, que ce soit à cause des divorces, des séparations ou parce qu'elles n'ont jamais été mariées, et qu'il est par conséquent nécessaire d'adapter les politiques afin de tenir compte de cette nouvelle réalité;
- F. considérant qu'il incombe aux États membres de veiller à ce que les mères isolées et leurs enfants vivent dans des conditions satisfaisantes;
- G. considérant que les politiques publiques de nombreux États membres ne sont toujours pas adaptées aux situations et modèles familiaux différents et que les parents célibataires sont encore souvent désavantagés socialement et économiquement;
- H. considérant que, dans de nombreuses sociétés, l'option consistant à assumer un rôle de mère non mariée n'est pas dévalorisée ni stigmatisée comme dans d'autres sociétés où, pour différentes raisons, dominent les règles à caractère patriarcal;

⁽¹⁾ JO C 236 E du 12.8.2011, p. 87.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0058.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0085.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0086.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0373.

Mardi 25 octobre 2011

- I. considérant qu'en Europe, la vaste majorité des parents célibataires sont des femmes; qu'en 2001, en moyenne 85 % des parents célibataires étaient des femmes âgées de 25 à 64 ans, ce qui signifie que 5 % de la population totale des femmes étaient des mères isolées et que dans certains États membres, cette proportion atteignait entre 6 et 7,5 % (République tchèque, Pologne, Hongrie et Slovénie), voire 9 % dans d'autres (Estonie, Lettonie);
- J. considérant qu'en Europe, la perception des mères isolées et les politiques en leur faveur varient selon les régions, donnant lieu à une inégalité géographique marquée par des systèmes de sécurité sociale plus présents dans le nord, un rôle déterminant de la famille élargie dans le sud et un mélange de ces deux aspects à l'est;
- K. considérant qu'en raison des différentes politiques publiques et des différents statuts juridiques existants (divorcée, séparée, non mariée ou veuve), les mères isolées font face à des situations différentes et bénéficient de différents types d'allocations, notamment en matière de services de santé pour elles-mêmes et leurs enfants, selon le pays d'appartenance;
- L. considérant que les mères isolées interrompent souvent leurs études ou un cursus de formation professionnelle du fait qu'elles consacrent les ressources et le temps limités dont elles disposent à l'éducation de leurs enfants, ce qui les expose également au risque d'exclusion sociale et de pauvreté;
- M. considérant que l'éducation et l'information des femmes au sujet de leurs droits en matière de sexualité et de procréation, en particulier auprès des plus jeunes, sont essentielles pour éviter des grossesses non désirées;
- N. considérant que les femmes qui ont perdu leur partenaire en raison de violences, dont les violences à caractère sexiste, du terrorisme ou de la criminalité organisée sont plus exposées à l'isolement social et nécessitent donc une attention toute particulière pour favoriser leur réintégration dans la société et les guider dans leur rôle de parent, au mieux des intérêts de l'enfant;
- O. considérant que les différentes administrations compétentes au niveau européen disposent de mesures et de programmes d'aide pour ces femmes;
- P. considérant que de nombreux facteurs influencent le développement des enfants dans les familles monoparentales, que la plupart des enfants élevés par un parent seul s'épanouissent en grandissant et que les facteurs qui influent sur l'évolution des enfants sont loin de se résumer au seul schéma parental;
- Q. considérant que les décisions concernant les politiques familiales devraient donner la priorité aux besoins et aux intérêts réels des enfants afin de s'assurer qu'ils s'épanouissent;

Emploi des mères isolées

- R. considérant que 69 % des mères isolées sont actives sur le marché du travail et qu'en 2011, 18 % d'entre elles travaillaient à temps partiel;
- S. considérant que le choix d'un temps partiel et le sous-emploi des mères isolées, loin de se décider de plein gré, sont souvent imposés par des contraintes familiales;
- T. considérant que le taux d'emploi des mères, notamment célibataires, s'améliore lorsqu'existent des services efficaces de garde d'enfants, mais que ceux-ci devraient également s'accompagner de mesures complémentaires, telles qu'un congé de maternité suffisant et des horaires de travail flexibles, ce qui favorise une plus grande participation et contribue au bien-être de la mère et de l'enfant;
- U. considérant que les hommes ayant des enfants ont tendance à travailler davantage que ceux qui n'en ont pas, contrairement aux femmes; considérant également que l'écart de rémunération entre hommes et femmes, qui est de 18 % en moyenne dans l'Union européenne, s'accroît lorsque les femmes deviennent mères et qu'il persiste sous la forme d'un écart entre les pensions de retraite;

Mardi 25 octobre 2011

Risque de pauvreté et d'exclusion sociale

- V. considérant que les familles monoparentales sont plus exposées au risque de pauvreté et de transmission de la pauvreté que les familles biparentales et que, d'après les données les plus récentes disponibles, en 2006, 32 % des familles monoparentales dans l'Union des Vingt-Cinq étaient menacées par la pauvreté, contre 12 % des couples ayant des enfants;
- W. considérant que les femmes sont davantage menacées par l'insécurité financière que les hommes en raison de leur situation sur le marché du travail, notamment parce que leur taux de chômage est plus important, leur rémunération plus faible et leurs emplois à temps partiel ou de moindre qualité, et que cette circonstance les affecte plus encore lorsque ces femmes sont des mères isolées sans revenus propres;
- X. considérant que le risque de pauvreté chez les enfants issus de familles monoparentales (19 %) est plus élevé que dans le reste de la population et que les services de garde d'enfants contribuent à réduire la pauvreté, y compris la pauvreté des enfants, et à renforcer l'intégration sociale;

Concilier vie de famille et vie professionnelle

- Y. considérant que l'intégration dans la vie professionnelle et les perspectives de carrière sont plus élevées entre 25 et 40 ans, alors que les enfants sont encore petits et requièrent plus d'attention et de temps de la part de leurs parents; considérant qu'il existe un manque de structures de qualité et abordables pour accueillir les enfants et que les horaires de travail sont souvent incompatibles avec ceux de ces structures d'accueil et des établissements scolaires, ce qui représente souvent l'obstacle et la contrainte les plus importants pour concilier vie de famille et vie professionnelle;
- Z. considérant que les parents célibataires sont confrontés au double des difficultés rencontrées par les familles biparentales, puisque les responsabilités ne peuvent être partagées;
- AA. considérant que des services de garde d'enfants de qualité et abordables jouent un rôle extrêmement important pour les mères isolées et leurs enfants, notamment jusqu'à l'âge de 2 ans; considérant que le recours à des garderies officielles jusqu'à l'âge de 2 ans varie de 73 % au Danemark à seulement 2 % en République tchèque et en Pologne et que seuls quelques États membres (Danemark, Pays-Bas, Suède, Belgique, Espagne, Portugal et Royaume-Uni) ont déjà atteint les objectifs de Barcelone (mise en place de structures d'accueil pour 33 % des enfants de moins de trois ans);
- AB. considérant que toutes les femmes, y compris les mères isolées, doivent pouvoir intégrer la vie professionnelle dès lors qu'il s'agit de la seule façon de sortir d'une situation de vulnérabilité et de pauvreté; considérant que les administrations publiques doivent déployer tous les efforts possibles en ce sens;

Situation générale

1. demande qu'une plus grande attention soit portée à la situation des mères isolées; encourage les États membres à adopter des politiques publiques, notamment en matière d'éducation, de services de soins, de santé publique, d'emploi, de sécurité sociale et de logement, afin de répondre aux besoins et aux réalités des familles monoparentales, en tenant compte notamment de la réalité des familles composées de mères seules;
2. demande à la Commission et aux États membres d'appuyer les travaux de toutes les organisations et réseaux informels œuvrant en faveur des mères isolées, en particulier dans les pays où peu de soutien spécifique, si tant est qu'un tel soutien existe, est accordé aux familles monoparentales; estime que ce soutien ne devrait pas remplacer les services sociaux publics délivrés par les États membres pour les mères isolées, étant donné que, eu égard aux différences géographiques et culturelles existant entre les États membres en ce qui concerne les aides publiques aux mères isolées, il n'existe pas un modèle unique qui conviendrait à tous les pays; demande aux administrations compétentes des États membres d'inclure des programmes d'aide pour ces familles;

Mardi 25 octobre 2011

3. encourage les travaux ayant pour objectif le soutien aux mères isolées; estime que ces efforts devraient avoir pour but d'accroître l'autonomie et l'indépendance des mères isolées, de diminuer le sentiment de passivité et d'isolement, d'améliorer leurs aptitudes sociales, de leur permettre de mieux exercer leurs responsabilités parentales et de leur assurer un meilleur accès à l'information en ce qui concerne leurs droits et les possibilités qui s'offrent à elles en matière d'emploi;
4. appelle au renforcement des stratégies axées sur l'égalité des sexes, ce qui pourrait aboutir à une meilleure compréhension du rapport entre sexe et pauvreté et à des investissements dans des projets qui s'adressent aux besoins des familles monoparentales;
5. demande aux États membres d'encourager les associations d'aide aux mères isolées à proposer des formations visant à faciliter l'emploi des mères isolées et à accroître leur estime de soi; à cet égard, invite les États membres à encourager la création de foyers d'accueil où les mères isolées puissent loger temporairement et recevoir des conseils et une formation; encourage les administrations publiques des États à inclure des programmes spécifiques pour la formation des mères isolées afin de faciliter leur intégration sur le marché du travail et à collaborer avec les associations actives en la matière;
6. encourage le développement de forums de discussion en ligne et interpersonnels destinés directement aux mères isolées afin de réduire leur isolement et de leur permettre d'échanger des conseils, informations et meilleures pratiques sur la base de leurs besoins, ainsi que le développement de lignes d'aide téléphonique ou de numéros verts permettant de les mettre en contact plus facilement avec les services sociaux;
7. encourage les États membres à concevoir des politiques communes fondées sur l'échange des meilleures pratiques en Europe;
8. encourage le développement de mécanismes de soutien, y compris de formations pour aider les mères isolées en leur donnant des conseils sur les meilleures façons d'exercer la difficile tâche de parent célibataire, tout en offrant à l'enfant un rythme de vie équilibré;
9. demande aux États membres et à leurs administrations compétentes de promouvoir le développement de formations parentales visant à préparer et à apprendre aux jeunes parents célibataires sans ressources financières à mieux affronter le métier de parent;
10. appelle les États membres à renforcer le rôle des organismes nationaux pour l'égalité en ce qui concerne les pratiques discriminatoires à l'encontre des mères isolées sur le lieu de travail;
11. recommande que les États membres fournissent une aide au logement et des solutions temporaires de logement, notamment pour les mères isolées qui ont dû quitter un foyer d'accueil en raison de leur âge;
12. demande instamment à la Commission et aux États membres de prendre en considération la particularité de la situation des mères isolées dans les différents pays européens et de prévoir un soutien particulier pour les femmes appartenant aux groupes les plus vulnérables;

Emploi des mères isolées

13. insiste sur la nécessité de faciliter, par des financements du Fonds social européen et des États membres, l'accès à la formation, notamment professionnelle, et à des bourses d'études spécifiques pour les mères isolées (non mariées, veuves ou séparées) et souligne en particulier combien il importe d'inciter les jeunes femmes enceintes à ne pas abandonner leurs études, car cela leur permettrait d'acquérir des qualifications et leur offrirait les meilleures chances d'obtenir des conditions de travail décentes, un emploi bien rémunéré et donc, de gagner leur indépendance financière, seule garantie de pouvoir échapper à la pauvreté;
14. invite la Commission à envisager des programmes de sensibilisation pour une plus large participation et un plus grand engagement de certains groupes sociaux économiquement fragiles, comme les mères isolées, tout en développant le cadre de programmes tels que Progress et Equal pour le prochain cadre financier pluriannuel;

Mardi 25 octobre 2011

15. encourage les États membres à analyser attentivement le phénomène du sous-emploi des mères isolées et à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ce problème;
16. insiste sur la nécessité de fournir suffisamment de services de qualité pour l'accueil des enfants et d'autres personnes dépendantes à des prix abordables et compatibles avec les horaires de travail à temps complet, d'accorder aux femmes célibataires un accès privilégié à ces services, de faciliter de façon significative l'accès à la formation et à la recherche d'emploi pour les mères isolées et de les mettre davantage en mesure de conserver leur emploi; encourage la création de garderies d'entreprise avec des horaires flexibles; demande instamment aux États membres de garantir l'accès aux structures d'accueil des enfants, dans l'objectif de pourvoir à 50 % des soins nécessaires pour les enfants jusqu'à 3 ans et à 100 % des soins pour les enfants de 3 à 6 ans;
17. souligne la nécessité, pour les États membres, d'adopter davantage de mesures visant à améliorer le taux d'emploi des mères, étant donné qu'il s'agit de la manière la plus efficace d'augmenter les revenus et donc de réduire les risques de pauvreté ou d'exclusion sociale des mères isolées;
18. souligne qu'il est important de mettre en œuvre des politiques de l'emploi destinées à encourager le recrutement de mères isolées et à éviter tout licenciement injustifié;
19. encourage les États membres à accorder des déductions fiscales et d'autres avantages financiers aux entreprises qui emploient des parents seuls et/ou créent, gèrent et fournissent une structure et un service de garde d'enfants sur place pour leurs salariés;

Risque de pauvreté et d'exclusion sociale

20. encourage les États membres à partager les meilleures pratiques en matière de soutien aux familles monoparentales, en particulier dans le contexte de la crise financière, qui fait empirer la situation des parents seuls;
21. invite les États membres, en collaboration avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, à étudier les besoins spécifiques des mères isolées, à recueillir des données et à les analyser, à envisager l'adoption de mesures concrètes pour répondre à ces besoins et à échanger leurs meilleures pratiques afin d'améliorer la situation;
22. demande instamment aux États membres d'entreprendre des actions et de mettre en œuvre des mesures visant à éviter que les mères isolées soient en permanence exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale;
23. demande aux États membres de veiller à ce que les mères isolées bénéficient d'une aide au logement et soient prioritaires sur les listes d'attente pour la location d'un logement;
24. invite les États membres à garantir l'égalité de traitement et à maintenir une qualité de vie élevée pour tous les enfants, indépendamment de l'état civil de leurs parents ou de la structure familiale, en fournissant des allocations universelles, afin que la pauvreté des parents ne rejaillisse pas sur l'enfant;
25. demande aux États membres d'élaborer des mesures pour éliminer les discriminations envers les mères isolées et leurs enfants et se félicite par conséquent de l'utilisation de programmes d'aides publiques et de bourses d'études pour leurs enfants;
26. encourage les États membres à introduire des politiques visant à apporter un soutien financier aux familles monoparentales sous la forme d'une aide pour parent seul, de déductions fiscales pour les familles monoparentales, ou de toute autre déduction fiscale en faveur des parents célibataires, qui satisfasse à la législation nationale, ainsi qu'une aide à la formation pour les parents seuls;
27. prie les États membres de veiller à ce que les pensions (pensions alimentaires) soient régulièrement versées par le parent ne détenant pas la garde de l'enfant;
28. encourage les États membres à tenir compte des différences entre hommes et femmes, et notamment de la situation des mères isolées, lors de la réforme de leur système de retraite;

Mardi 25 octobre 2011

Concilier vie de famille et vie professionnelle

29. souligne que les États membres, de même que les organisations publiques et privées, devraient accorder la priorité à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée grâce à la mise en place de conditions de travail plus favorables à la famille, comme les horaires flexibles et le télétravail, et grâce au développement des structures d'accueil des enfants, de crèches, etc.;

30. insiste sur le fait qu'afin de faciliter l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des mères isolées, une participation accrue des pères est nécessaire; fait observer, à cet égard, que la prise en charge alternée est pratiquement inexistante dans certains États membres;

31. demande instamment que, en vertu du principe d'égalité des chances, toutes les mesures et autres actions prises en faveur des mères isolées soient également ouvertes à la participation des pères célibataires;

32. appelle la Commission et les États à procéder à la collecte de données comparables au niveau européen sur ce phénomène et ses différentes évolutions afin de comparer les réglementations et les régimes sociaux;

33. considère que la personne qui consacre son temps et ses facultés à l'accueil et à l'éducation des enfants ou à la prise en charge d'une personne âgée devrait se voir reconnue par la société et que cet objectif pourrait être atteint en conférant à cette personne des droits propres, notamment en matière de couverture sociale et de retraite;

*

* *

34. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Criminalité organisée dans l'Union européenne

P7_TA(2011)0459

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne (2010/2309(INI))

(2013/C 131 E/08)

Le Parlement européen,

— vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'article 67, le chapitre 4 (articles 82, 83, 84 et 86) et le chapitre 5 (articles 87, 88 et 89) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu le programme de Stockholm en matière de liberté, de sécurité et de justice ⁽¹⁾, ainsi que la communication de la Commission intitulée "Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens: Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm"(COM(2010)0171) et la communication de la Commission intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre" (COM(2010)0673),

— vu les conclusions du Conseil JAI des 8 et 9 novembre 2010 sur la création et la mise en œuvre d'un cycle politique de l'Union européenne pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée,

— vu la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre criminalité organisée ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

Mardi 25 octobre 2011

- vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 (résolution 55/25) et ses protocoles additionnels, parmi lesquels le protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que le protocole relatif à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,
- vu la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 ⁽¹⁾ relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime et la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation,
- vu la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 ⁽²⁾ relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime et vu le rapport COM(2011)0176 de la Commission européenne fondé sur l'article 8 de la décision citée ci-dessus,
- vu les Conclusions du Conseil de l'Union européenne (7769/3/10) sur la confiscation et le recouvrement des avoirs,
- vu la Convention 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme,
- vu l'étude commandée par la Commission européenne intitulée "Évaluation de l'efficacité des pratiques des États membres de l'Union européenne concernant l'identification, le dépistage, le gel et la confiscation des produits du crime" (2009),
- vu l'étude du Parlement intitulée "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée" ⁽³⁾,
- vu les rapports OCTA (évaluation, par l'Union européenne, de la menace que représente la criminalité organisée) publiés chaque année par Europol ⁽⁴⁾ et plus particulièrement celui de 2011,
- vu le rapport conjoint d'Europol, d'Eurojust et de Frontex sur la situation de la sécurité intérieure dans l'Union européenne (2010),
- vu les rapports annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne,
- vu les rapports annuels de la direction nationale italienne antimafia; vu les rapports de la Bundeskriminalamt (BKA, service des enquêtes criminelles allemand) sur la présence de la 'ndrangheta en Allemagne et notamment le dernier en date, intitulé "Analyse de l'activité en Allemagne des clans originaires de San Luca" (2009),
- vu le rapport ROCTA (évaluation de la menace que représente la criminalité organisée russe) élaboré par Europol en 2008,
- vu le rapport général sur les activités d'Europol (2009),

⁽¹⁾ JO L 68 du 15.3.2005, p. 49.

⁽²⁾ JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.

⁽³⁾ PE 410.678.

⁽⁴⁾ [http://www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language=.](http://www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language=)

Mardi 25 octobre 2011

- vu l'étude, commandée par le Parlement européen, intitulée "Amélioration de la coordination entre les organes de l'Union européenne compétents dans le domaine de la coopération policière et judiciaire: vers la création d'un parquet européen",
- vu la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne,
- vu la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision-cadre 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽¹⁾,
- vu les rapports annuels d'activité d'Eurojust (2007-2010) ⁽²⁾,
- vu la décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen ⁽³⁾,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rôle d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme dans l'Union européenne (COM(2007)0644),
- vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽⁴⁾,
- vu la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ⁽⁵⁾,
- vu la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁶⁾, l'acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant le protocole y afférent et la convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II) ⁽⁷⁾,
- vu la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et ses actes modificatifs successifs ⁽⁸⁾,
- vu les communications de la Commission, fondées sur l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, relatifs au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2005)0063 et COM(2006)0008),
- vu le rapport sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen publié par la Commission le 11 juillet 2007, ainsi que la note d'information du Secrétaire général du Conseil du 11 juin 2008 relative aux "Réponses aux questionnaires visant à recueillir une série d'informations quantitatives concernant le recours au mandat d'arrêt européen – année 2007" ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 138 du 4.6.2009, p. 14.

⁽²⁾ http://www.eurojust.europa.eu/press_annual.htm.

⁽³⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 130.

⁽⁴⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁽⁶⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

⁽⁷⁾ JO C 24 du 23.1.1998, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

⁽⁹⁾ 10330/2008.

Mardi 25 octobre 2011

- vu sa recommandation à l'intention du conseil sur l'évaluation du mandat d'arrêt européen ⁽¹⁾,
- vu la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ⁽²⁾, ainsi que le rapport de la Commission sur la transposition juridique de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (COM(2004)0858),
- vu l'étude du Parlement de 2009, intitulée "Recours au mandat d'arrêt européen et aux équipes communes d'enquête aux niveaux national et européen" ⁽³⁾,
- vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 ⁽⁴⁾ concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil,
- vu les quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) pour la lutte contre le blanchiment de capitaux,
- vu la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme ⁽⁵⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ⁽⁶⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ⁽⁷⁾,
- vu la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ⁽⁸⁾ et le rapport de la Commission au Conseil fondé sur l'article 9 de la décision-cadre 2003/568/JAI (COM(2007)0328),
- vu la convention des Nations unies contre la corruption (dite "convention de Merida"),
- vu les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption, vu la convention européenne contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne, ainsi que la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,
- vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ⁽⁹⁾ relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications successives,
- vu l'étude du Parlement européen intitulée "Institutions financières et mise en œuvre des fonds structurels en Italie" (2009),
- vu la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2005-2012) et le plan d'action drogue de l'Union européenne (2009-2012),

⁽¹⁾ JO C 291 E du 30.11.2006, p. 244.

⁽²⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

⁽³⁾ PE 410.671.

⁽⁴⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 309 du 25.11.2005, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.

⁽⁹⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

Mardi 25 octobre 2011

- vu le Rapport mondial 2010 sur les drogues de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC),
 - vu le rapport annuel 2010 de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne,
 - vu l'étude réalisée par le Centre for the Study of Democracy, commandée par la Commission et intitulée "examen des liens entre criminalité organisée et corruption" (2010),
 - vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et la recommandation de la Commission européenne du 13 juin 2007 ⁽¹⁾ définissant un ensemble de mesures de mise en œuvre de ce règlement,
 - vu l'étude réalisée par l'institut Transcrime en 2008 et financée par la Commission européenne, intitulée "*Studio sul racket estorsivo: la necessità di uno strumento per contrastare le attività del crimine organizzato*" (étude sur le racket d'extorsion: nécessité d'un instrument de lutte contre la criminalité organisée),
 - vu la résolution du Conseil du 25 septembre 2008 sur un plan européen global de lutte contre la contrefaçon et le piratage et la résolution du 23 octobre 2009 concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière,
 - vu la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ⁽²⁾,
 - vu la déclaration écrite n° 2/2010 du Parlement européen sur les efforts de l'Union dans la lutte contre la corruption,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20 novembre 2008 – Produits du crime organisé: garantir que "le crime ne paie pas" (COM(2008)0766),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0333/2011),
- A. considérant que c'est l'un des objectifs principaux de l'Union européenne que de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, sans frontières intérieures, où le crime est anticipé et réprimé (article 3 du traité FUE) et d'assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention et de lutte contre le crime, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales (article 67 du traité FUE);
- B. considérant que la criminalité organisée induit un coût social considérable, viole les droits de l'homme, entrave les règles démocratiques, détourne et gaspille des ressources (financières, de main d'œuvre, etc.) en provoquant des distorsions du libre marché intérieur, en contaminant les entreprises et l'économie légale, en favorisant la corruption et en polluant et en détruisant l'environnement;
- C. considérant que des preuves judiciaires, policières et journalistiques inquiétantes montrent que certains États membres sont profondément et solidement infiltrés par la criminalité organisée, notamment dans le monde de la politique, de l'administration publique et de l'économie légale; considérant que cette infiltration, qui renforce le crime organisé, est susceptible de s'étendre au reste de l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.

Mardi 25 octobre 2011

- D. considérant que l'objet et les fondements de la criminalité organisée consistent en la réalisation d'un profit économique, et que, par conséquent, pour être efficaces, la prévention et la lutte contre ce phénomène doivent porter essentiellement sur l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime; considérant que le cadre normatif qui existe actuellement au niveau de l'Union ne semble offrir qu'une base insuffisante pour garantir une véritable action de lutte permettant de traiter le problème, et qu'il est nécessaire d'adopter une loi qui autorise, par exemple, la confiscation dite élargie et l'action sur les biens détenus par des prête-noms, qu'il s'agisse d'individus ou d'organisations; considérant, de plus, que réutiliser les biens confisqués à des fins sociales encourage une attitude positive concernant les stratégies de lutte contre la criminalité organisée, puisque le bien confisqué n'est plus seulement considéré comme une ressource dont on prive une organisation criminelle, mais représente un facteur doublement constructif, d'une part parce qu'il intervient dans la prévention du crime organisé et, d'autre part, parce qu'il permet de promouvoir le développement économique et social;
- E. considérant que les organisations criminelles concentrent leurs activités sur des domaines vastes et variés, comme le trafic international de stupéfiants, la traite des êtres humains et leur exploitation, la criminalité financière, le trafic international d'armes, la contrefaçon, le cybercrime, la criminalité au détriment de l'environnement, le détournement de fonds publics, la fraude et l'extorsion, et que la plupart de ces activités revêtent un caractère transnational et paneuropéen; qu'une vaste proportion des bénéfices tirés de ces activités criminelles font l'objet de blanchiment de capitaux;
- F. considérant que les filles et les femmes migrantes sont plus vulnérables face à la criminalité organisée (prostitution et traite des êtres humains, par exemple), que les ressortissantes de l'Union européenne;
- G. considérant que, malgré l'absence d'étude mondiale, le chiffre d'affaires des organisations criminelles à caractère mafieux qui agissent en Europe est considérable, notamment en ce qui concerne les organisations italiennes dont, comme l'indiquent de nombreuses études (dont celle d'Eurispes) et comme le confirme le rapport conjoint d'Eurojust, d'Europol et de Frontex de 2010, les revenus atteindraient au moins 135 milliards d'EUR, un chiffre supérieur au produit intérieur brut total de six États membres; que le cas de la 'ndrangheta, la mafia la mieux introduite dans les pays de l'Union et dans le monde, en offre un exemple frappant, avec des profits annuels s'élevant à près de 44 milliards d'EUR ou plus;
- H. considérant que la menace de la criminalité organisée dans l'Union européenne dépasse les frontières de cette dernière et doit donc être combattue en gardant à l'esprit la nécessité d'adopter une approche mondiale et internationale, et donc d'entretenir une étroite collaboration avec les pays tiers et avec les organismes internationaux tels qu'Interpol et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC);
- I. considérant que la corruption est l'instrument de base du chantage et la récompense de la criminalité organisée pour détourner des ressources publiques et infiltrer la politique locale, l'administration publique et le secteur privé;
- J. considérant que le blanchiment de capitaux est l'un des canaux les plus insidieux de contamination du licite par l'illicite, un passage crucial sans lequel le pouvoir d'achat que confère le crime ne resterait que potentiel et exploitable uniquement au sein du circuit illégal sans se traduire en véritable pouvoir économique; que la coopération et la collaboration internationale représentent un élément fondamental dans la lutte efficace contre le blanchiment de capitaux;
- K. considérant que le trafic international de stupéfiants représente la source principale de bénéfices de la criminalité organisée et des mafias, ce qui leur permet de s'affirmer sur le plan économique et social; que l'Union européenne représente aussi bien un marché pour le trafic de stupéfiants (héroïne, cocaïne et cannabis) qu'un producteur (de drogues synthétiques notamment); que ces trafics impliquent également un certain nombre de pays tiers, clairement identifiables, pour la production et le transit de drogues, notamment en Amérique latine, en Afrique occidentale et en Asie;

Mardi 25 octobre 2011

- L. considérant que l'extorsion, le racket et l'usure figurent parmi les méthodes permettant aux organisations criminelles d'infiltrer l'économie légale, altérant gravement toute forme de libre marché et réduisant les droits des citoyens, des entrepreneurs, des travailleurs et autres professionnels; que l'étude réalisée en 2008 par Transcrime et financée par la Commission, intitulée "*Studio sul racket estorsivo: la necessità di uno strumento per contrastare le attività del crimine organizzato*", indique que ce phénomène prend une ampleur alarmante dans au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et s'est largement implantée dans l'autre moitié; que la diffusion des pratiques d'extorsion est directement liée à l'étendue de l'emprise des organisations criminelles sur un pays et les activités économiques, commerciales et politiques de ce dernier; que la lutte efficace contre l'extorsion de fonds doit commencer en incitant les victimes à la dénoncer ainsi qu'en assurant une forte présence des autorités officielles sur le territoire;

Introduction

1. accueille favorablement les mesures visant à lutter contre la criminalité organisée proposées par le programme de Stockholm, ainsi que par le plan d'action et la stratégie de sécurité intérieure y relatifs, et forme le vœu que les trois prochaines présidences feront de la lutte contre la criminalité organisée une priorité politique et obtiendront des résultats tangibles;
2. est convaincu que la criminalité organisée, qu'elle soit ou non de type mafieux, constitue l'une des principales menaces pesant sur la sécurité intérieure et la liberté des citoyens de l'Union européenne; estime que, bien que le risque existe que les organisations criminelles coopèrent de plus en plus avec des organisations terroristes, cette menace doit être traitée indépendamment de celle du terrorisme et appelle à l'élaboration d'une stratégie de l'Union européenne spécifique et horizontale en la matière, qui comporte des mesures législatives et opérationnelles, ainsi que l'attribution de fonds et un calendrier de mise en œuvre rigoureux; entérine les conclusions du Conseil des 8 et 9 novembre 2010 sur le cycle politique de l'Union sur le crime organisé et invite le Conseil à réviser la décision et à prévoir la participation et l'engagement du Parlement, notamment en matière d'identification des priorités, de discussions des objectifs stratégiques et d'évaluation périodique des résultats du cycle politique;
3. soutient les États membres dans leurs actions de lutte contre la criminalité organisée et les encourage à renforcer leurs autorités judiciaires et leurs forces de police sur la base des meilleures pratiques actuelles, y compris en comparant la législation et les ressources conçues pour appuyer leurs activités, et à assigner des ressources humaines et financières adéquates à cette fin; invite les États membres à élaborer une méthode d'enquête proactive et des plans nationaux de lutte contre la criminalité organisée, et à assurer une coordination centrale des actions par le truchement de structures appropriées, en s'appuyant sur les expériences existantes les plus réussies dans les États membres; invite le COSI à organiser une réunion annuelle à laquelle participent au moins les États membres, la Commission, le Conseil, le Parlement, Europol et Eurojust, lors de laquelle pourraient être présentés les résultats obtenus et les futurs plans de lutte contre la criminalité organisée tant au niveau de l'Union qu'au niveau national;
4. souligne que toutes les mesures en matière de lutte contre la criminalité organisée doivent pleinement respecter les droits fondamentaux et être proportionnées aux objectifs poursuivis, et que ces objectifs doivent être considérés comme nécessaires dans une société démocratique, conformément à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans restreindre indûment la liberté des individus, comme l'établissent la convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes constitutionnels communs aux États membres;
5. relève que l'article 222 du traité FUE établit l'obligation juridique pour l'Union européenne et les États membres d'appliquer la clause de solidarité, exprime sa profonde inquiétude face aux tentatives de la criminalité organisée d'infiltrer les milieux politiques et les administrations publiques à tous les niveaux, ainsi que l'économie et les finances; invite la Commission, le Conseil et les États membres, dans le cadre de leur action dissuasive, à s'attaquer avant tout aux patrimoines criminels, y compris ceux qui sont souvent dissimulés derrière un réseau de prête-noms, de partisans, d'institutions politiques et de groupes de pression; souligne que l'action de lutte contre le crime organisé doit tenir pleinement compte de la "criminalité en col blanc";

Mardi 25 octobre 2011

Améliorer le cadre législatif de l'Union européenne

6. invite les États membres, compte tenu du fait que les réseaux criminels internationaux sont très actifs et que la criminalité organisée s'étend tout en gagnant en sophistication, à améliorer leur coopération et à harmoniser leurs cadres normatifs, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de pratiques et d'incriminations pénales communes et homogènes inspirées d'exemples de bonnes pratiques tirés des règles les plus avancées en matière de lutte contre la criminalité organisée; invite les États membres à veiller à la ratification et/ou à la transposition, de façon efficace et dans les délais impartis, de tous les instruments juridiques européens et internationaux liés directement ou indirectement à la lutte contre la criminalité organisée;

7. invite la Commission, compte tenu de l'impact extrêmement limité sur les systèmes législatifs des États membres de la décision-cadre 2008/841/JAI sur la criminalité organisée, laquelle n'a pas apporté d'améliorations significatives aux législations nationales ni à la coopération opérationnelle visant à lutter contre la criminalité organisée, à présenter, d'ici à la fin de l'année 2013, une proposition de directive qui contienne une définition de la criminalité organisée plus concrète et qui cerne mieux les caractéristiques essentielles du phénomène, en s'attachant tout particulièrement au concept clé d'organisation et en tenant également mieux compte des nouveaux types de criminalité organisée; demande que, s'agissant de l'infraction consistant à participer à une organisation criminelle, il soit proposé, dans le plein respect des différences et des spécificités des systèmes législatifs nationaux, une étude soit menée concernant l'abolition de la double approche actuelle (qui criminalise aussi bien la participation que la conspiration) et qui définisse une série d'infractions habituellement commises par le crime organisé et pour lesquelles, indépendamment de la peine maximale prévue par le système judiciaire des États membres, une telle incrimination pénale pourrait être envisageable; demande par ailleurs que soient posées plus rigoureusement la question de la criminalisation de toute forme de soutien aux organisations criminelles;

8. invite la Commission à présenter, dès que possible, une proposition-cadre de directive exhaustive sur la procédure de saisie et de confiscation des produits du crime, ainsi qu'il est prévu dans son programme de travail 2011, et demande donc à la Commission européenne, tout en observant l'obligation de respecter les droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme:

- d'élaborer des normes pour l'utilisation efficace d'instruments telles que la confiscation élargie et la confiscation sans condamnation;
- d'élaborer des normes en matière d'allègement de la charge de la preuve après la condamnation d'une personne pour infraction grave (y compris pour une infraction liée au crime organisé) en ce qui concerne l'origine des biens en sa possession;
- d'encourager l'introduction, dans les systèmes nationaux, d'instruments permettant d'alléger, sur le plan du droit pénal, civil ou fiscal, la charge de la preuve concernant l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée;
- d'insérer dans sa proposition des normes qui autorisent la saisie et la confiscation en cas d'enregistrement de biens au nom de tiers; demande en outre de sanctionner le comportement du prête-nom, puisqu'il vise à empêcher l'application de mesures de saisie du patrimoine ou à faciliter la pratique d'infractions telles que le recel, le blanchiment et l'utilisation de capitaux d'origine illicite; invite par conséquent la Commission à préciser dans ses propositions législatives que le concept de produit du crime, explicité par la convention des Nations unies à Palerme et repris par la décision-cadre 2008/841/JAI, est plus large que le concept de profit; invite dès à présent les États membres à transposer correctement ce concept dans leur système national afin de permettre que tout revenu associé directement ou indirectement à la réalisation d'une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle puisse fait l'objet d'une saisie et d'une confiscation;

9. invite la Commission à reconnaître et à défendre la nécessité d'adopter, sans tarder, des normes européennes en matière de réaffectation à des fins sociales des produits du crime, y compris la protection des témoins de justice, afin que les capitaux des organisations criminelles ou les capitaux qui leur sont liés puissent être réinjectés dans des circuits économiques légaux, propres, transparents et vertueux;

Mardi 25 octobre 2011

10. soutient une coopération accrue entre les États membres pour la reconnaissance et la pleine exécution des ordres de saisie et de confiscation; considère que les bureaux de recouvrement des avoirs constituent un instrument fondamental pour lutter contre le crime organisé et qu'il convient de leur allouer les ressources, les experts et les pouvoirs dont ils ont besoin dans les plus brefs délais; entérine l'analyse de la Commission sur les principales difficultés que rencontrent les bureaux de recouvrement des avoirs; invite la Commission européenne à renforcer le rôle et les compétences des bureaux de recouvrement des avoirs et de leur permettre un accès plus souple et uniforme aux informations, dans le respect des droits fondamentaux et des normes en matière de protection des informations à caractère personnel;

11. demande à la Commission de mener, d'ici la fin de l'année 2013, une étude sur les méthodes d'enquête contre le crime organisé en vigueur dans les États membres, en se concentrant plus particulièrement sur l'utilisation d'instruments tels que les écoutes téléphoniques, la surveillance discrète, les modalités de perquisition, les arrestations et saisies retardées, les opérations sous couverture ainsi que les livraisons contrôlées et surveillées; demande à la Commission de présenter une proposition de directive d'ici la fin de l'année 2014 sur les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée, conformément à l'article 87, paragraphe 2, point c), du traité FUE;

12. souligne l'importance de garantir une protection et une défense adéquates aux victimes primaires et secondaires de la criminalité organisée, qu'il s'agisse des témoins, des repentis ou de leurs familles; se félicite, à cet égard, de la proposition de directive de la Commission établissant des normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, mais appelle de ses vœux une législation de l'Union qui couvre également les témoins de justice, les repentis et leurs familles; demande que l'égalité de traitement soit instaurée pour toutes les catégories de victimes (en particulier celles de la criminalité organisée, celles tombées dans l'exercice de leur devoir et celles du terrorisme) et qu'il soit fait en sorte que la protection des témoins de justice, des repentis ou de leurs familles se prolonge au-delà des limites du procès; souligne l'attention, le traitement, la protection et les conseils particuliers qui doivent être apportés aux mineurs victimes de la criminalité organisée; invite la Commission à émettre des directives claires en faveur des témoins, des repentis et de leur famille en leur reconnaissant un statut juridique européen transfrontalier, en élargissant aux États membres la protection dont ils bénéficient éventuellement, si celle-ci est demandée par le pays d'origine du témoin ou du repentis; propose de mettre en place un fonds européen destiné à protéger et à assister les victimes de la criminalité organisée et les témoins de justice, notamment en soutenant les associations non-gouvernementales de lutte contre la mafia et l'extorsion de fonds reconnues par les États membres; accueille favorablement l'adoption par certains États membres de mesures législatives visant à relever le niveau de protection des témoins et des repentis pour les infractions relatives à la criminalité organisée (notamment en autorisant le recours aux débats contradictoires à distance);

13. invite la Commission et les États membres à promouvoir le rôle des associations des familles des victimes, le dialogue de ces dernières avec les institutions, et l'établissement d'un forum européen de ces associations;

Lutter contre le profond enracinement de la criminalité organisée de type mafieux au sein de l'Union européenne

14. demande instamment à la Commission d'élaborer une proposition de directive visant à criminaliser l'association avec une mafia ou tout autre réseau criminel dans tous les États membres, afin de punir les organisations criminelles qui tirent profit de leur seule existence, grâce à leur capacité d'intimidation et même en l'absence de menaces ou d'actes de violence concrets, dans l'intention de commettre des infractions, d'agir sur le système de gestion des secteurs économique et administratif, des services publics et du système électoral;

15. entend créer, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution, une commission spéciale sur la propagation des organisations criminelles agissant au niveau international, y compris les mafias, qui aura notamment pour mission d'approfondir la connaissance du phénomène et de ses impacts négatifs sur les plans social et économique à l'échelle de l'Union européenne, et qui se penchera, entre autres, sur la question du détournement des fonds publics de la part des organisations criminelles et des mafias et de leur infiltration dans le secteur public, ainsi que la contamination de l'économie légale et du système financier, ainsi que sur la définition d'une série de mesures législatives permettant de contrer cette menace tangible et reconnue qui pèse sur l'Union européenne et sur ses citoyens; demande donc à la Conférence des présidents de modifier la proposition, conformément à l'article 184 du règlement;

Mardi 25 octobre 2011

16. invite la Commission à réaliser, d'ici juin 2013 et avec la collaboration d'Europol et d'Eurojust, une étude visant à estimer l'impact négatif sur l'Union européenne de la criminalité transnationale organisée; demande à Europol d'élaborer un rapport OCTA sur la menace que fait peser la présence des organisations criminelles à caractère mafieux sur l'Union européenne, d'ici à 2012;

17. souligne le fait que selon le rapport OCTA (évaluation par l'Union Européenne de la menace que représente la criminalité organisée) publié en 2011 par Europol, les organisations criminelles font preuve d'une véritable capacité d'adaptation et qu'elles identifient et exploitent rapidement de nouveaux marchés illégaux; estime par conséquent qu'il est nécessaire de lutter non seulement contre les activités traditionnelles de la criminalité organisée mais qu'il convient également d'accorder une attention particulière à ses nouvelles formes;

Améliorer l'efficacité des structures européennes engagées à divers titres dans la lutte contre la criminalité organisée et renforcer les relations avec les autres institutions internationales

18. invite les États membres à transposer et à mettre en œuvre immédiatement la décision 2009/426/JAI sur le renforcement d'Eurojust et à se conformer à toutes les recommandations qu'elle contient; invite les États membres à veiller à ce que les membres nationaux d'Eurojust soient informés sans délai de toute infraction qui concerne au moins deux États membres dans le cas où existent des preuves sérieuses qu'une organisation criminelle est impliquée; affirme l'importance de renforcer Eurojust afin de lui faire gagner en efficacité dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment en renforçant ses pouvoirs d'initiative et, en particulier, le pouvoir d'ouvrir des enquêtes, ainsi que ses pouvoirs au titre de l'article 85 du traité FUE; demande aux institutions européennes de faire jouer de leur influence politique à l'échelle internationale afin de lancer une réflexion sur la possibilité de mettre en commun certaines expériences de l'Union, y compris d'Eurojust, au niveau international, et, si possible, de partager le savoir-faire acquis à ce jour au niveau de l'Union européenne;

19. invite la Commission à élaborer, dans les plus brefs délais, une évaluation d'impact sur la valeur ajoutée du Parquet européen, en envisageant la possibilité d'étendre son champ d'action à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, tel que prévu à l'article 86, paragraphe 4, du traité FUE, en tenant compte de l'incidence sur les droits fondamentaux et, en particulier, sur les droits de la défense, ainsi que de la nécessité d'une harmonisation préalable des normes en matière de droit procédural, du droit pénal positif et des règles de compétence pénale; invite la Commission à entamer des consultations avec toutes les parties intéressées, dont l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le contrôleur européen de la protection des données, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, les parlements nationaux et la société civile, afin de discuter des conséquences de l'éventuelle institution du Parquet européen;

20. soutient la stratégie quinquennale de développement d'Europol présentée dans le rapport publié en 2009; invite Europol à augmenter les occasions de rencontres et de relations avec le Parlement afin de faire le point de manière régulière sur l'état d'avancement de cette stratégie ainsi que sur les éventuels problèmes; invite Europol à s'engager plus efficacement dans la lutte contre la criminalité organisée et la criminalité à caractère mafieux en mettant en place et en renforçant une section spécifique au sein de son organisation et en tirant mieux parti des fonds alloués à ce domaine; invite Europol à collaborer plus étroitement encore avec Interpol dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles à l'échelle mondiale, notamment en matière de partage d'informations; invite Europol à renforcer ses liens et à conclure des accords stratégiques et opérationnels avec les autorités compétentes dans les pays tiers;

21. appelle les États membres et la Commission à améliorer la collaboration pratique entre les services de police nationaux, en levant les restrictions formelles dans la mesure du possible;

22. rappelle qu'il convient d'améliorer la coopération pratique entre les autorités de police et les autorités judiciaires des États membres, afin de pouvoir échanger des informations sur les organisations criminelles et de coordonner les enquêtes; appelle, pour ce faire, la Commission et Eurojust à instaurer un réseau de correspondants nationaux plus efficace; demande encore à la Commission de soumettre un rapport annuel sur les résultats de l'intensification de la coopération entre autorités de police et autorités judiciaires dans la lutte contre la criminalité organisée;

Mardi 25 octobre 2011

23. reconnaît qu'en dépit des protocoles et des accords bilatéraux conclus entre Europol, Eurojust et l'OLAF, il existe encore des marges d'amélioration considérables sur le plan de la coopération entre ces différentes entités; invite par conséquent Europol, Eurojust, l'OLAF et le coordonnateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains à s'engager concrètement et conjointement tant dans l'évaluation et la mise à jour constantes des accords de coopération que dans leur application, en concentrant leurs efforts sur l'échange de synthèses de cas, d'informations y relatives et de données de nature stratégique; estime que ces rapports de collaboration entre Europol, Eurojust et l'OLAF, pour être pleinement efficaces, doivent être menés dans le contexte d'un cadre clair de répartition des compétences, afin d'éviter le chevauchement des activités des différents organismes; invite la Commission à réaliser une étude visant à estimer l'efficacité des agences de lutte contre la criminalité de l'Union européenne et des États membres;

Développer le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales et améliorer la coopération judiciaire et policière au sein de l'Union et avec les pays tiers

24. est conscient du fait que, pour surmonter les obstacles pratiques à la coopération judiciaire, il convient d'accorder une extrême attention à l'information et à la sensibilisation des autorités judiciaires et de police, et invite les États membres à considérer la formation des professionnels de la justice et de la police comme une priorité au niveau politique; invite à cet égard la Commission à prendre toutes mesures utiles, y compris financières, afin d'encourager les travaux des États membres;

25. reconnaît que la coopération judiciaire, y compris entre les États membres, représente l'un des piliers de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle est essentielle si l'on veut créer un espace commun de sécurité et de justice; appelle les États membres à respecter leurs engagements et à procéder immédiatement à la transposition de tous les instruments de coopération judiciaire déjà existants au niveau de l'Union européenne, en particulier la convention relative à l'entraide judiciaire et son protocole de 2001, ainsi que la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête; est conscient du fait que, pour surmonter les obstacles pratiques à la coopération judiciaire, il convient d'accorder une extrême attention à l'information et à la sensibilisation des autorités judiciaires et de police et des avocats de la défense, et invite les États membres à considérer la formation des professionnels de la justice et de la police ainsi que les droits de la défense comme une priorité au niveau politique; invite à cet égard la Commission à allouer toutes les ressources utiles, y compris financières, afin d'encourager les travaux des États membres;

26. invite les États membres et la Commission à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre efficace du mandat d'arrêt européen; invite la Commission à étudier la question de savoir s'il serait opportun de réviser les motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen visés à l'article 4 de la décision-cadre afin que les obligations de l'Union en matière de respect des droits fondamentaux soient respectés et à la lumière de l'expérience acquise grâce aux instruments de reconnaissance mutuelle dans le cas d'infractions généralement liées à la criminalité organisée, y compris le délit d'association mafieuse; invite les autorités judiciaires des États membres à faire tout leur possible afin de garantir que tous les mandats d'arrêt européens qu'elles émettent émis soient systématiquement transmis à Interpol;

27. reconnaît l'importance fondamentale des équipes communes d'enquête dans la lutte contre la criminalité organisée transnationale, et fait part de sa préoccupation quant au fait que la transposition de la décision-cadre correspondante et la réticence de la part de certaines autorités judiciaires nationales ne permettent pas une exploitation complète de cet instrument d'enquête; invite la Commission et le Conseil à relancer le rôle des équipes communes d'enquête, en garantissant la mise en œuvre complète de la décision-cadre 2002/465/JAI par les États membres ne l'ayant pas encore fait ainsi qu'en apportant un soutien financier adéquat; souligne que les résultats atteints par les équipes communes d'enquête peuvent être évalués à l'échelle de l'Union (par exemple, sur la base de la valeur des biens confisqués) et à l'échelle nationale (par exemple, sur la base de l'efficacité des divers membres de l'équipe), et invite la Commission à agir en coopération avec Eurojust et Europol pour traiter cette question;

28. rappelle que les frontières ne sont pas un obstacle pour la criminalité organisée; estime dès lors nécessaire que le cadre européen de lutte contre la criminalité organisée intègre la dimension externe du phénomène; relève qu'à ce titre, il importe de faire participer davantage le Service européen d'action extérieure et le Centre de situation conjoint (SitCen); demande à la Commission de mettre à jour et d'améliorer constamment l'efficacité des accords de coopération en matière judiciaire et d'enquête avec les pays tiers visant à lutter contre la criminalité organisée internationale; demande par ailleurs que, lors de l'élaboration de ces accords, soit adoptée une approche qui tienne compte des spécificités de la menace que

Mardi 25 octobre 2011

représente la criminalité organisée pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Union européenne, en fonction de la situation des différents pays tiers; demande à Europol de mener, de manière sans cesse plus fréquente et plus précise, des analyses régulières et ciblées relatives aux organisations criminelles non européennes dont l'activité a des répercussions, directes ou indirectes, sur l'Union européenne; estime prioritaire le maintien et le renforcement de l'engagement de l'Union européenne et des institutions internationales dans la région des Balkans, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée; demande à la Commission, en collaboration avec Europol, de développer un projet commun avec Interpol pour soutenir la création et la mise en œuvre d'un système régional d'échange d'informations policières et judiciaires avec l'Afrique occidentale, en mettant à disposition des États africains et de la Communauté économique des États d'Afrique occidentale le savoir-faire et les ressources nécessaires, au moins sur le plan de la formation et du suivi;

Autres recommandations pour lutter contre la criminalité organisée

29. souligne l'importance de promouvoir une culture de la légalité, tout comme de sensibiliser et d'informer davantage les citoyens et l'opinion publique en général sur ce phénomène; souligne en ce sens le rôle fondamental d'une presse libre et dégagée de toute influence extérieure, qui soit ainsi en mesure d'enquêter et de faire toute la lumière sur les liens entre criminalité organisée et pouvoirs forts; estime que la poursuite de ces activités doit être garantie dans le respect du droit fondamental à la dignité, à l'honneur et au respect de la vie privée; invite la Commission à mettre au point des plans d'interventions spécifiques pour le développement d'une culture de la légalité, y compris à travers la création de chapitres budgétaires dans ce domaine;

30. souligne que les institutions européennes et les États membres doivent adopter une approche globale de la traite des enfants, qui intégrera des interventions plurisectorielles afin de protéger les droits des enfants victimes de la traite et des enfants qui risquent de le devenir; réaffirme que les États membres doivent participer activement à la lutte contre l'adoption illégale et mettre en place un cadre qui garantira la transparence et un suivi efficace du développement des enfants abandonnés et des enfants adoptés;

31. souligne l'importance fondamentale de la transparence du secteur public dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et demande à la Commission d'agir afin que soient définies les normes nécessaires pour garantir la traçabilité parfaite et le contrôle total, par les institutions compétentes, par les citoyens européens et par la presse, de l'affectation et de l'utilisation des fonds européens; demande que ces informations soient publiées rapidement sur un site internet approprié, sous un format lisible pour les machines, à ce qu'elles soient comparables, ouvertes et rédigées dans au moins une langue de travail de l'Union, afin de garantir que ces informations soient facilement accessibles, réutilisables et exploitables par la société civile; prie les États membres d'adopter des mesures analogues pour rendre transparente toute opération impliquant l'utilisation de fonds publics, en s'attachant essentiellement aux administrations locales, qui sont les plus vulnérables au risque d'infiltration par la criminalité organisée, en tenant compte de la nature par définition secrète des mesures de lutte contre le crime organisé;

32. demande, dans le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que soit prévu un système de sanctions et un régime de détention adéquats pour les infractions liées à la criminalité organisée, non seulement à des fins de dissuasion mais également pour éviter que, pendant la détention, il reste possible pour les prisonniers de diriger les organisations ou de contribuer à la réalisation de leurs objectifs en commettant d'autres délits;

Mesures de lutte relatives à des domaines d'action spécifiques de la criminalité organisée

33. est convaincu du lien intrinsèque existant entre criminalité organisée et corruption et réitère énergiquement son invitation, déjà formulée au travers de la déclaration écrite 02/2010, concernant tant la création d'un mécanisme objectif et quantifiable d'évaluation et de contrôle des politiques des vingt-sept États membres en matière de lutte contre la corruption, que l'élaboration d'une politique globale des institutions européennes contre la corruption; souligne la nécessité d'une approche proactive en matière de lutte contre la corruption et invite la Commission à mettre l'accent sur les mesures de lutte contre la corruption dans le secteur public et dans le secteur privé; juge par ailleurs prioritaire la mise au point de mesures efficaces de lutte contre la corruption dans le contexte de la politique de voisinage, de la phase de préadhésion et de l'utilisation des fonds destinés à l'aide au développement, en particulier de la part de la Banque européenne d'investissement et des nouvelles structures en cours de création dans le cadre du service européen pour l'action extérieure; invite la Commission à informer le Parlement et à mettre en place un suivi efficace des mesures prises et des résultats obtenus;

Mardi 25 octobre 2011

34. prie les États membres de ratifier immédiatement les instruments internationaux de lutte contre la corruption et, en particulier, la convention des Nations unies contre la corruption et les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999);

35. s'engage à définir des normes permettant de garantir l'impossibilité, pour les individus condamnés, par une décision passée en force de chose jugée, pour des infractions de participation à des organisations criminelles ou typiquement commises au sein de telles organisations (traite des êtres humains, trafic international de stupéfiants, blanchiment d'argent, fraude, corruption et extorsion de fonds, etc.), de se porter candidats aux élections au Parlement européen; demande aux États membres de définir des règles analogues pour les élections nationales et locales;

36. invite la Commission à émettre des directives claires et des propositions législatives adéquates pour empêcher que les entreprises liées à la criminalité organisée et à la mafia participent aux appels d'offres publics et à leur gestion; invite la Commission et les États membres à garantir la traçabilité des flux financiers dans le cadre de procédures relatives à des travaux, services et fournitures publics, ainsi qu'à évaluer l'introduction de dispositions visant à sanctionner les personnes faisant obstacle aux procédures administratives visant à déterminer le contractant de l'administration publique; demande à la Commission de veiller à l'application entière et correcte de l'article 45 de la directive 2004/18/CE, en excluant a priori les possibilités d'"auto-nettoyage", en établissant clairement que les condamnations entraînant une exclusion concernent les personnes morales et les personnes physiques, et en garantissant que ce motif d'exclusion ne s'applique pas seulement à la période de condamnation, mais soit permanent; demande à la Commission européenne de présenter des propositions destinées à prévoir des motifs d'exclusion des marchés publics ou des précautions particulières pour les personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de procédures pénales en cours; appelle à un élargissement de l'éventail d'infractions entraînant l'exclusion à toutes les infractions typiquement commises par les organisations criminelles et à prévoir des mesures visant à éviter le contournement de la législation en la matière par le biais de prête-noms et de complices; invite les États membres à adopter des mesures similaires pour toutes les formes de marchés publics, concessions, licences ou aides publiques ne relevant pas de la législation européenne; demande à la Commission d'élaborer des instruments législatifs et opérationnels adéquats pour l'échange d'informations entre États membres ainsi qu'entre les États membres et les institutions et agences européennes, ainsi que pour la création de "listes noires" destinées à empêcher le détournement de fonds publics au sein de l'Union européenne;

37. accueille favorablement l'adoption de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains, souvent liée à l'activité de la criminalité organisée à travers la prostitution, l'exploitation de main d'œuvre, le prélèvement d'organes et l'esclavage; souligne l'importance extrême que revêt la mise en œuvre prompt et efficace de la présente directive;

38. invite les États membres et les institutions européennes à tenir compte du fait que la criminalité organisée continue de soutenir ses propres activités et ses propres intérêts, y compris grâce au trafic de stupéfiants, cherchant à étendre le marché mondial de la drogue illégale à de nouveaux marchés et à de nouvelles substances;

39. demande à la Banque européenne d'investissement et à toutes les institutions européennes de financement du développement des États membres d'améliorer leurs politiques concernant les paradis fiscaux et les juridictions qui ne coopèrent pas, en adoptant notamment une liste de juridictions à surveiller de manière plus contraignante que les listes noire et grise de l'OCDE et en utilisant un système de diligence raisonnable propre à chaque pays lorsque cela s'avère nécessaire, tout en interdisant dans tous les cas le soutien aux intermédiaires financiers dans les juridictions jugées à haut risque et en exigeant la relocalisation des sociétés enregistrées dans des juridictions qui ne coopèrent pas ou dans des paradis fiscaux comme condition préalable à toute aide financière pour une activité spécifique; demande aux institutions européennes et aux États membres de s'engager activement pour que les quarante recommandations du Groupe d'action financière soient correctement appliquées, par l'adoption de politiques spécifiques pour chaque institution qui prévoient notamment une diligence raisonnable renforcée, surtout dans le cas de sujets exposés politiquement;

40. souligne le fait que la criminalité organisée utilise les technologies de l'information et de la communication à des fins illicites, créant des profils délictueux liés à des cas de vol d'identité, de crimes informatiques, de fraude, de paris illégaux et d'événements sportifs truqués; souhaite par conséquent un développement cohérent du cadre réglementaire européen; invite les institutions européennes à exhorter le plus grand nombre possible de leur partenaires internationaux à signer et à ratifier la convention sur la cybercriminalité de 2001; souligne la tendance des organisations criminelles à s'engager de plus en plus dans des opérations de blanchiment d'argent ou de crimes financiers, ce qui pourrait déboucher sur un développement de plus en plus important de la criminalité en ligne;

Mardi 25 octobre 2011

41. demande aux institutions européennes de lancer un signal fort au niveau international et à celui de l'Union européenne afin de lutter contre toutes les formes de blanchiment d'argent au travers des marchés financiers, en particulier en prévoyant une meilleure réglementation du contrôle des capitaux, comme le Fonds monétaire international l'a lui-même récemment proposé, en encourageant la réduction de l'omniprésence des marchés financiers pour les opérations à court terme, en imposant une plus grande transparence dans le domaine de l'utilisation des fonds publics, à commencer par les fonds d'aide au développement du secteur privé, et en menant une offensive efficace contre les paradis fiscaux, grâce à l'obligation, pour tous les acteurs économiques internationaux, de présenter des rapports d'audit pays par pays, grâce également à la promotion d'un accord multilatéral sur l'échange d'informations en matière fiscale ainsi qu'à la révision simultanée de la définition de paradis fiscal et de la liste de ces juridictions secrètes; invite la Commission à émettre des directives claires en matière de traçabilité des capitaux afin de simplifier l'identification des cas associés au blanchiment d'argent sale provenant d'activités illicites; demande à la Commission, en vue de sa proposition législative relative à la mise à jour de la directive contre le blanchiment d'argent, de généraliser le plus possible la pénalisation du blanchiment d'argent obtenu à la suite d'infractions et de créer une base juridique pour le plus large éventail possible de pouvoirs d'enquête dans ce domaine; demande, à cet égard, de définir comme obligatoire pour tous les États membres la criminalisation de l'"auto-blanchiment", c'est-à-dire le blanchiment d'argent de provenance illicite par le même sujet qui a obtenu l'argent de manière illicite; demande en outre à la Commission d'envisager dans sa proposition la possibilité d'élargir la pénalisation du blanchiment aux cas où l'auteur aurait dû considérer les sommes concernées comme étant d'origine illicite;

42. demande à la Commission de contrôler attentivement la transposition juridique, par les États membres, de la directive de l'Union européenne sur la défense pénale de l'environnement, afin que celle-ci soit effectuée en temps utile et qu'elle soit efficace; invite la Commission à développer des instruments novateurs pour la poursuite des auteurs d'infractions environnementales impliquant la criminalité organisée, notamment en présentant une proposition d'étendre au niveau de l'Union européenne l'expérience positive de l'Italie en ce qui concerne l'infraction dénommée "activité organisée pour le trafic illicite de déchets", laquelle est classée depuis 2011 parmi les délits contre la société, qui relèvent de la compétence de la direction de district anti-mafia; demande que soient renforcées l'action et la coordination des bureaux CITES au niveau européen en matière de trafic d'espèces animales et végétales protégées et menacées d'extinction;

43. invite les États membres à adopter une approche proactive pour enquêter sur les cas d'extorsion de fonds, par exemple grâce à des mesures d'incitation et des modalités de soutien financier destinées à la poursuite de l'activité des entreprises dont les dirigeants dénoncent la corruption, et la mise en œuvre d'enquêtes sur la base d'activités de renseignement; estime que le renforcement du rôle de la société civile et ses formes de partenariat avec le système judiciaire et les forces de l'ordre sont d'une importance fondamentale et doivent donc être encouragés; invite les États membres à encourager la signature de protocoles d'accord entre le secteur public, les courtiers et les entrepreneurs qui déposent plainte pour racket, afin de leur permettre de travailler en dépit des difficultés rencontrées dans un tel contexte; invite la Commission à inclure dans sa proposition de directive sur la confiscation du produit de la criminalité organisée l'élargissement au délit d'extorsion des mesures actuellement prévues par l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212/JAI;

44. invite la Commission à intégrer des dispositions spécifiques relatives au rôle de la criminalité organisée dans le cadre législatif en matière de lutte contre la contrefaçon; soutient les décisions présentes dans la résolution du Conseil du 23 octobre 2009 concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière, faisant référence en particulier au développement de nouvelles formes de coopération et de nouvelles techniques d'enquête, à l'adoption d'une approche institutionnelle fondée sur la coopération entre les administrations douanières, policières et les autres autorités compétentes, et à l'amélioration du processus de coopération existant afin de parvenir à une approche efficace en matière de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière et de permettre la confiscation de marchandises illicites dans toute l'Union européenne; estime que ces aspects doivent être mis en valeur le plus possible dans l'adoption et la mise en œuvre du cinquième plan d'action pour la coopération des autorités douanières;

*

* *

45. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements nationaux, à Eurojust, à Eurojust, à la Banque européenne d'investissement, à Interpol et à l'ONU.

Mardi 25 octobre 2011

Forum à haut niveau sur l'efficacité de l'aide

P7_TA(2011)0460

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur le quatrième forum à haut niveau sur l'efficacité de l'aide (2011/2145(INI))

(2013/C 131 E/09)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration du Millénaire des Nations unies du 8 septembre 2000,
- vu le Consensus européen pour le développement de 2005 ⁽¹⁾,
- vu le code de conduite de l'Union européenne sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 28 septembre 2006 sur "Coopérer plus, coopérer mieux: le paquet 2006 sur l'efficacité de l'aide de l'UE" ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 22 mai 2008 sur le "suivi de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide au développement" ⁽⁴⁾,
- vu les conclusions du 17 novembre 2009 du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" sur un cadre opérationnel concernant l'efficacité de l'aide ⁽⁵⁾,
- vu les conclusions du 14 juin 2010 du Conseil des affaires étrangères (ministres du développement) sur la division du travail au niveau international en ajoutant ou en remplaçant un certain nombre d'éléments ⁽⁶⁾,
- vu les conclusions du 9 décembre 2010 du Conseil des affaires étrangères (ministres du développement) sur la responsabilité mutuelle et la transparence: quatrième chapitre du cadre opérationnel de l'UE sur l'efficacité de l'aide ⁽⁷⁾,
- vu le texte consolidé sur le cadre opérationnel concernant l'efficacité de l'aide du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne du 11 janvier 2011 ⁽⁸⁾,
- vu la déclaration de Budapest relative au IV^e Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide de Busan, Corée du Sud (2011), adopté lors de la 21^e Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE à Budapest,
- vu la déclaration de Dili du 10 avril 2010 sur la construction de la paix et le renforcement de l'État,
- vu la déclaration de Bogotá du 26 mars 2010 sur la mise en œuvre des principes du programme d'action d'Accra (PAA) dans la coopération Sud-Sud,
- vu le Consensus de Tunis "Vers l'efficacité du développement", des 4 et 5 novembre 2010, sur l'élaboration d'un agenda africain pour l'efficacité du développement,

⁽¹⁾ JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ Conclusions du Conseil 9558/07, 15.5.2007.

⁽³⁾ JO C 306 E du 15.12.2006, p. 373.

⁽⁴⁾ JO C 279 E du 19.11.2009, p. 100.

⁽⁵⁾ Doc. 15912/09.

⁽⁶⁾ Doc. 11081/10.

⁽⁷⁾ Doc. 17769/10.

⁽⁸⁾ Doc. 18239/10.

Mardi 25 octobre 2011

- vu le rapport du Comité de l'aide au développement (CAD) de l'OCDE intitulé "Efficacité de l'aide: rapport d'étape sur la mise en œuvre de la déclaration de Paris", de juin 2009,
 - vu le rapport de la Commission intitulé "Aid Effectiveness Agenda: Benefits of a European Approach" d'octobre 2009 ⁽¹⁾,
 - vu le document de travail de la Commission sur le plan d'action européen 2010-2015 sur l'égalité hommes/femmes dans le développement (SEC(2010)0265) et les conclusions du Conseil du 14 juin 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui souscrivent au plan d'action européen en question,
 - vu le rapport final de la Commission intitulé "Joint Multi-annual Programming" de mars 2011 ⁽²⁾,
 - vu la communication de la Commission intitulée "Renforcer la responsabilité de l'UE en matière de financement du développement en vue de l'évaluation par les pairs de l'aide publique au développement", d'avril 2011 (COM(2011)0218),
 - vu l'initiative lancée par la Commission européenne en mars 2010 intitulée "Dialogue structuré: pour un partenariat efficace pour le développement", qui vise à identifier des moyens pratiques pour améliorer l'efficacité de la participation des organisations de la société civile et des autorités locales à la coopération européenne,
 - vu le "Rapport final de l'évaluation de la Déclaration de Paris: Phase 2" rendu public en mai 2011,
 - vu sa résolution du 15 mars 2007 sur les collectivités locales et la coopération au développement ⁽³⁾,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement (A7-0313/2011),
- A. considérant que le quatrième Forum de haut niveau (FHN-4) sur l'efficacité de l'aide devrait définir les engagements futurs pour une aide au développement plus efficace et contribuer à la mise en place d'une nouvelle architecture de l'aide internationale pour l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de 2015 et au-delà;
- B. considérant que les principes de la déclaration de Paris (DP) se concentrent en priorité sur les mécanismes d'acheminement de l'aide, bien davantage que sur l'élaboration de politiques de développement efficaces; considérant que le programme d'action d'Accra sur l'efficacité de l'aide a été entravé par plusieurs facteurs, à savoir la crise financière, une réduction du niveau des paiements d'aide publique au développement (APD), le changement de politique de certains bailleurs de fonds, qui exigent plus de résultats à court terme, ainsi que l'arrivée de nouveaux bailleurs publics et privés qui ne font pas partie du CAD et dont l'approche n'est pas régie par les normes consensuelles de la coopération;
- C. considérant qu'une part croissante du total de l'AOD provient de pays émergents qui ne sont pas membres de l'OCDE;
- D. considérant que les récentes études de surveillance et d'évaluation ont montré que les pays bénéficiaires ont été plus actifs que les pays donateurs dans la réalisation des engagements qui figurent dans la DP et le PAA;
- E. considérant que les conférences de haut niveau précédentes n'étaient pas parvenues à exercer la pression politique nécessaire ou à établir un cadre juridiquement contraignant et que la mise en œuvre de la DP n'a pas entraîné la réduction espérée de la fragmentation de l'aide et que trop d'opérations manquent encore de transparence, par exemple en matière de conditionnalités;

⁽¹⁾ Project N° 2008/170204 - Version 1.

⁽²⁾ Project N° 2010/250763 - Version 1.

⁽³⁾ JO C 301 E du 13.12.2007, p. 249.

Mardi 25 octobre 2011

- F. considérant que la transparence et la responsabilité sont des conditions fondamentales de l'efficacité de l'aide, non seulement entre les gouvernements des pays donateurs et ceux des pays bénéficiaires, mais aussi entre l'État et la société; considérant que, dans le programme d'action d'Accra, les donateurs et les pays partenaires ont convenu de diffuser en temps utile des informations détaillées sur les flux d'aide actuels et futurs afin que les pays en développement puissent élaborer leur budget et vérifier leurs comptes de façon plus précise; considérant, de même, qu'il demeure essentiel que les pays donateurs soutiennent le renforcement de l'institution parlementaire, ainsi que la participation des autorités locales et des organisations de la société civile en vue d'ancrer solidement la politique de développement dans le processus démocratique;
- G. considérant que l'Union et ses États membres contribuent pour plus de moitié à l'AOD au niveau mondial et qu'ils jouent par conséquent un rôle important dans le programme sur l'efficacité de l'aide;
- H. considérant, dans la perspective du quatrième Forum, qu'il est important de rappeler aux pays donateurs leur engagement de consacrer 0,7 % de leur PNB/RNB à l'aide au développement d'ici 2015, d'inclure un élément important relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques et pratiques dans le cadre de leurs relations avec des pays en développement, de définir plus strictement l'AOD et de respecter les principes, toujours valables, du programme d'action d'Accra, et qu'il est nécessaire d'aller au-delà de l'aide officielle au développement en vue d'établir des partenariats visant à soutenir l'émergence d'une conception du développement émanant des pays eux-mêmes et qui leur soit propre;
- I. considérant que le paysage de l'aide au développement est en mutation continue et que l'émergence de nouveaux donateurs devrait être mieux reflétée dans les mécanismes d'efficacité de l'aide;
- J. considérant que toutes les formes de financement du développement, y compris les mécanismes de financement innovants, tels que la taxe sur les transactions financières ou les fonds mondiaux pour le financement de la santé et de l'éducation, doivent intégrer et appliquer les principes de la déclaration de Paris;
- K. considérant que le Consensus de Tunis sur l'élaboration d'un agenda africain pour le développement demande que l'attention ne se concentre plus strictement sur l'efficacité de l'aide mais porte plus largement sur l'agenda pour l'efficacité du développement; considérant que les six éléments identifiés comme indispensables à l'Afrique aux fins de l'efficacité du développement sont le renforcement des capacités nationales, le renforcement de la responsabilité démocratique, la promotion de la coopération sud-sud, une réflexion et des actions à l'échelle régionale, l'établissement de nouveaux partenariats en faveur du développement et la maîtrise du problème de la dépendance à l'aide;
1. souligne la nécessité d'une position ambitieuse de l'Union au FHN-4, susceptible d'apporter une contribution substantielle à l'approfondissement et à la pleine mise en œuvre des engagements en matière d'efficacité de l'aide; espère, compte tenu de l'importance de l'efficacité de l'aide pour l'amélioration de la qualité de vie et pour le recul de la pauvreté dans les pays bénéficiaires, ainsi que pour la réalisation des OMD, une représentation de haut niveau de l'Union à Busan;
 2. rappelle qu'une des conditions essentielles pour réaliser les objectifs de "l'agenda pour l'efficacité de l'aide" est de souscrire pleinement au principe "d'appropriation démocratique", ce qui implique que les stratégies de développement émanent des pays et reflètent l'engagement de toutes les parties concernées au niveau national;
 3. observe que les gouvernements des pays en développement n'ont pas laissé à leur parlement et à leur société civile la marge de manœuvre nécessaire pour permettre une réelle appropriation; demande instamment à l'Union de renforcer les engagements contenus dans la déclaration de Paris et le programme d'action d'Accra en encourageant l'appropriation démocratique des politiques, des projets et des mesures de développement grâce à un engagement total auprès de tous les acteurs du développement et l'obligation de leur rendre des comptes;

Mardi 25 octobre 2011

4. est d'avis que le FHN-4 sera un succès s'il aboutit à un engagement fort en faveur de l'efficacité de l'aide, se traduisant par des objectifs clairs et mesurables, assortis de calendriers précis pour leur réalisation; ayant à l'esprit les déficits de mise en œuvre de la DP et du PAA, souligne l'importance de l'"appropriation" du développement selon une approche ascendante, de la non-fragmentation de l'aide, ainsi que de la mise en place de mécanismes de suivi et de mise en œuvre solides, efficaces et indépendants, impliquant la participation des parlements et de la société civile aux niveaux national et international; estime que pour être efficace, l'aide devrait être examinée et évaluée en termes de contribution concrète à la réalisation des objectifs de développement et pas uniquement en fonction de l'aide attribuée;
5. rappelle que l'efficacité de l'aide implique de permettre aux pays pauvres de mobiliser leurs revenus nationaux; en conséquence, demande instamment à l'Union, une fois de plus, de faire de la lutte contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale sa priorité absolue, tout en favorisant d'autres sources de financement du développement, par exemple via la mise en place d'une taxation des transactions financières; de même, prie instamment l'Union d'accroître son soutien aux pays en développement pour les aider à mener des réformes fiscales et soutenir ainsi la mise en place de systèmes d'imposition effectifs, efficaces, équitables et durables, qui devraient conduire à la réduction de la pauvreté et de la dépendance à l'aide;
6. appelle les pays donateurs et les pays bénéficiaires à prendre des mesures immédiates pour respecter les engagements de la DP et du PAA, qui se heurtent aux seules entraves de la volonté politique et de la bureaucratie et des coûts élevés des transactions, par exemple en matière de déliement de l'aide, de prévisibilité de l'aide, de conditionnalité et de transparence; souligne en particulier la nécessité de mettre en pratique l'engagement prévu par le PAA que les donateurs recourent en premier lieu aux systèmes nationaux dans le cadre de la coopération bilatérale entre gouvernements et de répondre à l'imprévisibilité des flux d'aide; en outre, prie instamment les pays donateurs de privilégier les marchés publics locaux et régionaux;
7. rappelle le rôle de l'aide comme levier pour stimuler la croissance inclusive et durable en vue de réduire la pauvreté et la dépendance à l'aide et de favoriser la création d'emplois, qui prenne en compte les particularités propres à chaque pays tout en assurant le renforcement de l'efficacité de l'aide dans ceux qui en ont le plus besoin; note également que l'aide devrait être considérée comme une mesure temporaire visant à stimuler une croissance durable autonome dans les pays en développement et non comme une solution à long terme;
8. souligne que la croissance est entravée par certaines pratiques de donateurs en matière de marchés publics qui ne tiennent pas compte de l'économie locale; demande dès lors instamment aux donateurs de favoriser les marchés publics locaux et régionaux, ce qui permettra d'accroître les performances économiques au niveau local;
9. rappelle que l'aide au développement n'est pas suffisante pour mettre un terme à la pauvreté et qu'elle devrait traiter les causes plutôt que les symptômes de la pauvreté; insiste sur la nécessité d'une aide plus efficace, s'insérant dans un processus de développement susceptible de créer dans les pays bénéficiaires des économies fortes et protectrices de l'environnement, où l'accès aux services sociaux de base soit garanti pour tous les citoyens et capable de réduire, à terme, la dépendance à l'aide; souligne, dans ce contexte, l'importance d'un climat qui encourage la création d'emplois décents, ainsi que le développement des entreprises et de l'innovation dans les pays bénéficiaires; encourage les donateurs à utiliser en priorité les capacités économiques locales et à s'employer activement à les renforcer;
10. appelle à une meilleure coordination internationale de la distribution de l'aide entre pays afin de répondre à la problématique des "pays favorisés" et "orphelins de l'aide"; souligne que l'objectif de renforcer l'impact de l'aide et sa rentabilité ne devrait pas mener à une politique de développement frileuse qui se concentre uniquement sur les pays "faciles"; attire l'attention sur le fait que l'éradication de la pauvreté et les besoins doivent rester des critères déterminants de l'attribution de l'aide au développement;
11. souligne l'importance d'une approche différenciée de l'efficacité de l'aide, qui tienne compte du niveau de développement des pays bénéficiaires (pays les moins développés, États fragiles et pays à revenu intermédiaire) et de leurs besoins spécifiques; souligne que, compte tenu du nombre élevé d'États fragiles et du fait qu'ils sont les plus éloignés de la réalisation des OMD, représentant 75 % du déficit, il importe qu'une attention particulière soit accordée à cette question;

Mardi 25 octobre 2011

12. souligne que la participation des autorités locales et des organisations de la société civile aux politiques de développement est indispensable pour atteindre les OMD et garantir la bonne gouvernance; constate que bien qu'elles soient reconnues par le PAA comme des "acteurs légitimes du développement", nombre d'organisations de la société civile sont confrontées à des politiques et des pratiques qui les empêchent de jouer leur rôle d'acteurs du développement; plus largement, appelle les donateurs et les pays partenaires à mettre l'accent sur une plus grande reconnaissance de la participation des parlements, des autorités locales et de la société civile, et sur une utilisation plus transparente des systèmes nationaux;

13. rappelle que l'aide financière ne suffit pas à garantir le développement dans la durée et que les gouvernements locaux et le secteur privé doivent s'investir dans la réalisation de projets relatifs aux OMD; souligne le rôle des entreprises privées, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la création des richesses et la responsabilité qui incombe aux États de garantir la stabilité et l'état de droit; insiste, à cet égard, sur l'importance de la bonne gouvernance dans les pays bénéficiaires;

14. souligne que les indicateurs de bonne gouvernance, dont certains restent encore très controversés, doivent également faire l'objet d'un débat, au vu de leur utilité à déterminer la qualité des approches participatives nécessaires à une appropriation démocratique;

15. invite les gouvernements partenaires à respecter et à accentuer les efforts de décentralisation (politique, administrative et fiscale) et à renforcer la coordination entre les processus locaux et nationaux de planification du développement, en contribuant à la complémentarité et à la spécialisation, dans le respect de l'autonomie locale;

16. appelle les pays donateurs à mieux coordonner et harmoniser leurs actions ainsi qu'à simplifier leurs procédures et à tendre vers une coopération plus étroite avec les donateurs privés;

17. demande instamment d'encourager et de favoriser la coopération sud-sud et la coopération triangulaire comme des formes d'aide contribuant à améliorer la qualité et l'efficacité, l'échange de connaissances et le développement des capacités;

18. rappelle que tous les gouvernements, qu'ils soient donateurs ou bénéficiaires, sont liés par des obligations de respect des droits de l'homme; souligne que ces engagements et la responsabilité au regard du droit international en matière de droits de l'homme sont essentiels pour réaliser l'objectif de l'efficacité du développement; en conséquence, prie instamment l'Union de plaider à Busan en faveur de la mise en place de mesures contraignantes aptes à garantir que l'aide est conforme aux conventions relatives aux droits de l'homme;

19. souligne l'importance de trouver un équilibre entre l'accomplissement de certaines conditionnalités politiques et fiscales et les approches axées sur les indicateurs de performance afin d'éviter que des exigences politiques et de performance strictes ne découragent les gouvernements des pays partenaires de mettre en œuvre leurs propres politiques ou même d'expérimenter de nouvelles approches plus risquées, préférant au contraire suivre les prescriptions des donateurs;

20. salue l'adoption du code de conduite de l'Union européenne sur la division du travail dans la politique de développement et souligne que, jusqu'ici, ses principes n'ont pas été pleinement appliqués faute de volonté politique, ce qui empêche l'utilisation optimale de l'aide européenne ainsi que la possibilité pour l'Union de jouer un rôle moteur en matière de division du travail dans le contexte du quatrième Forum;

21. appelle l'Union européenne à accélérer l'initiative "Fast Track" relative à la division du travail, notamment dans la mise en œuvre de la concentration par secteurs, par une opération de réorganisation et par une programmation commune, ainsi qu'à favoriser l'utilisation des systèmes nationaux afin d'honorer l'engagement pris dans le cadre de la DP de recourir davantage à des modalités d'acheminement de l'aide fondées sur l'appropriation, par le biais notamment de l'appui budgétaire;

Mardi 25 octobre 2011

22. salue l'initiative de la Commission définie à travers le Livre vert sur l'appui budgétaire, qui vise en premier lieu à promouvoir le développement endogène des pays partenaires, et demande que soient précisés les critères d'éligibilité à l'appui budgétaire de manière à écarter le risque d'éventuels dérapages ou de mauvaise utilisation de ce type d'aide, en tenant compte d'éléments tels que les indices de corruption des pays;
23. souligne le rôle de pointe des parlements nationaux dans le cadre de la nouvelle architecture de l'aide et rappelle la nécessité de leur fournir une assistance pour renforcer leurs capacités législatives et promouvoir les changements indispensables pour qu'ils puissent examiner toutes les dépenses qui concernent le développement;
24. demande que les parlements nationaux adoptent les documents de stratégie par pays et le budget annuel en consultant la société civile et les autorités locales avant le dialogue politique avec les donateurs, en vue de donner toute sa puissance au contrôle démocratique;
25. rappelle, à cette fin, l'engagement contenu dans le cadre opérationnel du Conseil de l'Union européenne concernant l'efficacité de l'aide ⁽¹⁾, qui vise à permettre que l'aide financière fournie par les donateurs de l'Union fasse l'objet d'un contrôle démocratique dans le cadre des processus des pays partenaires;
26. attire l'attention sur le rôle important des institutions supérieures de contrôle des finances publiques pour assister les parlements nationaux dans leur fonction de supervision des dépenses liées au développement et pour promouvoir l'efficacité de l'aide;
27. rappelle le risque de faire de l'efficacité de l'aide un enjeu très technique; souligne la nécessité de mettre davantage l'accent sur les indicateurs relatifs à l'impact de l'aide sur le développement et sur la manière dont elle contribue effectivement à l'éradication de la pauvreté, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la réduction des inégalités et à la création de richesses; est d'avis que l'association plus étroite des acteurs publics et privés présents sur le terrain du développement et l'intégration des retours d'expérience sur l'application des engagements de la DP et du PAA contribueront à l'amélioration du programme sur l'efficacité de l'aide;
28. appelle l'Union à réviser ses politiques en matière de division du travail afin de veiller à ce que les questions transversales, telles que les droits de l'homme, l'inclusion sociale, l'égalité entre les hommes et les femmes, la citoyenneté ou le changement climatique, ne soient pas négligées;
29. souligne que la transparence de l'aide est essentielle pour assurer à la fois l'appropriation et l'efficacité de l'aide; appelle, par conséquent, la Commission et les États membres à adopter une position ambitieuse en matière de transparence de l'aide en promouvant au niveau international les mécanismes qui visent à établir des normes mondiales dans ce domaine, tels que l'International Aid Transparency Initiative (IATI); invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à mettre en œuvre l'IATI;
30. affirme qu'il importe d'évaluer clairement les risques éventuels liés à l'implication croissante du secteur privé et que pour cela, des critères bien définis devraient être établis pour le soutien aux projets du secteur privé, de même que de bons instruments d'évaluation de l'impact devraient être élaborés pour veiller à ce que les investissements du secteur privé soient à la fois durables, conformes aux objectifs établis de développement international et ne signifient pas un retour à l'aide liée;
31. considère que l'égalité entre les femmes et les hommes est d'une importance majeure dans l'élaboration des politiques de développement et demande dès lors que cette dimension soit pleinement intégrée dans l'agenda pour l'efficacité de l'aide et que des organisations de femmes prennent une part active dans tous les processus de développement;

(1) Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, texte consolidé 18239/10.

Mardi 25 octobre 2011

32. souligne que le FHN-4 devrait également établir les bases d'un partenariat global pour le développement plus inclusif en associant davantage les donateurs émergents, en particulier les pays dont l'approche n'est pas régie par les normes mondiales en matière d'efficacité de l'aide; invite l'Union à jouer un rôle moteur à cet égard et veiller ainsi à ce que l'aide de ces pays soit conforme aux principes convenus au niveau international en matière d'aide publique au développement; est d'avis que cela ne devrait pas se traduire par une dilution de l'acquis en matière d'efficacité de l'aide et de ses principes fondamentaux;

33. est d'avis que, compte tenu de son rôle de contrôle démocratique, le Parlement européen devrait continuer à être impliqué dans la redéfinition en cours du programme sur l'efficacité de l'aide, y compris par une participation appropriée à la réunion de Busan;

34. appelle l'Union et ses États membres à continuer à accorder de l'attention à la qualité de l'aide et à promouvoir un agenda international centré sur le développement;

35. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 26 octobre 2011

Agenda "Nouvelles compétences pour de nouveaux emplois"

P7_TA(2011)0466

Résolution du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur la stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois (2011/2067(INI))

(2013/C 131 E/10)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission, du 23 novembre 2010, intitulée "Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi" (COM(2010)0682),
- vu sa position du 8 septembre 2010 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres; Partie II des lignes directrices intégrées "Europe 2020" ⁽¹⁾,
- vu la décision du Conseil 2010/707/UE du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 6 juillet 2010 sur la promotion de l'accès des jeunes au marché du travail, le renforcement du statut des stagiaires, du stage et de l'apprenti ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 6 juillet 2010 sur les contrats atypiques, la sécurisation des parcours professionnels et les nouvelles formes de dialogue social ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur le développement du potentiel d'emplois d'une nouvelle économie durable ⁽⁵⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 6 décembre 2010 relatives aux "Politiques de l'emploi pour une économie verte, compétitive, à faible émissions de CO₂ et économe en ressources",
- vu l'étude de 2010 du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) intitulée "Compétences pour les emplois verts",
- vu sa résolution du 25 octobre 2011 intitulée "Encourager la mobilité des travailleurs dans l'Union européenne" ⁽⁶⁾,
- vu le communiqué de Bruges sur une coopération accrue en matière d'éducation et de formation professionnelle pour la période 2011-2020, qui a été adopté le 7 décembre 2010 ⁽⁷⁾,
- vu la projection à moyen terme, à l'horizon 2020, sur les qualifications proposées et demandées demain en Europe, Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, 2010 ⁽⁸⁾,
- vu l'étude du Cedefop de mai 2009 intitulée "Skills for Europe's future: anticipating occupational skill needs",
- vu l'accord-cadre du 25 mars 2010 sur des marchés du travail favorisant l'insertion de tous, signé par la CES, BUSINESSEUROPE, l'UEAPME et le CEEP,

⁽¹⁾ JO C 308 E du 20.10.2011, p. 116.

⁽²⁾ JO L 308 du 24.11.2010, p. 46.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0262.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0263.

⁽⁵⁾ JO C 308 E du 20.10.2011, p. 6.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0455.

⁽⁷⁾ Communiqué de presse de la Commission IP/10/1673.

⁽⁸⁾ Publications du Cedefop, ISBN 978-92-896-0536-6.

Mercredi 26 octobre 2011

- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 sur "Europe 2020": une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive (COM(2010)2020),
 - vu la communication de la Commission du 12 janvier 2011 relative à l'examen annuel de la croissance: avancer dans la réponse globale apportée par l'Union européenne à la crise (COM(2011)0011), et au projet de rapport conjoint sur l'emploi, qui y est annexé,
 - vu la communication de la Commission du 23 février 2011 sur le réexamen du "Small Business Act" pour l'Europe (COM(2011)0078),
 - vu la communication de la Commission du 9 novembre 2010 relative aux conclusions du cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: l'avenir de la politique de cohésion (COM(2010)0642),
 - vu le document de travail des services de la Commission intitulé "Progress Towards the Common European Objectives in the Education and Training" (SEC(2011)0526),
 - vu la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et son entrée en vigueur au sein de l'Union le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de l'Association européenne des prestataires de services pour personnes handicapées (EASPD) selon lequel, à la suite de l'accroissement du chômage en Europe, les personnes handicapées ont de plus en plus de difficultés à trouver et à préserver des emplois et vu que, dans de nombreux pays, le taux de chômage des personnes handicapées est plus élevé que celui des personnes non handicapées,
 - vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 concernant la "Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015" (COM(2010)0491),
 - vu les conclusions du Conseil du 7 mars 2011 sur le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2011-2020,
 - vu la communication de la Commission du 3 octobre 2008 concernant une recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail (COM(2008)0639) et sa résolution du 6 mai 2009 à ce propos ⁽²⁾,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission sur les droits de la femme et l'égalité des genres (A7-0320/2011),
- A. considérant que, d'après les récents chiffres publiés par EUROSTAT, la crise économique mondiale a fait augmenter le taux de chômage dans l'Union européenne, qui atteint aujourd'hui 9,5 %, ce qui représente 22,828 millions de personnes au total, et que, parmi celles-ci, 19,4 % sont des chômeurs de longue durée; considérant que le taux de chômage des jeunes atteint 20,4 %, et même 40 % dans certains États membres,

⁽¹⁾ JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

⁽²⁾ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 23.

Mercredi 26 octobre 2011

- B. considérant que les PME, qui constituent un moteur pour la croissance économique, la création d'emploi et la réalisation des objectifs pour 2020, ont perdu plus de 3,5 millions d'emplois à cause de la crise économique,
- C. considérant que, par suite de la crise économique de 2008, le secteur primaire et celui de la production ont supprimé plus d'emplois que prévu et que les prévisions font état de la suppression de près de 2,5 millions d'emplois d'ici 2020,
- D. considérant que la crise économique de 2008 a affecté la demande et l'offre de savoir-faire dans le domaine de l'emploi, accroissant par conséquent de façon radicale l'incertitude des perspectives d'emploi et entraînant la nécessité pour les personnes d'être mieux informées sur les perspectives d'emploi qu'offre le marché du travail;
- E. considérant que les mesures d'austérité appliquées dans un certain nombre d'États membres ont coïncidé avec des augmentations significatives des taux de chômage, et en sont partiellement responsables;
- F. considérant qu'il appartient au législateur de protéger les citoyens contre le risque du chômage, en veillant à ce que la main-d'œuvre soit dotée des aptitudes adéquates pour optimiser son employabilité,
- G. considérant que les avancées technologiques et les changements intervenus dans la structure des économies européennes obligent les individus à rester à jour et à améliorer leurs aptitudes tout au long de leur carrière professionnelle,
- H. considérant que la promotion d'une économie sociale, économe en ressources, écologique et compétitive fait partie des objectifs de la stratégie "Europe 2020",
- I. considérant que le secteur des services – ventes, sécurité, nettoyage, restauration et soins, etc. – demeure celui qui doit créer le plus d'emplois d'ici 2020 et pourrait se révéler être le secteur accusant la croissance la plus rapide,
- J. considérant que le secteur agro-alimentaire suscite de nouveau de l'intérêt à l'échelle mondiale, ce qui nécessite des compétences variées et supérieures, mais entraîne aussi une forte réduction des emplois moins qualifiés,
- K. considérant que la réalisation d'une croissance durable et de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, la protection de l'environnement et le développement de nouvelles technologies vertes requerront des aptitudes appropriées;
- L. considérant que l'évolution technologique et les nouveaux modèles d'organisation du travail dans certains secteurs influencent naturellement les modèles d'emplois concernant les besoins de compétences dans les professions et les niveaux de qualification,
- M. considérant que les économies réclament de plus en plus de créativité, d'interactivité, de talents de communication et d'aptitudes en matière de résolution de problèmes sur le lieu de travail, alors que les employés moins qualifiés ou les travailleurs effectuant des tâches routinières courent un grand risque de perdre leur emploi;
- N. considérant que les travailleurs avec un faible niveau d'éducation et de compétences, ainsi que ceux issus d'autres groupes vulnérables, courent davantage le risque de perdre leur emploi, de connaître des conditions précaires et la pauvreté, à moins qu'ils ne bénéficient des possibilités de formation et de reconversion appropriées leur permettant de s'adapter aux exigences du marché du travail,

Mercredi 26 octobre 2011

- O. considérant que l'efficacité à long terme de la formation et de l'éducation supérieure dépend de divers facteurs tels que la disponibilité d'une éducation de qualité supérieure et une offre de formations, l'égalité des chances et l'accès sans entrave pour tous, la disponibilité des services de soins, le maintien de l'investissement public, la situation et la gestion efficace des finances publiques, ainsi qu'une meilleure articulation des attentes individuelles et du marché du travail,
- P. considérant que l'Union européenne s'est engagée à améliorer le niveau d'éducation et à réduire d'ici à 2020 le décrochage scolaire à moins de 10 % et à augmenter le nombre de personnes diplômées de l'enseignement supérieur ou équivalent jusqu'à un minimum de 40 %,
- Q. considérant que le nombre d'emplois exigeant des qualifications techniques et scientifiques de haut niveau devrait augmenter, et près de la moitié de l'ensemble des emplois, en 2020, seront pour des travailleurs ayant des qualifications moyennes, tandis que 35 % des emplois requerront des qualifications de haut niveau, contre 29 % aujourd'hui; et considérant que des qualifications supplémentaires pour une économie durable seront nécessaires pour tout type de professions et dans toutes les catégories de compétences;
- R. considérant que les migrations à l'intérieur des frontières de l'Europe de même qu'à destination ou en provenance de l'Union européenne, ainsi que le changement démographique exerceront, de diverses manières, une influence sur la taille et la composition futures de la population active dans les États membres et qu'ils ont des implications considérables sur l'offre et la demande en matière de qualifications, en particulier dans les États membres où la population est en déclin rapide ou faisant face au phénomène de la fuite des cerveaux,
- S. considérant que les compétences et les aptitudes des travailleurs migrants sont souvent ni dûment reconnues ni exploitées; considérant que les travailleurs migrants rencontrent souvent des difficultés pour accéder au marché du travail, l'éducation et la formation, notamment parce qu'ils ignorent leurs droits sociaux et en tant que travailleurs et en raison de leur manque d'implication au sein des associations de travailleurs; considérant que les politiques d'intégration favorisant l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi pour les migrants peuvent largement contribuer à satisfaire les besoins futurs du marché du travail,
- T. considérant que, même si le microcrédit est un outil essentiel favorisant l'esprit d'entreprise des femmes et la création d'activités familiales, les femmes demeurent sous-représentées dans les milieux européens des affaires, dès lors qu'elles ne constituent que 30 % de l'ensemble des entrepreneurs,
- U. considérant que plus de 60 % des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire sont des femmes, alors que trop peu de femmes et de jeunes filles se tournent vers les sciences, entraînant par là même une grave ségrégation de genre dans les différents secteurs, et que l'écart entre les hommes et les femmes employés dans le secteur des technologies de l'information a eu tendance à s'accroître au fil du temps plutôt que de se resserrer,
- V. considérant que les femmes sont défavorisées sur le marché du travail, qu'elles sont représentées de manière disproportionnée dans le travail à temps partiel et dans les nouvelles formes d'organisation du travail, bien souvent précaires, et qu'elles rencontrent des difficultés à accéder pleinement aux droits sociaux, à la protection sociale et aux avantages sociaux,
- W. considérant que la croissance économique durable peut accroître le nombre d'emplois décents et contribuer à la relance des économies dans l'ensemble de l'Union européenne,
- X. considérant que l'Union européenne investit moins, à l'heure actuelle, dans la recherche, l'innovation et l'éducation – domaines cruciaux pour la croissance et l'amélioration des conditions de vie – que ses principaux partenaires économiques et concurrents à l'échelle mondiale; considérant que des investissements plus importants s'imposent dans l'économie du savoir-faire, la formation technique et la reconversion de la formation professionnelle,

Mercredi 26 octobre 2011

- Y. considérant que l'amélioration ciblée et adaptée des qualifications est essentielle pour aider les personnes à acquérir de nouvelles compétences de sorte qu'elles puissent tirer parti de la transition vers une économie plus durable; considérant l'existence d'arguments économiques convaincants en faveur de l'amélioration des qualifications, de l'intégration des marchés du travail et de l'inclusion sociale; considérant que la réduction de l'investissement dans l'amélioration des qualifications aura des conséquences négatives sur le long terme,

Les défis auxquels sont confrontées les politiques de l'emploi

1. rappelle que, dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les États membres se sont accordés sur un objectif d'emploi de 75 %, d'ici à 2020, pour les hommes et les femmes appartenant au groupe d'âge allant de 20 à 64 ans – objectif étroitement lié à la croissance économique et à la durabilité de la sécurité sociale et des finances publiques en Europe; rappelle que le taux d'emploi pour les femmes est actuellement de 58,2 %; souligne qu'une réduction drastique du chômage parmi les jeunes, un renforcement de la participation des femmes au marché du travail et une mise en œuvre effective de la priorité d'inclusion de la stratégie, constituent autant de conditions préalables essentielles pour atteindre cet objectif en matière d'emploi; souligne que la plupart des programmes nationaux de réforme passent à côté de l'objectif en matière d'emploi et de pauvreté, et invite toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts afin de faire de la stratégie Europe 2020 un succès;

2. rappelle que les cinq grands objectifs de l'Union sont la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions propices à l'innovation, à la recherche et au développement, la réalisation des objectifs en matière de changement climatique et d'énergie, l'amélioration des niveaux d'éducation et la promotion de l'inclusion sociale;

3. rappelle l'existence d'obstacles majeurs à l'augmentation substantielle du taux d'emploi dans l'Union européenne, à la lutte contre le chômage structurel et à la création de nouveaux emplois et dès lors à la stimulation de la productivité et au renforcement de la compétitivité; estime que les défis à relever en priorité, en plus de garantir un meilleur fonctionnement des marchés du travail, sont notamment l'inadéquation et le niveau insuffisant de qualifications de nombreux travailleurs aujourd'hui, ainsi que le bas classement des niveaux d'éducation dans certains pays européens, par rapport aux taux internationaux; considère qu'une approche intégrée visant à développer la base de compétences nécessaires sera essentielle pour tirer le meilleur parti du potentiel d'une nouvelle économie durable, et invite la Commission à donner suite aux demandes du Parlement en la matière, dans la communication qu'elle compte présenter sur l'emploi dans une nouvelle économie durable;

4. fait remarquer que le taux d'emploi et les performances économiques se renforcent mutuellement en générant des taux de croissance économique particulièrement élevés et des emplois de qualité; recommande toutefois vivement aux États membres de suivre l'ensemble intégré de lignes directrices de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi ainsi que les grandes orientations des politiques économiques, tout en veillant à ce que les politiques mises en œuvre répondent aux circonstances nationales, régionales et locales et aux situations particulières de chaque État membre;

5. insiste sur le fait que les États membres sont toujours responsables d'éléments essentiels de la politique sociale, tels que la fiscalité, les programmes de sécurité sociale, certains règlements de travail, les soins de santé et l'éducation; estime qu'il est essentiel que les politiques sociales répondent aux circonstances nationales, régionales et locales, et notamment aux situations particulières de chaque État membre;

6. réclame une meilleure coordination des politiques économiques entre les États membres afin d'encourager la croissance durable et la création d'emplois et de faciliter une compétitivité efficace, en tenant compte des inégalités régionales à travers l'Europe en matière de taux d'emploi et de chômage; invite instamment les États membres à respecter les règles relatives à la discipline budgétaire afin de limiter le risque de creuser un déficit excessif et réclame une surveillance budgétaire efficace, parallèlement à des investissements publics dans le droit fil des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance et d'emploi; souligne cependant l'importance de l'évaluation de l'impact social, comme le requiert le traité, et demande instamment à la Commission et aux États membres d'évaluer les coûts sociaux des coupes budgétaires, et notamment en matière d'éducation et de politiques actives du marché du travail, qui risquent de compromettre les progrès accomplis pour combler le manque de travailleurs qualifiés en Europe et pour maintenir la performance économique;

Mercredi 26 octobre 2011

7. soutient l'initiative phare de la Commission dans le cadre de la stratégie Europe 2020 qui permet de promouvoir la compétitivité et l'emploi et d'évoluer vers une économie durable, plus intelligente et plus inclusive; souligne l'importance de la dimension régionale dans la mise en œuvre de l'Agenda; invite la Commission à mettre en place les actions prioritaires en matière d'emploi et de qualifications dans le cadre de l'initiative phare, en accordant l'importance qu'il convient à la promotion tant de l'offre que de la demande d'emploi dans le contexte d'une économie fondée sur les connaissances, durable et inclusive;
8. signale qu'il convient de mettre en relation la "stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois" avec le programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche, et que leur synergie peut créer de la croissance et des emplois;
9. souligne que les récents développements du marché économique et du travail, auxquels s'ajoutent les défis pour l'avenir, tels que le changement démographique et la transition vers une économie durable, exigent de meilleures stratégies en matière d'emploi, d'éducation et d'organisation du travail afin d'améliorer la compétitivité de l'Union européenne et les conditions de vie et de travail et de créer de nouveaux emplois, et ainsi de promouvoir une "croissance intelligente" associant le plein emploi et la protection sociale, ainsi qu'une production et un mode de vie durables; souligne dans ce contexte l'importance d'un accès universel à un apprentissage tout au long de la vie, aux qualifications et aux compétences pour tous les groupes d'âges; fait valoir les arguments économiques en faveur de l'amélioration des qualifications, de l'intégration sur le marché du travail, de l'inclusion sociale, de la lutte efficace contre la discrimination et d'une meilleure utilisation du potentiel de tous les travailleurs; rappelle que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'éducation et l'amélioration du capital humain ont également des avantages non économiques pour l'individu;
10. souligne que les dispositions nationales en matière de flexicurité doivent être revues à la lumière des nouveaux contextes socio-économiques, maintenues, et le cas échéant, renforcées et adaptées aux besoins spécifiques de chaque État membre, en vue de garantir un marché du travail flexible, inclusif et actif, une formation efficace accessible à tous et des systèmes de protection sociale adéquats; engage les États membres à assortir leurs réformes du marché du travail d'un renforcement de la protection sociale contre la pauvreté et contre le chômage et à rehausser la qualité des services publics de l'emploi; insiste sur le fait que la flexicurité ne doit pas être considérée comme une solution du type modèle unique;
11. souligne l'importance de l'apprentissage informel et de l'acquisition de compétences par la consolidation de la coopération entre les générations, permettant aux jeunes d'acquérir de nouvelles compétences enseignées par des travailleurs expérimentés plus âgés;
12. déplore que de nombreux travailleurs éprouvent encore des difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale; demande aux États membres d'offrir à tous les parents, et notamment aux femmes, aux familles monoparentales et aux personnes désavantagées ou handicapées, des opportunités d'intégration, non seulement dans la vie active, mais également dans les processus d'apprentissage tout au long de la vie; souligne, comme condition préalable, qu'il convient que l'organisation du travail et les possibilités de formation soient compatibles avec les responsabilités familiales, que les structures d'accueil des enfants soient plus efficaces et accessibles et que les parents bénéficient d'un soutien approprié; invite en outre les États membres à mettre en place des politiques et des programmes visant à soutenir les proches soignants;
13. estime qu'il est utile de promouvoir un environnement favorable au télétravail pour concilier les exigences familiales et professionnelles;

Réponses*Garantir la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée*

14. salue la création de l'Observatoire européen de l'emploi et les initiatives de la Commission visant à élaborer un panorama européen des compétences et à réformer le réseau européen de services de l'emploi (EURES) en vue de garantir une meilleure transparence et un meilleur accès aux demandeurs d'emploi et de promouvoir la mobilité professionnelle au sein de l'Union européenne; souligne le rôle clé joué par EURES qui conseille les travailleurs mobiles et les demandeurs d'emploi au sujet de leurs droits et qui permet donc de créer un véritable marché intérieur, se félicite du lancement du projet pilote "Ton premier emploi EURES" destiné aux jeunes demandeurs d'emploi dans les 27 États membres de l'Union; souligne en outre le rôle d'EURES dans les régions transfrontalières et considère que ses partenariats transfrontaliers devraient bénéficier des ressources nécessaires pour pouvoir relever les défis que présente le marché du travail en Europe;

Mercredi 26 octobre 2011

15. souligne l'importance de renforcer la participation dans l'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, en vue de garantir l'employabilité, d'améliorer les compétences de la main-d'œuvre et de renforcer la compétitivité; fait observer qu'il convient d'augmenter la proportion de personnes suivant une formation continue de sorte que les personnes ayant des qualifications élevées puissent trouver et exercer un emploi adapté jusqu'à un âge avancé; considère dans ce contexte que les mesures d'incitation devraient être accordées tant aux travailleurs qu'aux employeurs, notamment dans les PME; considère également que des stratégies d'apprentissage tout au long de la vie plus globales doivent être mises en place et que les systèmes d'éducation et de formation professionnelle doivent s'adapter aux besoins du marché du travail qui changent rapidement, au développement technologique et aux nouvelles approches de l'organisation du travail;

16. regrette qu'en période de crise, les États membres aient réduit les budgets alloués à l'éducation et à la formation, et demande instamment à la Commission et aux États membres d'investir davantage dans ces domaines;

17. demande que l'évolution de la demande en Europe, en matière de compétences, fasse l'objet d'une analyse approfondie dans chaque secteur professionnel et que ses conclusions soient immédiatement transposées dans les politiques des États membres en matière d'éducation, d'apprentissage tout au long de la vie et d'autres domaines pertinents; souligne qu'il importe d'encourager l'attractivité des emplois et carrières aux yeux des jeunes travailleurs et que ce sont surtout les jeunes qui doivent être informés en permanence sur les tendances du marché de l'emploi afin de pouvoir se concentrer sur le développement des aptitudes réellement recherchées; considère qu'une "alliance de la connaissance" associant les entreprises, les partenaires sociaux et les établissements d'enseignement pourrait utilement contribuer à remédier aux carences sur le plan de l'innovation et des qualifications, contribuant de manière significative à la défense de l'ensemble des intérêts de l'économie et de la société, surtout si l'on considère le défi crucial qui consiste à parvenir au plein emploi, à l'éradication de la pauvreté, à l'inclusion sociale et à une croissance économique durable au sein de l'économie mondiale;

18. souligne l'importance de l'identification précoce des compétences requises, suggérant une perspective d'au moins dix ans, invite les États membres et, si cela se justifie, les régions à mettre en place des centres de surveillance de l'emploi se concentrant sur les besoins futurs; souligne en outre qu'il importe de développer des systèmes plus fiables permettant d'anticiper les besoins et déficits futurs en compétences dans l'Union européenne et ses États membres, mais aussi de continuer à investir dans l'amélioration des compétences et une meilleure adéquation entre les qualifications et les emplois; réitère la nécessité de garantir aux citoyens l'accès à des informations de qualité et recommande l'échange d'expériences et de meilleures pratiques à cet égard; souligne, à cette fin, la nécessité d'une coopération renforcée et plus efficace entre les professionnels de l'éducation et de la formation, notamment les universités et les centres de recherche, d'une part, et les services publics de l'emploi, les partenaires sociaux et les entreprises et les employeurs, d'autre part;

19. souligne la nécessité de faire mieux connaître les métiers et les emplois pour lesquels il existe un déficit de main-d'œuvre sur le marché du travail, et de relever leur attrait;

20. invite la Commission à donner plus de visibilité et à accorder un soutien financier accru au programme Leonardo da Vinci, qui permet aux personnes d'acquérir de nouvelles compétences, connaissances et qualifications, et qui rend l'éducation professionnelle plus attrayante pour tous; attire également l'attention sur l'importance particulière que revêt la formation dans le cadre du travail et demande que les initiatives nationales qui visent à diffuser ce type de développement professionnel soient soutenues;

21. fait observer que le programme Erasmus, sous-ensemble de ce programme, connaît un taux d'exécution de près de 100 %; rappelle qu'il est dûment établi qu'Erasmus facilite considérablement les études à l'étranger et contribue de ce fait à enrichir les compétences et à améliorer sensiblement les perspectives ultérieures d'emploi pour les étudiants qui ont pris part à ce programme, ainsi qu'à renforcer de façon déterminante la compétitivité européenne;

22. souligne l'importance d'un système éducatif public de grande qualité qui garantisse la liberté et l'égalité d'accès pour tous;

Mercredi 26 octobre 2011

23. estime qu'il est vital de créer un environnement de coopération étroite entre les instituts de recherches et l'industrie, d'encourager et d'aider les sociétés industrielles à investir dans la recherche et le développement; rappelle que les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de formation jouent un rôle clé dans les économies régionales des États membres et qu'elles constituent des lieux uniques où se conjuguent innovation, éducation et recherche et qu'elles peuvent favoriser la création d'emplois, le développement de compétences entrepreneuriales et autres, ainsi que de meilleures possibilités d'emplois; reconnaît le rôle joué par l'initiative relative au dialogue universités-entreprises dans ce contexte; appelle les autorités locales et régionales à promouvoir le système européen de management environnemental et d'audit (EMAS) et à encourager tous les secteurs économiques à tâcher d'obtenir l'enregistrement EMAS;

24. invite la Commission à promouvoir la création de conseils sectoriels européens sur l'emploi et les compétences dans le cadre de la "stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois", qui devrait être maintenu, d'une part, en tant que plateforme pour la collecte et l'échange de l'information disponible au niveau des États membres et des régions afin de contribuer à la coordination des efforts de toutes les parties concernées, et d'autre part, en tant qu'outil destiné à soutenir les activités de dialogue social;

25. considère qu'il est fondamental d'augmenter considérablement les investissements dans l'enseignement, la recherche et l'innovation et estime ainsi qu'en vue d'encourager les États membres dans cette voie, il convient d'accorder une attention spéciale aux dépenses publiques réservées à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation au moment d'évaluer l'objectif budgétaire à moyen terme des États membres;

26. estime qu'à cette fin, il convient de soutenir correctement des instruments comme les enquêtes sectorielles sur les besoins spécifiques en matière de profil et de spécialisation professionnelle réalisées dans le cadre du partenariat social;

27. appelle les comités du dialogue social européen à contribuer à une meilleure adéquation entre les formations existantes et la demande, actuelle et future, sous la forme d'une feuille de route avec des objectifs clairs et des indicateurs permettant le suivi des progrès;

28. insiste sur la nécessité d'intégrer les employeurs dans la gestion des établissements d'enseignement, dans l'élaboration de programmes, de méthodes d'enseignement, d'apprentissages, ainsi que dans l'évaluation et la qualification; souligne l'importance des mesures d'incitation destinées aux employeurs qui proposent des formations aux travailleurs peu, voire non qualifiés, et qui leur offrent par conséquent la possibilité d'acquérir une expérience pratique directement sur le lieu de travail;

29. déplore que le taux de décrochage scolaire demeure trop élevé au sein de l'Union européenne; fait observer qu'une réduction de ce taux d'un pour cent seulement pourrait créer quelque 500 000 emplois; invite dès lors les États membres à mettre en œuvre des politiques efficaces, fondées sur une éducation et formation professionnelle moderne et de haute qualité, afin de prévenir le décrochage scolaire et de lever les obstacles à l'éducation, d'offrir aux étudiants en difficulté d'apprentissage ou handicapés d'autres possibilités d'apprentissage, de formation et de reconversion, et de tisser des liens efficaces entre la formation initiale et le monde des affaires; souligne l'importance d'une éducation précoce pour le développement, non seulement des compétences fonctionnelles futures des personnes, mais aussi de leur capacité à apprendre, à se spécialiser et à s'épanouir, et réclame dès lors le développement d'une approche cohérente, globale et à long terme de l'éducation et l'accueil des jeunes enfants, comme le propose la Commission dans sa communication sur le sujet;

30. déplore qu'un grand nombre de personnes handicapées aptes à l'emploi ne sont pas intégrées au marché du travail et invite les États membres à mettre en œuvre des politiques alternatives en matière d'éducation, de formation et d'emploi pour les personnes handicapées;

31. demande aux États membres d'appuyer les institutions d'enseignement initial financées par l'État et correctement régies, à savoir les écoles d'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur, au moyen d'un personnel enseignant et d'appui bien formé et bénéficiant de bonnes conditions salariales et de travail;

32. souligne l'importance de systèmes d'éducation publics accessibles à tous et en accord avec la promotion de l'égalité des chances pour tous;

Mercredi 26 octobre 2011

33. se félicite de la proposition de la Commission visant à promouvoir des centres européens d'excellence dans le cadre des nouvelles spécialisations universitaires axées sur les emplois de demain, et de faciliter la mobilité des jeunes en la matière; souligne qu'il importe de créer les conditions nécessaires à l'essor de pôles d'entreprises innovantes qui peuvent donner une impulsion capitale au développement économique local et créer de nouveaux emplois dans les régions; estime que, dans le contexte d'un rythme accéléré de restructuration économique, la main-d'œuvre qualifiée, l'expertise au niveau de la gestion, les innovations, la science, les technologies et les emplois verts sont autant de conditions de croissance durable;

34. encourage les États membres à intégrer, à tous les niveaux des systèmes d'éducation, les compétences dans les TIC, la culture numérique, l'esprit d'entreprise et les compétences transversales fondamentales, telles que la communication en langues étrangères, les compétences pour l'épanouissement et le développement personnels, la citoyenneté active, la créativité, la sensibilisation culturelle et la compréhension interculturelle, ainsi que les compétences fondamentales en matière d'environnement, de changement climatique et de développement durable; souligne à cet égard qu'il importe de promouvoir et de reconnaître à la fois les savoirs techniques et les savoirs comportementaux en vue d'augmenter les chances professionnelles des personnes; souligne l'utilité de pouvoir communiquer en langues étrangères et encourage l'apprentissage des langues et l'élargissement de l'enseignement des langues;

35. souligne que l'éducation doit être orientée vers l'innovation; insiste sur le fait qu'il convient d'encourager la pensée non schématique et abstraite, de même que l'enseignement technique nécessaire afin de répondre aux besoins de l'avenir;

36. souligne que des efforts doivent être consentis pour que tous les enfants développent suffisamment tôt des compétences de base en matière de TI et qu'il convient dès lors d'intégrer les TI dans l'enseignement fondamental et de permettre à tous les citoyens européens d'avoir un accès aisé et peu onéreux à l'internet;

37. compte tenu du fait qu'en 2015, le déficit de professionnels des TIC sera, selon les estimations, de 384 000 à 700 000 emplois, que, dans le secteur de la santé, le déficit est estimé à environ 1 million de professionnels, et que le déficit concernant les chercheurs est également estimé à 1 million, demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures afin d'assurer les ressources humaines compétentes nécessaires dans ces domaines;

38. note que l'internationalisation de l'éducation a une importance sociale, culturelle et économique et demande par conséquent instamment à la Commission d'encourager la mobilité des chercheurs, des étudiants, des scientifiques et des enseignants au niveau international, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Union européenne;

39. s'inquiète de ce que des citoyens d'un niveau de qualification élevé acceptent d'occuper des emplois d'un niveau inférieur à leurs qualifications ou des emplois non qualifiés, ce qui donne lieu à un véritable gaspillage des cerveaux au sein de l'Union;

40. demande instamment aux États membres de développer des programmes de formation pour les enseignants qui disposeront ainsi d'une base sur laquelle s'appuyer pour mieux s'adapter aux changements du marché du travail et développer les compétences correspondantes à tous les niveaux de l'éducation;

41. encourage les États membres à promouvoir la formation en milieu professionnel, notamment un système double d'éducation/formation, afin que les jeunes puissent accéder au plus tôt au marché du travail et à promouvoir un cadre de qualité pour les stages et les apprentissages débouchant autant que possible sur un emploi stable; invite en outre les parties prenantes concernées à s'assurer que les stages et les apprentissages soient effectués sous la supervision de tuteurs professionnels, qu'ils permettent d'acquérir de réelles compétences et une expérience correspondant aux besoins du marché de travail et conduisent à la création de nouveaux emplois; invite les États membres à définir des normes minimales pour les stages en termes de rémunération et de droits sociaux, demande l'introduction d'un cadre européen pour la qualité des stages, établissant des conditions de travail décentes et des règles visant à éviter que les stagiaires ne servent pas à remplacer les postes réguliers;

Mercredi 26 octobre 2011

42. invite la Commission et les États membres à renforcer l'échange politique basé sur les preuves concernant la transition depuis l'éducation et la formation vers le travail et sur la mobilité de l'apprentissage, contribuant au développement des compétences et à l'employabilité des jeunes;

43. demande à la Commission de renforcer, dans le cadre de la prochaine initiative législative relative aux qualifications professionnelles, la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles, et de progresser vers un mécanisme de reconnaissance mutuelle renforcée des compétences et aptitudes, et notamment des compétences acquises dans le cadre d'une formation informelle ou non formelle, cette reconnaissance devant s'étendre aux travailleurs originaires de pays tiers; considère que ce mécanisme devrait s'appuyer sur des cadres européens appropriés, comme le cadre européen des certifications (CEC) et le système européen de transfert d'unités capitalisables pour l'éducation et la formation professionnelle (ECVET);

44. demande aux services nationaux de statistiques d'élaborer des indicateurs adéquats permettant d'évaluer les qualifications et la qualité des différents niveaux de leur système éducatif;

45. considère que le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), et plus particulièrement les délégations de l'Union européenne dans les pays tiers, pourrait jouer un rôle important en diffusant des informations relatives aux compétences nécessaires en Europe et aux emplois disponibles, et en facilitant les procédures nécessaires à l'arrivée en Europe;

46. constate qu'en raison de l'évolution démographique, il existe un grand nombre de bénévoles âgés potentiels, ce qui représente une immense ressource non exploitée dans nos sociétés; invite la Commission à promouvoir les occasions offertes aux bénévoles seniors et à élaborer un programme "Seniors en action", destiné au nombre croissant de citoyens d'un certain âge pourvus d'une grande expérience qui souhaitent agir à titre bénévole, programme qui serait mis en œuvre parallèlement au programme précité "Jeunesse en action" et viserait à compléter ce dernier, et l'invite encore à encourager des programmes spécifiques relatifs au bénévolat intergénérationnel et au tutorat;

47. considère que, dans le contexte de la stratégie de prolongement de la vie active, les mesures en faveur de l'acquisition des compétences numériques par les personnes âgées sont insuffisantes, et invite instamment la Commission et les États membres à développer des programmes d'enseignement d'envergure consacrés à ces dernières;

48. met l'accent sur la nécessité de maintenir la tradition artisanale et les compétences qui lui sont associées ainsi que d'établir des stratégies en faveur des artisans, et ce afin de préserver l'identité culturelle de l'artisanat; rappelle, à cet égard, l'importance de soutenir la formation professionnelle par alternance et la mobilité des jeunes artisans, hommes et femmes; fait observer que la promotion des stages comme moyen d'intégration des jeunes dans le secteur peut constituer une mesure de politique active qui mérite d'être encouragée, et demande aux États membres de prendre les mesures appropriées à cet égard; souligne l'importance que revêtent les études littéraires en tant que domaine permettant d'effectuer des recherches sur le passé et de mieux préserver les identités culturelles;

Promouvoir le besoin de main-d'œuvre et la création d'emplois

49. met en lumière le rôle des PME dans le paysage économique européen, en raison tant de leur nombre que de leur fonction stratégique dans la lutte contre le chômage; rappelle que 85 % des emplois dans l'Union reposent sur les PME et produisent 58 % de toute la valeur ajoutée créée dans l'Union; invite instamment tous les acteurs concernés à supprimer toutes les mesures susceptibles de constituer des entraves à la création d'entreprises et à leur libre circulation; demande aux États membres et à la Commission de faciliter la création de petites et moyennes entreprises et de stimuler leur essor, en accordant une attention particulière à l'esprit d'entreprise des femmes, de leur garantir un environnement réglementaire et fiscal propice, de faciliter l'accès au marché, de dresser la liste des obstacles au recrutement, de diminuer les lourdeurs bureaucratiques au maximum et d'améliorer leur accès aux outils de financement;

Mercredi 26 octobre 2011

50. note qu'un déploiement plus ciblé de l'innovation et une base industrielle plus compétitive sont nécessaires pour relancer l'emploi; constate qu'il convient de promouvoir l'emploi des jeunes, les modèles d'entreprise axés sur la recherche et le développement, ainsi que certaines mesures d'incitation à l'embauche d'un plus large éventail de chômeurs;

51. salue la proposition de la Commission visant à la mise en place future d'une procédure d'autorisation simplifiée en ce qui concerne le séjour de durée limitée sur le territoire de l'Union européenne de membres du personnel d'une entreprise venus de pays tiers;

52. demande aux États membres et à la Commission d'investir davantage dans la création d'emplois et de promouvoir l'esprit d'entreprise, la création de nouvelles entreprises et le travail d'indépendant, afin de créer des perspectives d'emplois et de réduire l'exclusion sociale; estime qu'un environnement approprié et des mesures d'incitation pour la création d'entreprises ainsi que des aides à l'introduction de nouvelles technologies sont des éléments importants, mais pas suffisants, pour le développement des économies européennes; souligne dès lors qu'il convient de se concentrer davantage sur la promotion de l'esprit d'entreprise et les compétences aux différents niveaux d'éducation, l'accompagnement des nouveaux entrepreneurs et le développement efficace des compétences pour le personnel des PME; souligne le rôle que jouent l'Institut européen de technologie et la BEL, notamment via les programmes JASMINE et JEREMIE, en encourageant la création et le développement d'entreprises et en répondant aux besoins des PME;

53. invite la Commission à respecter le principe de la priorité aux petites entreprises ("Think Small First") afin de tenir compte des besoins des PME lors de l'élaboration de la législation relative à l'emploi;

54. souligne l'importance d'un internet libre et judicieusement réglementé en vue de la création d'entreprises et d'emplois; estime que la confiance des utilisateurs de l'internet dans le système et l'assurance que leur intégrité ne sera pas compromise constituent des éléments décisifs pour de nouveaux modèles économiques en matière d'internet;

55. fait observer que l'Union européenne ne compte pas suffisamment d'entreprises innovantes à forte intensité de R&D et qu'en raison du manque important de compétences en matière d'innovation et de culture numérique, les PME ne peuvent adopter des modèles d'entreprise intelligents novateurs et les nouvelles technologies;

56. demande à la Commission et aux États membres de poursuivre leur collaboration en vue de la création d'un marché du capital-investissement intégré et compétitif, qui est fondamental pour la création et la croissance de PME innovantes;

57. estime qu'il convient de parachever un marché unique sans entraves et compétitif afin de faciliter la libre circulation des travailleurs; estime en outre que la réalisation du marché unique devrait aller de pair avec une législation du travail qui offre des conditions équitables, une coordination solide de la sécurité sociale et la capacité des travailleurs à préserver, conserver ou transférer leurs droits acquis, notamment la transférabilité des droits à pension au-delà des frontières; invite, à cet égard, la Commission et les États membres à coopérer étroitement avec les partenaires sociaux afin d'éliminer les obstacles à la mobilité des étudiants et des travailleurs et à encourager l'échange des meilleures pratiques et expériences dans ce domaine afin d'évaluer le développement du marché intérieur en tenant compte de la sécurité sociale des salariés et à la lumière des conditions de salaire et de travail dans le pays d'accueil; souligne, dans ce contexte, qu'il convient d'empêcher le dumping salarial;

58. condamne fermement le travail non déclaré qui met en danger la société aussi bien que les travailleurs; demande aux États membres d'effectuer des contrôles réguliers et plus nombreux, d'imposer des sanctions appropriées, et de lancer des campagnes d'information afin de sensibiliser les citoyens sur les droits des travailleurs et les désavantages à long terme pour les personnes employées dans l'économie souterraine; invite en outre les États membres à combiner les mesures préventives et les sanctions avec les mesures d'incitation visant à éviter le recours au travail non déclaré et à transformer les travail non déclaré en emploi régulier;

Mercredi 26 octobre 2011

59. considère qu'un rôle crucial est dévolu au secteur des soins de santé si l'on veut atteindre les objectifs de la stratégie "Europe 2020"; estime en outre que, du fait de l'évolution démographique, le secteur de la santé et des services sociaux représente une source d'emplois, dont l'importance est appelée à s'accroître, et un contributeur clé de l'inclusion sociale; appelle au développement d'une économie domestique afin de répondre aux nécessités réelles et d'assurer la disponibilité de services de soins d'excellente qualité et accessibles à tous, de bonnes conditions de travail et une rémunération correcte évitant de recourir au travail non déclaré; invite la Commission à soutenir la convention de l'OIT accompagnée d'une recommandation sur les travailleurs domestiques en vue d'améliorer les conditions de travail des travailleurs de ce secteur; demande à la Commission de commanditer une étude sur les aides-soignants employés à domicile, ainsi que sur toute autre solution appropriée et durable visant à promouvoir la vie autonome, afin d'établir si la législation européenne confère une protection sociale suffisante à cette catégorie de travailleurs, qui sont souvent des femmes;

60. souligne le potentiel que représentent les services sociaux, de santé, de soins et éducatifs dans la création de nouveaux emplois et réclame un investissement solide et durable dans ces services et infrastructures essentiels, ainsi que dans l'obtention de conditions de travail décentes pour soutenir la prestation d'un service de qualité; se réjouit du plan d'action de la Commission visant à combler la pénurie de professionnels de la santé;

61. demande à la Commission, aux États membres, aux partenaires sociaux et aux autres acteurs concernés de garantir une utilisation efficace, simplifiée et fondée sur des synergies, des fonds communautaires tels que le FSE, le Feder et le Fonds de cohésion, ainsi que des outils de financement tels que l'instrument de microfinancement, aux fins de la création d'emplois, notamment dans l'économie sociale; souligne l'intérêt de diriger les investissements des fonds structurels vers l'éducation et la formation dans les secteurs à haute valeur ajoutée technologique ainsi que vers les secteurs particulièrement importants pour favoriser la transition vers des modèles de croissance plus durables; invite à prêter une attention particulière aux États membres où le chômage est élevé et où le revenu mensuel moyen se situe en dessous du seuil de pauvreté;

62. rappelle l'importance des synergies entre les différents fonds européens et insiste sur l'importance d'adopter une démarche décentralisée dans l'emploi de ces fonds afin de répondre aux besoins du marché du travail; considère qu'il est également nécessaire d'offrir aux particuliers et aux entreprises des incitations appropriées pour qu'ils investissent dans la formation; souligne à cet égard la contribution apportée par la politique de cohésion à l'initiative phare "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" et appelle à se pencher sur les possibilités qu'elle offre pour la croissance durable;

63. convient de la nécessité d'accroître l'efficacité des instruments de la politique de cohésion, notamment du FSE, en s'attachant à concentrer les moyens financiers sur un nombre réduit d'axes prioritaires, à renforcer les conditions nécessaires aux réformes institutionnelles, à consolider le principe du partenariat, à viser des objectifs clairs et mesurables et à mettre en place des contrats d'investissement pour le développement et le partenariat entre la Commission et les États membres;

64. appelle la Commission à réviser le cadre existant des régimes de soutien direct de l'Union européenne aux entreprises et à examiner la possibilité d'allouer la plus grande partie de ce soutien à la création d'emplois dans les entreprises, au développement des compétences des travailleurs et à la mise en œuvre des programmes de formation continue;

Améliorer le fonctionnement du marché du travail

65. observe que les politiques de flexicurité s'inscrivent au centre de la stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois, et partage l'avis de la Commission selon lequel la crise a soumis les dispositions nationales en la matière à une rude épreuve, particulièrement lorsque des mesures de flexibilité externe ont été introduites sur les marchés du travail sans que les systèmes de sécurité sociale aient été renforcés en conséquence; souligne toutefois la nécessité de réaliser des réformes du marché du travail sans mettre à mal les politiques fructueuses, le consensus et la confiance mutuelle entre les gouvernements nationaux et les partenaires sociaux; insiste sur la nécessité d'adapter les politiques de flexicurité aux contingences sociales et à la structure spécifique des marchés nationaux de l'emploi ainsi qu'aux intérêts des employeurs et des travailleurs;

Mercredi 26 octobre 2011

66. souligne toutefois que seule, la flexicurité ne peut constituer un remède à la crise, et invite la Commission, les États membres et les partenaires sociaux à poursuivre les réformes du marché du travail qui sont nécessaires, en accordant une attention particulière à l'intégration sur le marché du travail des personnes issues de groupes vulnérables ou désavantagés; recommande, dans ce contexte, d'adopter une approche par le bas afin de faciliter le dialogue et la participation de chaque niveau de gouvernance politique et sociale;

67. estime que, compte tenu de la nouvelle conjoncture qui se prête à des changements économiques et sociaux, les quatre volets de la flexicurité – à savoir des dispositions contractuelles flexibles et fiables, des politiques actives du marché du travail, l'apprentissage tout au long de la vie et des systèmes de sécurité sociale modernes – devraient être réexaminés et renforcés, de même que l'équilibre entre ces quatre composantes, afin de répondre aux besoins des travailleurs et des entreprises sur les marchés du travail moderne, de créer des emplois décents et de garantir l'employabilité des travailleurs, une protection sociale adéquate et le respect du principe "à travail égal, salaire égal" en lien avec l'égalité des genres; considère que le renfort des institutions du marché du travail est essentiel tout au long de ce processus afin de garantir que les travailleurs tirent parti des transitions entre les différents emplois, professions, secteurs et situations professionnelles; considère en outre que les partenaires sociaux devraient participer à cette révision dans le cadre du dialogue social;

68. demande à la Commission, en application de l'article 152 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'accélérer la promotion du rôle des partenaires sociaux dans chaque branche industrielle à travers l'Union européenne, tout en respectant leur autonomie;

69. soutient, en application de l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), le dialogue entre les partenaires sociaux et les encourage à des relations conventionnelles, y compris des accords; pour la mise en œuvre des accords conclus au niveau européen, recommande aux partenaires sociaux, notamment par branche industrielle, d'utiliser la procédure prévue à l'article 155, paragraphe 2, du traité FUE pour les matières prévues à l'article 153 dudit traité;

70. encourage les États membres à développer le "télétravail", c'est-à-dire toutes les formes de travail à distance, toutes les formes d'organisation et/ou de réalisation du travail rendues possibles hors de la classique unité de temps et de lieu, par les moyens de télécommunication et l'internet, dans le cadre d'une prestation de service ou d'une relation d'emploi;

Promouvoir des marchés du travail favorisant l'intégration

71. souligne que, si l'on veut qu'elle puisse sortir plus forte de la crise économique, devenir plus concurrentielle et convergente, avec des taux de croissance et d'emplois plus élevés, et offrir des systèmes de protection sociale viable à long terme, l'Europe doit davantage tirer parti du potentiel de sa main-d'œuvre dans tous les groupes d'âge, améliorer le fonctionnement de ses marchés du travail, de l'inclusion sociale et de la protection sociale, mais aussi renforcer les qualifications et les compétences de sa main-d'œuvre;

72. souligne dans ce contexte qu'il convient de réduire la segmentation du marché du travail en fournissant une sécurité suffisante aux travailleurs et instaurant un marché du travail favorisant l'intégration afin d'accroître les opportunités offertes à tous les travailleurs, quel que soit leur contrat, et notamment les groupes les plus vulnérables et désavantagés, d'accéder au marché du travail et d'y progresser;

73. souligne qu'il importe d'intégrer les droits des personnes handicapées dans la mise en œuvre de l'Agenda, ainsi que dans chacun des volets de la stratégie "Europe 2020"; invite la Commission à adopter des mesures adéquates afin de favoriser le développement et l'accès aux biens et services de conception universelle, tel que prévu à l'article 29 de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, y compris l'échange de meilleures pratiques;

74. indique que les salaires ont enregistré une augmentation inférieure à la productivité dans de nombreux États membres et constate avec grande inquiétude le nombre croissant de "travailleurs pauvres" qui, en dépit de leur salaire, ne parviennent pas à franchir le seuil de pauvreté; estime dès lors prioritaire d'intervenir de manière déterminée pour résorber cette situation;

Mercredi 26 octobre 2011

75. souligne qu'il est indispensable de remédier prioritairement au chômage des jeunes; demande à la Commission et aux États membres de continuer à s'efforcer de promouvoir l'intégration des jeunes sur le marché du travail, grâce notamment à la mise en place de mesures d'incitation destinées aux jeunes et aux employeurs et au développement de stages et d'apprentissages; souligne dans ce contexte qu'il est impératif de faciliter la transition entre l'école et l'entreprise ainsi qu'une orientation et un suivi personnalisés, mais aussi de fournir les possibilités d'acquérir de réelles compétences et de les adapter aux exigences du marché du travail; insiste sur la nécessité de rattacher étroitement cette initiative à celle de la "Jeunesse en mouvement";

76. souligne l'importance de créer les conditions appropriées pour garantir que les travailleurs âgés puissent rester plus longtemps sur le marché du travail et de placer au centre des préoccupations la solidarité et la coopération entre les générations dans le cadre de l'emploi, ainsi que la mise en œuvre d'initiatives favorisant la prolongation des carrières professionnelles, telles que le partage d'emploi, la réévaluation des compétences et de la carrière, le bénévolat d'employés et la retraite progressive, notamment parmi les travailleurs indépendants;

77. invite les États membres, compte tenu du vieillissement de la population européenne, à créer une série d'outils destinés à faciliter l'accès des personnes âgées au marché du travail et préconise de promouvoir et de soutenir largement l'orientation et l'activité des personnes âgées sur la base du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé, ainsi que de mettre en place des incitations pour les employeurs, les entreprises montrant un intérêt limité pour les travailleurs âgés; souligne qu'il importe que ces personnes puissent continuer de se former et de relever leur niveau de qualification, afin qu'elles puissent réintégrer le marché du travail; met l'accent, à cet égard, sur l'importance de mettre à profit les connaissances et l'expérience des personnes âgées, notamment dans le cadre de programmes de tutorat;

78. à la lumière du taux de chômage croissant, invite les États membres à moderniser et à renforcer les services publics de l'emploi afin de jouer un rôle plus important en tant que prestataires de services tout au long de la vie au travailleurs et aux employeurs; considère que les services publics de l'emploi peuvent faciliter l'évaluation des compétences, la définition de profils, l'orientation professionnelle individuelle et des services de consultation, en étroite coopération avec les employeurs locaux, et fournir des informations sur les perspectives d'entrepreneuriat ainsi qu'un éventail de programmes de formation et de reconversion;

79. demande instamment à la Commission et aux États membres de reconnaître officiellement la contribution de l'économie sociale, qui est responsable de 10 % des emplois dans l'Union européenne et qui joue donc un rôle essentiel pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union; considère qu'il est nécessaire de renforcer son développement afin de contribuer à la création de richesses sur la base de l'inclusion sociale et de contribuer à développer des marchés du travail qui favorisent l'insertion, à préserver l'emploi dans les secteurs et les entreprises en crise et/ou menacés de fermeture, à augmenter les niveaux de la stabilité d'emploi, à garder les compétences actives et à tracer des voies d'accès au travail pour les groupes particulièrement désavantagés;

80. souligne que la mise en œuvre de politiques, meilleures et plus fortes, favorisant l'égalité entre les genres et permettant de concilier vie professionnelle, vie familiale et vie privée devrait contribuer à renforcer la participation des femmes et des hommes de la population active au marché du travail; souligne l'importance de permettre aux femmes d'avoir accès au marché du travail, de le réintégrer et d'y progresser, notamment à celles rencontrant des difficultés pour recommencer à travailler après un congé de maternité ou un congé parental;

81. estime que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour promouvoir les études techniques et d'ingénierie, notamment dans les domaines MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles, technologie) chez les filles et pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre et contre la ségrégation professionnelle des femmes dans l'éducation et sur le marché du travail; invite les États membres à prendre des mesures ciblées afin d'encourager la présence des femmes aux postes d'encadrement supérieur et à d'autres postes de direction;

Mercredi 26 octobre 2011

82. considère que la législation anti-discrimination de l'Union européenne a considérablement augmenté le niveau de protection dans l'Union; estime cependant qu'il convient de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination, notamment la discrimination multiple, des différents groupes en ce qui concerne l'emploi, la formation et la profession, en vue de faire du principe d'égalité de traitement une réalité; estime qu'une plus grande participation des femmes au marché du travail devrait également être favorisée par des politiques d'aide sociale ciblées sur la petite enfance et le soutien aux familles, en mettant en œuvre des programmes d'intégration de la dimension de genre, ainsi que par des mesures favorisant le recrutement des femmes et des hommes à des emplois non traditionnels sur une base volontaire, en accordant une attention particulière aux secteurs traditionnellement masculins;

83. fait valoir les arguments économiques contre la discrimination, au-delà de la dimension des droits de l'homme; demande aux États membres d'entreprendre les démarches nécessaires afin de conclure rapidement un accord et d'adopter la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle; demande à la Commission de continuer à prodiguer son aide afin de venir à bout des difficultés au sein du Conseil en vue d'arriver à un tel accord, étant donné qu'une puissante politique anti-discrimination de l'Union européenne étayera la stratégie "Europe 2020";

84. souligne que pour maintenir les qualifications et les compétences des femmes salariées et pour faciliter le retour à l'emploi dans un environnement économique en mutation, il importe d'associer les salariés en congé parental aux formations organisées par l'employeur;

85. invite la Commission et les États membres à soutenir les mesures visant à concilier vie familiale et vie professionnelle et à investir dans la participation des femmes au marché du travail en promouvant la gestion de la diversité, le travail des femmes et la création de nouveaux postes offrant des conditions de travail plus souples;

86. souligne que les nouveaux emplois devront s'accompagner de nouvelles formes d'organisation du travail, qui permettent aux travailleurs devant s'occuper de leurs enfants de disposer d'horaires alternatifs, de réduire leur temps de travail ou d'opter pour le télétravail;

87. relève que des possibilités d'améliorer le taux d'emploi des femmes existent non seulement dans le secteur des "cols blancs", mais également dans les activités de service aux entreprises (assurances et conseil, par exemple), de la défense nationale, de la logistique (y compris des transports), ainsi que dans le domaine des emplois "verts" et des emplois durables;

88. demande à la Commission et aux États membres de soutenir et de développer des programmes spécifiques misant sur l'embauche des femmes dans les professions techniques, au travers de subventions en faveur des jeunes femmes universitaires, conformément aux bonnes pratiques de certains États membres, telles que le programme "Excellentia" en Autriche, qui est parvenu à doubler le nombre de femmes professeurs de S&T dans les universités et à faciliter la création de centres de recherche de haute qualité dirigés par des femmes;

89. invite la Commission et les États membres à encourager les secteurs public et privé à prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes, ainsi que les profondes disparités en matière d'accès à l'emploi, de revenus, de plan de carrière, de participation et de gouvernance, afin d'accroître la participation des femmes au marché du travail; souligne à cet égard l'importance de la transparence, sous la forme d'une amélioration des statistiques et d'une définition utilisable du "travail d'égal valeur"; se félicite des déclarations de la Commission concernant la révision des systèmes de pension pour les personnes qui présentent des "trous" dans leurs cotisations d'épargne-retraite du fait de périodes de chômage, de maladie ou de prise en charge d'un proche, ce qui concerne principalement les femmes;

Améliorer la qualité de l'emploi et les conditions du travail

90. estime que la réalisation de l'objectif du plein emploi doit s'assortir d'efforts accrus en vue d'améliorer la qualité de l'emploi et les conditions de vie et de travail de tous les salariés, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail et l'égalité des genres;

Mercredi 26 octobre 2011

91. considère qu'il convient de promouvoir la qualité de l'emploi en tant que concept pluridimensionnel et couvrant aussi bien les relations de travail que le travail lui-même; demande à la Commission de redoubler d'efforts pour réviser la définition et les indicateurs communs de la qualité de l'emploi dans l'Union européenne, afin de les rendre plus opérationnels au regard de l'évaluation et de l'étalonnage des politiques des États membres; considère que le dialogue social joue un rôle important dans la promotion du travail décent, la qualité de l'emploi et une protection sociale adéquate et invite dès lors les parties prenantes clés actives dans les relations industrielles au niveau de l'Union européenne à œuvrer au développement d'une approche européenne commune dans ce domaine et à participer activement à la révision de la définition et des indicateurs de la qualité de l'emploi;

92. estime que l'accessibilité du lieu de travail, notamment de l'environnement bâti et des technologies de l'information, est une condition de travail indispensable et un facteur fondamental pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées;

93. se réjouit de la proposition de la Commission relative à la révision de la législation en matière de santé et de sécurité et met en garde contre les environnements de travail à risque, le passage constant d'un travail à l'autre, et l'augmentation du stress qui ont tous des effets négatifs sur la santé physique et mentale des travailleurs; demande à la Commission de résoudre le problème du manque de reconnaissance des dangers et maladies liés au travail;

94. souligne qu'il importe d'intégrer les efforts déployés par les acteurs concernés en vue d'améliorer la qualité de l'emploi et le recours aux instruments qui s'imposent, y inclus la législation, la coordination des politiques, l'échange des bonnes pratiques et les accords autonomes conclus avec les partenaires sociaux;

95. considère que le nombre élevé et le taux croissant des maladies professionnelles, en particulier l'augmentation des troubles musculo-squelettiques, ont des répercussions considérables sur la qualité du lieu de travail; estime par conséquent qu'il convient de faire des efforts supplémentaires afin de diminuer ces phénomènes et de rendre ainsi les sociétés vieillissantes plus durables;

96. estime que les droits des travailleurs, un dialogue entre partenaires sociaux, à savoir travailleurs et employeurs, et une protection sociale appropriée afin de prévenir la pauvreté au travail doivent être les bases de la qualité du travail et, partant, du concept de qualité de l'emploi;

97. invite la Commission à mener à terme ses activités pré-législatives et à soumettre les propositions législatives annoncées dans l'Agenda, en respectant pleinement le résultat de ses évaluations d'impact économique et social ainsi que l'autonomie des partenaires sociaux; se félicite de l'intention affichée par la Commission de réexaminer l'efficacité de la législation relative à la qualité de l'emploi et des conditions de travail, en tenant dûment compte des évolutions constatées;

98. souligne que les objectifs fixés dans le domaine de l'emploi et les stratégies destinées à les atteindre devraient être suivis et coordonnés avec les objectifs d'autres domaines cruciaux, tels que le secteur des finances publiques, et les politiques d'innovations pertinentes;

*

* *

99. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

Jeudi 27 octobre 2011

Rapport annuel 2010 du Médiateur

P7_TA(2011)0467

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen en 2010 (2011/2106(INI))

(2013/C 131 E/11)

Le Parlement européen,

- vu le rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen en 2010,
 - vu l'article 24, paragraphe 3, et les articles 228 et 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 41 et 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 18 juin 2008 ⁽¹⁾ sur l'adoption d'une décision du Parlement européen modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur,
 - vu l'accord-cadre sur la coopération conclu entre le Parlement européen et le médiateur le 15 mars 2006 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2006,
 - vu les dispositions d'exécution du statut du médiateur du 1^{er} janvier 2009 ⁽²⁾,
 - vu ses résolutions précédentes sur les activités du médiateur européen,
 - vu l'article 205, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des pétitions (A7-0285/2011),
- A. considérant que le rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen en 2010 a été officiellement remis au président du Parlement européen le 10 mai 2011 et que le médiateur, M. Nikiforos Diamandouros, a présenté son rapport à la commission des pétitions à Bruxelles, le 23 mai 2011,
- B. considérant que l'article 24 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) dispose que "tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 228",
- C. considérant que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux dispose que "toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union",
- D. considérant que la politique étrangère commune, la politique de sécurité et les compétences du Conseil européen relèvent des compétences du médiateur européen,
- E. considérant que l'article 43 de la Charte dispose que "tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles",

⁽¹⁾ JO C 286 E du 27.11.2009, p. 172.

⁽²⁾ Dispositions adoptées le 8 juillet 2002 et modifiées par les décisions du médiateur du 5 avril 2004 et du 3 décembre 2008.

Jeudi 27 octobre 2011

- F. considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenue juridiquement contraignante dans la plupart des États membres avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ce qui donne une légitimité supplémentaire aux décisions du médiateur européen,
- G. considérant que le traité de Lisbonne a introduit une base juridique pour des règles communes en matière de procédures administratives dans les institutions, organes et organismes de l'Union, qui, conformément à l'article 298 du traité FUE, "s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante", tout en ayant un impact sur l'activité du médiateur européen, notamment en raison de la création du service européen pour l'action extérieure et de l'institutionnalisation du Conseil européen,
- H. considérant qu'il y a mauvaise administration lorsqu'un organe public n'agit pas en accord avec les règles ou les principes qui s'imposent à lui,
- I. considérant qu'il a élu le 20 janvier 2010, lors de sa séance plénière à Strasbourg, M. Diamandouros pour un second mandat de médiateur européen et que celui-ci a prêté serment devant la Cour de justice à Luxembourg le 25 octobre 2010,
- J. considérant que, le 27 septembre 2010, l'institution du médiateur européen célébrait son quinzième anniversaire; qu'en quinze ans, le médiateur a traité plus de 36 000 plaintes et mené à terme plus de 3 800 enquêtes sur des allégations de mauvaise administration,
- K. considérant que le médiateur a profité du quinzième anniversaire de l'institution pour lancer une nouvelle stratégie pour son mandat 2009-2014; que cette stratégie vise à être à l'écoute des parties prenantes, à obtenir des résultats plus rapidement, à avoir un impact positif sur la culture administrative des institutions européennes, à fournir des informations opportunes et utiles aux parties prenantes et au public, à constamment repenser l'utilisation des ressources,
- L. considérant qu'en 2010, le médiateur a enregistré 2 667 plaintes; que, comparé à 2009, ce nombre est en diminution de plus de 400 plaintes;
- M. considérant que le médiateur a clôturé 326 enquêtes durant l'année 2010 (contre 318 en 2009), dont 323 avait pour origine une plainte; que le délai moyen pour la clôture des enquêtes est passé de treize mois en 2008 à neuf mois en 2009 et 2010; que la plupart des enquêtes sont achevées dans l'année (66 %) et une bonne moitié (52 %) en moins de trois mois,
- N. considérant que le médiateur peut ouvrir des enquêtes de sa propre initiative lorsqu'il entend examiner un cas possible de mauvaise administration à la suite de plaintes irrecevables ou s'il apparaît qu'il existe un problème systémique dans les institutions; qu'en 2010, le médiateur a clôturé trois enquêtes d'initiative et qu'il en a ouvert six autres,
- O. considérant que 65 % des enquêtes ouvertes en 2010 concernaient la Commission (contre 56 % en 2009), 10 % l'EPSO (c'est-à-dire l'office européen de sélection du personnel), 7 % le Parlement européen, 2 % le Conseil et 1 % la Cour de justice de l'Union européenne,
- P. considérant que, pour plus de la moitié des affaires clôturées en 2010 (55 %), l'institution concernée a accepté une solution à l'amiable ou réglé le litige,
- Q. considérant que le médiateur peut émettre, le cas échéant, des remarques complémentaires en vue d'améliorer, à l'avenir, la qualité de l'administration; qu'il l'a fait en 2010 au sujet de 14 affaires (contre 28 en 2009) dans l'espoir d'améliorer le service rendu aux citoyens,
- R. considérant que le médiateur fait un commentaire critique lorsque il n'est plus possible pour l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration qui lui est reproché, que la mauvaise administration n'a pas d'implications générales ou que le médiateur ne juge pas nécessaire d'exercer un suivi,

Jeudi 27 octobre 2011

- S. considérant qu'un commentaire critique confirme au plaignant que sa plainte est justifiée et signale l'erreur à l'institution concernée, afin de l'aider à éliminer le cas de mauvaise administration à l'avenir; que le nombre de commentaires critiques ne cesse de diminuer au fil de dernières années, passant de 44 en 2008 à 35 en 2009 et 33 en 2010,
- T. considérant que le médiateur rédige un projet de recommandation dans les affaires qui exigent de sa part une action de suivi, ou lorsqu'il est possible, pour l'institution concernée, d'éliminer le cas de mauvaise administration qui lui est reproché ou bien encore lorsque le cas allégué se révèle particulièrement préoccupant ou a des implications générales,
- U. considérant qu'en 2010, le médiateur a signalé des cas de mauvaise administration dans 12 % des affaires (40 affaires); qu'il a obtenu une issue positive pour sept d'entre elles, en faisant accepter des projets de recommandation,
- V. considérant que le médiateur peut lui adresser un rapport spécial si une institution ou un organe n'apporte pas de réponse satisfaisante à un projet de recommandation,
- W. considérant qu'un rapport spécial constitue la dernière arme ou mesure importante que le médiateur peut prendre lors du traitement d'une affaire, étant entendu que l'adoption d'une résolution et l'exercice de ses compétences relèvent de l'appréciation politique du Parlement européen lui-même,
- X. considérant que le médiateur lui a présenté un rapport spécial en 2010,
1. approuve le rapport annuel pour l'année 2010 présenté par le médiateur européen; félicite le médiateur pour sa réélection en janvier 2010;
 2. prend acte de la nouvelle stratégie que le médiateur a élaborée pour son mandat actuel et qui constitue la base de ses initiatives et de ses actions; observe que cette stratégie comprend, notamment, la poursuite du dialogue avec les plaignants, la société civile et les autres parties prenantes, ainsi que la détermination des meilleures pratiques, en coopération et en consultation avec ses homologues du réseau européen des médiateurs, afin de rendre les procédures de l'Union plus justes et transparentes et d'encourager une culture de service dans les administrations des institutions européennes;
 3. souligne que la transparence, l'accès aux informations et le respect des droits des citoyens européens sont des préalables au maintien de la confiance entre citoyens et institutions;
 4. tient le rôle du médiateur dans le renforcement de l'ouverture et de la responsabilité dans les processus de décision et dans l'administration de l'Union pour une contribution essentielle à une Union dans laquelle les décisions "sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens", comme énoncé à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne;
 5. rappelle que, le 27 septembre 2010, l'institution du médiateur européen célébrait son quinzième anniversaire; observe que, durant ces quinze années, le médiateur a traité plus de 36 000 plaintes et joué un grand rôle en aidant les institutions européennes à se corriger et à élever la qualité de leur administration;
 6. constate que l'expérience de ces quinze années d'activité a donné à l'institution du médiateur une bonne connaissance des travers de la mauvaise administration, des problèmes systémiques et des faiblesses structurelles des institutions qui lui permet de guider les administrations pour éviter la répétition d'erreurs et améliorer la qualité et la transparence de leurs travaux;
 7. salue l'initiative du médiateur de publier régulièrement des études dans lesquelles il examine si les institutions européennes donnent suite à ses commentaires critiques et autres remarques complémentaires; observe qu'en 2009, le taux d'ensemble de réponse positive se montait à 81 % (94 % pour les remarques complémentaires et 70 % pour les commentaires critiques); juge que l'évolution est encourageante; estime néanmoins qu'il subsiste une marge d'amélioration, notamment quant au taux de suivi des commentaires critiques; presse les institutions de coopérer avec le médiateur afin d'améliorer leur taux de suivi;

Jeudi 27 octobre 2011

8. se félicite des relations, généralement constructives, entre le médiateur et les autres institutions et organes de l'Union; approuve le rôle que joue le médiateur comme mécanisme de contrôle externe et source appréciable d'amélioration permanent de l'administration européenne;
9. félicite le médiateur pour le nouveau logo et l'identité visuelle de son institution, ainsi que pour son rapport annuel "*new-look*"; le félicite aussi pour avoir accru la transparence de son institution en publiant sur son site des informations sur les nouvelles enquêtes qu'il ouvre à la suite de plaintes;
10. souligne la nécessité de mieux informer les citoyens sur le mode de fonctionnement de l'institution et son site d'information, qui confirme la transparence dans le rôle que joue le médiateur;
11. suggère qu'outre ceux de la Commission, des représentants de sa propre administration, de celle du Conseil et d'autres institutions, agences, services ou organes de l'Union qui ont fait l'objet d'une enquête, d'un rapport spécial, de commentaires critiques ou d'autres mesures prises par le médiateur, assistent à la réunion de la commission des pétitions au cours de laquelle le médiateur présente son rapport annuel, afin de pouvoir le commenter et participer au débat; demande donc instamment à sa propre administration, à celle du Conseil et des autres institutions, agences ou organes de l'Union concernés, d'être représentés lors des prochaines réunions consacrées à la présentation et à la discussion du rapport annuel du médiateur; croit que leur participation au débat et leur échange de vues sur la bonne administration et les difficultés surmontés à la suite de recommandations ou de commentaires du médiateur pourraient être bénéfiques à l'amélioration du service rendu aux citoyens, du dialogue interinstitutionnel et de l'instauration d'une véritable culture de service;
12. demande au médiateur de le tenir informé du développement de ses relations avec le nouveau service européen pour l'action extérieure et le Conseil européen;
13. observe que le médiateur a enregistré, en 2010, 2 667 plaintes déposées par des citoyens, des entreprises, des associations, des organisations non gouvernementales ou des collectivités publiques; constate que les chiffres montrent une diminution de plus de 400 plaintes par rapport à l'année précédente;
14. admet que cette baisse du nombre de plaintes irrecevables peut être attribuée en partie au guide interactif qui a été mis en place sur le site du médiateur en 2009 et qui, effectivement, aide les plaignants directs à trouver l'organe le mieux à même de leur venir en aide;
15. encourage le médiateur européen à continuer à promouvoir le réseau européen des médiateurs afin de créer une base de données solide et de mieux informer les citoyens européens du partage des responsabilités entre le médiateur européen, les médiateurs nationaux et la commission des pétitions du Parlement européen;
16. souligne qu'il doit lui-même allouer des ressources à l'installation d'un site similaire pour sa commission des pétitions, afin d'augmenter tant la transparence que la visibilité de l'institution, dans le but de contribuer aussi à une réduction du nombre de pétitions irrecevables, tout en guidant et conseillant les pétitionnaires et en accroissant, en même temps, l'efficacité et l'effectivité du dépôt de pétitions;
17. observe avec satisfaction la poursuite de la baisse du nombre des commentaires critiques du médiateur (33 en 2010, 35 en 2009, 44 en 2008 et 55 en 2007); y voit la preuve que les institutions européennes jouent un rôle anticipateur en réglant les plaintes et que le médiateur a acquis par son efficacité, une légitimité auprès de ces mêmes institutions;
18. félicite le médiateur du fait que le délai moyen pour la clôture des enquêtes se raccourcit de plus en plus (environ neuf mois en 2009 et 2010); demande à ce qu'il soit fait usage des moyens nécessaires pour encore l'abréger, afin d'être mieux à même de satisfaire les attentes des citoyens européens;

Jeudi 27 octobre 2011

19. relève que 65 % des enquêtes ouvertes par le médiateur en 2010 concernaient la Commission (219 enquêtes); se déclare préoccupé par cette forte hausse relative, par rapport au chiffre de 56 % en 2009 (191 enquêtes), et réitère sa demande à la Commission, en particulier auprès du commissaire chargé des relations interinstitutionnelles et de l'administration, de prendre des mesures pour améliorer la situation actuelle de manière significative dans les meilleurs délais;

20. prend acte de l'inquiétude du médiateur européen face au nombre relativement grand de réponses insatisfaisantes de la Commission à ses commentaires critiques (10 sur 32 réponses); partage l'avis du médiateur en ce qu'il y a encore beaucoup à faire pour persuader les fonctionnaires qu'adopter une posture défensive vis-à-vis du médiateur, c'est manquer une occasion pour leur institution et risquer de nuire à l'image de l'Union dans son ensemble; appelle à l'amélioration radicale de la procédure de réponse, notamment grâce la réduction du délai de réponse (en particulier dans les dossiers urgents), et à la production de réponses axées sur des solutions plutôt que de réponses défensives; souligne que les citoyens européens, selon la Charte des droits fondamentaux, ont droit à une bonne administration;

21. remarque qu'en 2010, l'allégation de loin la plus fréquente que le médiateur a eu à connaître portait sur le défaut de transparence de l'administration de l'Union; constate que cette allégation est présente dans 33 % de toutes les enquêtes closes et qu'elle comprend le refus d'informer et de donner accès aux documents; partage la rancœur du médiateur devant le fait que le nombre de cas d'opacité est resté constamment élevé ces dernières années;

22. prend acte qu'en 2010, le médiateur lui a présenté un rapport spécial, qui portait sur le refus de la Commission de révéler des documents et de coopérer en toute transparence avec le médiateur; rappelle qu'il a adopté le rapport de sa commission des pétitions ⁽¹⁾ sur ledit rapport spécial le 25 novembre 2010; rappelle aussi que, dans sa résolution, il exigeait de la Commission qu'elle lui donne l'engagement qu'elle remplira son devoir de coopération loyale avec le médiateur à l'avenir;

23. souhaite qu'une campagne d'information soit lancée auprès des fonctionnaires des institutions afin de les rassurer sur la volonté d'échange et d'écoute de la part du médiateur, et de mettre en avant les atouts d'une intervention du médiateur pour le rapprochement des administrations avec les citoyens;

24. rappelle que le règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽²⁾ sur l'accès aux documents des institutions est en vigueur depuis dix ans; rappelle que l'idée fondamentale de ce règlement est que l'ouverture soit la règle et le secret l'exception; note que les institutions bataillent encore contre cette idée; estime que lors de la rédaction de documents les institutions, les agences, les services et les organes de l'Union doivent garder à l'esprit ce principe et faire en sorte de trouver un juste équilibre entre la transparence nécessaire et utile et le véritable besoin de confidentialité;

25. rappelle que la refonte du règlement (CE) n° 1049/2001 est toujours en cours; déplore la lenteur de la procédure de refonte; presse le Conseil et la Commission d'être davantage ouverts à l'idée de donner, à lui-même comme aux citoyens européens, accès aux documents et à l'information;

26. encourage le médiateur à continuer d'insister sur le droit fondamental d'accès aux documents, sur la mise en œuvre appropriée du principe de transparence dans la prise de décision, sur une culture de et au service du citoyen et sur une attitude anticipatrice des institutions, agences et organes de l'Union en ce qui concerne la publication de leurs documents, qui est un principe fondamental pour la transparence et la responsabilité des institutions européennes; propose de diffuser auprès des citoyens des exemples de bonnes pratiques afin de contrer l'image négative qu'ils se font de l'administration européenne, ainsi que pour promouvoir le dialogue entre les différentes institutions sur les problèmes affectant la qualité de leur administration;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0436.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Jeudi 27 octobre 2011

27. convient avec le médiateur qu'une déclaration brève des principes du service public contribuerait à établir cette culture de service et améliorerait la confiance du public dans l'administration et les institutions de l'Union; attend avec impatience la déclaration du médiateur sur les principes du service public, à propos de laquelle celui-ci consulte actuellement ses homologues nationaux et les autres parties;

28. propose que cette déclaration des principes du service public soit diffusée au plus grand nombre et facilement accessible aux citoyens afin de les rassurer sur la volonté de l'Union européenne de défendre les services publics, présents dans leur vie quotidienne;

29. estime cependant que l'adoption de règles et principes communs contraignants en matière de procédures administratives au sein de l'administration de l'Union, comme l'avait demandé déjà le premier médiateur européen, et l'introduction du principe de service public dans ce contexte seraient le meilleur moyen d'assurer une évolution durable de la culture administrative de l'Union; attend dès lors de la Commission qu'elle fasse une priorité de la présentation d'un projet de règlement à cette fin sur la base de l'article 298 du traité FUE;

30. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des pétitions au Conseil, à la Commission, au médiateur européen, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'à leurs médiateurs ou organes équivalents.

Situation en Égypte et en Syrie, en particulier pour les communautés chrétiennes

P7_TA(2011)0471

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la situation en Égypte et en Syrie, en particulier des communautés chrétiennes

(2013/C 131 E/12)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur l'Égypte et la Syrie, notamment celle du 15 septembre 2011 sur la situation en Syrie ⁽¹⁾, celle du 7 juillet 2011 sur la situation en Syrie, au Yémen et à Bahreïn dans le contexte de la situation dans le monde arabe et en Afrique du Nord ⁽²⁾, et celle du 17 février 2011 sur la situation en Égypte ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 20 janvier 2011 sur la situation des chrétiens dans le contexte de la liberté de religion ⁽⁴⁾,
- vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), le 8 octobre 2011 sur la Syrie et le 10 octobre 2011 sur l'Égypte,
- vu les conclusions du Conseil Affaires étrangères du 20 février 2011,
- vu les conclusions sur la Syrie du Conseil Affaires étrangères du 10 octobre 2011 et les conclusions du Conseil européen du 23 octobre 2011,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948,
- vu le pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte et la Syrie sont parties,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0387.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0333.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0064.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0021.

Jeudi 27 octobre 2011

— vu la décision 2011/522/PESC du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie ⁽¹⁾, la décision 2011/523/UE du Conseil du 2 septembre 2011 portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne ⁽²⁾, le règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ⁽³⁾, et le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ⁽⁴⁾,

— vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que la liberté de religion, la liberté de conviction, la liberté de conscience et la liberté de pensée sont des valeurs fondamentales et universelles et qu'elles constituent des éléments essentiels de la démocratie; considérant que l'Union européenne a exprimé à plusieurs reprises son attachement aux libertés de religion, de conviction, de conscience et de pensée, et qu'elle a souligné que les gouvernements sont tenus de garantir ces libertés à travers le monde;

Égypte

B. considérant que l'Égypte traverse une période critique de transition démocratique et qu'elle fait face à des défis et difficultés considérables dans ce processus; considérant que le développement économique et l'élévation du niveau de vie de la population sont essentiels pour parvenir à une stabilité politique et sociale durable dans le pays;

C. considérant que le 9 octobre 2011, au moins 25 citoyens égyptiens ont été tués et plus de 300 ont été blessés au cours d'une marche pacifique organisée au Caire par les chrétiens coptes, partis du quartier de Choubra dans le nord de la capitale pour se rendre au bâtiment Maspero de la télévision publique, pour protester contre l'attaque d'une église copte à Assouan et lutter de manière effective contre la discrimination religieuse, ainsi que pour demander l'adoption d'une législation uniforme concernant la construction des lieux de culte, la criminalisation effective de la discrimination sur des critères de religion et la reconstruction de l'église attaquée;

D. considérant que les autorités égyptiennes ont réagi à cet événement tragique en diligentant une inspection de la zone de Maspero par les services du procureur général, en confiant à l'autorité judiciaire militaire la conduite d'une enquête et en créant une commission d'enquête composée de membres de l'appareil judiciaire pour qu'elle enquête sur ces incidents dans le but de traduire en justice les responsables de l'instigation à la violence et des actes de violence; qu'elles ont immédiatement entrepris l'examen d'un projet de décret visant à légaliser le statut des lieux de culte construits sans autorisation officielle; qu'elles ont ouvert, à la demande des dirigeants de divers groupes religieux, un débat public sur le projet d'un code uniformisé pour la construction des lieux de culte en vue de son adoption; qu'elles ont décidé de modifier le code pénal en vue de lutter contre la discrimination, tant dans la vie publique que dans la vie privée;

E. considérant que depuis le mois de mars 2011, des dizaines de milliers de Coptes auraient quitté l'Égypte;

F. considérant que des civils arrêtés en application de la loi d'urgence sont traduits devant des tribunaux militaires, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable et dénie aux défenseurs le droit d'interjeter appel; que les organisations de défense des droits de l'homme ont rapporté que plus de douze mille civils ont été traduits devant ces tribunaux spéciaux depuis mars 2011;

G. considérant que Maïkel Nabil Sanad a été arrêté chez lui au Caire le 28 mars 2011 par la police militaire pour avoir exprimé son avis sur internet, en critiquant notamment le rôle de l'armée égyptienne pendant et après la révolution populaire, et qu'il a été condamné le 10 avril 2011 à trois années d'emprisonnement pour "insulte à l'armée" après un procès rapide et inéquitable devant un tribunal militaire, en l'absence de son avocat, de sa famille et de ses amis;

⁽¹⁾ JO L 228 du 3.9.2011, p. 16.

⁽²⁾ JO L 228 du 3.9.2011, p. 19.

⁽³⁾ JO L 228 du 3.9.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 269 du 14.10.2011, p. 18.

Jeudi 27 octobre 2011

- H. considérant que l'identification des menaces au niveau des ONG, en particulier les ONG de défense des droits de l'homme, dans le cadre d'une vaste campagne de diffamation lancée par la presse d'État, vise à les délégitimer et à les décrédibiliser aux yeux du public, en les faisant passer pour des entités agissant contre les intérêts de l'Égypte;
- I. considérant que la télévision publique égyptienne a incité à davantage de violence en appelant la population à "protéger l'armée";
- J. considérant que la période de transition qui a suivi la révolution du 25 janvier 2011 en Égypte se caractérise par une tendance à la marginalisation des femmes, exclues de la commission constitutionnelle, et que le quota de femmes a été supprimé dans le cadre de la révision de la loi sur les droits politiques;
- K. considérant que des filles coptes ont été enlevées et forcées à se convertir à l'islam;

Syrie

- L. considérant que depuis le début de la répression violente des manifestations pacifiques en Syrie en mars 2011, on assiste à une escalade dramatique dans le recours systématique aux assassinats, aux actes de violence et de torture, l'armée et les forces de sécurité syriennes ne cessant de réagir par des exécutions ciblées, des actes de torture et des arrestations de masse; que selon les estimations de l'ONU, plus de 3 000 personnes ont perdu la vie, bien plus encore ont été blessées et des milliers d'autres placées en détention; que de nombreux Syriens sont confrontés à une détérioration de la situation humanitaire en raison des violences et des déplacements;
- M. considérant que les journalistes et observateurs internationaux ne sont toujours pas autorisés à entrer dans le pays; que les récits des défenseurs des droits de l'homme syriens et les images prises à l'aide de téléphones portables sont les seuls moyens de témoigner des violations généralisées des droits de l'homme et des attaques systématiques menées, de manière ciblée ou non, contre les manifestants pacifiques et les citoyens en général en Syrie;
- N. considérant que les événements en cours en Syrie sont accompagnés d'actions visant à provoquer des conflits interethniques et interreligieux, et à faire monter les tensions interconfessionnelles; que selon certains rapports, la population chrétienne en Syrie serait passée de 10 à 8 pour cent; que des milliers de chrétiens irakiens sont venus en Syrie pour échapper aux actes de violence ciblés en Irak; que de nombreux chrétiens en Syrie craignent d'être victimes d'actes de violence interconfessionnelle dans le pays; que les communautés chrétiennes ont un rôle important à jouer dans la démocratisation du pays;
- O. considérant que, dans ses conclusions du 10 octobre 2011, le Conseil a salué les efforts de l'opposition politique syrienne visant à établir une plateforme unie, appelé la communauté internationale à saluer également ces efforts et signalé la création du Conseil national syrien (CNS) comme une avancée positive; considérant qu'en Syrie également a été créé le Comité national pour le changement démocratique;

Égypte

1. exprime de nouveau sa solidarité avec le peuple égyptien en cette période critique et difficile de transition démocratique dans le pays et continue à soutenir leurs aspirations démocratiques; invite l'Union et ses États membres à continuer de soutenir les efforts visant à accélérer les réformes démocratiques, économiques et sociales en Égypte;
2. condamne fermement les meurtres de manifestants en Égypte; présente ses sincères condoléances aux familles de toutes les victimes; invite les autorités à veiller à ce que les forces de sécurité ne fassent pas un usage disproportionné de la force; souligne le droit de tout citoyen de manifester librement et paisiblement sous la protection appropriée des services de maintien de l'ordre; demande aux autorités égyptiennes de libérer les 28 chrétiens arrêtés à Maspéro, de même que toutes les autres personnes placées en détention;

Jeudi 27 octobre 2011

3. se félicite des efforts déployés par les autorités égyptiennes pour identifier les auteurs et les exécutants des attentats contre les communautés chrétiennes; souligne l'importance de faire réaliser par une entité judiciaire civile indépendante des enquêtes indépendantes, approfondies et transparentes sur les événements de Maspero, afin que tous les auteurs répondent de leurs actes; souligne que le rôle des médias doit être pleinement pris en compte; prend acte des déclarations du gouvernement concernant l'examen immédiat d'un projet de décret visant à légaliser le statut des lieux de culte construits sans autorisation officielle et de celles concernant le renforcement des instruments juridiques destinés à lutter contre la discrimination, tant dans la vie publique que dans la vie privée; souligne, toutefois, que le gouvernement et les autorités égyptiennes ont la responsabilité de garantir la sécurité de tous les citoyens du pays et de faire en sorte que les responsables des violences soient traduits en justice;
4. invite les autorités égyptiennes à garantir pleinement le respect de tous les droits fondamentaux, dont la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression, ainsi que les libertés de religion, de conscience et de pensée, de tous les citoyens d'Égypte, y compris les chrétiens coptes, et à veiller à ce que les communautés chrétiennes coptes ne soient pas victimes d'attaques violentes et puissent vivre en paix et exprimer librement leurs convictions dans tout le pays; demande une protection adéquate des églises de manière à mettre un terme aux actes d'agression et de destruction continuellement perpétrés par des extrémistes islamistes à leur encontre; se félicite des efforts consentis en vue de l'adoption d'un "code commun pour la construction des lieux de culte"; souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental garanti par des actes juridiques; prie instamment les autorités égyptiennes de mettre un terme aux discriminations à l'égard des chrétiens coptes, par exemple en supprimant les références à la religion dans tous les documents officiels, et de garantir l'égalité de dignité et l'égalité des chances à tous les citoyens d'Égypte dans l'accès à tous les postes publics et politiques, y compris dans la représentation au sein des forces armées, du parlement et du gouvernement;
5. demande aux États membres de se conformer strictement à la position commune de l'Union sur les exportations d'armements; invite instamment la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, à inviter les États membres à pleinement mettre en œuvre et respecter les obligations de la position commune;
6. considère qu'une nouvelle constitution devrait explicitement prévoir la protection de tous les droits fondamentaux, y inclus la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et les libertés de religion, de conscience et de pensée, ainsi que la protection des minorités; invite les autorités égyptiennes à veiller à l'exhaustivité des dispositions constitutionnelles, de sorte qu'elles ne laissent aucune possibilité de discrimination à l'encontre de quiconque dans la société égyptienne;
7. souligne l'importance de la tenue, en Égypte, d'élections libres, régulières et transparentes à l'Assemblée du peuple et au Conseil de la Choura fin 2011 et début 2012, ainsi que des élections présidentielles en 2012; encourage l'Union et ses États membres à continuer de soutenir et d'assister les efforts que déploient les autorités, les partis politiques et la société civile égyptiens pour atteindre cet objectif; encourage les autorités égyptiennes à faciliter le travail des organisations étrangères qui souhaitent suivre le processus électoral sur le terrain; demande que le gouvernement égyptien de transition soit remplacé dans les meilleurs délais par un gouvernement formé sur la base des résultats d'élections libres;
8. demande au Conseil suprême des forces armées (CSFA) de lever immédiatement l'état d'urgence car il viole les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, afin que les élections législatives prévues pour la fin de l'année ne se déroulent pas dans ce cadre;
9. se félicite à cet égard de la modification du code pénal visant à criminaliser les actes de discrimination reposant sur des critères de sexe, de race, de langue, de religion ou de croyance;
10. considère que l'Union devrait adopter des mesures contre l'Égypte en cas de violations graves des droits de l'homme à l'égard de tout citoyen du pays; souligne que l'Union doit se tenir prête à adopter de nouvelles mesures pour aider les citoyens égyptiens qui aspirent à un avenir démocratique par des moyens pacifiques;

Jeudi 27 octobre 2011

11. invite les autorités égyptiennes à adopter une nouvelle loi sur les associations qui respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme, après avoir dûment consulté les ONG et les groupes de défense des droits de l'homme; insiste sur le fait que le respect des droits de la femme, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la participation des femmes à la politique est crucial pour le développement de la démocratie en Égypte;

12. exprime sa vive préoccupation quant à l'état de santé de Maikel Nabil Sanad, blogueur emprisonné, et demande sa libération immédiate; invite instamment le gouvernement et les autorités égyptiens à mettre immédiatement un terme à la tenue de procès de civils devant des tribunaux militaires; invite instamment les autorités égyptiennes à assurer qu'aucune organisation de la société civile ne fasse l'objet d'intimidations directes ou indirectes dans le pays et à faciliter la participation de ces organisations dans le processus de transition démocratique, y compris le processus électoral;

Syrie

13. condamne vigoureusement le recours disproportionné à la force brutale contre des manifestants pacifiques et les persécutions systématiques à l'encontre des militants réclamant la démocratie, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des médecins et du personnel médical; fait part de ses plus vives préoccupations quant à la gravité des violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités syriennes, y compris les arrestations de masse, les exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les disparitions et les actes de torture, y compris sur des enfants, qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité; demande à nouveau au président Bachar al-Assad et à son régime d'abandonner immédiatement le pouvoir afin qu'une transition démocratique puisse se mettre en place en Syrie, en vue d'entamer un processus de réformes démocratiques en profondeur;

14. présente ses sincères condoléances aux familles des victimes; se félicite du courage et de la détermination de la population syrienne et soutient vigoureusement ses aspirations à obtenir le plein respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la garantie de meilleures conditions économiques et sociales;

15. demande à nouveau que soit menée une enquête indépendante, transparente et effective sur les meurtres, les arrestations, les détentions arbitraires et les cas présumés de disparition forcée ou de torture dont sont accusées les forces de sécurité syriennes, afin que les auteurs de ces actes aient à en répondre devant la communauté internationale; estime que le Conseil de sécurité des Nations unies devrait saisir la Cour pénale internationale (CPI) pour enquêter sur la situation en Syrie dans le but de rendre justice à la population syrienne et d'éviter que d'autres personnes ne soient victimes de ces pratiques; demande de permettre l'accès complet au pays pour les organisations internationales d'aide humanitaire et de défense des droits de l'homme, ainsi que pour les médias internationaux, et insiste sur l'appel lancé par les forces d'opposition et les manifestants syriens en faveur de l'envoi d'observateurs internationaux;

16. est vivement préoccupé par la situation des chrétiens en Syrie, en particulier en ce qui concerne leur sécurité; condamne les actions visant à provoquer des conflits interconfessionnels; prie instamment les autorités syriennes actuelles et futures de fournir une protection fiable et efficace à la communauté chrétienne;

17. souligne l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Syrie, et notamment de la liberté de religion, de conviction, de conscience et de pensée; exprime, dans ce contexte, son soutien à la communauté chrétienne du pays et l'encourage, par la même, à jouer un rôle positif et constructif dans les événements en cours en Syrie; encourage également les forces syriennes d'opposition à déclarer ou à confirmer leur attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et notamment à la liberté de religion, de conviction, de conscience et de pensée;

18. se félicite de la déclaration positive du Conseil sur les efforts déployés par l'opposition politique syrienne pour établir une plateforme unie; invite de nouveau M^{me} Ashton, vice-présidente et haute représentante, le Conseil et la Commission à davantage encourager et soutenir l'émergence de forces syriennes organisées d'opposition démocratique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;

Jeudi 27 octobre 2011

19. se félicite de l'engagement de l'Union de continuer à inciter les Nations unies à agir avec force pour accroître les pressions internationales; invite à nouveau les membres du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier la Russie et la Chine, à ne pas bloquer une résolution condamnant l'usage d'une force meurtrière par le régime syrien et appelant instamment à mettre fin à un tel usage de la force, et leur demande de mettre en place des sanctions en cas de manquement; soutient fermement la décision de l'Union du 23 septembre 2011 d'adopter des sanctions supplémentaires contre le régime syrien; souligne que l'Union doit se tenir prête à adopter de nouvelles mesures pour aider les Syriens qui aspirent à un avenir démocratique par des moyens pacifiques;

20. se félicite de la condamnation du régime syrien par la Turquie et l'Arabie saoudite, et salue le rôle de la Turquie dans l'accueil des réfugiés;

21. condamne vivement les actes de violence, le harcèlement et les actes d'intimidation à l'encontre de citoyens syriens qui ont lieu sur le territoire de l'Union européenne et rappelle que le droit à manifester librement et pacifiquement en toute sécurité est pleinement garanti dans les États membres de l'Union européenne, y compris pour les personnes qui manifestent contre le régime du président Bachar al-Assad;

*

* *

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie, au gouvernement et au parlement de la République populaire de Chine, au gouvernement et au parlement des États-Unis d'Amérique, au Secrétaire général de la Ligue arabe, au gouvernement de la République arabe d'Égypte ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République arabe syrienne.

Évolution actuelle de la situation en Ukraine

P7_TA(2011)0472

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur l'évolution actuelle de la situation en Ukraine

(2013/C 131 E/13)

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur l'Ukraine,
- vu le rapport de suivi par pays pour l'année 2010 concernant l'Ukraine et l'examen de la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage du 25 mai 2011,
- vu la déclaration de son Président sur la condamnation, le 11 octobre 2011, de l'ancienne première ministre de l'Ukraine, Ioulia Timochenko,
- vu les déclarations du 5 août et du 11 octobre 2011 de la haute représentante de l'Union européenne, Catherine Ashton, sur l'arrestation et la condamnation d'Ioulia Timochenko,
- vu la déclaration commune du sommet du partenariat oriental tenu à Varsovie les 29 et 30 septembre 2011,
- vu l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et l'Ukraine, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, et les négociations en cours sur l'accord d'association, incluant une zone de libre-échange complète et approfondie, qui est destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération,

Jeudi 27 octobre 2011

- vu le programme indicatif national 2011-2013 pour l'Ukraine,
 - vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne est favorable à une Ukraine stable et démocratique, qui respecte les principes de l'économie sociale de marché, l'état de droit et les droits de l'homme, protège les minorités et garantit les droits fondamentaux; considérant que la stabilité politique intérieure en Ukraine, l'accent étant mis sur la réforme interne et le respect de l'état de droit, en impliquant l'établissement de procédures judiciaires équitables, impartiales et indépendantes, est une condition préalable à la poursuite du développement des relations entre l'Union européenne et l'Ukraine;
- B. considérant qu'en politique étrangère, un de ses principaux objectifs est d'améliorer et de favoriser les relations avec l'Ukraine, et de renforcer la politique européenne de voisinage, qui s'efforce d'encourager les relations politiques, économiques et culturelles entre, d'un côté, les pays concernés et l'Union européenne et ses États membres, de l'autre;
- C. considérant que la décision prise le 11 octobre 2011 par le tribunal de grande instance de Pechersk, en Ukraine, de condamner l'ancienne première ministre, Ioulia Timochenko, à sept ans de prison, trois ans d'interdiction d'activité politique, une amende de 200 millions de dollars et la confiscation de tous ses biens est généralement considérée comme un acte de vengeance ou comme participant d'une tentative en vue de poursuivre et emprisonner les membres de l'opposition afin de les empêcher de se présenter et de faire campagne aux élections législatives de l'année prochaine et à l'élection présidentielle de 2015;
- D. considérant que, le 12 octobre 2011, les services de sécurité de l'Ukraine ont ouvert une nouvelle enquête judiciaire contre Ioulia Timochenko et l'ancien premier ministre, Pavlo Lazarenko, les accusant d'avoir conspiré un détournement massif de fonds publics, alors qu'elle était présidente et propriétaire de fait du groupe Système énergétiques unis d'Ukraine;
- E. considérant qu'un nombre croissant de fonctionnaires sont tenus pénalement responsables de leurs actes, y compris des ministres du précédent gouvernement, mais aussi, principalement, des chefs (adjoints) de service d'administration ou d'inspection, des responsables de sous-unités des services répressifs, des juges de tribunaux de grande instance et des dirigeants de collectivités territoriales;
- F. considérant que le gouvernement ukrainien s'est engagé à mettre en œuvre toute une série de réformes juridiques destinées à mettre le droit public et privé du pays aux normes européennes et internationales;
- G. considérant que l'Union continue d'insister sur la nécessité de respecter l'état de droit, notamment en instaurant des procédures judiciaires équitables, impartiales et indépendantes, en conjurant ainsi tout risque de produire l'impression que les mesures judiciaires sont utilisées de manière sélective; qu'elle estime ces principes particulièrement importants pour un pays qui aspire à entrer dans une relation contractuelle plus étroite et à prendre appui sur son association politique avec l'Union;
1. est d'avis qu'un approfondissement des relations entre l'Union et l'Ukraine, ainsi que le fait d'offrir à ce pays une perspective européenne, revêt une grande importance et que c'est dans l'intérêt des deux parties; admet les aspirations de l'Ukraine au titre de l'article 49 du traité sur l'Union européenne, pourvu que tous les critères soient satisfaits, y compris en matière de respect des principes de démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit;
 2. déplore la sentence rendue contre l'ancienne première ministre, Ioulia Timochenko, comme une violation des droits de l'homme et un abus du pouvoir judiciaire aux seules fins de museler la dirigeante de l'opposition politique en Ukraine; souligne que la loi appliquée de manière sélective contre M^{me} Timochenko remonte à l'ère soviétique et qu'elle prévoit de poursuivre pénalement des décisions politiques; considère que les articles 364 et 365 de ladite loi, en cours de révision par la Verkhovna Rada, ne sont pas conformes aux normes européennes, ni à celles des Nations unies;
 3. demande instamment aux autorités ukrainiennes d'assurer un procès équitable, transparent et impartial dans le cas où Ioulia Timochenko ferait appel de la sentence prononcée, ainsi que dans les autres actions intentées contre des membres de l'ancien gouvernement; insiste pour qu'Ioulia Timochenko puisse exercer son droit à participer pleinement au processus politique dès maintenant comme lors des prochaines élections en Ukraine;

Jeudi 27 octobre 2011

4. est préoccupé par l'idée que l'affaire Timochenko jure avec l'engagement affiché par le gouvernement d'Ukraine en faveur de la démocratie et des valeurs européennes;
 5. exprime avec gravité sa préoccupation face au maintien en détention de l'ancien ministre de l'intérieur, Iouri Loutsenko, sans qu'aucune condamnation n'ait encore été prononcée lors de son procès, et à d'autres cas similaires;
 6. insiste pour que toutes les procédures judiciaires à l'encontre de hauts dirigeants du gouvernement, ancien ou actuel, soient menées selon les normes européennes d'équité, d'impartialité, de transparence et d'indépendance;
 7. est d'avis qu'un refus de réexaminer la condamnation d'Ioulia Timochenko mettrait en péril la conclusion de l'accord d'association et sa ratification, tout en éloignant le pays encore plus de la concrétisation de sa perspective européenne; exprime sa préoccupation face à certains signes de détérioration des libertés démocratiques, ainsi qu'à la possible instrumentalisation des institutions de l'État à des fins partisans ou pour assouvir une vengeance politique;
 8. souligne que le renforcement de l'état de droit et l'accomplissement de réformes internes, y compris une lutte crédible contre la corruption, sont essentiels non seulement pour la conclusion de l'accord d'association, et sa ratification, et pour l'approfondissement des relations UE-Ukraine en général, mais aussi pour la consolidation de la démocratie en Ukraine;
 9. se félicite de l'accord qui a été dégagé concernant une zone de libre-échange complète et approfondie; voit dans cet accord une base solide pour le possible achèvement des négociations sur un accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine;
 10. se dit vivement préoccupé par les informations faisant état d'une détérioration de la liberté des médias et du pluralisme en Ukraine; demande aux autorités de tout mettre en œuvre pour protéger ces aspects essentiels de la société démocratique et de s'abstenir de toute tentative de contrôler, directement ou indirectement, le contenu de l'information dans les médias nationaux;
 11. soutient résolument les recommandations formulées dans un avis conjoint par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) au sujet de la proposition de loi relative aux élections législatives; estime essentiel que ces recommandations soient adoptées et mises en œuvre de manière rapide, exhaustive et globale, en associant tant l'opposition que la société civile;
 12. invite instamment l'ensemble des forces politiques en Ukraine à organiser un débat équilibré et transparent concernant le processus politique de prise de décision; insiste pour que les investigations sur d'éventuels manquements dans ce processus soient menées par une commission d'enquête parlementaire;
 13. estime que la rencontre avec le Président Ianoukovitch, qui a été récemment reportée, aurait fourni une excellente occasion d'aborder les graves problèmes qui ont été portés à l'attention du gouvernement ukrainien et de rétablir un dialogue constructif, qui pourrait conduire au paraphe de l'accord d'association, pour autant que des progrès réels soient accomplis pour lever les obstacles techniques et surtout politiques qui subsistent; demande au Conseil et à la Commission de reprogrammer la réunion avec le Président Ianoukovitch de sorte qu'elle ait lieu avant le sommet UE-Ukraine prévu en décembre 2011;
 14. invite la Commission à soutenir la réforme de l'appareil judiciaire en Ukraine en faisant meilleur usage du programme européen de renforcement des capacités et à envisager la création d'un groupe consultatif de haut niveau pour l'Ukraine afin d'aider le pays dans ses efforts pour se mettre en conformité avec la législation européenne, y compris en ce qui concerne le pouvoir judiciaire;
 15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement d'Ukraine et aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
-

Jeudi 27 octobre 2011

La menace pour la santé publique de la résistance aux antimicrobiens

P7_TA(2011)0473

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la menace que représente la résistance aux antimicrobiens pour la santé publique

(2013/C 131 E/14)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 12 mai 2011 sur la résistance aux antibiotiques, centrée sur la santé animale,
 - vu l'avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) publié en août 2011 sur les risques pour la santé publique que représentent les souches bactériennes produisant des β -lactamases à spectre étendu et/ou des β -lactamases AmpC dans les denrées alimentaires et les animaux producteurs d'aliments,
 - vu le document de travail des services de la Commission sur la résistance aux antimicrobiens du 18 novembre 2009 (SANCO/6876/2009r6),
 - vu le rapport technique conjoint publié en septembre 2009 par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et l'Agence européenne des médicaments (EMA) sous le titre "The bacterial challenge: time to react – A call to narrow the gap between multidrug-resistant bacteria in the EU and the development of new antibacterial agents",
 - vu la recommandation 2002/77/CE du Conseil du 15 novembre 2001 relative à l'utilisation prudente des agents antimicrobiens en médecine humaine ⁽¹⁾ et la résolution du Parlement européen du 23 octobre 2001 sur la proposition de recommandation du Conseil ⁽²⁾,
 - vu la communication de la Commission du 20 juin 2001 sur une stratégie communautaire de lutte contre la résistance antimicrobienne (COM(2001)0333),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que les agents antimicrobiens sont capables de détruire les bactéries, les virus et d'autres micro-organismes ou d'empêcher leur multiplication (les antibiotiques sont des agents antimicrobiens qui agissent seulement contre les bactéries) et, par conséquent, ont joué un rôle majeur dans l'amélioration de la santé publique en contribuant à réduire le nombre de décès par suite de maladies ou d'infections autrefois incurables ou mortelles;
- B. considérant que leur utilisation a eu pour effet de développer chez certains micro-organismes antérieurement sensibles à ces agents antimicrobiens une "résistance antimicrobienne";
- C. considérant qu'un tel processus naturel est accéléré par l'utilisation excessive et incontrôlée de ces agents antimicrobiens, au point de mettre en péril les succès médicaux obtenus;
- D. considérant que le lancement de tout nouvel antibiotique a été et sera suivi par une résistance de la bactérie visée; qu'il faut d'une part élaborer de nouveaux agents antimicrobiens et d'autre part améliorer la conservation des ressources antibiotiques existantes en vue de préserver une capacité efficace pour lutter contre les maladies infectieuses; par conséquent, souligne qu'il importe en premier lieu de veiller à ce que l'usage des antibiotiques soit réellement maîtrisé et limité au seul traitement nécessaire;

⁽¹⁾ JO L 34 du 5.2.2002, p. 13.

⁽²⁾ JO C 112 E du 9.5.2002, p. 106.

Jeudi 27 octobre 2011

- E. considérant que l'industrie pharmaceutique a assuré durant près de quatre décennies (des années 1940 jusqu'aux années 1970) un apport continu de nouveaux antibiotiques, dont certains étaient dotés de nouveaux mécanismes d'action permettant de déjouer les obstacles suscités par la résistance à des agents plus anciens, mais que peu de nouveaux antimicrobiens ont été mis au point et autorisés depuis lors;
- F. considérant que la résistance antimicrobienne est un problème important qui demeure, dans une large mesure, sans solution et représente désormais une menace pour la santé publique en Europe et dans le monde, en ce qu'elle implique des traitements plus longs et plus complexes, une réduction de la qualité de la vie, un risque accru de décès (25 000 patients meurent chaque année, dans l'Union européenne, d'une infection due à des micro-organismes résistants), un surcroît de dépenses de santé et des pertes de productivité se chiffrant au minimum à 1,5 milliard d'EUR par an;
- G. considérant qu'un pourcentage élevé d'infections nosocomiales sont causées par des bactéries hautement résistantes comme le staphylococcus aureus résistant à la méthicilline (SARM) et le clostridium difficile, qui représentent un risque grave pour la sécurité des patients;
- H. considérant que le problème de la résistance antimicrobienne est devenu si aigu que l'Organisation mondiale de la santé en a fait le thème de la Journée mondiale de la santé du 7 avril 2011 et que l'Union européenne organise chaque année, le 18 novembre, depuis 2008 une Journée européenne de sensibilisation au bon usage des antibiotiques;
- I. considérant qu'un usage inapproprié et irrationnel des médicaments antimicrobiens fournit des conditions favorables à l'apparition, à la diffusion et à la persistance de microorganismes résistants;
- J. considérant que la résistance aux antimicrobiens chez l'homme est souvent provoquée par un dosage d'antibiotiques inapproprié, par des traitements inadéquats et par une exposition constante des pathogènes à des agents antimicrobiens dans les hôpitaux,
- K. considérant qu'une bonne hygiène, sous la forme d'un lavage et d'un séchage efficaces des mains, peut contribuer à réduire le besoin d'antibiotiques et d'agents antimicrobiens;
- L. considérant que, malgré l'interdiction de l'usage des antibiotiques comme facteurs de croissance et la volonté de réduire la consommation des antibiotiques en médecine vétérinaire à des fins "prophylactiques" inappropriées, la résistance aux antimicrobiens touche aussi bien les êtres humains que les animaux et peut éventuellement être transmise dans les deux sens, ce qui fait de ce problème une question véritablement transversale qui requiert une démarche coordonnée au niveau de l'Union; considérant que des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour améliorer les pratiques agricoles afin de contribuer à réduire au minimum le risque associé à l'utilisation des antibiotiques à des fins vétérinaires et le développement de la résistance chez l'être humain;
- M. considérant que de bonnes pratiques d'élevage diminuent le recours aux antibiotiques;
- N. considérant qu'une action contre la résistance aux agents antimicrobiens dans la médecine humaine ne peut se concevoir en l'absence de mesures destinées à lutter contre la résistance aux antimicrobiens dans la médecine vétérinaire, l'alimentation animale et les cultures agricoles;
- O. considérant qu'EPRUMA ⁽¹⁾ est une initiative européenne regroupant diverses parties prenantes promouvant l'usage responsable des médicaments vétérinaires; considérant que le concept "Une seule santé" couvre les médicaments humains et vétérinaires et qu'EPRUMA reconnaît que les antimicrobiens relèvent du concept "Une seule santé";
- P. considérant que la résistance antimicrobienne est un phénomène dont les implications sont, à l'évidence, transfrontalières et que l'on ne peut exclure l'occurrence de situations extrêmes qu'il serait sans doute impossible de gérer dans l'état actuel des ressources et des connaissances et qui peuvent avoir des conséquences médicales, sociales et économiques imprévisibles;

(1) European Platform for the Responsible Use of Medicines in Animals

Jeudi 27 octobre 2011

1. constate avec préoccupation que la résistance antimicrobienne est une menace de plus en plus lourde pour la santé publique en Europe et dans le monde malgré les initiatives prises à l'échelle européenne et sur le plan international;
2. demande que soient consentis de nouveaux efforts dans la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens en médecine humaine, l'accent devant être mis, par ordre de priorité, sur:
 - l'usage prudent des agents antimicrobiens chez l'être humain et chez l'animal, réservé aux seuls cas dans lesquels ils sont réellement indispensables pour le traitement de telle maladie, selon un dosage, des intervalles entre les prises et une durée appropriés,
 - le suivi et la surveillance des résistances antimicrobiennes,
 - la recherche et la mise au point de nouveaux agents antimicrobiens et de solutions de remplacement;
 - la synergie avec les mesures destinées à lutter contre la résistance aux antimicrobiens dans la médecine vétérinaire, l'alimentation animale et les cultures agricoles,
3. invite la Commission à soumettre sans tarder un cadre législatif de lutte contre la résistance antimicrobienne, en encourageant les initiatives favorables à une "utilisation responsable" et en promouvant leur diffusion et la communication à leur propos;

Utilisation prudente des agents antimicrobiens

4. réaffirme l'urgence d'agir pour éviter de nouveaux phénomènes de prolifération de micro-organismes résistants, voire inverser la tendance, en réduisant l'emploi inutile et inapproprié d'agents antimicrobiens;
5. souligne que l'objectif ultime est que les antimicrobiens demeurent un outil efficace pour combattre la maladie, tant chez les animaux que chez l'homme, tout en limitant au strict nécessaire le recours à des antimicrobiens;
6. rappelle qu'un rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation adoptée par le Conseil ⁽¹⁾ en 2001, de même qu'une enquête Eurobaromètre 2010, ont mis au jour un certain nombre d'insuffisances et de lacunes dans la promotion de l'usage prudent des agents antimicrobiens;
7. relève que l'accès à l'information sur la résistance antimicrobienne et ses conséquences sur les modes de consommation chez les citoyens demeurent très variables au sein de l'Union européenne, notamment quant au contrôle du respect de la législation régissant l'usage des antibiotiques uniquement sur ordonnance, comme l'illustrent les considérables différences observées en 2008 d'un État membre à l'autre dans la proportion d'antibiotiques vendus sans prescription;
8. note, à cet égard, que l'Europe est aussi faible que le plus faible de ses maillons, et qu'il convient dès lors d'accorder une attention particulière aux pays présentant de hauts niveaux de résistance aux antimicrobiens;
9. invite la Commission à soumettre des propositions visant à réduire sensiblement l'usage des antibiotiques ainsi qu'à concevoir et à définir des principes généraux et des bonnes pratiques applicables à l'usage prudent des agents antimicrobiens, en précisant encore la recommandation du Conseil du 15 novembre 2001, et à faire en sorte que ces principes et ces méthodes soient dûment mis en œuvre dans l'Union européenne;

⁽¹⁾ Document de travail des services de la Commission; document accompagnant le deuxième rapport de la Commission au Conseil sur la base des rapports des États membres concernant l'application de la recommandation (2002/77/CE) du Conseil relative à l'utilisation prudente des agents antimicrobiens en médecine humaine.

Jeudi 27 octobre 2011

10. mesure que les antibiotiques et leurs effets sont l'objet de nombreuses idées fausses, comme il ressort d'une enquête commandée par la Commission, qui a établi que 53 % des Européens pensent encore que les antibiotiques tuent les virus et que 47 % les croient efficaces contre le rhume et la grippe (Eurobaromètre spécial 338 sur la résistance antimicrobienne, enquête publiée en avril 2010);
11. reconnaît que le fait que les patients ne suivent et ne respectent pas les prescriptions, notamment lorsqu'ils ne terminent pas le traitement ou ne respectent pas les doses recommandées, contribue largement à la résistance aux antimicrobiens;
12. invite la Commission à examiner le problème de l'usage et de la vente inappropriés d'agents antimicrobiens, avec ou sans ordonnance, dans toute la chaîne – du médecin jusqu'au patient en passant par le pharmacien –, en s'interrogeant sur le comportement de toutes les parties prenantes et à appliquer une stratégie générale de long terme en vue de la sensibilisation de tous les acteurs;
13. souligne que dans le cadre d'un usage prudent des agents antimicrobiens, les acteurs pertinents devraient prêter attention à un meilleur usage des antibiotiques actuellement disponibles, en examinant de près le dosage, la durée du traitement et l'association avec d'autres médicaments;
14. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir le lavage et le séchage corrects des mains – tout particulièrement dans les hôpitaux – afin d'empêcher la propagation d'infections et de réduire le besoin d'antibiotiques;
15. approuve, par conséquent, la Journée européenne de sensibilisation au bon usage des antibiotiques organisée chaque année le 18 novembre pour mieux faire connaître la menace que cette résistance fait peser sur la santé publique et appeler à un usage plus responsable des antibiotiques, grâce à de multiples actions dans les États membres;

Suivi et surveillance des résistances antimicrobiennes

16. souligne l'importance d'un système performant de suivi et de surveillance afin de rassembler des données fiables et comparables sur la sensibilité des pathogènes aux agents antimicrobiens et sur les infections qu'ils causent, de manière à analyser les évolutions, à déclencher des alertes rapides et à surveiller l'extension de la résistance aux niveaux national, régional et communautaire, mais aussi pour collecter des données sur la prescription et l'utilisation d'agents antimicrobiens afin de permettre la surveillance de l'utilisation générale de ces agents;
17. se félicite, par conséquent, du travail initié par le système européen de surveillance de la résistance aux antimicrobiens (EARSS) et par l'organe européen de surveillance de la consommation d'antimicrobiens en médecine vétérinaire (ESVAC), et aujourd'hui poursuivi par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) pour collecter des données de haute qualité, comparables et de portée européenne sur la résistance aux antimicrobiens, en soulignant toutefois qu'il subsiste dans certains pays de nombreuses carences dans l'accès aux données et la qualité de ces données; salue également le travail initié par le projet de surveillance européenne de la consommation d'antimicrobiens, et maintenant poursuivi par l'ECDC, sur la collecte de données de haute qualité, comparables, et de portée européenne sur la consommation d'antimicrobiens;
18. souligne l'importance des diagnostics dans la lutte contre la résistance antimicrobienne et appelle à davantage d'investissements dans ce domaine ainsi qu'à un usage meilleur et plus efficace des outils de diagnostic actuels;
19. invite la Commission, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et les autres agences concernées de l'Union européenne à travailler en synergie sans retard en vue de développer un système de contrôle harmonisé et intégré pour la résistance aux antimicrobiens et l'usage d'antimicrobiens en Europe, comprenant notamment un système d'alerte précoce et de réaction pour les nouveaux mécanismes de résistance et souches résistantes;

Jeudi 27 octobre 2011

Nécessité de chercher et de mettre au point de nouveaux agents antimicrobiens et des solutions de remplacement

20. mesure que le décalage croissant entre la fréquence des infections causées par des micro-organismes résistants et la réduction des travaux de recherche et de développement sur de nouveaux agents antimicrobiens risque désormais de ramener la santé publique à la période antérieure aux antibiotiques;
21. estime que la réduction des travaux de recherche et de développement est due à une défaillance du marché et invite la Commission à formuler des propositions, en passant par un cadre réglementaire ou par tout autre type de mesures, pour inciter, ou engager davantage, l'industrie pharmaceutique à accroître les investissements dans la recherche et dans la mise au point de nouveaux agents antimicrobiens et d'autres solutions de remplacement;
22. rappelle la nécessité d'intensifier la recherche sur de nouveaux agents antimicrobiens ainsi que sur d'autres solutions éventuelles au titre des programmes-cadres de recherche de l'Union européenne et encourage la recherche collaborative au niveau de l'Union européenne susceptible d'offrir des gains d'efficacité;
23. fait observer que le manque de diagnostics rapides contribue à un usage abusif des antibiotiques et à une augmentation des coûts du développement;
24. reconnaît qu'il est nécessaire de promouvoir des mesures complémentaires comme l'utilisation de vaccins efficaces pour prévenir des infections, comme le mentionnaient les conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 2009 sur les mesures d'incitation novatrices en faveur d'antibiotiques efficaces;

Démarche holistique

25. invite la Commission à faire en sorte que la lutte contre la résistance antimicrobienne et la promotion de la santé publique s'inscrivent dans une démarche holistique à l'égard de la résistance antimicrobienne, compte tenu des relations avec les mesures destinées à lutter contre la résistance aux antimicrobiens dans la médecine vétérinaire, l'alimentation animale et les cultures agricoles, notamment en ce qui concerne les risques de transmission croisée;
26. invite la Commission à combler le manque d'information sur l'usage à l'échelle européenne des antibiotiques à usage vétérinaire en collectant des données de grande qualité, comparables et spécifiques aux espèces pour chaque État membre;
27. salue les efforts déployés pour aligner et améliorer l'évaluation réglementaire des nouveaux antibiotiques;
28. invite la Commission à continuer à soutenir l'EARSS et l'ESVAC dans la collecte de données sur l'usage des antibiotiques comme base pour de futures mesures visant à garantir un usage responsable;
29. invite la Commission à présenter des propositions législatives en faveur de la renonciation progressive à l'emploi prophylactique d'antibiotiques dans le secteur de l'élevage;
30. souligne que les secteurs du bétail et de la pisciculture intensive devraient se concentrer sur la prévention des maladies grâce à une bonne hygiène, un logement et des pratiques d'élevage de qualité, ainsi que sur des mesures de biosécurité strictes, plutôt que sur l'usage prophylactique des antibiotiques;
31. réclame en particulier la mise en place de bonnes pratiques pour l'élevage animal, permettant de réduire le risque de résistance antimicrobienne; souligne que ces pratiques doivent s'appliquer en particulier aux jeunes animaux qui sont amenés en groupes en provenance de différents éleveurs, ce qui augmente le risque d'apparition de maladies contagieuses;

Jeudi 27 octobre 2011

32. note que les résidus pharmaceutiques qui ne sont pas éliminés correctement finissent dans nos cours d'eau, ce qui augmente l'exposition non intentionnelle à une variété de substances liées à la résistance aux antibiotiques; invite la Commission à promouvoir la recherche sur les conséquences de l'exposition à long terme aux résidus pharmaceutiques à travers l'eau et le sol;

33. demande un cloisonnement entre les principes actifs et les mécanismes d'action propres à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire, dans la mesure du possible, pour réduire le risque que la résistance aux antibiotiques se transmette des animaux d'élevage aux êtres humains mais souligne que cela ne doit pas conduire à imposer des restrictions sur les options thérapeutiques qui sont efficaces;

34. estime que l'usage dans l'agriculture d'antibiotiques "de dernier recours" destinés à lutter contre des agents pathogènes humains problématiques devrait être permis uniquement dans le cadre d'une autorisation, accompagnée d'une surveillance de la résistance, de préférence au cas par cas;

Coopération internationale

35. invite la Commission à intensifier sa collaboration étroite avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Office international des épizooties (OIE) et les autres parties et organisations compétentes au niveau international, afin de lutter plus efficacement à l'échelle planétaire contre la résistance antimicrobienne et se félicite, à cet égard, de la création de la EU-US Transatlantic task force on urgent antimicrobial resistance issues (TATFAR) (groupe de travail Union européenne-États-Unis sur les problèmes urgents que pose la résistance aux antimicrobiens);

36. invite la Commission à veiller à ce que des ressources financières et humaines soient disponibles en suffisance pour mettre en œuvre les stratégies pertinentes;

*

* *

37. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Tibet, notamment auto-immolation de moines et de religieuses

P7_TA(2011)0474

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le Tibet, en particulier l'auto-immolation de nonnes et de moines

(2013/C 131 E/15)

Le Parlement européen,

— vu ses diverses résolutions antérieures sur la Chine et le Tibet, en particulier sa résolution du 25 novembre 2010 ⁽¹⁾,

— vu l'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine, qui garantit à tous les citoyens le droit à la liberté de religion,

— vu l'article 122, paragraphe 5, de son règlement,

A. considérant que le respect des droits de l'homme, la liberté de religion et la liberté d'association sont des principes fondateurs de l'Union européenne ainsi qu'une priorité de sa politique étrangère;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0449.

Jeudi 27 octobre 2011

- B. considérant que le gouvernement chinois a imposé des restrictions drastiques aux monastères bouddhistes tibétains de la préfecture du comté d'Aba/Ngawa de la province de Sichuan ainsi que d'autres parties du plateau tibétain, y compris des rafles brutales de la part des forces de sécurité, la détention arbitraire des moines, une surveillance accrue au sein des monastères ainsi qu'une présence policière permanente à l'intérieur des monastères à des fins de surveillance des activités religieuses;
- C. considérant que ces mesures de sécurité sont destinées à limiter le droit à la liberté d'expression, d'association et de religion dans les monastères bouddhistes tibétains;
- D. considérant que Phuntsok (âgé de 20 ans) et Tsewang Norbu (âgé de 29 ans) sont décédés après s'être immolés, respectivement les 16 mars et 15 août 2011, en signe de protestation contre les politiques restrictives menées par la Chine au Tibet;
- E. considérant que le jeune frère de Phuntsok, Lobsang Kelsang, et Lobsang Kunchok, tous deux âgés de 18 ans, se sont immolés sur le marché du comté d'Aba/Ngawa le 26 septembre 2011 et que, bien qu'ils aient survécu, leur état de santé demeure incertain;
- F. considérant qu'un moine du monastère de Kardzé, Dawa Tsering, âgé de 38 ans, s'est immolé le 25 octobre 2011, que les forces de sécurité chinoises ont éteint les flammes et tenté de l'emmener, que Dawa Tsering est actuellement sous la protection d'autres moines dans le monastère et qu'il se trouve dans un état critique;
- G. considérant qu'un moine du monastère de Kirti, Kelsang Wangchuk, âgé de 17 ans, s'est immolé le 3 octobre 2011 et a immédiatement été emmené par des soldats chinois, qui ont éteint l'incendie et l'ont violemment passé à tabac avant de l'emmener, et que personne n'en sait plus, à l'heure actuelle, sur son état de santé ni sur l'endroit où il se trouve;
- H. considérant que deux anciens moines du monastère de Kirti, Choephel et Kayang, âgés respectivement de 19 et de 18 ans, ont joint leurs mains et se sont immolés en appelant au retour du dalai-lama et en réclamant le droit à la liberté de religion et qu'ils sont décédés des suites de cette action de protestation;
- I. considérant qu'un ancien moine du monastère de Kirti, Norbu Damdrul, âgé de 19 ans, a été, le 15 octobre 2011, le huitième Tibétain à s'auto-immoler et que personne n'en sait plus, à l'heure actuelle, sur son état de santé ni sur l'endroit où il se trouve;
- J. considérant que, le 17 octobre 2011, une nonne du couvent de Mame Dechen Choekor de Ngaba, Tenzin Wangmo, âgée de 20 ans, est décédée et qu'elle est la première femme à décéder après s'être auto-immolée;
- K. considérant que l'auto-immolation peut être considérée comme une forme de protestation et l'expression du désespoir croissant que ressentent les jeunes Tibétains, en particulier de la communauté monastique de Kirti;
- L. considérant que, quelles qu'en soient les motivations personnelles, ces actes doivent être replacés dans le contexte plus large de la répression religieuse et politique menée depuis de nombreuses années dans le comté d'Aba/Ngawa;
- M. considérant que le renforcement du contrôle de la pratique religieuse par l'État au moyen d'une série de mesures adoptées par le gouvernement chinois en 2007 a contribué au désespoir des Tibétains sur tout le plateau tibétain;
- N. considérant que les mesures actuelles ont considérablement accru le rôle de l'État sur la vie religieuse, de nombreuses expressions de l'identité religieuse, y compris la reconnaissance de la réincarnation des lamas, étant soumises à l'approbation et au contrôle de l'État;
- O. considérant qu'un tribunal chinois a condamné à la prison trois moines tibétains à la suite du décès de Phuntsok, un moine du même monastère qui s'est immolé le 16 mars 2011, aux motifs qu'ils l'avaient caché et privé de soins médicaux, et qu'il les a accusés d'"homicide volontaire";

Jeudi 27 octobre 2011

- P. considérant qu'en mars 2011, à la suite du premier incident impliquant une immolation, des forces armées ont pris position autour du monastère de Kirti et l'ont privé de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours; que les nouveaux agents de sécurité envoyés sur le site du monastère ont imposé un nouveau programme obligatoire d'"éducation patriotique" et que plus de 300 moines ont été emmenés par des camions de l'armée et détenus dans des lieux non déterminés pour être soumis à plusieurs semaines d'endoctrinement politique;
- Q. considérant que le gouvernement chinois a accusé les moines du monastère de Kirti d'être impliqués dans des agissements "visant à perturber l'ordre social", de vandalisme et d'auto-immolation notamment;
- R. considérant que, ces derniers mois, les autorités chinoises ont renforcé la sécurité au Tibet, en particulier dans la zone du monastère de Kirti, que les journalistes et les étrangers se voient interdits de visiter la région et que des policiers antiémeutes entièrement équipés patrouillent autour du monastère; que les médias étrangers se sont vu interdire l'accès aux régions du Tibet en proie aux troubles, que la télévision chinoise n'a pas relayé ces actions de protestation et qu'il est interdit aux moines de s'exprimer à ce sujet;
1. condamne la répression incessante que mènent les autorités chinoises à l'encontre des monastères tibétains et les appelle à lever les restrictions et les mesures de sécurité imposées aux monastères ainsi qu'aux communautés de laïcs, et à rétablir les canaux de communication avec les moines du monastère de Kirti;
 2. est profondément préoccupé par les nouvelles qui font état, depuis avril dernier, de l'auto-immolation de huit moines et d'une nonne bouddhistes tibétains dans la zone du monastère de Kirti de Ngaba, dans la province chinoise du Sichuan;
 3. prie instamment le gouvernement chinois de lever les restrictions ainsi que les mesures de sécurité musclées imposées au monastère de Kirti et à communiquer à propos de l'endroit où se trouvent les moines qui ont été emmenés hors du monastère par la force; prie les autorités chinoises de permettre à des médias internationaux ainsi qu'à des observateurs des droits de l'homme indépendants de se rendre dans la région;
 4. demande au gouvernement chinois de garantir à tous ses citoyens la liberté de religion, conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à abolir les sanctions pénales et administratives qui ciblent la religion et ont été employées afin de punir les citoyens qui auraient exercé leur droit à la liberté de religion;
 5. demande aux autorités chinoises de respecter les droits des Tibétains dans toutes les provinces chinoises et de prendre, en amont, des mesures afin de répondre aux revendications sous-jacentes de la population tibétaine de la Chine;
 6. demande aux autorités chinoises de cesser de promouvoir les politiques menaçant la langue, la culture, la religion, le patrimoine et l'environnement du Tibet, en violation de la Constitution et des dispositions légales accordant une autonomie aux minorités ethniques qui sont en vigueur en Chine;
 7. prie le gouvernement de la République populaire de Chine de faire toute la lumière sur la situation des 300 moines qui ont été emmenés, en avril 2011, hors du monastère de Kirti et en faveur desquels sont intervenues certaines instances spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
 8. prie le gouvernement de la République populaire de Chine de rendre compte de l'état des Tibétains qui ont été "hospitalisés" après s'être auto-immolés, y compris en ce qui concerne leur accès à un traitement médical;
 9. condamne les peines prononcées à l'encontre des moines de Kirti et insiste pour que ces derniers aient droit à un procès équitable et se voient fournir une assistance juridique appropriée pour la durée dudit procès; demande à ce que des observateurs indépendants soient autorisés à rendre visite aux moines de Kirti qui sont en détention;

Jeudi 27 octobre 2011

10. demande à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de faire une déclaration publique exprimant les inquiétudes de l'Union européenne vis-à-vis de l'escalade de la situation dans le comté d'Aba/Ngawa et appelant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la retenue des forces de sécurité;
 11. demande aux autorités chinoises de s'abstenir de mettre en œuvre des politiques contre-productives et des programmes agressifs d'"éducation patriotique" dans les zones peuplées par des Tibétains, telles que les provinces de Sichuan, de Gansu, et de Qinghai, lieux où des violations des droits de l'homme ont suscité des tensions;
 12. demande aux autorités chinoises de respecter les rites funéraires tibétains traditionnels et de restituer les restes funéraires dans le respect des rites bouddhistes, sans retarder ni entraver leur restitution;
 13. appelle l'Union européenne et ses États membres à demander au gouvernement chinois de reprendre son dialogue avec le dalaï-lama et ses représentants en vue d'instaurer une véritable autonomie des Tibétains au sein de la République populaire de Chine, et de mettre un terme à sa campagne visant à discréditer le dalaï-lama en sa qualité de chef spirituel;
 14. demande à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité / vice-présidente de la Commission d'aborder la question des droits de l'homme lors du prochain sommet UE-Chine, et demande au Président de la Commission ainsi qu'au Président du Conseil européen de s'engager sans équivoque en faveur de l'identité religieuse, culturelle et linguistique unique du Tibet lors de leurs discours officiels à l'occasion de l'ouverture et de la clôture dudit sommet, au cas où elle ne devrait pas figurer à l'ordre du jour des discussions;
 15. invite le SEAE ainsi que la délégation de l'Union en Chine à surveiller de manière permanente la situation des droits de l'homme en Chine ainsi qu'à continuer d'évoquer - lors de réunions et dans leur correspondance avec les autorités chinoises - les cas individuels de citoyens tibétains emprisonnés pour avoir exercé pacifiquement leur liberté de religion et à présenter, dans les douze prochains mois, au Parlement européen un rapport accompagné de propositions de mesures à prendre ou de politiques à mettre en œuvre;
 16. réitère son appel au Conseil à nommer un Représentant spécial de l'Union pour le Tibet afin de faciliter la reprise du dialogue entre les autorités chinoises et les émissaires du dalaï-lama en ce qui concerne la définition d'un véritable statut d'autonomie pour le Tibet au sein de la République populaire de Chine;
 17. invite les États membres faisant partie du G-20 ainsi que le Président de la Commission et le Président du Conseil européen à aborder la situation des droits de l'homme au Tibet avec le Président de la République populaire de Chine, Hu Jintao, lors du prochain sommet du G-20 des 3 et 4 novembre 2011, à Cannes;
 18. exhorte la République populaire de Chine à respecter les libertés religieuses ainsi que les droits humains fondamentaux des communautés monastiques et laïques du Ngaba, et à suspendre la mise en œuvre des mesures de contrôle religieux afin de permettre aux bouddhistes tibétains d'identifier et d'éduquer les professeurs de religion d'une manière qui soit conforme aux traditions tibétaines, de réexaminer les politiques mises en œuvre à Ngaba depuis 2008 en matière de religion et de sécurité, et d'engager un dialogue transparent avec les directeurs des écoles bouddhistes tibétaines;
 19. prie le gouvernement de la République populaire de Chine de respecter les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et à respecter ses obligations telles qu'elles découlent des conventions internationales en la matière en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction;
 20. exprime la nécessité de voir les droits des communautés minoritaires de Chine inscrits à l'ordre du jour des prochains cycles du dialogue UE-Chine sur les droits de l'homme;
 21. prie le gouvernement chinois de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité / vice-présidente de la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au gouvernement et au parlement de la République populaire de Chine.
-

Jeudi 27 octobre 2011

Bahreïn

P7_TA(2011)0475

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur Bahreïn

(2013/C 131 E/16)

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur la Syrie, le Yémen et Bahreïn, notamment celle du 7 avril 2011 ⁽¹⁾ sur la situation en Syrie, à Bahreïn et au Yémen et celle du 7 juillet 2011 ⁽²⁾ sur la situation en Syrie, au Yémen et à Bahreïn dans le contexte de la situation prévalant dans le monde arabe et en Afrique du Nord,
- vu sa résolution du 24 mars 2011 ⁽³⁾ sur les relations de l'Union européenne avec le Conseil de coopération du Golfe,
- vu les déclarations faites par son Président le 12 avril 2011 sur la mort de deux militants civiques bahreïniens et le 28 avril 2011 dénonçant la condamnation à mort prononcée contre quatre bahreïniens pour leur participation à des manifestations pacifiques,
- vu l'audition sur Bahreïn qui s'est tenue au sein de la sous-commission "droits de l'homme" du Parlement européen le 3 octobre 2011,
- vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) au sujet de Bahreïn, des 10, 12 et 18 mars 2011, du 3 mai et du 1^{er} juillet 2011, du 31 août 2011 et des 8 et 30 septembre 2011, et les déclarations faites par la VP/HR devant le Parlement européen sur la situation en Égypte, en Syrie, au Yémen et à Bahreïn le 12 octobre 2011,
- vu les conclusions du Conseil des 23 mai, 12 avril et 21 mars 2011 sur Bahreïn,
- vu les déclarations du secrétaire général des Nations unies des 23 juin et 30 septembre 2011 sur les peines infligées à 21 militants politiques, défenseurs des droits de l'homme et chefs de l'opposition de Bahreïn,
- vu la déclaration sur Bahreïn faite le 29 septembre 2011 par la 66^e Assemblée générale des Nations unies,
- vu le communiqué de presse publié le 5 octobre 2011 par le ministère des affaires étrangères du Royaume de Bahreïn et la déclaration du ministère de la santé de Bahreïn sur la condamnation de médecins, infirmières et de membres du personnel médical du 30 septembre 2011,
- vu la déclaration faite le 23 octobre 2011 par le procureur de Bahreïn concernant le fait que des médecins ayant fait l'objet de procès militaires allaient être rejugés,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la charte arabe des droits de l'homme, auxquels Bahreïn est partie,
- vu l'article 19, paragraphe d), de la Constitution de la République italienne,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0148.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0333.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0109.

Jeudi 27 octobre 2011

- vu les lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptées en 2004 et actualisées en 2008,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948,
 - vu la convention de Genève de 1949,
 - vu le rapport publié par Human Rights Watch en février 2010,
 - vu le document d'information public émanant de médecins et intitulé "Health Services paralyzed: Bahrain's military crackdown on patients on April 2011" (Des services de santé paralysés: l'offensive militaire de Bahreïn contre des patients en avril 2011),
 - vu l'article 122, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que, sous l'impulsion des mouvements populaires qui se sont produits en Afrique du Nord et au Proche-Orient, des manifestations pacifiques en faveur de la démocratie ont lieu régulièrement à Bahreïn depuis février, appelant à des réformes institutionnelles, politiques, économiques et sociales visant à instaurer une véritable démocratie, à lutter contre la corruption et le népotisme, à garantir le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à réduire les inégalités sociales et à créer de meilleures conditions économiques et sociales; considérant que les autorités bahreïniennes ont violemment réprimé ces manifestations pacifiques par la force, provoquant la mort de dizaines de manifestants, et que la réaction de la communauté internationale a été lente et faible;
- B. considérant qu'à la demande du gouvernement bahreïni, des milliers de membres des forces étrangères d'Arabie Saoudite et des Émirats arabes unis aux couleurs du Conseil de coopération du Golfe (CCG) ont été déployés à Bahreïn;
- C. considérant qu'au moins 20 médecins et membres du personnel paramédical qui avaient été condamnés à des peines comprises entre cinq et 15 années d'emprisonnement pour des activités prétendument antigouvernementales alors qu'ils remplissaient leurs obligations professionnelles et agissaient conformément à leur code déontologique en soignant indistinctement et sans discrimination des manifestants blessés plus tôt cette année, ont vu leurs condamnations reconfirmées par un tribunal militaire le 29 septembre 2011; considérant que, sous la pression internationale, le procureur général de Bahreïn, Ali Al-Boainain, a annoncé, mercredi 5 octobre 2011, que ces vingt personnes seraient à nouveau jugées par des tribunaux civils, et que ces procès ont repris le 23 octobre 2011;
- D. considérant que plusieurs médecins condamnés ont étudié dans des États membres de l'Union, qu'ils sont membres d'organisations médicales professionnelles basées dans l'Union et jouissent d'une bonne réputation auprès de leurs confrères internationaux;
- E. considérant que l'offensive ciblée dont ont été victimes les médecins et le personnel paramédical ont de graves répercussions sur le travail des organisations humanitaires internationales; considérant que la haute commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a condamné la prise de contrôle par les forces de sécurité des centres de santé ainsi que les arrestations arbitraires et les mauvais traitements du personnel médical comme étant scandaleux et illégaux;
- F. considérant que, le 6 septembre 2011, la cour d'appel de sécurité nationale, un tribunal militaire, a confirmé les condamnations prononcées contre au moins 21 éminents défenseurs des droits de l'homme et opposants bahreïniens au régime, y compris les blogueurs et défenseurs des droits de l'homme Abduljalil Al-Singace et Abdulhadi Al-Khawaja, tous des civils, pour avoir comploté le renversement du gouvernement; considérant que quelque 60 civils ont été jugés par des tribunaux de sûreté nationale cette année;

Jeudi 27 octobre 2011

- G. considérant que de nombreux autres militants politiques, défenseurs des droits de l'homme et journalistes sont détenus depuis les manifestations pacifiques en faveur des réformes; que, selon des organisations de défense des droits de l'homme, ils auraient fait l'objet de tortures, de mauvais traitements et de harcèlement de la part des forces de sécurité;
- H. considérant que Nabeel Rajab, secrétaire général adjoint de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et président du Centre pour les droits de l'homme de Bahreïn, s'est vu interdire de quitter le pays et continue d'être menacé et harcelé par les forces de sécurité;
- I. considérant que l'ancienne vice-présidente de l'association bahreïnienne des enseignants, Jalila al-Salman, a été arrêtée pour la deuxième fois à son domicile le 18 octobre 2011; que, le 23 septembre 2011, 16 femmes et quatre jeunes filles ont été incarcérées et accusées de "rassemblement public illégal", de participation à une émeute et d'"incitation à la haine vis-à-vis du régime";
- J. considérant que, le 22 mai 2011, la cour d'appel de sécurité nationale a confirmé les condamnations à mort d'Ali Abdullah Hassan Al-Sankis et d'Abdulaziz Abdulridha Ibrahim Hussain, accusés d'avoir tué deux policiers au cours des manifestations antigouvernementales à Bahreïn; que les jugements rendus à l'encontre de ces deux hommes font l'objet d'un appel devant la Cour de cassation de Bahreïn qui devrait rendre son verdict le 28 novembre 2011;
- K. considérant que des centaines de personnes, y compris des enseignants et des professionnels de santé, ont été licenciées, arrêtées ou accusées à tort lors de procès de masse devant des tribunaux militaires à la suite des manifestations et que nombre d'entre elles n'ont pas été réintégrées dans leurs fonctions après avoir été renvoyées pour avoir soutenu les protestations, et ce malgré que le roi se soient engagé à ce que la plupart d'entre elles retrouvent leur emploi;
- L. considérant que plus de 40 personnes ont été tuées à ce jour depuis le début des manifestations antigouvernementales, parmi lesquelles figure Ahmed al-Jaber al-Qatan, qui aurait été tué par balle alors qu'il participait à une manifestation antigouvernementale le 6 octobre 2011 près de la capitale Manama, et dont la mort fait à présent l'objet d'une enquête;
- M. considérant que l'état de sécurité nationale à Bahreïn a été levé le 1^{er} juin 2011 et que le roi Hamad Ben Issa Al-Khalifa a engagé, le 2 juillet 2011, un dialogue national afin de répondre aux préoccupations des citoyens bahreïnien à la suite des récents événements; que les recommandations issues du dialogue ont été transmises au roi;
- N. considérant que, le 29 juin 2011, le roi Hamad a constitué une commission d'enquête indépendante comportant un élément international indépendant pour enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises durant la récente répression gouvernementale des manifestations en faveur de réformes, commission qui présentera ses conclusions le 23 novembre 2011;
- O. considérant que, le 24 septembre 2011, des élections à la chambre basse du parlement ont eu lieu afin de pourvoir les 18 sièges libérés par Al-Wifaq, un parti d'opposition qui s'est retiré de la législature de la nation du Proche-Orient en signe de protestation contre le traitement dont ont fait l'objet les manifestants au cours des agitations qui s'étaient produites plus tôt cette année;
1. condamne les répressions dont font l'objet les citoyens de Bahreïn qui ont abouti à des dizaines de morts et de blessés et demande instamment la libération inconditionnelle de tous les manifestants pacifiques, militants politiques, défenseurs des droits de l'homme, médecins et membres du personnel paramédical, blogueurs et journalistes, et exprime sa solidarité avec les familles de toutes les victimes;
 2. appelle les forces de sécurité de Bahreïn à cesser toute violence, répression et incarcération de manifestants pacifiques et à faire preuve de la plus grande retenue lorsqu'elles tentent de réprimer les manifestants; prie instamment les autorités d'agir en stricte conformité avec leur législation et leurs obligations internationales;

Jeudi 27 octobre 2011

3. réaffirme que les manifestants ont exprimé leurs aspirations légitimes à la démocratie et demande aux autorités bahreïniennes d'entamer sans délai ni préalables supplémentaires un dialogue sincère, utile et constructif avec l'opposition afin de procéder aux réformes nécessaires, de favoriser la réconciliation nationale et de rétablir le consensus social dans le pays;
4. exprime sa vive préoccupation face à la présence de troupes étrangères sous la bannière du Conseil de coopération du Golfe à Bahreïn et demande leur retrait immédiat; demande à nouveau au Conseil de coopération du Golfe d'agir de manière constructive et de servir d'intermédiaire dans l'intérêt des réformes pacifiques à Bahreïn;
5. condamne le recours à des tribunaux militaires spéciaux pour juger des civils, ce qui est contraire aux normes internationales en matière de procès équitable, et souligne que les civils doivent être jugés par des tribunaux civils et que toute personne incarcérée a droit à un procès équitable, à un accès adéquat aux services d'un avocat et à un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa défense; demande l'arrêt immédiat des procès de masse de civils devant le tribunal militaire de la Cour de sécurité nationale;
6. se félicite de la décision de rejuger les médecins et infirmières par des juridictions civiles, mais estime que toutes les charges qui pèsent contre eux devraient être abandonnées et invite les juridictions civiles à ordonner la libération inconditionnelle et immédiate des médecins et du personnel médical, dans la mesure où ils ont agi conformément à leurs obligations professionnelles et ont été accusés de répondre aux besoins médicaux d'opposants au régime, ainsi que d'infractions pénales graves qui semblent être de nature politique et pour lesquelles aucune preuve crédible n'a été produite, et demande également la libération de tous les autres militants politiques, journalistes, enseignants, blogueurs et défenseurs des droits de l'homme au vu de la nature arbitraire des charges et de l'ensemble des procédures; se dit vivement préoccupé par les condamnations à la prison à perpétuité prononcées à l'encontre d'au moins huit militants de l'opposition et par les peines de prison allant jusqu'à 15 ans prononcées à l'encontre d'au moins 13 autres personnes;
7. souligne que le traitement impartial des blessés constitue une obligation juridique fondamentale du droit humanitaire et prie instamment le Bahreïn, en tant que partie aux conventions de Genève, de respecter ses obligations en matière de fourniture de soins de santé aux malades et aux blessés;
8. demande au Royaume de Bahreïn d'autoriser tous les personnels de santé à réintégrer leurs fonctions et de leur donner, ainsi qu'à leurs défenseurs, accès aux rapports médicaux établis par la commission d'enquête indépendante après examen des médecins incarcérés;
9. met en garde contre l'abus de la législation en matière de sécurité nationale;
10. demande aux autorités de rétablir et de respecter l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le pluralisme des médias, en ligne ou autres, la liberté d'expression et de réunion, la liberté de religion, les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes et les mesures de lutte contre la discrimination, et de mettre un terme à la censure; invite les autorités bahreïniennes à accéder à la demande de visite de la haute commissaire des Nations unies aux droits de l'homme;
11. relève que des milliers d'employés ont perdu leur travail pour avoir participé aux manifestations antigouvernementales pacifiques; demande aux autorités nationales ainsi qu'aux entreprises européennes concernées d'ordonner la réintégration immédiate de ces personnes dans leurs fonctions et de veiller à ce qu'elles soient dédommagées pour leurs pertes de revenus;
12. prend acte avec satisfaction de la décision du roi Hamad de constituer une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité au cours de la répression gouvernementale des manifestations pacifiques en faveur de réformes; demande instamment que la commission agisse en totale impartialité et en pleine transparence et prie le gouvernement bahreïni de ne pas s'ingérer dans ses travaux et de veiller à ce que les auteurs de crimes et tous les responsables des violentes répressions soient traduits en justice et fassent l'objet d'un procès dans les formes;

Jeudi 27 octobre 2011

13. se félicite de la mise en place d'un ministère des droits de l'homme et du développement social à Bahreïn et demande que ce ministère agisse dans le respect des normes et des obligations internationales en matière de droits de l'homme;
14. demande que des observateurs internationaux soient autorisés à suivre les procès des prisonniers politiques ainsi que les travaux de la commission indépendante dans son enquête sur les violations des droits de l'homme afin de garantir son objectivité au regard des normes internationales;
15. invite les autorités et le roi de Bahreïn à commuer les peines capitales d'Ali Abdullah Hassan al Sankis et d'Abdulaziz Abdulridha Ibrahim Hussain; réaffirme sa vive opposition au recours à la peine de mort et prie instamment les autorités du pays d'établir un moratoire immédiat;
16. considère que l'enquête menée sur la mort d'un garçon de 16 ans, Ahmed al-Jaber al-Qatan, au cours d'une manifestation antigouvernementale doit être indépendante et que les conclusions de l'enquête doivent être rendues publiques et les responsables traduits en justice;
17. souligne l'importance de la réconciliation en tant qu'élément essentiel de la réforme et de la stabilité au sein de la société plurielle de Bahreïn dans laquelle les droits de chaque citoyen devraient être garantis sur un pied d'égalité dans l'esprit de la loi comme dans la pratique juridiques;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Royaume de Bahreïn.

Le cas de Rafah Nached en Syrie

P7_TA(2011)0476

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le cas de Rafah Nashid en Syrie

(2013/C 131 E/17)

Le Parlement européen,

- vu l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ainsi que l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auxquels la Syrie est partie,
- vu les déclarations du porte-parole de Catherine Ashton, haute représentante de l'Union, du 30 août 2011 sur l'aggravation de la situation des droits de l'homme en Syrie et du 23 septembre 2011 sur la situation de Mme Rafah Nashid en Syrie,
- vu les déclarations d'Isabelle Durant et Libor Rouček, vice-présidents du Parlement européen, et de Véronique de Keyser, vice-présidente du groupe S&D, au cours des séances plénières des 14, 15 et 29 septembre 2011, demandant la libération de Rafah Nashid,
- vu les conclusions du Conseil des 10 et 23 octobre 2011, et les sanctions adoptées le 13 octobre 2011,
- vu ses résolutions du 7 avril 2011 ⁽¹⁾ et du 7 juillet 2011 ⁽²⁾ sur la situation en Syrie, à Bahreïn et au Yémen,
- vu sa résolution du 15 septembre 2011 ⁽³⁾ sur la situation en Syrie,
- vu l'article 122, paragraphe 5, de son règlement,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0148.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0333.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0387.

Jeudi 27 octobre 2011

- A. considérant que Rafah Nashid, première femme psychanalyste à exercer en Syrie et fondatrice de l'École de psychanalyse de Damas, a été arrêtée et emprisonnée arbitrairement le 10 septembre 2011 à l'aéroport de Damas par des agents des services de renseignement; qu'elle est connue pour traiter les victimes de traumatismes psychologiques, ainsi que pour son engagement en faveur du dialogue entre tous les Syriens;
 - B. considérant que Mme Nashid a 66 ans et que son état de santé est précaire, étant donné qu'elle se remet d'un cancer et souffre de troubles cardiaques et d'hypertension, et doit prendre des médicaments de façon régulière; que sa santé se détériore en prison, ce qui aggrave sa maladie cardiaque;
 - C. considérant que Mme Nashid se rendait à Paris auprès de sa fille sur le point d'accoucher, lorsqu'elle a été emprisonnée sans qu'aucun chef d'accusation n'ait été prononcé, et initialement mise au secret;
 - D. considérant que, le 14 septembre 2011, elle a été accusée "d'activités susceptibles de déstabiliser l'État", et que le juge a refusé de la libérer sous caution; considérant que la nature de l'accusation et la paranoïa qui s'est emparée du régime au cours des six derniers mois font craindre une longue détention, visant à intimider toute la communauté intellectuelle syrienne;
 - E. considérant qu'une énorme campagne internationale a été mise sur pied en quelques heures, notamment une pétition réclamant sa libération immédiate et sans condition;
 1. condamne fermement l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires de Rafah Nashid par les autorités syriennes;
 2. exprime sa plus profonde inquiétude sur la situation de Mme Nashid, étant donné son état de santé précaire;
 3. invite les autorités syriennes à libérer immédiatement et sans condition Mme Nashid pour raisons médicales et humanitaires, et à garantir sa sécurité physique et son retour dans sa famille sans plus tarder;
 4. exige que les autorités syriennes autorisent les organisations humanitaires et les médecins à traiter les victimes de violences, leur donnent accès à toutes les régions du pays et leur permettent de pratiquer leur activité légitime et pacifique sans crainte de représailles, librement et sans entrave, notamment sans harcèlement judiciaire; invite les autorités syriennes à respecter les normes et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme qui garantissent la liberté d'opinion et d'expression;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général de la Ligue arabe, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République arabe syrienne.
-

Mardi 25 octobre 2011

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

Projet de budget rectificatif n° 5/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section IX – Contrôleur européen de la protection des données, section X – Service européen pour l'action extérieure

P7_TA(2011)0445

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section IX – Contrôleur européen de la protection des données et section X – Service européen pour l'action extérieure (13991/2011 – C7-0244/2011 – 2011/2131(BUD))

(2013/C 131 E/18)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, ainsi que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 37 et 38,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, définitivement adopté le 15 décembre 2010 ⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 5/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, présenté par la Commission le 22 juin 2011 (COM(2011)0374),
 - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 5/2011 adoptée par le Conseil le 12 septembre 2011 (13991/2011– C7-0244/2011),
 - vu l'article 75 ter de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0346/2011),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5/2011 au budget général 2011 couvre la modification du tableau des effectifs de deux institutions, le Contrôleur européen de la protection des données et le Service européen pour l'action extérieure,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Mardi 25 octobre 2011

- B. considérant que la mise en place du Service européen pour l'action extérieure en 2010 a été guidée par le principe de neutralité budgétaire et de gestion saine et efficace, tout en tenant pleinement compte des répercussions de la crise économique sur les finances publiques et de la nécessaire rigueur budgétaire,
- C. considérant qu'il est évident, depuis le début, que ce service est appelé à être progressivement renforcé et que les moyens nécessaires doivent être mis à la disposition de cette institution en fonction de l'évolution de sa structure et de sa capacité d'absorption actuelle,
- D. considérant que le Conseil a confirmé, dans sa position du 12 septembre 2011, la demande de la Commission,
1. prend acte de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2011;
 2. décide d'amender de la manière indiquée ci-après la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2011;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution, assortie de l'amendement du Parlement, au Conseil, à la Commission, aux autres institutions et organes concernés ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

SECTION IX: Contrôleur européen de la protection des données

ANNEXE - TABLEAU DES EFFECTIFS

Catégorie et grade	2011			
	Position du Conseil (=PBR n° 5/2011)		Amendement du Parlement	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	+ 1		- 1	
AD 14	- 1		+ 1	
AD 13				
AD 12				
AD 11	3		3	
AD 10	1		1	
AD 9	5		5	
AD 8	7		7	
AD 7	3		3	
AD 6	5		5	
AD 5	1		1	
Total AD	26		26	
AST 11				
AST 10				
AST 9	1		1	
AST 8	1		1	

Mardi 25 octobre 2011

Catégorie et grade			2011	
	Position du Conseil (=PBR n° 5/2011)		Amendement du Parlement	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AST 7	1		1	
AST 6	1		1	
AST 5	3		3	
AST 4	2		2	
AST 3	3		3	
AST 2	3		3	
AST 1				
Total AST	15		15	
Total général	41		41	

Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques (texte codifié) *I**

P7_TA(2011)0448

Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (texte codifié) (COM(2011)0120 – C7-0071/2011 – 2011/0053(COD))

(2013/C 131 E/19)

(Procédure législative ordinaire – codification)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0120),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0071/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 juin 2011 ⁽¹⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽²⁾,
- vu les articles 86 et 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0349/2011),

⁽¹⁾ JO C 248 du 25.8.2011, p. 153.

⁽²⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Mardi 25 octobre 2011

- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0053

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (Texte codifié)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage ⁽³⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) La directive 92/23/CEE est une des directives particulières du système de réception CE prévu par la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) ⁽⁵⁾, et elle établit les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur et leurs remorques concernant, entre autres, les pneumatiques. Ces prescriptions techniques visent au rapprochement des législations des États membres, en vue de l'application, pour chaque type de véhicule à moteur et de remorque, de la procédure de réception CE par type prévue par la directive 2007/46/CE. Par conséquent, les dispositions de la directive 2007/46/CE relatives aux véhicules à moteur et à leurs remorques et aux systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules s'appliquent à la présente directive.
- (3) Une réglementation portant sur les pneumatiques devrait comporter des prescriptions communes concernant non seulement leurs caractéristiques, mais aussi des prescriptions sur l'équipement des véhicules et de leurs remorques pour ce qui est de leurs pneumatiques.

⁽¹⁾ JO C 248 du 25.8.2011, p. 153.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 25 octobre 2011.

⁽³⁾ JO L 129 du 14.5.1992, p. 95.

⁽⁴⁾ Voir annexe VII, partie A.

⁽⁵⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

Mardi 25 octobre 2011

- (4) Il convient de tenir compte des prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans son règlement n° 30 (prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques), tel qu'il a été modifié ⁽¹⁾, dans son règlement n° 54 (prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques) ⁽²⁾, dans son règlement n° 64 (prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire), tel qu'il a été modifié ⁽³⁾ et dans son règlement n° 117 (prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé) tel qu'il a été modifié ⁽⁴⁾, annexés à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽⁵⁾.
- (5) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe VII, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «pneumatique»: tout pneumatique neuf, y compris les pneumatiques d'hiver équipés de trous pour crampons, d'origine ou de remplacement, destiné à l'équipement des véhicules auxquels s'applique la directive 2007/46/CE. Cette définition ne couvre pas les pneumatiques d'hiver équipés de crampons,
- b) «véhicule»: tout véhicule auquel s'applique la directive 2007/46/CE,
- c) «fabricant»: tout détenteur d'une marque de fabrique ou de commerce de véhicules ou de pneumatiques.

Article 2

1. Les prescriptions de l'annexe V s'appliquent aux pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules utilisés pour la première fois le 1^{er} octobre 1980 ou après cette date.
2. Les prescriptions de l'annexe V ne s'appliquent pas aux:
- a) pneumatiques de catégories de vitesse inférieure à 80 km/h;
- b) pneumatiques ayant un diamètre nominal de la jante inférieur ou égal à 254 mm (ou code 10), ou égal ou supérieur à 635 mm (code 25);
- c) pneumatiques de secours à usage temporaire du type T tels que définis au point 2.3.6 de l'annexe II;
- d) pneumatiques uniquement destinés à être montés sur les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1980.

⁽¹⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 (E3/ECE/TRANS/505) Révision 1 — Addendum 29 du 1^{er} avril 1975 et ses amendements 01, 02 et suppléments.

⁽²⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 (E/ECE/TRANS/505) Révision 1 — Addendum 53 et suppléments.

⁽³⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 (E/ECE/TRANS/505) Révision 1 — Addendum 63 et suppléments.

⁽⁴⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 (E/ECE/TRANS/505) Révision 2 — Addendum 116 et ses amendements 01 et suppléments.

⁽⁵⁾ Publié en tant qu'annexe I de la décision 97/836/CE du Conseil (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

Mardi 25 octobre 2011

Article 3

1. Les États membres accordent la réception CE par type, dans les conditions fixées à l'annexe I, à tout type de pneumatique conforme aux prescriptions de l'annexe II et lui attribuent un numéro de réception comme spécifié à l'annexe I.
2. Les États membres accordent la réception CE par type, dans les conditions fixées à l'annexe I, à tout type de pneumatique conforme aux prescriptions de l'annexe V et lui attribuent un numéro de réception comme spécifié à l'annexe I.
3. Les États membres accordent la réception CE par type d'un véhicule en ce qui concerne ses pneumatiques, dans les conditions fixées à l'annexe III, pour tout véhicule dont tous les pneumatiques (y compris les pneumatiques de secours, le cas échéant) sont conformes aux prescriptions de l'annexe II ainsi qu'aux prescriptions relatives aux véhicules, fixées à l'annexe IV, et lui attribuent un numéro de réception comme spécifié à l'annexe III.

Article 4

Les autorités de chaque État membre compétentes en matière d'homologation envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois à compter de l'octroi ou du refus de la réception CE par type d'un composant (pneumatique) ou d'un véhicule, une copie de la fiche d'homologation dont des modèles figurent dans les appendices des annexes I et III et, à leur demande, le procès-verbal d'essai de tout type de pneumatique homologué.

Article 5

Aucun État membre ne peut interdire ou restreindre la mise sur le marché de pneumatiques portant la marque de réception CE par type.

Article 6

Les États membres ne peuvent refuser la réception CE par type ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant ses pneumatiques, si ces pneumatiques portent la marque de réception CE par type et sont montés conformément aux prescriptions de l'annexe IV.

Article 7

Les États membres ne peuvent interdire l'utilisation d'un véhicule pour des motifs concernant ses pneumatiques, si ces pneumatiques portent la marque de réception CE par type et sont montés conformément aux prescriptions de l'annexe IV.

Article 8

1. Si un État membre estime, sur la base d'un ensemble d'éléments probants, qu'un type de pneumatique ou de véhicule, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger pour la sécurité, il peut, sur son territoire, interdire provisoirement ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de ce type de pneumatique ou de véhicule. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs de sa décision.
2. La Commission procède, dans un délai de six semaines, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.
3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques de la présente directive sont nécessaires, ces adaptations sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 11. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Mardi 25 octobre 2011

Article 9

1. L'État membre qui a procédé à la réception CE par type d'un véhicule ou d'un composant (pneumatique) prend toutes les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela soit nécessaire, la conformité de la production au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités des autres États membres compétentes en matière d'homologation. À cet effet, ledit État membre peut à tout moment procéder au contrôle de la conformité des véhicules ou des pneumatiques avec les prescriptions de la présente directive. Ce contrôle doit se limiter à des sondages.
2. Si l'État membre visé au paragraphe 1 constate que plusieurs véhicules ou pneumatiques portant la même marque de réception CE par type ne sont pas conformes au type homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la production soit assurée. Ces mesures peuvent, lorsque la non-conformité est systématique, aller jusqu'au retrait de la réception CE par type. Les autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités d'un autre État membre compétentes en matière d'homologation de l'existence d'un tel défaut de conformité.
3. Les autorités des États membres compétentes en matière d'homologation s'informent mutuellement, au moyen du formulaire figurant dans les appendices aux annexes I et III et dans un délai d'un mois, de tout retrait d'une réception CE par type, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 10

Toute décision prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, portant refus ou retrait de la réception CE par type d'un pneumatique ou d'un véhicule en ce qui concerne le montage de ses pneumatiques et ayant pour objet d'en interdire la mise sur le marché ou l'utilisation, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 11

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes I à VI sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2 de la directive 2007/46/CE.

Article 12

1. Les États membres ne peuvent pas, pour des motifs concernant les pneumatiques et leur montage sur des véhicules neufs:
 - a) refuser, pour ce qui concerne un type de véhicule ou un type de pneumatique, d'accorder la réception CE par type ou la réception de portée nationale, ou
 - b) refuser l'immatriculation ou interdire la vente ou l'entrée en service de véhicules, ni la vente, l'entrée en service ou l'utilisation de pneumatiques,si ces véhicules ou ces pneumatiques sont conformes aux prescriptions prévues par la présente directive.
2. Les États membres ne peuvent pas accorder des réceptions CE par type et refusent d'accorder des réceptions de portée nationale aux types de pneumatiques relevant du champ d'application de la présente directive qui ne sont pas conformes aux prescriptions prévues par la présente directive.
3. Les États membres ne peuvent accorder ni la réception CE par type ni la réception de portée nationale à un type de véhicule pour des motifs concernant les pneumatiques ou leur montage si les exigences de la présente directive ne sont pas respectées.
4. Les États membres:
 - a) considèrent les certificats de conformité dont sont munis les véhicules neufs conformément aux dispositions de la directive 2007/46/CE comme n'étant pas valables aux fins de l'article 26, paragraphe 1, de cette directive, si les prescriptions de la présente directive ne sont pas respectées; et

Mardi 25 octobre 2011

b) refusent l'immatriculation ou interdisent la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne respectent pas les prescriptions de la présente directive.

5. Les prescriptions de la présente directive sont applicables, aux fins de l'article 28 de la directive 2007/46/CE, à tous les pneumatiques relevant du champ d'application de la présente directive, à l'exception des pneumatiques de la classe C1e, auxquels elles s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

La directive 92/23/CEE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe VII, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe VII, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Dispositions administratives relatives à la réception CE par type des pneumatiques
Appendice 1	Fiche de renseignements relative à la réception CE par type d'un type de pneumatique
Appendice 2	Fiche de réception CE par type (pneumatiques)
Appendice 3	Fiche de renseignements relative à la réception CE par type d'un type de pneumatique concernant les émissions sonores pneumatique/chaussée
Appendice 4	Fiche de réception CE par type (émissions sonores pneumatique/chaussée)
ANNEXE II (1)	Prescriptions relatives aux pneumatiques
Appendice 1	Figure explicative
Appendice 2	Liste des symboles des indices de capacité de charge (IC) et masse maximale admissible correspondante à supporter (kg)
Appendice 3	Schéma des inscriptions du pneumatique
Appendice 4	Relation entre l'indice de pression et les unités de pression

Mardi 25 octobre 2011

Appendice 5	Jante de mesure, diamètre extérieur et grosseur du boudin des pneumatiques correspondant à certaines désignations des dimensions
Appendice 6	Méthode de mesure des dimensions des pneumatiques
Appendice 7	Mode opératoire des essais charge/vitesse
Appendice 8	Variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse — Pneumatiques pour véhicules utilitaires à structure radiale et diagonale
ANNEXE III	Dispositions administratives relatives à la réception CE par type des véhicules en ce qui concerne le montage de leurs pneumatiques
Appendice 1	Fiche de renseignements (véhicule)
Appendice 2	Fiche de réception CE par type (véhicule)
ANNEXE IV	Prescriptions relatives aux véhicules en ce qui concerne le montage des pneumatiques
ANNEXE V	Émissions sonores pneumatique/chaussée
Appendice 1	Procédure de mesure du niveau des émissions sonores pneumatique/chaussée, méthode «moteur arrêté»
Appendice 2	Procès-verbal d'essai
ANNEXE VI	Spécifications du terrain d'essai
ANNEXE VII	Directive abrogée avec liste de ses modifications successives / Délais de transposition en droit national et d'application
ANNEXE VIII	Tableau de correspondance

(¹) Les prescriptions techniques relatives aux pneumatiques sont analogues à celles des règlements n^{os} 30 et 54 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).

(Le texte intégral de l'annexe n'est pas reproduit ici en raison de sa longueur. Pour consulter ce texte, veuillez vous référer à la proposition de la Commission (COM(2011)0120).)

Application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite ***I

P7_TA(2011)0451

Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite (COM(2011)0001 – C7-0018/2011 – 2011/0002(COD))

(2013/C 131 E/20)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0001),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0018/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Mardi 25 octobre 2011

- vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 mars 2011 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 septembre 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0282/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 132 du 3.5.2011, p. 53.

P7_TC1-COD(2011)0002

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/87/UE.)

Moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité *I**

P7_TA(2011)0452

Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE en ce qui concerne les dispositions applicables aux moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité (COM(2010)0362 – C7-0171/2010 – 2010/0195(COD))

(2013/C 131 E/21)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0362),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0171/2010),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Mardi 25 octobre 2011

- vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 septembre 2010 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 29 juin 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0080/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 48 du 15.2.2011, p. 134.

P7_TC1-COD(2010)0195

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE en ce qui concerne les dispositions applicables aux moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/88/UE.)

Mercredi 26 octobre 2011

Position du Parlement sur le budget 2012 tel que modifié par le Conseil

P7_TA(2011)0461

Résolution du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 tel que modifié par le Conseil – toutes sections (13110/2011 – C7-0247/2011 – 2011/2020(BUD)) et les lettres rectificatives n^{os} 1/2012 (COM(2011)0372) et 2/2012 (COM(2011)0576) au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012

(2013/C 131 E/22)

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾,
- vu le règlement (CE, Euratom) n^o 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 24 mars 2011 sur les orientations générales pour la préparation du budget 2012 ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 6 avril 2011 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2012, section I - Parlement ⁽⁵⁾,
- vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 présenté par la Commission le 26 mai 2011 (COM(2011)0300),
- vu sa résolution du 23 juin 2011 sur le mandat pour le trilogue sur le projet de budget 2012 ⁽⁶⁾,
- vu la position sur le projet de budget général de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 25 juillet 2011 (13110/2011 – C7-0247/2011),
- vu les lettres rectificatives n^{os} 1/2012 et 2/2012 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, présentées par la Commission les 17 juin 2011 et 16 septembre 2011, respectivement,
- vu l'article 75 ter de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis des autres commissions intéressées (A7-0354/2011),

SECTION III

Considérations d'ordre général

1. réaffirme que la promotion d'une économie intelligente, durable et inclusive, qui crée du travail et génère des emplois de qualité en mettant en œuvre les sept initiatives-phares de la stratégie Europe 2020, représente un objectif sur lequel s'accordent l'ensemble des vingt-sept États membres et les institutions de l'Union; fait une nouvelle fois observer que la mise en œuvre de cette stratégie passe, d'ici à 2020, par

⁽¹⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0114.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0140.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0296.

Mercredi 26 octobre 2011

d'importants investissements dans l'avenir, estimés à pas moins de 1 800 000 000 EUR par la Commission dans sa communication du 19 octobre 2010 intitulée "Le réexamen du budget de l'UE" (COM(2010)0700); souligne par conséquent que les investissements nécessaires – tant au niveau de l'Union qu'à celui des États membres – ne peuvent plus être reportés et doivent être effectués dès à présent;

2. rappelle que, pour aider l'Europe à se remettre de la crise et à en sortir renforcée, la stratégie Europe 2020, destinée à favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive, doit être au centre de la stratégie budgétaire de l'Union pour l'exercice 2012;

3. est, dès lors, vivement préoccupé par le fait que la crise actuelle s'est traduite par une baisse des investissements publics dans certains de ces domaines en raison des ajustements budgétaires qui se sont avérés nécessaires dans certains États membres; appelle de ses vœux un renversement de tendance et est intimement convaincu qu'il convient de garantir ces investissements, tant au niveau de l'Union que des États membres, si l'Union, dans son ensemble, entend respecter la stratégie Europe 2020; estime que le budget de l'Union peut jouer un important rôle de levier dans les politiques de relance des États membres en initiant et favorisant les investissements nationaux visant à dynamiser la croissance et l'emploi, et devrait être utilisé en tant que tel; souligne que cette approche s'inscrit dans le droit fil de l'élan impulsé par le semestre européen qui, en sa qualité de nouveau dispositif visant à renforcer la gouvernance économique européenne, a pour but de garantir une meilleure cohérence, de favoriser les synergies et de développer les complémentarités entre le budget de l'Union et les différents budgets nationaux, afin de réaliser les objectifs convenus conjointement de la stratégie Europe 2020;

4. rappelle, une fois de plus, que le budget de l'Union ne devrait en aucun cas être simplement perçu et évalué comme un poste financier ajoutant une charge supplémentaire aux budgets nationaux, mais qu'il devrait au contraire être considéré comme une possibilité de préparer les initiatives et investissements qui présentent un intérêt et apportent une valeur ajoutée à l'Union dans son ensemble, la plupart de ces initiatives et investissements faisant l'objet d'une codécision entre le Parlement et le Conseil et bénéficiant dès lors d'une légitimité au niveau national;

5. rappelle le caractère complémentaire du budget de l'Union par rapport aux budgets nationaux et l'impulsion donnée par celui-ci pour promouvoir la croissance et l'emploi; fait observer, eu égard à sa nature même et à son montant limité, qu'il ne saurait être remis en question et mis à mal par des réductions arbitraires et qu'au contraire, il convient de renforcer des domaines bien ciblés;

6. concède qu'il existe, au sein de l'Union, une grave pénurie de fonds, à la fois au niveau de l'Union et au niveau des États membres; souligne que l'ensemble des programmes et des dépenses devrait être soigneusement analysé quant à leur viabilité, leur efficacité et leur efficacité en s'attachant à donner toute son importance à la notion de rentabilité de l'argent investi;

7. souligne que les marges laissées par le cadre financier pluriannuel n'offrent pas de réelle marge de manœuvre, en particulier dans la sous-rubrique 1a et dans la rubrique 4, ce qui a pour effet de réduire la capacité de l'Union à faire face aux changements politiques et aux besoins imprévus tout en maintenant ses priorités; souligne que l'ampleur des défis auxquels l'Union est confrontée requiert des moyens qui dépassent largement les plafonds actuels du cadre financier pluriannuel; rappelle, à cet égard, que la mobilisation des instruments prévus dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière a été rendue inévitable par les différentes difficultés et les nouvelles priorités qui se sont fait jour, par exemple le printemps arabe de cette année, et par la nécessité de donner un élan énergique à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 en sa qualité d'instrument coordonné permettant de lutter contre la crise économique et sociale actuelle;

Position du Conseil

8. regrette les réductions opérées par le Conseil sur le projet de budget de la Commission – 1 590 000 000 EUR pour ce qui est des engagements (– 1,08 %) et 3 650 000 000 EUR pour ce qui est des paiements (– 2,75 %) – lesquelles aboutissent à des montants globaux de 146 250 000 000 EUR pour les engagements (soit + 2,91 % par rapport au budget 2011 ⁽¹⁾) et de 129 090 000 000 EUR pour les paiements (+ 2,02 %) – contre respectivement + 4,03 et + 4,91 % dans le projet de budget de la Commission (y compris la lettre rectificative n° 1/2012);

⁽¹⁾ Y compris les budgets rectificatifs n°s 1, 2 et 3/2011.

Mercredi 26 octobre 2011

9. constate que le Conseil a proposé des réductions pour plusieurs centaines de lignes budgétaires, sans toutefois proposer aucun renforcement; souligne que ces réductions linéaires concernent toutes les rubriques du cadre financier pluriannuel mais pas chacune dans la même mesure;

10. relève certaines incohérences dans ces réductions par rapport aux positions prises récemment par le Conseil, par exemple les réductions opérées dans le projet de budget 2012 sur les lignes budgétaires des agences de surveillance financière nouvellement créées, que le Conseil avait appelées de ses vœux mais auxquelles il ne semble pas disposé à attribuer les moyens financiers nécessaires pour qu'elles puissent fonctionner de façon satisfaisante;

11. partage les préoccupations du Conseil à propos des contraintes économiques et budgétaires nationales; estime que l'Union devrait faire preuve de responsabilité mais rappelle qu'en vertu des dispositions du traité, le budget de l'Union ne peut pas connaître de déficit public, et que le budget de l'Union représente 2 % de l'ensemble des dépenses publiques dans l'Union;

12. déplore, sur cette toile de fond et en dépit des demandes que le Parlement a formulées précédemment, que le Conseil ait opéré des réductions horizontales dans le budget, arrêtant à priori le niveau global des crédits, sans tenir dûment compte d'une évaluation précise des besoins réels liés à la réalisation des objectifs convenus de l'Union et au respect des engagements politiques, pas plus que des priorités que le Parlement avait énoncées dans sa résolution, mentionnée plus haut, du 23 juin 2011 sur le mandat pour le trilogue;

13. souligne que la seule prise en compte des taux d'exécution passés ainsi que des taux d'augmentation par rapport au budget de l'exercice précédent pour sélectionner les lignes et les montants à réduire constitue une approche passiviste qui ne permet pas, dans le contexte de la planification pluriannuelle, de refléter convenablement l'accélération de l'exécution au fil des ans;

14. fait observer que le faible niveau de paiement proposé par le Conseil déboucherait sur une discordance plus marquée entre les crédits de paiement et les crédits d'engagement, ce qui entraînerait automatiquement une augmentation des engagements restant à liquider (RAL) à la fin de l'année, en particulier sous les rubriques 1a et 1b; met en garde, dans ce contexte, face au montant déjà extrêmement élevé du RAL accumulé, si près du terme du présent cadre financier pluriannuel;

Proposition du Parlement pour le budget

15. fixe le niveau global des crédits à 147 763 820 000 EUR et 133 143 180 000 EUR, respectivement pour les engagements et pour les paiements;

16. rappelle qu'il a fait des politiques inscrites dans la stratégie Europe 2020 une de ses priorités les plus importantes⁽¹⁾ pour le budget 2012, étant donné qu'elles sont essentielles et constituent des volets nécessaires de la stratégie de relance économique de l'Union; souligne que l'augmentation des crédits proposée pour une série de postes budgétaires porte sur des stratégies tant à court terme qu'à long terme liées à l'avenir de l'Union;

17. estime que le niveau des paiements proposé par la Commission est le strict minimum, comme l'ont souligné le président Barroso et le commissaire Lewandowski à plusieurs reprises; n'est pas convaincu que le projet de déclaration du Conseil n° 1 sur les crédits de paiement destinés à régler le problème d'éventuels besoins supplémentaires soit d'aucun secours à cet égard, eu égard notamment à l'expérience du début de 2011, lorsque le Conseil est apparu peu disposé à honorer une déclaration analogue en ce qui concerne le budget 2011; décide, par conséquent, aussi de rétablir la plupart des crédits de paiement au niveau du projet de budget, d'autant que les réductions opérées par le Conseil dans ce domaine concernent également des secteurs et des lignes budgétaires relevant des objectifs de la stratégie Europe 2020, en particulier dans les sous-rubriques 1a et 1b;

⁽¹⁾ Voir par exemple la résolution du Parlement européen concernant le mandat du trilogue, adoptée le 23 juin 2011.

Mercredi 26 octobre 2011

En ce qui concerne la sous-rubrique 1a

18. rappelle que la sous-rubrique 1a est la rubrique essentielle du cadre financier pluriannuel 2007-2013 pour ce qui est de la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020, et ce à travers sa contribution directe ou indirecte au financement des cinq grands objectifs et des sept initiatives-phares;

19. regrette que la Commission et le Conseil ne proposent pas, de manière générale, outre les mesures initialement prévues, de doper les investissements nécessaires d'urgence pour mettre en œuvre les sept initiatives-phares, et prend acte du fait qu'ils sont malheureusement enclins à reporter au cadre financier pluriannuel qui s'appliquera après 2013 l'important effort financier conjoint qui s'impose; est convaincu que cette démarche portera un grave préjudice à la réalisation, d'ici à 2020, des objectifs généraux; propose par conséquent certaines augmentations ciblées par rapport au projet de budget de la Commission dans certains domaines-clés, à savoir la compétitivité et l'esprit d'entreprise, la recherche et l'innovation, l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie;

20. rappelle que, pour financer ITER, il faudra que l'autorité budgétaire approuve une révision du cadre financier pluriannuel 2007-2013; prend acte de la proposition de la Commission du 20 avril 2011 relative au financement des 1 300 000 000 EUR pour ITER en 2012 et 2013 mais souligne, dans le droit fil du refus opposé par le Conseil, lors de sa lecture du budget, à tout financement supplémentaire d'ITER, que les négociations relatives au coût supplémentaire d'ITER ne s'inscrivent pas dans la procédure budgétaire 2012; exprime néanmoins le souhait que la question du financement supplémentaire d'ITER soit résolue d'ici à la fin de l'année 2011, afin que les structures actuelles de fusion présentes dans l'Union ne pâtissent pas de l'absence de décision;

21. redit sa ferme opposition à toute forme de redéploiement des fonds du septième programme-cadre de recherche et développement technologique, telle que le propose la Commission à l'intérieur du paquet de financement d'ITER, dès lors que cette pratique est de nature à menacer la bonne exécution du programme-cadre, à fortement diminuer sa contribution à la réussite des objectifs généraux et à pénaliser la mise en œuvre des initiatives-phares de la stratégie Europe 2020; rétablit par conséquent, pour le septième programme-cadre, les chiffres de la planification financière en ajoutant 100 000 000 EUR aux lignes budgétaires réduites par la Commission; rétablit par ailleurs l'ensemble des paiements réduits par le Conseil en ce qui concerne les lignes du septième programme-cadre (492 000 000 EUR), afin d'éviter tout risque de non-exécution des obligations juridiques existantes, ce qui pourrait engendrer des dépenses supplémentaires liées aux intérêts de retard à payer;

22. décide d'augmenter encore le niveau des crédits d'engagement de certaines lignes du septième programme-cadre (Capacités – recherche au profit des PME, Coopération – énergie, Idées, Personnes, Recherche liée à l'énergie); estime que ces lignes sont indispensables à la croissance et aux investissements dans des domaines clés se trouvant au cœur de la stratégie Europe 2020; estime que le taux actuel d'exécution du septième programme-cadre permet de garantir que ces montants supplémentaires seront effectivement intégrés à la programmation financière de ces programmes;

23. augmente, en outre, le niveau global des crédits d'engagement du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (PCI – énergie intelligente et PCI – esprit d'entreprise et innovation) par rapport à ce qui était initialement prévu, à l'effet de donner suite aux initiatives-phares de la stratégie Europe 2020; espère que cette augmentation facilitera l'accès des PME au programme tout en permettant la mise en place de programmes spécifiques et de mécanismes financiers innovants; rappelle, à cet égard, que les PME jouent un rôle capital dans la relance de l'économie de l'Union et soutient notamment le programme CIP-PIE qu'il considère comme un outil indispensable pour sortir de la crise;

24. décide d'introduire une hausse importante des crédits d'engagement du programme d'apprentissage tout au long de la vie en raison de sa forte valeur ajoutée européenne et de sa contribution importante aux initiatives-phares "Jeunesse en mouvement" et "Une Union pour l'innovation"; est convaincu que ces hausses pourront être entièrement mises en œuvre puisque les crédits supplémentaires alloués à ce programme sur sa proposition par l'autorité budgétaire dans le budget 2011 ont été exécutés sans problème à ce jour, ce qui a permis une hausse significative du nombre de participants au programme; renouvelle son ferme engagement en faveur des programmes de l'Union dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation, parce qu'ils peuvent contribuer à réduire le chômage des jeunes; propose également une nouvelle hausse des crédits d'engagement du programme Erasmus Mundus;

Mercredi 26 octobre 2011

25. décide de rétablir les paiements du projet de budget pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation et réitère son appel en faveur de nouvelles améliorations de la procédure de mobilisation du Fonds, afin d'accélérer le déploiement de l'aide sur le terrain;

26. propose à cet égard à l'autre branche de l'autorité budgétaire la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour un montant de 30 750 000 EUR sous la rubrique 1a;

En ce qui concerne la sous-rubrique 1b

27. souligne que la position du Conseil ne modifie nullement la proposition de la Commission concernant le montant des crédits d'engagement, et souligne que cette position est parfaitement cohérente avec la répartition établie dans le cadre financier pluriannuel, si l'on tient compte de l'ajustement technique par rapport au cadre financier pour 2012, tel que prévu au point 17 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006;

28. rappelle le rôle important joué par les politiques régionales et de cohésion en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et la relance économique dans les régions européennes; déplore l'approche restrictive du Conseil en ce qui concerne les paiements, réduits de quelque 1 300 000 000 EUR par rapport aux prévisions de la Commission relatives aux besoins pour 2012; constate que seules les lignes afférentes à l'objectif de convergence et à l'assistance technique ont échappé aux réductions opérées par le Conseil; rappelle que lesdites réductions s'appliquent à des crédits budgétaires déjà nettement inférieurs aux estimations des États membres (61 000 000 000 EUR pour 2012, c'est-à-dire environ 50 % de plus que le projet de budget) et largement considérés comme le strict minimum pour honorer les demandes de paiement à venir et être compatibles avec l'accélération de l'exécution à la fin de la période de programmation; est convaincu que l'attitude du Conseil est d'autant plus inacceptable que la Commission a récemment formulé des propositions concrètes visant à accroître les décaissements des Fonds structurels et du Fonds de cohésion en faveur des pays les plus touchés par la crise économique et financière actuelle; demande une évaluation de la mise en œuvre de la politique régionale et de la politique de cohésion, accompagnée de propositions concrètes sur la réduction des RAL;

29. invite la Commission à prendre acte du rôle essentiel joué par les niveaux local et régional dans la lutte contre le changement climatique

30. rétablit dès lors au niveau du projet de budget les chiffres des crédits de paiement ayant fait l'objet d'une réduction de la part du Conseil;

En ce qui concerne la rubrique 2

31. rétablit, d'une manière générale, les montants réduits par le Conseil sous la rubrique 2 au niveau de 60 457 760 EUR, soit une variation à la hausse de 3,07 % par rapport au budget 2011; considère que l'estimation des besoins budgétaires qui est celle de la Commission est plus réaliste que les propositions du Conseil, en particulier dans le climat actuel de grande incertitude économique et d'instabilité des marchés;

32. fait observer que la traditionnelle lettre rectificative agricole qui sera présentée à l'automne 2011 ajustera l'actuel état prévisionnel pour mieux correspondre aux besoins réels; attire l'attention, dans ce contexte, sur le niveau définitif des recettes affectées disponibles en 2012 (corrections pour apurements de conformité, irrégularités et prélèvement supplémentaire sur le lait), dès lors que ce niveau déterminera à terme celui des nouveaux crédits devant être adoptés au titre du budget 2012; estime que la marge actuelle dégagée (352 240 000 EUR) est suffisante pour couvrir, en l'absence d'imprévus, les besoins de cette rubrique;

33. demande à la Commission d'intensifier ses efforts visant à définir clairement des priorités sous cette rubrique en faveur des systèmes agricoles durables, qui préservent la biodiversité, protègent les ressources en eau et la fertilité du sol, respectent le bien-être animal et l'emploi; estime qu'une telle politique pourrait influencer positivement sur la prévention des crises, comme celle de la propagation des E. coli;

Mercredi 26 octobre 2011

34. rejette l'augmentation de la ligne dite de dépense négative (apurement des comptes) qui apparaît comme une réduction artificielle du niveau global des crédits de la rubrique 2; considère toutefois que les États membres sont peut-être plus en mesure d'évaluer l'efficacité et la fiabilité de leurs systèmes nationaux de contrôle dans le domaine de la politique agricole commune (PAC), contrôle qui semble surestimé;

35. souligne que les mécanismes de prévention et de réaction face aux crises dans le secteur des fruits et légumes sont manifestement insuffisants et qu'il importe par conséquent de trouver une solution immédiate, en attendant la mise en place de la nouvelle PAC; exhorte la Commission à lui présenter, ainsi qu'au Conseil, une proposition concrète qui garantisse une majoration appropriée de la contribution de l'Union au fonds de crise créé dans le cadre du fonds opérationnel des organisations de producteurs; demande que cette majoration soit destinée à financer des mesures spécifiques en faveur des producteurs victimes de la crise de l'E. coli et à prévenir de futures crises;

36. prévoit un soutien accru du programme pour le lait dans les écoles et la poursuite du soutien du programme relatif aux fruits dans les écoles;

37. maintient l'enveloppe budgétaire affectée au programme de distribution alimentaire en faveur des personnes les plus démunies de l'Union, qui vient en aide à dix-huit millions de personnes présentant des problèmes de malnutrition dans l'Union; se félicite des récents efforts de la Commission (voir la proposition modifiée de la Commission du 3 octobre 2011 d'un règlement sur ce sujet, COM(2011)0634) en vue de trouver une solution politique et juridique pour éviter des réductions dramatiques dans l'exécution du programme en 2012 et 2013; invite instamment le Conseil à approuver cette proposition sans retard, eu égard spécialement à la situation sociale difficile qui règne dans de nombreux États membres à cause de la crise économique et financière;

38. continue de soutenir, dans la même mesure, le programme LIFE+, qui donne uniquement la priorité aux projets environnementaux et de lutte contre le changement climatique; rappelle que les problèmes d'environnement, et leurs solutions, ignorent les frontières nationales et que par conséquent, traiter ces problèmes au niveau de l'Union doit aller de soi; invite à cet égard les États membres à nettement améliorer leur mise en œuvre de la législation de l'Union en matière d'environnement;

39. souligne que la politique commune de la pêche reste une priorité politique importante et maintient son financement au niveau proposé dans le projet de budget, dans la perspective de la réforme à venir; estime que le financement de la politique maritime intégrée ne doit pas se faire au détriment d'autres actions et programmes de pêche relevant de la rubrique 2; considère qu'il est extrêmement important de gérer efficacement la pêche en vue de préserver les stocks de poissons et de lutter contre la surpêche; se félicite du soutien supplémentaire dont bénéficient les nouvelles organisations internationales de la pêche;

En ce qui concerne la sous-rubrique 3a

40. réitère son appel pressant en faveur d'une réponse appropriée et équilibrée aux défis qui se posent actuellement dans le domaine des migrations et de la solidarité, de façon à parvenir à une meilleure gestion de l'immigration légale et à prévenir et lutter contre l'immigration clandestine; reconnaît l'obligation incombant aux États membres de se conformer au droit de l'Union en vigueur et souligne la nécessité d'un financement suffisant et d'instruments d'encadrement permettant de faire face à des situations d'urgence dans le respect plein et entier des droits de l'homme, des règles de protection internes et de la solidarité entre tous les États membres; réclame par conséquent une augmentation équilibrée, par rapport au projet de budget, des crédits destinés, d'une part, à l'agence Frontex et au Bureau européen d'appui en matière d'asile, en prévision du renforcement de leurs missions et, d'autre part, au Fonds européen pour les réfugiés; rétablit en outre au niveau du projet de budget les crédits d'engagement destinés au Fonds européen pour le retour et au Fonds pour les frontières extérieures; est fermement convaincu qu'une dotation convenable en crédits de ces Fonds est indispensable, compte tenu des événements actuels notamment dans la région méditerranéenne et des défis qui se posent en matière de sécurité des frontières extérieures de l'Union et de gestion des flux migratoires;

41. déplore les réductions significatives proposées par le Conseil concernant Frontex, le Fonds pour les frontières extérieures et le Fonds européen pour le retour; est fermement convaincu qu'un renforcement de ces crédits est indispensable, compte tenu des événements actuels notamment dans la région méditerranéenne et des défis qui se posent en matière de sécurité des frontières extérieures de l'Union et de gestion des flux migratoires;

Mercredi 26 octobre 2011

42. entend, en rétablissant les crédits du projet de budget pour la lutte contre la criminalité et la prévention du terrorisme conformément à la planification financière, faire progresser la coopération s'avérant de plus en plus nécessaire dans des domaines tels que la stratégie européenne en matière de cybersécurité ou la confiscation d'avoirs d'organisations criminelles;

43. estime que le programme Daphne a été sous-financé jusqu'à présent et fera en sorte qu'il soit dûment doté pour répondre aux besoins reconnus en matière de lutte contre la violence faite aux femmes;

En ce qui concerne la sous-rubrique 3b

44. réaffirme que le financement des programmes axés sur l'éducation, de même que des initiatives et des organismes afférents, doit être revu à la hausse compte tenu de la contribution que ces programmes apportent à la réalisation des initiatives-phares de la stratégie Europe 2020 "Jeunesse en mouvement" et "Union pour l'innovation"; entend en particulier augmenter encore le financement du programme "Jeunesse en action";

45. est conscient de l'importance d'associer les citoyens au développement de la société civile et de la vie politique dans une perspective européenne, et considère que la réduction, par le Conseil, des dépenses en faveur de la citoyenneté est inappropriée;

46. rejette toute réduction supplémentaire de l'enveloppe de l'instrument financier pour la protection civile étant donné que le projet de budget était déjà en-dessous de la planification financière et que la protection civile est une nouvelle compétence de l'Union; rétablit par conséquent les montants du projet de budget;

47. considère, pour ce qui est des espaces publics européens, qu'un rapport d'évaluation et un programme d'activité doivent être soumis à l'autorité budgétaire en temps utile pour être pris en considération dans le cadre de la procédure budgétaire; décide de maintenir en réserve une partie des crédits de communication en attendant que la Commission fasse la preuve de sa volonté d'améliorer la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine;

48. crée un certain nombre de réserves dans l'attente de rapports d'évaluation spécifiques et d'un engagement formel concernant le renforcement de la coopération interinstitutionnelle;

49. se félicite des crédits alloués au programme de santé publique, qui complète, en y apportant une valeur ajoutée, les actions menées par les États membres dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention des maladies; soutient les efforts déployés par la Commission pour poursuivre la campagne HELP pour une vie sans tabac dans le cadre du programme de santé publique;

En ce qui concerne la rubrique 4

50. rappelle que cette année plus encore que par le passé, la dotation de la rubrique 4 du budget 2012 est insuffisante et la marge disponible pour cette même rubrique est trop faible pour permettre de faire face aux défis politiques qui se posent dans notre voisinage et dans le monde;

51. se félicite du renforcement des crédits de l'instrument de voisinage tel que proposé dans la lettre rectificative n° 1/2012 car cela est conforme à son adhésion à une réponse claire et cohérente de l'Union à l'évolution politique et sociale récente sur la rive méridionale de la Méditerranée tout en apportant une valeur ajoutée à la dimension extérieure des politiques intérieures et des stratégies macrorégionales de l'Union; réaffirme cependant très clairement que cette aide financière ne saurait en aucun cas remettre en question les priorités existantes;

52. considère que, pour faciliter un accord en concertation avec l'autre branche de l'autorité budgétaire, des réductions des crédits d'engagement peuvent être convenues pour différents postes budgétaires, en particulier la politique étrangère et de sécurité commune; s'agissant de celle-ci, considère le niveau des crédits approuvés pour le budget 2011 comme suffisant et décide de modifier en conséquence la position du Conseil;

Mercredi 26 octobre 2011

53. est d'avis que le financement revu à la hausse pour la Palestine et le HCNUR qu'il propose est capital pour mieux assurer la sécurité et la subsistance des réfugiés et soutenir les efforts actuels relatifs à un État palestinien viable; réclame à nouveau une stratégie claire pour la Palestine, qui établit un lien entre l'aide financière accordée par l'Union et un rôle accru de celle-ci dans le processus de paix par rapport aux deux parties au conflit;

54. rappelle que il convient de reconnaître dans le budget 2012 les besoins accrus en matière de coopération avec l'Asie et l'Amérique latine;

55. regrette que tous les besoins et les priorités limitées, cernés avec soin par ses commissions spécialisées, n'aient pas pu être financés dans les limites du plafond du cadre financier pluriannuel pour la rubrique 4 et considère sa lecture comme le minimum nécessaire à une position crédible de l'Union en tant qu'acteur mondial;

56. propose, à cet égard, à l'autre branche de l'autorité budgétaire la mobilisation de l'instrument de flexibilité à concurrence d'un montant de 208 670 000 EUR sous la rubrique 4;

En ce qui concerne la rubrique 5

57. rejette la position générale du Conseil sur les dépenses de la rubrique 5, cette position prenant la forme d'une réduction générale d'environ 74 000 000 EUR, dont 33 000 000 EUR pour ce qui est de la Commission, à travers des réductions horizontales du budget de chaque institution;

58. souligne qu'une approche aussi restrictive, si elle permet des économies à court terme pour le budget de l'Union et ceux des États membres, n'est pas sans compromettre la mise en œuvre des politiques et programmes de l'Union, ce qui, en fin de compte, porte préjudice aux citoyens tout en ayant ultérieurement un impact négatif sur les budgets nationaux; souligne, par ailleurs, que la Commission et les autres institutions devraient se voir allouer des moyens suffisants pour mener à bien leurs missions, en particulier à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union;

59. fait observer que cette réduction a été assurée grâce à une augmentation de ce que l'on appelle le taux de réduction standard relatif au personnel (postes non financés) qui empêche une amélioration des taux de pourvoi des tableaux d'effectifs approuvés par l'autorité budgétaire (à travers son incidence directe sur le recrutement); se demande, par ailleurs, comment le Conseil est en mesure d'évaluer l'effectif probable des services de la Commission de façon plus précise que les services de la Commission eux-mêmes; rejette aussi les réductions frappant les postes de dépenses pour lesquels la Commission avait déjà proposé des économies nettes dans le projet de budget (par exemple Office des publications, études et consultations, équipements et mobilier);

60. reconnaît les efforts considérables consentis par la Commission pour geler ses dépenses administratives en termes nominaux déjà dans le projet de budget; décide de rétablir toutes les dépenses de la rubrique 5 de la section III à ce niveau;

61. crée, néanmoins, des réserves pour certaines lignes administratives dans l'attente d'actions spécifiques, d'un suivi ou de propositions de la part de la Commission ou dans le but d'obtenir des informations complémentaires;

En ce qui concerne les agences

62. fait siens, de manière générale, les montants des besoins budgétaires des agences estimés par la Commission et rejette les principes qui fondent les réductions arbitraires et horizontales opérées par le Conseil par rapport à 2011;

63. considère que toute réduction des budgets des agences opérée dans le cadre de la procédure budgétaire doit être en relation étroite avec le programme d'activité et les missions des agences, à moins que des sources précises de gains d'efficacité ne puissent être identifiées; voit à cet égard dans les réductions affectant Frontex, dont le mandat vient d'être révisé, un exemple typique de la déconnexion totale opérée par le Conseil entre les missions et les activités des agences – telles qu'elles sont définies dans les textes juridiques et les cahiers des charges – et les ressources budgétaires qui leur sont affectées;

Mercredi 26 octobre 2011

64. souscrit, en général, à l'idée que les excédents des agences devraient être pris en considération dans l'établissement du projet de budget et devraient être présentés de manière claire et transparente; rappelle cependant que les excédents des agences qui s'autofinancent en partie devraient échapper à cette règle générale afin de tenir compte des fluctuations de leurs recettes;

65. décide en outre d'augmenter l'enveloppe budgétaire 2012 des trois nouvelles agences de surveillance financière étant donné qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance dans la situation économique et financière actuelle et qu'elles sont en phase de construction;

En ce qui concerne les projets pilotes et les actions préparatoires

66. souligne que les projets pilotes et les actions préparatoires, adoptés en nombre limité, ont été soigneusement examinés et évalués, notamment sur la base de la première analyse de la Commission de juillet 2011, et ce afin d'éviter la création d'actions identiques déjà couvertes par les programmes existants de l'Union; rappelle que les projets pilotes et les actions préparatoires ont pour but de formuler des priorités politiques et de lancer de nouvelles initiatives susceptibles de déboucher sur des activités et des programmes de l'Union à l'avenir;

SECTIONS I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX***Cadre général***

67. rappelle la position qu'il a adoptée dans sa résolution mentionnée plus haut du 6 avril 2011 en demandant que toutes les institutions établissent leur budget sur la base d'une gestion saine et efficiente et en s'efforçant d'économiser là où cela est possible, conformément à la lettre du commissaire Lewandowski du 3 février 2011 invitant chaque institution à tout mettre en œuvre pour limiter l'augmentation des dépenses à moins de 1 % par rapport à 2011;

68. reconnaît les efforts consentis par toutes les institutions et qui ont abouti à des réductions de leur propre budget en termes réels; observe qu'en termes réels, la croissance du budget des institutions est négative, en dépit des compétences nouvelles, des emplois nouveaux, des actions et activités créés à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;

69. relève que l'enveloppe des dépenses administratives et de fonctionnement de l'ensemble des institutions représente 5,59 % du total du budget de l'Union, dans lequel la rubrique 5 dispose d'une marge de 497 900 000 EUR;

70. réaffirme que les mesures d'économie ne sauraient mettre en question le paiement des traitements et des pensions, l'entretien des bâtiments et la sécurité, les institutions devant disposer du minimum et du nécessaire pour fonctionner, et que les réductions doivent être telles qu'elles ne pénalisent pas les institutions qui ont atteint la limite des économies et que, en outre, les économies doivent être légales et rester de rigueur en 2012;

Section I — Parlement européen***Cadre général***

71. fait observer que l'actualisation actuellement votée du budget 2012 est de 1,44 % par rapport à 2011 (sans la lettre rectificative sur la Croatie), puisque la lettre rectificative sur la Croatie sera traitée avec le Conseil en comité de concertation; attend que soient ajoutées les dépenses nécessitées par l'adhésion de la Croatie; pressent donc que l'actualisation définitive du budget 2012 sera, à l'issue du comité de concertation, de 1,9 % (avec la Croatie), ce qui est la plus faible actualisation depuis douze ans et qui, sans les dépenses liées à l'adhésion de la Croatie et aux dix-huit nouveaux députés prévus par le traité de Lisbonne, s'établirait à seulement 0,8 %; que 0,8 % représente la plus faible augmentation depuis au moins quinze ans; qu'au cours des quinze dernières années, l'augmentation moyenne a été de 4,5 %; que, compte tenu du taux d'inflation actuel de 2,9 %, cela représente une diminution du budget 2012 en termes réels; qu'en dépit des compétences nouvelles, des emplois nouveaux, des actions et activités qui découlent de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement a procédé à de réelles réductions budgétaires;

Mercredi 26 octobre 2011

72. fait observer que le montant global de son budget 2012 s'établit à 1 710 100 000 EUR (avec les dix-huit députés nouveaux prévus par le traité de Lisbonne) et qu'il est en diminution nette de 14 500 000 EUR par rapport à l'état prévisionnel et de 74 085 000 EUR par rapport aux propositions initiales de budget, avant concertation avec le Bureau;

73. fait observer que le budget 2012 est un budget de consolidation, dans lequel il s'est efforcé au maximum de réaliser des économies sans porter atteinte à la qualité de son travail et à l'excellence législative; que ce budget 2012 et le budget suivant pour 2013 serviront de référence pour le prochain cadre financier pluriannuel;

74. rappelle que les économies réalisées sur les postes budgétaires consacrés à la traduction et à l'interprétation ne sauraient porter atteinte au principe du multilinguisme au sein du Parlement et dans le cadre des dialogues entre les institutions; rappelle que les économies seront réalisées sans porter atteinte au droit de tout député de s'exprimer dans sa propre langue en plénière, en commission, au cours des réunions de coordinateurs et des trilogues; que les députés devraient également conserver le droit d'écrire et de lire dans leur propre langue;

75. estime qu'en cette période de difficultés financières accrues pour de nombreux Européens et de constantes politiques d'austérité, le Parlement devrait servir d'exemple de modération en réduisant ses frais de voyage; invite le Bureau à créer les conditions permettant de faire des économies de 5 % sur tous les types de frais de déplacement, y compris en ce qui concerne les délégations de commissions et les délégations interparlementaires, dans le plein respect du statut des députés et de ses mesures d'application; estime qu'une baisse du nombre de déplacements professionnels aériens des députés est de nature à permettre de telles économies; demande que 15 % des crédits destinés aux déplacements soient placés en réserve dans l'attente d'un rapport que le Secrétaire général du Parlement doit remettre au Bureau et à la commission des budgets pour le 31 mars 2012; demande que ce rapport examine les mesures envisageables pour rentabiliser au maximum les déplacements des députés afin de formuler des recommandations permettant de réaliser des économies budgétaires en examinant toutes les propositions et résolutions qu'il a déjà adoptées en la matière, en présentant des propositions visant à réduire le nombre de déplacements aériens en classe affaires, en encourageant l'achat de billets d'avion en classe économique ou en classe économique flexible, en garantissant une utilisation adéquate des points de fidélité et en révisant les règles relatives aux heures d'ouverture du registre des députés, en particulier les vendredis; attend que les crédits destinés aux déplacements soient réduits en 2012 et dans les prochaines années jusqu'à la fin de la législature; suggère, en ce qui concerne les économies réalisées en matière de visites institutionnelles, que le pluralisme prime sur la proportionnalité lors de la détermination de la composition des délégations;

76. fait observer que le budget 2012 comprend des dépenses liées à l'arrivée de dix-huit députés supplémentaires à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (10 600 000 EUR);

77. réaffirme sa position selon laquelle, en tout état de cause, la réalisation d'économies lorsqu'elles sont possibles et la poursuite de la réorganisation et du redéploiement des moyens existants sont des éléments fondamentaux de sa politique budgétaire, en particulier en cette période de crise économique; considère, par conséquent, que ces économies pour le budget 2012 doivent être faites dans le contexte plus large des changements structurels ayant des effets à long terme; estime que les réductions qu'il a acceptées l'obligeront à faire des changements structurels, qui ne devront cependant pas mettre en péril son excellence législative; considère que l'objectif est de mettre l'accent sur ses activités principales; considère que les économies dans le domaine de l'interprétation et de la traduction ne compromettent pas le principe du multilinguisme, mais qu'elles sont possibles grâce à l'innovation, à la réorganisation des structures et à de nouvelles méthodes de travail;

78. se réjouit de la bonne coopération de la commission des budgets avec le Bureau, qui se fonde sur une confiance et un respect mutuels; considère que l'accord dégagé lors de la concertation du 22 septembre 2011 et dans le contexte de l'état prévisionnel (sa résolution du 6 avril 2011 adoptée en séance plénière par 479 voix pour) ne saurait être remis en question et qu'aucun des éléments de cet accord ne saurait être renégré si aucun élément nouveau n'est intervenu entretemps;

79. signale que l'indemnité de frais généraux est gelée au niveau de 2011; invite le Bureau à n'indexer aucune des indemnités des députés (notamment l'indemnité "journalière");

Mercredi 26 octobre 2011

80. rappelle qu'un certain nombre de réserves ont été proposées pendant les négociations budgétaires en son sein; demande, nonobstant le compromis de concertation entre la commission des budgets et le Bureau, qu'il soit répondu aux questions sous-jacentes à la constitution de ces réserves dans son budget, de manière transparente, en fournissant des informations claires sur les besoins de traduction et d'interprétation, la restauration, le nettoyage et l'entretien ainsi que les services et prestations de transport, d'autres services externes et sur la structure des prix ou toute autre subvention applicable pour ces services;

Ressources humaines

81. approuve les modifications suivantes du tableau des effectifs:

- conversion de deux postes temporaires AST3 en deux postes permanents AST1 pour le service médical,
- revalorisation de 30 postes AD5 en AD7 pour tenir compte des résultats des concours internes AD7,
- conversion de 15 postes AST (5 AST3, 5 AST5 et 5 AST7) en postes AD5;

82. décide d'approuver l'internalisation du service de sécurité, comme le propose la lettre rectificative, et, en conséquence, de créer 29 nouveaux postes (26 AST1 et 3 AD5) au tableau des effectifs;

83. approuve les mesures suivantes, reprises dans la lettre rectificative, qui sont compensées par des économies:

- libération des crédits de la réserve pour la nouvelle politique de sécurité;
- compensation des émissions de carbone liées aux activités administratives;
- augmentation des crédits affectés au personnel contractuel pour soutenir la mise en œuvre de la politique immobilière du Parlement;
- augmentation de la subvention annuelle en faveur de l'APE;

Politique immobilière, politique de communication et d'information

84. estime que sa politique immobilière nécessite une analyse minutieuse et que l'administration devrait continuer à développer cette politique en coopération avec la commission des budgets; demande dès lors à être tenu informé à intervalles réguliers de l'évolution des projets immobiliers ayant des implications financières importantes pour le budget, par exemple l'immeuble Konrad Adenauer, la Maison de l'histoire européenne et les projets de construction ou d'acquisition sur ses lieux de travail; demande à être tenu informé de la création de tout nouveau poste dans le cadre du plan triennal de sa direction générale Infrastructures et Logistique, avant que l'administration ne les approuve; demande à l'administration de conclure un accord de service pour le partage des coûts, en fonction des frais courants, avec la Commission ou toute autre institution souhaitant utiliser les installations de la Maison de l'histoire européenne; invite les institutions de l'Union à mieux coordonner leurs programmes de visite, dans le but de tirer parti des synergies, en augmentant la satisfaction des visiteurs et en partageant les coûts; demande à l'administration d'améliorer la gouvernance des projets interinstitutionnels;

85. fait observer que le financement du nouveau personnel contractuel destiné à faciliter la mise en œuvre de la politique immobilière du Parlement doit être assuré de manière transparente lors des prochains exercices budgétaires; demande, par ailleurs, à être tenu informé de tout projet de création de nouveaux postes et de toute augmentation des crédits liés aux actions de la DG INLO avant leur approbation par l'administration;

Mercredi 26 octobre 2011

86. estime que le projet de Maison de l'histoire européenne requiert une coopération active et une contribution financière des autres institutions; se félicite de l'engagement du président de la Commission, exprimé dans sa lettre du 28 septembre 2011, de contribuer de manière substantielle au projet et d'assurer un soutien au fonctionnement de la Maison de l'histoire européenne; rappelle sa résolution du 6 avril 2011, dans laquelle il demandait un plan d'activité exposant la stratégie à long terme de la Maison de l'histoire européenne, et observe que l'administration lui a fourni les informations requises; répète que les décisions relatives au projet devraient faire l'objet d'un débat ouvert et d'un dialogue enrichissant, dans le respect d'un processus décisionnel transparent; demande à être informé dans les meilleurs délais sur le projet de construction, conformément à l'article 179, paragraphe 3, du règlement financier; invite le Bureau à veiller à ce que l'estimation des coûts figurant dans le plan d'activité soit strictement respectée;

87. estime qu'afin de réaliser des économies à long terme, en modernisant l'organisation et en lui donnant plus d'efficacité, le budget du Parlement devrait faire l'objet d'une étude comparative avec les budgets d'un échantillon représentatif dans les États membres et avec le budget du Congrès américain;

Questions liées à l'environnement

88. se félicite de la mise en place de mesures d'incitation concrètes pour l'utilisation de moyens de transport moins polluants par l'instauration du système JobCard 50 % à Bruxelles; rappelle que la réserve prévue sur les différentes lignes pour les frais de voyage est aussi liée au rapport demandé au Bureau concernant la faisabilité de mesures visant à assurer une efficacité maximale en ce qui concerne les frais de voyage et la formulation de recommandations en vue d'économies budgétaires;

89. demande que d'autres mesures soient prises pour réduire la consommation d'énergie, d'eau et de papier afin de réaliser des économies dans son budget;

Section IV – Cour de justice

90. fait observer que les réductions opérées par le Conseil mettraient la Cour dans l'impossibilité d'exécuter correctement ses missions essentielles dans le contexte de l'accroissement de la charge de travail judiciaire; a par conséquent décidé de rétablir en partie le projet de budget, notamment en ce qui concerne les crédits pour les membres, le personnel et l'informatique;

Section V – Cour des comptes

91. constate que la Cour fait de considérables efforts pour redéployer du personnel des services auxiliaires vers les activités d'audit afin de satisfaire aux exigences de plus en plus fortes auxquelles l'institution est soumise ainsi que pour réaliser des économies substantielles dans ses dépenses administratives; constate que le Conseil a réduit les crédits pour les salaires sur la base d'une faible exécution en 2010; escompte que l'exécution sera meilleure en 2011 et a par conséquent décidé de rétablir en partie le projet de budget;

Section VI – Comité économique et social européen

92. souligne que certaines des réductions introduites par le Conseil compromettraient les fonctions essentielles du Comité économique et social européen ainsi que sa capacité à honorer ses obligations juridiques envers son personnel; décide donc de rétablir le projet de budget concernant les crédits mis à la disposition des membres du Comité économique et social européen pour mener à bien l'activité essentielle de l'institution, à savoir permettre aux organisations de la société civile des États membres d'exprimer leur avis au niveau de l'Union, ce qui, si l'on se fonde sur des estimations prudentes concernant le niveau d'inflation, implique de facto un gel en termes réels, de rétablir en partie le projet de budget concernant les rémunérations et indemnités du personnel, afin de permettre au Comité économique et social européen d'honorer ses obligations envers son personnel, et de rétablir en partie le projet de budget concernant l'interprétation, en ramenant les crédits alloués à l'interprétation au niveau de l'exécution de 2009 ce qui, compte tenu de l'augmentation des tarifs d'interprétation, impliquerait quand même une réduction en termes réels;

Mercredi 26 octobre 2011

Section VII – Comité des régions

93. rejette en partie les réductions opérées par le Conseil; revoit à la hausse la plupart des postes concernés parce que le Conseil a réduit les crédits nettement sous les niveaux d'exécution de 2010 et 2011; décide dès lors de rétablir le projet de budget afin de permettre à l'institution de maintenir son niveau d'activité politique de 2011;

Section VIII – Médiateur européen

94. estime que les crédits de cette institution ont déjà été réduits sensiblement au cours des deux dernières années; rétablit par conséquent le projet de budget pour la plupart des lignes;

Section IX – Contrôleur européen de la protection des données

95. ne partage pas la position du Conseil et accepte la création de deux postes permanents supplémentaires (un AD9 et un AD6) dans le tableau des effectifs du Contrôleur en raison des nouvelles tâches confiées à l'institution par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union qui consistent à veiller à ce que les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soient respectés par toutes les institutions et organes de l'Union; accepte, dans un souci de respect des obligations juridiques, la revalorisation du grade du directeur de AD14 en AD15 bien que l'effectif total de l'institution se chiffre à 43 postes;

96. a décidé, pour la même raison, de rétablir les autres lignes au niveau du projet de budget;

Section X – Service européen pour l'action extérieure

97. constate que le Service européen pour l'action extérieure, en tant qu'organisation nouvelle, porteuse d'une ambition européenne majeure, doit être doté de moyens suffisants; estime à cet égard que les crédits alloués à la rémunération du personnel en 2012 doivent tenir compte des taux de vacance réels à l'automne 2011; invite le Service européen pour l'action extérieure à faire preuve de modération, à l'avenir, lors de la création de postes de niveau supérieur; estime qu'une façon d'y arriver pourrait être de remplacer progressivement les postes d'experts nationaux détachés par des postes permanents pour les fonctionnaires des États membres; constate que les experts nationaux détachés ne sont pas imputés sur la part d'un tiers du personnel du Service européen pour l'action extérieure au niveau AD; rappelle toutefois la décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, qui énonce que "à la date d'expiration du contrat d'un expert national détaché transféré au Service européen pour l'action extérieure conformément à l'article 7, ladite fonction sera convertie en un poste d'agent temporaire lorsque la fonction exercée par l'expert national détaché correspond à une fonction normalement exercée par un membre du personnel de niveau AD, à condition que le poste en question figure dans le tableau des effectifs"; souligne, en outre, qu'il y a lieu de financer les besoins opérationnels liés à l'installation du Service européen pour l'action extérieure, avec ses propres systèmes informatiques, dans un nouveau bâtiment;

98. prend en considération les explications reçues du Service européen pour l'action extérieure dans la lettre envoyée au président de la commission des budgets le 30 septembre 2011, concernant la proportion de fonctionnaires de l'Union dans le tableau des effectifs, conformément à l'engagement pris par la haute représentante/vice-présidente; décide, dès lors, de rétablir le tableau des effectifs du Service européen pour l'action extérieure tel que proposé dans le projet de budget de la Commission et estime que toutes les réserves concernant le recrutement et la mise en place d'une délégation de l'Union dans les Émirats arabes unis devraient être levées;

99. est inquiet de la position du Conseil, qui a réduit la hausse pour le projet de budget 2012 du Service européen pour l'action extérieure à + 2,25 %; a également adopté une approche prudente de l'augmentation, vu le contexte financier général, et n'accepte qu'en partie les demandes du Service européen pour l'action extérieure;

Mercredi 26 octobre 2011

100. accepte les modifications demandées au tableau des effectifs du Service européen pour l'action extérieure, notamment afin de renforcer les délégations; restera vigilant, cependant, en ce qui concerne la composition du personnel du Service européen pour l'action extérieure et le respect de l'obligation statutaire en vertu de laquelle les fonctionnaires de l'Union représentent 60 %, au minimum, du personnel AD du Service européen pour l'action extérieure; exige que le Service européen pour l'action extérieure fournisse des rapports réguliers sur la question; observe que l'augmentation des besoins budgétaires du Service européen pour l'action extérieure découle de la réattribution de compétences auparavant à la charge du Conseil et de la Commission, ainsi que de l'évolution de besoins sous-estimés, comme les coûts de démarrage, de nouvelles obligations et de missions actuellement assumées par le Conseil et la Commission;

*

* *

101. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux autres institutions et aux organes concernés.

Conclusion et application provisoire de l'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège ***

P7_TA(2011)0462

Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège (11114/2011 – C7-0184/2011 – 2011/0033(NLE))

(2013/C 131 E/23)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11114/2011),
 - vu le projet d'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège (06647/2010),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément aux articles 171 et 172, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) et à l'article 218, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0184/2011),
 - vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 7, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0316/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume de Norvège.

Mercredi 26 octobre 2011

Accord États-Unis d'Amérique/CE sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS ***

P7_TA(2011)0463

Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (11117/2011 – C7-0185/2011 – 2011/0054(NLE))

(2013/C 131 E/24)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11117/2011),
 - vu le projet d'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (11575/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément aux articles 171 et 172, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et à l'article 218, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0185/2011),
 - vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 7, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0332/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis d'Amérique.

Régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents *

P7_TA(2011)0464

Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte) (COM(2010)0784 – C7-0030/2011 – 2010/0387(CNS))

(2013/C 131 E/25)

(Procédure législative spéciale – consultation – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2010)0784),
- vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0030/2011),

Mercredi 26 octobre 2011

- vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ⁽¹⁾,
 - vu la lettre en date du 25 mars 2011 de la commission des affaires juridiques à la commission des affaires économiques et monétaires conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0314/2011),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et telle qu'amendée ci-dessous;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 1**Proposition de directive
Considérant 9**

(9) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les États membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement *des lois nationales*, conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.

(9) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les États membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement du droit national, ***ainsi que de prévenir les formes extrêmes de sous-imposition ou de non-imposition***, conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.

Amendement 2**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a**

a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices;

a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices ***s'ils ont été imposés dans l'État de la filiale à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70 % du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres; ou***

⁽¹⁾ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 3**Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1 – point b**

b) soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéficiaires et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

b) soit les imposent **à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70 % du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres**, tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéficiaires et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

Règles financières applicables au budget annuel de l'Union *I**

P7_TA(2011)0465

Amendements du Parlement européen, adoptés le 26 octobre 2011, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)0815 – C7-0016/2011 – 2010/0395(COD)) ⁽¹⁾

(2013/C 131 E/26)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 1**

(1) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles. Comme de nouvelles modifications doivent être apportées, notamment pour tenir compte des modifications introduites par le traité de Lisbonne, le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 devrait être remplacé par le présent règlement, dans un souci de clarté.

(1) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles. Comme de nouvelles modifications doivent être apportées, notamment pour tenir compte des modifications introduites par le traité de Lisbonne, le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 devrait être remplacé par le présent règlement, **conformément au traité de Lisbonne adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil selon la procédure législative ordinaire**, dans un souci de clarté.

Amendement 2**Proposition de règlement****Considérant 2**

(2) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 énonçait les principes budgétaires et les règles financières qui doivent être respectés dans tous les actes législatifs et par toutes les institutions. Il est nécessaire que les principes fondamentaux, le

(2) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 énonçait les principes budgétaires et les règles financières qui **régissent l'élaboration et la mise en œuvre du budget général, garantissent la rigueur et l'efficacité de la gestion, du contrôle et de la**

⁽¹⁾ La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0325/2011).

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

concept et la structure de ce règlement ainsi que les règles de base de la gestion budgétaire et financière soient maintenus. Les dérogations à ces principes fondamentaux doivent être réexaminées et simplifiées autant que possible, compte tenu de leur pertinence, de leur valeur ajoutée pour le budget annuel de l'Union (ci-après dénommé "le budget") et de la charge imposée aux parties concernées. Il convient de maintenir et de renforcer les éléments essentiels de la réforme financière: le rôle des acteurs financiers, l'intégration des contrôles au niveau des services opérationnels, les auditeurs internes, l'établissement du budget par activité, la modernisation des règles et principes comptables ainsi que les règles de base applicables aux subventions.

protection des intérêts financiers de l'Union, et accroissent la transparence, et qui doivent être respectés dans tous les actes législatifs et par toutes les institutions. Il est nécessaire que les principes fondamentaux, le concept et la structure de ce règlement ainsi que les règles de base de la gestion budgétaire et financière soient maintenus. Les dérogations à ces principes fondamentaux doivent être réexaminées et simplifiées autant que possible, compte tenu de leur pertinence, de leur valeur ajoutée pour le budget annuel de l'Union (ci-après dénommé "le budget") et de la charge imposée aux parties concernées. Il convient de maintenir et de renforcer les éléments essentiels de la réforme financière: le rôle des acteurs financiers, l'intégration des contrôles au niveau des services opérationnels, les auditeurs internes, l'établissement du budget par activité, la modernisation des règles et principes comptables ainsi que les règles de base applicables aux subventions.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

AMENDEMENT

(4 bis) En ce qui concerne les programmes-cadres de l'Union dans le domaine de la recherche, il convient de simplifier et d'harmoniser encore davantage les règles et les procédures, comme le soulignent la résolution du Parlement européen du 11 novembre 2010 sur la simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche ⁽¹⁾, et le rapport final du groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du septième programme-cadre, publié le 12 novembre 2010 sur la base de l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 1982/2006/CE.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0401.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5

(5) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 était limité à l'énonciation des grands principes et des règles de base régissant l'ensemble du domaine budgétaire couvert par les traités, tandis que les dispositions d'application étaient définies par le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, de manière à assurer une meilleure hiérarchie des normes et à améliorer ainsi la lisibilité du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le "TFUE"), la Commission **peut obtenir une délégation pour adopter** des actes **de portée générale qui complètent** ou **modifient** certains éléments non essentiels **des actes législatifs**. En conséquence, il convient de reprendre certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 dans le présent règlement. **Les modalités d'application du présent règlement adoptées par la Commission doivent être limitées aux détails techniques et aux modalités d'exécution.**

(5) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 était limité à l'énonciation des grands principes et des règles de base régissant l'ensemble du domaine budgétaire couvert par les traités, tandis que les dispositions d'application étaient définies par le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, de manière à assurer une meilleure hiérarchie des normes et à améliorer ainsi la lisibilité du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. En vertu **de l'article 290** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le "TFUE"), **un acte législatif peut déléguer** à la Commission **le pouvoir d'adopter** des actes **non législatifs uniquement pour compléter** ou **modifier** certains éléments non essentiels **de cet acte législatif**. En conséquence, il convient de reprendre certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 dans le présent règlement.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 8

(8) Il y a lieu de simplifier les règles régissant les intérêts produits par les préfinancements, car elles donnent lieu à une charge administrative excessive à la fois pour les bénéficiaires des fonds de l'Union et pour les services de la Commission et sont une source de malentendus entre ces mêmes services et les opérateurs et partenaires. Dans un souci de simplification, notamment à l'égard des bénéficiaires de subventions, et conformément au principe de bonne gestion financière, **il ne doit plus y avoir d'obligation** de produire des intérêts sur **les préfinancements** et de récupérer ces intérêts. Cependant, il doit être possible d'inclure cette obligation dans une convention de délégation, afin de permettre la réaffectation des intérêts produits par les préfinancements aux programmes gérés par certains délégués ou de les récupérer.

(8) Il y a lieu de simplifier les règles régissant les intérêts produits par les préfinancements, car elles donnent lieu à une charge administrative excessive à la fois pour les bénéficiaires des fonds de l'Union et pour les services de la Commission et sont une source de malentendus entre ces mêmes services et les opérateurs et partenaires. Dans un souci de simplification, notamment à l'égard des bénéficiaires de subventions, et conformément au principe de bonne gestion financière, **l'obligation** de produire des intérêts sur **le préfinancement** et de récupérer ces intérêts **doit être immédiatement supprimée**. Cependant, il doit être possible d'inclure cette obligation dans une convention de délégation, afin de permettre la réaffectation des intérêts produits par les préfinancements aux programmes gérés par certains délégués ou de les récupérer.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11

(11) Étant donné que le traité **exige que** le cadre financier pluriannuel **soit** fixé par voie de règlement, il **y a lieu** d'intégrer dans le présent règlement certaines dispositions **du cadre financier pluriannuel 2007-2013**. En particulier, afin d'assurer la discipline budgétaire, il convient d'établir un lien entre le cadre financier pluriannuel et la procédure budgétaire annuelle. Il est également nécessaire d'inclure des dispositions sur l'engagement pris par le Parlement européen et le Conseil de respecter les dotations en crédits d'engagement fixées dans les actes de base pour les actions structurelles, le développement rural et le Fonds européen pour la pêche.

(11) Étant donné que, **selon** le traité, le cadre financier pluriannuel **sera à l'avenir** fixé par voie de règlement **et que l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière doit être modifié en conséquence**, il **est logique** d'intégrer dans le présent règlement certaines dispositions **de l'accord interinstitutionnel**. En particulier, afin d'assurer la discipline budgétaire, il convient d'établir un lien entre le cadre financier pluriannuel et la procédure budgétaire annuelle. Il est également nécessaire d'inclure des dispositions sur l'engagement pris par le Parlement européen et le Conseil de respecter les dotations en crédits d'engagement fixées dans les actes de base pour les actions structurelles, le développement rural et le Fonds européen pour la pêche.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) *Les recettes provenant de tiers autres que les États en vue de la poursuite des objectifs légitimes de l'Union tels que la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes (l'accord "Phillip Morris", par exemple) devraient être considérées comme des recettes affectées, notamment lorsqu'elles résultent d'accords conclus dans le cadre de modes alternatifs de résolution des litiges.*

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 16

(16) *En ce qui concerne les dispositions sur la proportionnalité, il y a lieu d'introduire la notion de risque d'erreur tolérable dans le cadre de l'évaluation des risques réalisée par l'ordonnateur. Les institutions doivent pouvoir s'écarter*

(16) *Dans le but d'évaluer le risque d'erreur, en suivant le principe d'une gestion financière saine et de contrôles appropriés, et de réagir en conséquence, il convient d'utiliser un outil de gestion qui montre le risque d'erreur.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

du seuil général d'importance relative de 2 % appliqué par la Cour des comptes pour se prononcer sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. Des niveaux de risque tolérable constituent pour l'autorité de décharge une base plus appropriée pour évaluer la qualité de la gestion des risques par la Commission. Le Parlement européen et le Conseil doivent dès lors déterminer le niveau du risque d'erreur tolérable pour chaque domaine politique, en tenant compte des coûts et avantages des contrôles.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) Le principe de transparence, inscrit à l'article 15 du traité FUE, qui impose aux institutions d'œuvrer aussi ouvertement que possible, demande, dans le domaine de l'exécution du budget de l'Union, que les citoyens aient la possibilité de savoir où et dans quel but l'Union dépense des fonds. De telles informations stimulent le débat démocratique, contribuent à la participation des citoyens aux mécanismes de prise de décision dans l'Union et renforcent la surveillance et le contrôle institutionnels sur les dépenses de l'Union. Il y a lieu d'atteindre cet objectif par la publication, de préférence par des moyens modernes de communication, des informations pertinentes sur les contractants en dernier ressort et sur les bénéficiaires finaux des fonds de l'Union, une publication qui tienne compte de leurs intérêts légitimes en matière de confidentialité et de sécurité et, quand il s'agit de personnes physiques, de leur droit au respect de leur vie privée et de la protection de leurs données à caractère personnel. Les institutions devraient donc suivre une approche sélective, selon le principe de proportionnalité. Il convient que les décisions de publier se fondent sur des critères appropriés afin de donner des informations significatives.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

(23 bis) Les subventions d'un montant très faible ou faible peuvent faire l'objet de procédures simplifiées en matière de comptabilité et d'autorisation de façon à mettre en place une approche mieux orientée sur les bénéficiaires.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

(23 ter) Des subventions peuvent également être autorisées dans le domaine de la recherche fondamentale, qui n'est pas censée produire de résultats.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 12**Proposition de règlement****Considérant 24**

(24) L'expérience acquise en matière d'institutionnalisation des partenariats public-privé (PPP) en tant qu'organismes de l'Union au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 démontre qu'il convient de prévoir de nouvelles possibilités élargissant la palette des instruments disponibles, de manière à inclure des organismes dont les règles sont plus souples et plus accessibles aux partenaires privés que celles qui s'appliquent aux institutions de l'Union. Ces nouvelles possibilités doivent être mises en œuvre en gestion indirecte. Une d'entre elles doit consister en un organisme établi par un acte de base et soumis à des règles financières prenant en considération les principes nécessaires pour garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union. Il convient que ces principes fassent l'objet d'un règlement délégué et s'inspirent des principes auxquels doivent satisfaire les entités chargées de tâches d'exécution du budget. **Une autre formule doit consister en la mise en œuvre de PPP par des organismes relevant du droit privé des États membres.**

(24) L'expérience acquise en matière d'institutionnalisation des partenariats public-privé (PPP) en tant qu'organismes de l'Union au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 démontre qu'il convient de prévoir de nouvelles possibilités élargissant la palette des instruments disponibles, de manière à inclure des organismes dont les règles sont plus souples et plus accessibles aux partenaires privés que celles qui s'appliquent aux institutions de l'Union. Ces nouvelles possibilités doivent être mises en œuvre en gestion indirecte. Une d'entre elles doit consister en un organisme établi par un acte de base et soumis à des règles financières prenant en considération les principes nécessaires pour garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union. Il convient que ces principes fassent l'objet d'un règlement délégué, **à propos duquel la Cour des comptes européenne serait consultée**, et s'inspirent des principes auxquels doivent satisfaire les entités chargées de tâches d'exécution du budget.

Amendement 13**Proposition de règlement****Considérant 25**

(25) Les obligations fondamentales d'audit et de contrôle incombant aux États membres lorsqu'ils exécutent le budget indirectement en gestion partagée, qui ne sont énoncées actuellement que dans la réglementation sectorielle, doivent, aux fins **de l'article 317 TFUE**, être introduites dans le présent règlement. Il est nécessaire à cette fin d'inclure des dispositions établissant un cadre cohérent pour tous les domaines politiques concernés et portant sur une structure administrative harmonisée au niveau national, des obligations communes en matière de gestion et de contrôle pour ces structures, une déclaration annuelle d'assurance de gestion assortie d'un avis d'audit indépendant, une déclaration annuelle des États membres par laquelle ceux-ci assument la responsabilité de la gestion des fonds de l'Union qui leur ont été confiés, ainsi que des mécanismes d'apurement financier, de suspension et de correction mis en œuvre par la Commission. Les dispositions détaillées, quant à elles, devront être maintenues dans la réglementation sectorielle.

(25) Les obligations fondamentales d'audit et de contrôle incombant aux États membres lorsqu'ils exécutent le budget indirectement en gestion partagée, qui ne sont énoncées actuellement que dans la réglementation sectorielle, doivent, aux fins **des articles 317 et 290 du traité FUE**, être introduites dans le présent règlement. Il est nécessaire à cette fin d'inclure des dispositions établissant un cadre cohérent pour tous les domaines politiques concernés et portant sur une structure administrative harmonisée au niveau national, **sans créer de structures de contrôle supplémentaires mais pour permettre aux États membres d'agréer les organismes qui assument la responsabilité de la gestion des fonds de l'Union. Les États membres devraient être compétents pour définir l'entité ou l'organisation exerçant les fonctions d'autorité d'agrément, qui peut être au même échelon administratif que l'organisme agréé ou être déjà chargée de la supervision des autres autorités à présent; cela ne devrait pas empêcher les États membres de choisir une autre structure pour autant que les dispositions du présent règlement soient respectées. En outre, le présent règlement devrait contenir des obligations communes en matière de gestion et de contrôle pour ces structures, une déclaration annuelle d'assurance de gestion assortie d'un avis d'audit indépendant, une déclaration annuelle des États membres par laquelle ceux-ci assument la responsabilité de la gestion des fonds de l'Union qui leur ont été confiés, ainsi que des mécanismes d'apurement financier, de suspension et de correction mis en œuvre par la Commission, afin de créer un cadre législatif cohérent, qui améliorerait aussi la sécurité juridique globale et l'efficacité des contrôles et des actions correctives ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union.** Les dispositions détaillées, quant à elles, devront être maintenues dans la réglementation sectorielle.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 14**Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)**

(33 bis) Tous les projets de propositions soumis à l'autorité législative devraient être adaptés à l'utilisation de technologies de l'information conviviales ("e-gouvernement") et l'interopérabilité des données traitées dans la gestion du budget devrait être garantie dans un souci d'efficacité. Pour les données disponibles sous forme électronique, des normes uniformes de transmission de données devraient être prévues. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une période transitoire de deux ans devrait être prévue pour parvenir à ces objectifs.

Amendement 15**Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)**

(38 bis) Les montants et les taux forfaitaires devraient être utilisés sur une base volontaire et uniquement dans des cas justifiés. La terminologie utilisée concernant les montants et les taux forfaitaires devrait être clarifiée.

Amendement 16**Proposition de règlement
Considérant 38 ter (nouveau)**

(38 ter) Une nouvelle clarification ou une définition raisonnable des coûts éligibles devrait être proposée, car elle permettrait de mieux assurer le respect du principe du coût total, à savoir les coûts directs et indirects et la recherche en amont et en aval.

Amendement 17**Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)**

(43 bis) Afin de laisser aux contrôlés suffisamment de temps pour répondre à ses observations, lorsque celles-ci pourraient avoir un impact sur les comptes définitifs ou sur la légalité ou la régularité des opérations sous-jacentes, la Cour des comptes doit veiller à ce que toutes ses observations de ce type soient transmises à l'institution ou à l'organisme concerné en temps utile.

Amendement 18**Proposition de règlement
Considérant 44**

(44) Il convient d'actualiser les dispositions relatives aux comptes provisoires et définitifs, en particulier dans le but d'obtenir les informations financières qui doivent accompagner les comptes transmis au comptable de la Commission à des fins de consolidation. Il y a également lieu de mentionner la lettre de déclaration qui accompagne les comptes définitifs transmis à la Cour des comptes par les institutions et les organismes financés par le budget, ainsi que la lettre de déclaration qui accompagne la transmission des comptes consolidés définitifs de l'Union. Enfin, il convient de fixer une date antérieure pour la présentation des observations de la Cour des comptes sur les comptes provisoires des institutions autres que la Commission et des

(44) Il convient d'actualiser les dispositions relatives aux comptes provisoires et définitifs, en particulier dans le but d'obtenir les informations financières qui doivent accompagner les comptes transmis au comptable de la Commission à des fins de consolidation. Il y a également lieu de mentionner la lettre de déclaration qui accompagne les comptes définitifs transmis à la Cour des comptes par les institutions et les organismes financés par le budget, ainsi que la lettre de déclaration qui accompagne la transmission des comptes consolidés définitifs de l'Union. Enfin, il convient de fixer une date antérieure pour la présentation des observations de la Cour des comptes sur les comptes provisoires des institutions autres que la Commission et des

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

organismes financés par le budget, afin de leur permettre d'établir leurs comptes définitifs en tenant compte des observations de la Cour.

organismes financés par le budget, afin de leur permettre d'établir leurs comptes définitifs en tenant compte des observations de la Cour. **Dans le but de clôturer la procédure de décharge au cours de l'année qui suit l'année contrôlée, un groupe de travail sera mis en place pour faire des propositions ayant pour objet de raccourcir la durée de cette procédure.**

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 45

(45) En ce qui concerne les informations à transmettre par la Commission dans le cadre de la décharge, cette dernière devrait notamment présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus, conformément à l'article 318 **TFUE**. Des dispositions appropriées en la matière devraient donc être introduites dans le présent règlement dans le cadre des autres dispositions en vigueur en matière de communication.

(45) En ce qui concerne les informations à transmettre par la Commission dans le cadre de la décharge, cette dernière devrait notamment présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus, conformément à l'article 318 **du traité FUE**. Des dispositions appropriées en la matière devraient donc être introduites dans le présent règlement dans le cadre des autres dispositions en vigueur en matière de communication. **Le rapport devrait inclure en particulier des éléments concernant les progrès en matière d'égalité hommes-femmes dans la politique du personnel.**

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 48

(48) S'agissant des dispositions spécifiques relatives à l'exécution des actions extérieures, il est nécessaire de les adapter aux modifications proposées pour les modes d'exécution.

(48) S'agissant des dispositions spécifiques relatives à l'exécution des actions extérieures, il est nécessaire de les adapter aux modifications proposées pour les modes d'exécution **et de proposer une approche différenciée lorsque l'Union européenne doit réagir face à des situations d'urgence humanitaire, de crise internationale ou de transition de pays tiers vers l'instauration d'un régime démocratique.**

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

(54 bis) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire au sujet d'actes délégués, y compris au niveau des experts.

Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 55

(55) **Il convient de ne réviser le présent règlement qu'en cas de nécessité. Des révisions trop fréquentes entraînent des coûts disproportionnés pour ajuster les structures et procédures administratives aux nouvelles règles. En outre, il se peut que le manque de temps ne permette pas de tirer des conclusions valables de l'application des règles en vigueur.**

supprimé

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 23**Proposition de règlement
Considérant 56 bis (nouveau)**

(56 bis) La lisibilité du présent règlement devrait être améliorée par l'ajout d'une table des matières dans laquelle figureraient aussi les intitulés de chaque article ainsi qu'un glossaire des termes financiers.

Amendement 24**Proposition de règlement
Article 1**

Le présent règlement spécifie les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget **annuel** de l'Union (ci-après dénommé "budget"), ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes.

1. Le présent règlement spécifie les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget **général** de l'Union **euro-péenne** (ci-après dénommé "budget"), ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes.

2. Aux fins du présent règlement:

— *on entend par "institution", le Parlement européen, le Conseil européen et le Conseil, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour des comptes européenne, le Comité économique et social européen, le Comité des régions, le Médiateur européen, le Contrôleur européen de la protection des données et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE);*

— *la Banque centrale européenne n'est pas considérée comme une institution de l'Union.*

Toute référence à l'Union s'entend comme une référence à l'Union européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Amendement 25**Proposition de règlement
Article 2**

Toute disposition relative à l'exécution du budget en recettes ou en dépenses, figurant dans un autre acte législatif, doit respecter les **principes budgétaires énoncés** au **titre II**.

Toute disposition relative à l'exécution du budget en recettes ou en dépenses, figurant dans un autre acte législatif, doit respecter **le présent règlement ainsi que les modalités d'exécution détaillées du présent règlement adoptées conformément au règlement délégué visé à l'article 199.**

Le présent règlement s'applique au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, à la Commission européenne, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et au service européen pour l'action extérieure [ci-après dénommés "institution(s)].

Toute proposition ou modification d'une proposition soumise à l'autorité législative indique clairement les dispositions prévoyant de s'écarter du présent règlement, ou de règlements délégués adoptés en vertu du présent règlement et mentionne, dans l'exposé des motifs de la proposition en question, les raisons précises qui justifient de tels écarts.

Le présent règlement ne s'applique pas à la Banque centrale européenne.

Le présent règlement s'applique à l'exécution des dépenses administratives liées aux crédits prévus dans le budget pour l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 26
Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis
Protection des données à caractère personnel

Le présent règlement est sans préjudice des dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

1. *Le budget est l'acte qui prévoit et autorise*, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires *de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*.

1. L'ensemble des recettes et des dépenses *doit figurer dans le budget et ses annexes, y compris*, pour chaque exercice, *des prévisions* et l'ensemble des recettes et des dépenses *autorisées de l'Union* estimées nécessaires.

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

2. Les dépenses et les recettes de l'Union comprennent:
- a) les recettes et les dépenses de l'Union, *y compris les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions du traité sur l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions quand celles-ci sont à la charge du budget*;
 - b) les *dépenses* et les *recettes* de *la Communauté européenne de l'énergie atomique*.

2. Les dépenses et les recettes de l'Union comprennent:
- a) les recettes et les dépenses de l'Union;
 - b) les *recettes* et les *dépenses découlant de l'exécution du fonds européen de développement concerné*.

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les dépenses de l'Union visées au paragraphe 2 comprennent:

- a) *les dépenses administratives, y compris les dépenses entraînées pour les institutions par les dispositions du traité sur l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que les dépenses de fonctionnement entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions quand celles-ci sont à la charge du budget; et*
- b) *les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions quand celles-ci sont à la charge du budget, y compris les dépenses d'appui qui s'y rapportent.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 30**Proposition de règlement****Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

2 ter. Le budget comporte l'inscription de la garantie des opérations d'emprunts et de prêts contractés par l'Union dans la gestion du fonds européen de stabilité financière (FESF) et du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), ainsi que des versements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Amendement 31**Proposition de règlement****Article 5 – paragraphe 4**

4. Les intérêts produits par les fonds qui sont la propriété de l'Union ne sont pas dus à cette dernière, sauf disposition contraire prévue par les conventions conclues avec les entités chargées de l'exécution visées à l'article 55, paragraphe 1, point b) ii) à viii), **et par les décisions ou conventions de subvention conclues avec les bénéficiaires**. Dans ces cas, ces intérêts sont réutilisés en faveur du programme correspondant ou sont recouvrés.

4. Les intérêts produits par les fonds qui sont la propriété de l'Union ne sont pas dus à cette dernière, sauf disposition contraire prévue par les conventions conclues avec les entités chargées de l'exécution visées à l'article 55, paragraphe 1, point b) ii) à viii). Dans ces cas, ces intérêts sont réutilisés en faveur du programme correspondant **et déduits des montants auxquels a droit le bénéficiaire concerné**, ou sont recouvrés **si cela s'avère impossible, peu pratique ou non rentable**.

Amendement 32**Proposition de règlement****Article 5 bis (nouveau)****Article 5 bis****Expiration d'un délai**

1. **Un délai fixé par jours prend fin à l'expiration du dernier jour du délai.**

2. **Un délai fixé par semaines, par mois ou par périodes comprenant plusieurs mois – année, semestre, trimestre – prend fin à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui, en tant que jour, par sa dénomination ou par son quantième, correspond à celui dans lequel tombe l'événement ou le moment prévus.**

3. **Si, dans un délai fixé par mois, le jour destiné à en marquer l'échéance fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois.**

Amendement 33**Proposition de règlement****Article 5 ter (nouveau)****Article 5 ter****Prorogation d'un délai**

En cas de prorogation d'un délai, le nouveau délai est compté à partir de l'expiration du délai qui précède.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 5 quater (nouveau)

Article 5 quater
Dimanches et jours fériés; samedis

Lorsqu'un acte doit être effectué à un jour déterminé ou dans les limites d'un délai déterminé, et que le jour ainsi fixé ou que le dernier jour du délai tombe un dimanche, un jour officiellement admis comme jour férié ou un samedi, le jour ouvrable suivant se substitue à ce jour.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

a bis) ou, dans les cas dûment justifiés, les montants portant sur des projets immobiliers au sens de l'article 195, paragraphe 3, qui ne sont pas encore terminés si les étapes préparatoires à l'acte d'engagement ne sont pas achevées au 31 décembre et si les montants sont nécessaires à l'accélération de la poursuite des travaux ou au remboursement anticipé de dettes; ces montants peuvent être engagés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante; et

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

b bis) les montants provenant d'un système de ressources propres.

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

4. Les crédits non dissociés, correspondant à des obligations régulièrement contractées à la clôture de l'exercice, sont reportés de droit au seul exercice suivant.

4. Les crédits non dissociés, correspondant à des obligations régulièrement contractées à la clôture de l'exercice, sont reportés de droit au seul exercice suivant. ***Il en va de même pour les crédits (d'engagement et de paiement) dégagés et inutilisés qui ne relèvent pas des paragraphes 2 et 3, ainsi que pour les marges disponibles et inutilisées en-deçà du plafond général du cadre financier pluriannuel pour chaque rubrique, qui constitueront une "marge globale du CFP" et seront affectés aux différentes rubriques de l'exercice suivant selon leurs besoins.***

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

6. Sans préjudice de l'article 10, les crédits mis en réserve et les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'un report.

6. Sans préjudice de l'article 10, les crédits mis en réserve et les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'un report. ***Aux fins du présent article, les dépenses de personnel comprennent les rémunérations et indemnités des membres et du personnel des institutions auxquels s'applique le statut.***

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis
Report des crédits non utilisés

Les crédits d'engagement et de paiement non utilisés ainsi que les crédits dégagés de l'année N peuvent être reportés sur le budget n + 1, ou sur l'un des budgets futurs dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, par décision de l'autorité budgétaire.

Avant le 1^{er} octobre de l'année N, la Commission présente à l'autorité budgétaire ses prévisions de crédits d'engagement et de paiement non utilisés et dégagés pour l'exercice N.

Chaque branche de l'autorité budgétaire indique éventuellement comment affecter les crédits non utilisés dans le budget n + 1, voire dans le budget des années suivantes.

La décision est prise de concert par les deux branches de l'autorité budgétaire suivant la procédure prévue par l'article 314 du traité FUE.

Les crédits non utilisés et dégagés sont intégrés dans l'un des budgets, par-delà les plafonds du cadre financier pluriannuel.

Les crédits non utilisés et dégagés peuvent être affectés soit à un programme spécifique, soit intégrés dans un chapitre provisoire. Dans ce cas, les ressources des États membres ne sont sollicitées qu'après la décision de l'autorité budgétaire sur la destination spécifique.

Report des marges du cadre financier pluriannuel

Dans le cas où, après l'adoption du budget annuel, des marges restent disponibles sous chaque plafond du cadre financier, l'autorité budgétaire peut décider, avant la fin de l'exercice, de reporter les marges non utilisées sous un des plafonds d'une des années suivantes du cadre financier pluriannuel. Le montant total du cadre financier pluriannuel reste inchangé.

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

3. Si la continuité de l'action de l'Union et les nécessités de la gestion l'exigent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission, peut autoriser deux **ou plusieurs** douzièmes provisoires tant pour les opérations d'engagement que pour les opérations de paiement au-delà de ceux rendus automatiquement disponibles conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2. Il transmet sans tarder la décision d'autorisation au Parlement européen.

3. Si la continuité de l'action de l'Union et les nécessités de la gestion l'exigent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission, peut autoriser **des dépenses excédant un douzième provisoire mais ne dépassant pas** deux douzièmes provisoires tant pour les opérations d'engagement que pour les opérations de paiement au-delà de ceux rendus automatiquement disponibles conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2. Il transmet sans tarder la décision d'autorisation au Parlement européen.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Cette décision entre en vigueur trente jours après son adoption, sauf si le Parlement européen, statuant à la majorité **de ses** membres, décide de réduire ces dépenses dans ce délai **de trente jours**.

Si le Parlement européen décide de réduire ces dépenses, le **Conseil examine la décision d'autorisation en tenant compte du montant approuvé par le Parlement européen**.

Les **douzièmes additionnels sont autorisés par entier et ne sont pas fractionnables**.

AMENDEMENT

Cette décision entre en vigueur trente jours après son adoption, sauf si le Parlement européen, statuant à la majorité **des** membres **qui le composent**, décide de réduire ces dépenses dans ce délai.

Si le Parlement européen décide de réduire ces dépenses, le montant **réduit s'applique**.

Si, pour un chapitre déterminé, le montant de deux douzièmes provisoires accordé conformément au premier alinéa ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires en vue d'éviter une rupture de continuité de l'action de l'Union dans le domaine couvert par le chapitre en cause, un dépassement du montant des crédits inscrits au chapitre correspondant du budget de l'exercice précédent peut être autorisé, à titre exceptionnel. L'autorité budgétaire statue selon les procédures prévues au présent paragraphe. Toutefois, le montant global des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ne peut en aucun cas être dépassé.

**Amendement 41
Proposition de règlement
Article 15**

Solde **de l'exercice**

1. Le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, **selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit**.

2. Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 35. **Elles sont établies conformément au règlement du Conseil portant application de la décision relative aux ressources propres de l'Union**.

3. Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif dont elle sera **et restera le seul objet. Dans ce cas**, le projet de budget rectificatif doit être présenté par la Commission dans les **quinze** jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Report du solde budgétaire

1. Le solde de chaque exercice **établi après les reports prévus aux articles 9 et 10** est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette **supplémentaire, s'il s'agit d'un excédent**, ou en crédit de paiement **dans le seul cas où c'est un déficit, dans le plus strict respect de l'article 7 de la décision du Conseil sur les ressources propres, compte non tenu d'une adaptation quasi-automatique des contributions des États membres au budget de l'Union**.

2. Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 35.

3. Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif dont elle sera **l'objet, ainsi qu'en cas d'excédent, les crédits additionnels correspondants**. Le projet de budget rectificatif doit être présenté par la Commission dans les **quarante-cinq** jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 42**Proposition de règlement****Article 15 bis (nouveau)****Article 15 bis****Réserve pour paiements et engagements**

Les excédents et engagements non dépensés des exercices précédents de l'actuel cadre financier pluriannuel, ainsi que les crédits dégagés, sont inscrits à la réserve pour paiements et engagements.

Cette réserve est affectée en premier lieu à des besoins additionnels ou imprévus et pour compenser toute réserve négative. La procédure en est définie à l'article 44.

La décision de mobilisation de cette réserve est prise de concert par les deux branches de l'autorité budgétaire sur proposition de la Commission.

Amendement 43**Proposition de règlement****Article 16**

Le cadre financier pluriannuel et le budget sont établis, sont exécutés et font l'objet d'une reddition des comptes en euros.

Toutefois, pour les besoins de la trésorerie visée à l'article 65, le comptable et, dans le cas de régies d'avances, les régisseurs d'avances, ainsi que, aux fins de la gestion administrative de la Commission et du service européen pour l'action extérieure (*ci-après dénommé "SEAE"*), l'ordonnateur compétent, sont autorisés à effectuer des opérations dans les monnaies nationales dans les conditions précisées dans le règlement délégué visé à l'article 199.

Le cadre financier pluriannuel et le budget sont établis, sont exécutés et font l'objet d'une reddition des comptes en euros.

Toutefois, pour les besoins de la trésorerie visée à l'article 65, le comptable et, dans le cas de régies d'avances, les régisseurs d'avances, ainsi que, aux fins de la gestion administrative de la Commission et du service européen pour l'action extérieure, l'ordonnateur compétent, sont autorisés à effectuer des opérations dans les monnaies nationales dans les conditions précisées dans le règlement délégué visé à l'article 199.

Les résultats de ces opérations en monnaies nationales apparaissent dans les comptes respectifs des institutions dans une rubrique séparée; cette disposition s'applique mutatis mutandis aux organismes visés à l'article 196 ter.

La Commission s'assure, par des moyens adéquats, que les effets des fluctuations monétaires touchant les rémunérations et le remboursement du personnel de l'Union sont compensés au minimum tous les mois afin de garantir un même traitement des salaires et opérations en euros nécessairement effectués dans d'autres monnaies. Le calcul se base sur le taux InforEURuro.

Amendement 44**Proposition de règlement****Article 18 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

e bis) les amendes infligées dans le domaine de la concurrence, les autres amendes et créances résultant de règlements extrajudiciaires, d'arrangements ou d'autres accords similaires conclus avec des tiers autres que des États et les paiements occasionnels effectués par ces tiers;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 45**Proposition de règlement****Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2 (nouveau)**

Toutefois, dans le cas prévu au point b), des crédits d'engagement peuvent être ouverts après signature, par l'État membre, d'une convention de contribution libellée en euros. Cette disposition ne s'applique pas aux cas prévus à l'article 173, paragraphe 2, et à l'article 175, paragraphe 2.

Amendement 46**Proposition de règlement****Article 18 – paragraphe 3**

- | | |
|---|---|
| <p>3. Constituent des recettes affectées internes:</p> <p>a) les recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande;</p> <p>b) le produit de la vente des véhicules, des matériels, des installations, des matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque la valeur comptable est totalement amortie;</p> <p>c) les recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées;</p> <p>d) le produit de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres services, institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci;</p> <p>e) le montant des indemnités d'assurances perçues;</p> <p>f) les recettes provenant de la vente, de la location ou de tout autre contrat portant sur des droits liés à des biens immobiliers;</p> <p>g) les recettes provenant de la vente de publications et films, y compris ceux sur support électronique.</p> | <p>3. Constituent des recettes affectées internes:</p> <p>a) les recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande;</p> <p>b) le produit de la vente des véhicules, des matériels, des installations, des matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque la valeur comptable est totalement amortie;</p> <p>c) les recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées sous réserve de l'article 77;</p> <p>c bis) les recettes provenant d'intérêts produits par le préfinancement sous réserve de l'article 5;</p> <p>d) le produit de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres services, institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci;</p> <p>e) le montant des indemnités d'assurances perçues;</p> <p>f) les recettes provenant de la vente, de la location, du remboursement ou de tout autre contrat portant sur des droits liés à des biens immobiliers;</p> <p>g) les recettes provenant de la vente de publications et films, y compris ceux sur support électronique.</p> |
|---|---|

Amendement 47**Proposition de règlement****Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

2 bis. Toutes libéralités individuelles à la Commission dépassant 999 EUR, ou le montant total des donations effectuées par un donateur au delà de ce montant au cours d'un exercice donné doivent pouvoir être retrouvés sur un site internet propre.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

1. *Le règlement délégué visé à l'article 199 peut prévoir les cas dans lesquels certaines recettes peuvent être déduites* du montant des demandes de paiement qui **sont**, dans ce cas, **ordonnées** pour le net.

1. Peuvent être **déduits** du montant des demandes de paiement qui, dans ce cas, **sont ordonnés** pour le net:

a) *les pénalités infligées aux titulaires de marchés ou aux bénéficiaires de subventions;*

b) *les escomptes, ristournes et rabais déduits sur chaque facture et relevé de coûts;*

c) *les intérêts produits par les versements de préfinancements;*

d) *les régularisations de sommes indûment payées.*

Les régularisations visées au point d) du premier alinéa peuvent être opérées par voie de contraction à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature au profit du même bénéficiaire effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui ont supporté le trop payé, et donnant lieu à des paiements intermédiaires ou au paiement de soldes.

Les règles comptables de l'Union s'appliquent aux éléments visés aux points c) et d) du premier alinéa.

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

1. Les crédits sont spécialisés par titres et chapitres; les chapitres sont subdivisés en articles et postes.

1. Les crédits sont spécialisés par titres et chapitres; les chapitres sont subdivisés en articles et postes. **Ils sont présentés en séparant le fonctionnement de l'investissement.**

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

2. La Commission peut procéder **de façon autonome**, à l'intérieur de sa section du budget, à des virements de crédits conformément à l'article 23 ou **demande** l'approbation de l'autorité budgétaire pour procéder à des virements de crédits dans les cas prévus à l'article 24.

2. La Commission peut procéder, à l'intérieur de sa section du budget, à des virements de crédits conformément à l'article 23; **dans le cas contraire, la Commission ou les autres institutions demandent** l'approbation de l'autorité budgétaire pour procéder à des virements de crédits dans les cas prévus à l'article 24.

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

3. *Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires pour lesquelles le budget autorise un crédit ou porte la mention "pour mémoire".*

supprimé

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 52**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4**

4. *Les crédits correspondant à des recettes affectées ne peuvent faire l'objet d'un virement que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.* **supprimé**

Amendement 53**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3**

3. Toute institution autre que la Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, à l'intérieur de sa section du budget, des virements de titre à titre dépassant la limite de **10 %** des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle le virement est proposé. Ces virements sont soumis à la procédure prévue à l'article 24.

3. Toute institution autre que la Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, à l'intérieur de sa section du budget, des virements de titre à titre dépassant la limite de **15 %** des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle le virement est proposé. Ces virements sont soumis à la procédure prévue à l'article 24.

Amendements 54, 262, 267 et 268**Proposition de règlement
Article 23**

1. La Commission peut procéder **de façon autonome**, à l'intérieur de sa section du budget:

a) à des virements de crédits d'engagement à l'intérieur de chaque chapitre;

b) à des virements de crédits de paiement à l'intérieur de chaque titre;

c) concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement **communes à plusieurs titres**, à des virements de titre à titre;

d) concernant les dépenses opérationnelles, à des virements entre chapitres à l'intérieur d'un même titre, dans une limite totale de **10 %** des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement.

1. La Commission peut procéder, à l'intérieur de sa section du budget:

a) à des virements de crédits d'engagement à l'intérieur de chaque chapitre;

b) à des virements de crédits de paiement à l'intérieur de chaque titre, **après notification préalable au Parlement et au Conseil, et si aucune de ces deux institutions ne s'est opposée au virement dans un délai de trois semaines;**

c) concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement, à des virements de titre à titre **dans une limite totale de 15 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement et dans une limite totale de 30 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne vers laquelle il est procédé au virement;**

d) concernant les dépenses opérationnelles, à des virements entre chapitres à l'intérieur d'un même titre, dans une limite totale de **15 %** des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement.

Trois semaines avant de procéder aux virements mentionnés au premier alinéa, point b), la Commission informe l'autorité budgétaire de son intention de procéder auxdits virements. En cas de raisons dûment justifiées soulevées dans ce délai de trois semaines par l'une ou l'autre branche de l'autorité budgétaire, la procédure prévue à l'article 24 s'applique.

2. La Commission peut décider de procéder, à l'intérieur de sa section du budget, **aux virements suivants de titre à titre, à condition d'informer immédiatement l'autorité budgétaire de sa décision:**

2. La Commission peut décider de procéder **à des virements de titre à titre**, à l'intérieur de sa section du budget,

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

(a) **virements** à partir du titre "crédits provisionnels" prévu à l'article 43, lorsque, pour que la réserve soit levée, un acte de base doit être adopté conformément à la procédure législative ordinaire mentionnée à l'article 294 *TFUE*;

(b) dans des cas exceptionnels dûment **justifiés** de catastrophes et de crises humanitaires internationales survenant après le 1^{er} décembre de l'exercice budgétaire, la Commission peut procéder au virement de crédits inutilisés de l'exercice budgétaire en cours et toujours disponibles dans les titres du budget relevant de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel vers les titres du budget concernant les aides visant des situations de crise et les opérations d'aide humanitaire.

à partir du titre "crédits provisionnels" prévu à l'article 43, lorsque, pour que la réserve soit levée, un acte de base doit être adopté conformément à la procédure législative ordinaire mentionnée à l'article 294 **du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; à condition que la Commission informe immédiatement l'autorité budgétaire de son intention de procéder auxdits virements.**

2 bis. Dans des cas exceptionnels dûment **motivés** de catastrophes et de crises humanitaires internationales survenant après le 1^{er} décembre de l'exercice budgétaire, la Commission peut procéder au virement de crédits inutilisés de l'exercice budgétaire en cours et toujours disponibles dans les titres du budget relevant de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel vers les titres du budget concernant les aides visant des situations de crise et les opérations d'aide humanitaire.

La Commission informe les deux branches de l'autorité budgétaire immédiatement après avoir procédé à ces virements ou après avoir eu recours à ces crédits pour l'année suivante.

2 ter. **La Commission peut apporter les informations justifiant le virement sous la forme d'un document de travail de ses services.**

2 quater. **La Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, à l'intérieur de sa section du budget, des virements autres que ceux visés au paragraphe 1.**

Amendement 55**Proposition de règlement****Article 24 – titre**

Virements de la Commission soumis à l'autorité budgétaire

Virements des institutions soumis à l'autorité budgétaire

Amendement 56**Proposition de règlement****Article 24 – paragraphe 1**

1. **La Commission soumet sa proposition de virements simultanément au Parlement européen et au Conseil.**

1. **Les institutions soumettent leurs propositions simultanément aux deux branches de l'autorité budgétaire.**

Amendement 57**Proposition de règlement****Article 24 – paragraphe 2**

2. L'autorité budgétaire décide des virements de crédits dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 6, sous réserve des dérogations prévues au titre I de la deuxième partie.

2. L'autorité budgétaire décide des virements de crédits dans les conditions prévues aux paragraphes 3, **4 et 6**, sous réserve des dérogations prévues au titre I de la deuxième partie.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 58**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3**

3. Sauf cas d'urgence, le Conseil, à la majorité qualifiée, et le Parlement européen statuent sur la proposition de **la Commission** dans les six semaines qui suivent la date à laquelle ils reçoivent la proposition pour chaque virement qui leur est soumis.

3. Sauf cas d'urgence **dûment motivé**, le Conseil, à la majorité qualifiée, et le Parlement européen statuent sur la proposition de **l'institution** dans les six semaines qui suivent la date à laquelle ils reçoivent la proposition pour chaque virement qui leur est soumis.

Amendement 59**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4**

4. La proposition de virement est approuvée si, dans le délai de six semaines, **l'un des cas de figure suivants se présente**:

4. La proposition de virement est approuvée si, dans le délai de six semaines:

a) **le Parlement européen et le Conseil** l'ont approuvée;

— **les deux branches de l'autorité budgétaire** l'ont approuvée;

b) **soit le Parlement européen soit le Conseil** l'a approuvée et l'autre **institution** s'abstient de statuer;

— **une des deux branches de l'autorité budgétaire** l'a approuvée et l'autre s'abstient de statuer;

c) **le Parlement européen et le Conseil** s'abstiennent de statuer ou n'ont pas pris de décision contraire à la proposition de **la Commission**.

— **les deux branches de l'autorité budgétaire** s'abstiennent de statuer ou n'ont pas pris de décision contraire à la proposition de **virement**.

Amendement 60**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5**

5. **Le délai de six semaines visé au point 4 est ramené à trois semaines, sauf demande contraire du Parlement européen ou du Conseil, dans l'un des cas de figure suivants**:

supprimé

a) **le virement représente moins de 10 % des crédits de la ligne à partir de laquelle le virement est opéré et ne dépasse pas 5 millions d'EUR;**

b) **le virement concerne uniquement des crédits de paiement et le montant total du virement ne dépasse pas 100 millions d'EUR.**

Amendement 61**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 6**

6. Si **le Parlement européen ou le Conseil** a modifié le virement alors que l'autre **institution** l'a approuvé ou s'est abstenue de statuer, ou si **le Parlement européen et le Conseil** ont modifié le virement, le plus petit montant approuvé soit par le Parlement européen soit par le Conseil est réputé approuvé, à moins que **la Commission** ne retire sa proposition.

6. Si **l'une des deux branches de l'autorité budgétaire** a modifié le virement alors que l'autre l'a approuvé ou s'est abstenue de statuer, ou si **les deux branches de l'autorité budgétaire** ont modifié le virement, le plus petit montant approuvé soit par le Parlement européen soit par le Conseil est réputé approuvé, à moins que **l'institution** ne retire sa proposition.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Article 24 bis
Règles spécifiques aux virements

1. *Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires pour lesquelles le budget autorise un crédit ou porte la mention "pour mémoire".*
2. *Les crédits correspondant à des recettes affectées ne peuvent faire l'objet d'un virement que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.*

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

2. Les virements destinés à permettre le recours à la réserve d'aide d'urgence sont décidés par l'autorité budgétaire, sur proposition de la Commission, **ou par la Commission dans la limite de 10 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement.**

La procédure prévue à l'article 24, paragraphes 3 et 4, s'applique. Si la proposition de la Commission ne recueille pas l'accord **du Parlement européen et du Conseil**, et à défaut de parvenir à une position commune sur l'utilisation de cette réserve, **le Parlement européen et le Conseil** s'abstiennent de statuer sur la proposition de virement de la Commission.

2. Les virements destinés à permettre le recours à la réserve d'aide d'urgence sont décidés par l'autorité budgétaire, sur proposition de la Commission. **Une proposition séparée doit être présentée pour chaque opération différente.**

La procédure prévue à l'article 24, paragraphes 3 et 4, s'applique. Si la proposition de la Commission ne recueille pas l'accord **des deux branches de l'autorité budgétaire**, et à défaut de parvenir à une position commune sur l'utilisation de cette réserve, **les deux branches de l'autorité budgétaire** s'abstiennent de statuer sur la proposition de virement de la Commission.

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

3. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont fixés pour tous les secteurs d'activité couverts par le budget. La réalisation de ces objectifs est contrôlée par des indicateurs de performance établis par activité et des informations sont fournies à l'autorité budgétaire par les administrations chargées de la dépense. Ces informations sont fournies chaque année dans les meilleurs délais et figurent au plus tard dans les documents accompagnant le projet de budget.

3. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont fixés pour tous les secteurs d'activité couverts par le budget. La réalisation de ces objectifs est contrôlée par des indicateurs de performance établis par activité et des informations sont fournies à l'autorité budgétaire par les administrations chargées de la dépense. Ces informations, **visées à l'article 34, paragraphe 2 bis, point d)**, sont fournies chaque année dans les meilleurs délais et figurent au plus tard dans les documents accompagnant le projet de budget.

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *Au cours de la procédure budgétaire, la Commission fournit les renseignements appropriés permettant une comparaison entre l'évolution des besoins en crédits et les prévisions initiales figurant dans les fiches financières. Lesdits renseignements appropriés comprennent les progrès accomplis et l'état d'avancement des travaux de l'autorité législative sur les propositions présentées. Les besoins en crédits sont le cas échéant révisés en fonction de l'état d'avancement des délibérations sur l'acte de base.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 66**Proposition de règlement****Article 27 – paragraphe 2**

2. Afin de réduire les risques de fraudes et d'irrégularités, la fiche financière visée au paragraphe 1 fournit des informations concernant le système de contrôle interne mis en place, une évaluation des risques encourus ainsi que les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

2. Afin de réduire les risques de fraudes et d'irrégularités, la fiche financière visée au paragraphe 1 fournit des informations concernant le système de contrôle interne mis en place, une **estimation du coût-bénéfice des contrôles impliqués par ces systèmes**, une évaluation des risques encourus ainsi que les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Amendement 67**Proposition de règlement****Article 28 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

a bis) des règles précises, cohérentes et transparentes pour les audits dans le respect des droits des parties intéressées;

Amendement 68**Proposition de règlement****Article 28 – paragraphe 2 – point d**

d) la prévention, la détection et la correction de la fraude et des irrégularités;

d) **nonobstant les responsabilités des acteurs financiers définies au chapitre 3**, la prévention, la détection et **le suivi de** la correction de la fraude et des irrégularités;

Amendement 69**Proposition de règlement****Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

2 bis. Un contrôle interne efficace est fondé sur les bonnes pratiques internationales et comprend notamment:

- a) *la séparation des tâches;*
- b) *une stratégie appropriée de contrôle et de gestion des risques, comprenant des contrôles au niveau des bénéficiaires;*
- c) *la prévention des conflits d'intérêts;*
- d) *des pistes d'audit adéquates et l'intégrité des données dans les bases de données;*
- e) *des procédures pour le suivi des performances et pour le suivi des déficiences de contrôle interne identifiées et des exceptions;*
- f) *une évaluation périodique du bon fonctionnement du système de contrôle interne.*

Amendement 70**Proposition de règlement****Article 28 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

2 ter. Un contrôle interne efficace repose sur les éléments suivants:

- a) *la mise en œuvre d'une stratégie appropriée de contrôle et de gestion des risques, coordonnée entre les acteurs compétents de la chaîne de contrôle;*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- b) la possibilité, pour tous les acteurs compétents de la chaîne de contrôle, d'accéder aux résultats des contrôles;
- c) la confiance accordée, le cas échéant, aux déclarations de gestion des partenaires chargés de l'exécution et aux avis d'audit indépendants, à condition que la qualité des travaux qui s'y rapportent soit appropriée et acceptable et que ces travaux aient été réalisés conformément aux normes convenues;
- d) l'application en temps utile de mesures correctrices, y compris, le cas échéant, de sanctions dissuasives;
- e) une législation claire et sans ambiguïtés constituant le fondement des politiques;
- f) l'élimination des contrôles multiples;
- g) le principe de l'amélioration du rapport coût/avantages des contrôles, compte tenu du risque d'erreur visé à l'article 29.

Amendement 71
Proposition de règlement
Article 29

Risque d'erreur **tolérable**

L'autorité législative détermine, conformément à la procédure prévue à l'article 322 TFUE, un niveau de risque d'erreur tolérable pour un degré d'agrégation approprié des postes budgétaires. Cette décision est prise en compte lors de la procédure de décharge annuelle, dans le respect de l'article 157, paragraphe 2.

Le niveau de risque d'erreur tolérable est fondé sur une analyse des coûts et des avantages des contrôles. Les États membres et les entités et personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, point b), communiquent sur demande à la Commission les coûts des contrôles qu'ils ont supportés, ainsi que le nombre et le volume des activités financées par le budget.

Le niveau de risque d'erreur tolérable est étroitement surveillé; il est révisé en cas de modifications significatives de l'environnement de contrôle.

Risque d'erreur

Lorsqu'elle présente des propositions de dépenses nouvelles ou révisées, la Commission évalue le coût des systèmes administratifs et de contrôle ainsi que le niveau de risque d'erreur de la législation proposée pour chaque fonds et pour chaque État membre.

Si, au cours de la mise en œuvre du programme, le niveau d'erreur reste élevé, la Commission identifie les faiblesses des systèmes de contrôle et analyse les coûts et les avantages des éventuelles mesures correctrices et prend les mesures appropriées, notamment la simplification des dispositions applicables, le remodelage du programme, un renforcement des contrôles et, si nécessaire, l'arrêt de l'activité.

Les déclarations de gestion concernant les systèmes nationaux de gestion et de contrôle qui sont présentées par les organes agréés par les États membres sont indispensables pour une pleine efficacité de ces systèmes.

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 29 bis (nouveau)

Article 29 bis
Séparation des fonctions

Les fonctions de comptable et de payeur sont séparées.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 73**Proposition de règlement****Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 3**

Les comptes annuels consolidés et le rapport sur la gestion budgétaire et financière établi par chaque institution sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les comptes annuels consolidés et le rapport sur la gestion budgétaire et financière établi par chaque institution sont publiés, **dès leur adoption**, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Amendement 280**Proposition de règlement****Article 31 – paragraphe 2**

2. La Commission communique, de manière appropriée, les informations qu'elle détient sur les bénéficiaires de fonds en provenance du budget lorsque le budget est exécuté de manière centralisée **et directe dans ses services ou dans les délégations de l'Union conformément à l'article 53, deuxième alinéa, et** les informations sur les bénéficiaires de fonds fournies par les entités auxquelles les tâches d'exécution du budget sont déléguées dans le cadre d'autres modes de gestion.

2. La Commission communique de manière appropriée les informations qu'elle détient sur **ses contractants** et les bénéficiaires de fonds en provenance du budget lorsque le budget est exécuté de manière centralisée, **ainsi que** les informations sur **les contractants** et les bénéficiaires de fonds fournies par les entités auxquelles les tâches d'exécution du budget sont déléguées dans le cadre d'autres modes de gestion.

L'obligation vaut également pour les autres institutions, en ce qui concerne leurs contractants et, le cas échéant, leurs bénéficiaires.

Amendement 75**Proposition de règlement****Article 31 – paragraphe 3**

3. Ces informations sont communiquées dans le respect des exigences de confidentialité, **en particulier** de protection des données à caractère personnel énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, **et des exigences de sécurité, en tenant compte des particularités de chaque mode de gestion décrit à l'article 53 et, le cas échéant, conformément à la réglementation sectorielle pertinente.**

3. Ces informations sont communiquées dans le respect des exigences de confidentialité **et de sécurité, et, quand il s'agit de personnes physiques, du droit au respect de la vie privée et à la** protection des données à caractère personnel, énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

La publication se limite, quand il s'agit de personnes physiques, au nom du contractant ou du bénéficiaire, à son domicile, au montant accordé et à l'objet de la prestation; la divulgation de ces données se fonde sur des critères pertinents, tels que la récurrence de la prestation, son type ou son montant. La précision des détails publiés et les critères de divulgation prennent en compte les particularités du secteur et de chaque mode de gestion décrit à l'article 55; ils sont définis dans le règlement délégué visé à l'article 199 ou, le cas échéant, dans la réglementation sectorielle pertinente.

Amendement 76**Proposition de règlement****Article 32 – paragraphe 1**

Le Parlement européen, le Conseil européen et le Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions, le Médiateur, le Contrôleur européen de la protection des données et le SEAE dressent un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes qu'ils transmettent à la Commission avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Le Parlement européen, le Conseil européen et le Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions, le Médiateur, le Contrôleur européen de la protection des données et le SEAE dressent un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes qu'ils transmettent à la Commission **et, parallèlement, pour information, à l'autorité budgétaire** avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Les états prévisionnels sont également transmis par ces institutions pour information à l'autorité budgétaire avant le 1^{er} juillet de chaque année. La Commission dresse son propre état prévisionnel qu'elle transmet également à l'autorité budgétaire *avant la même date.*

La Commission dresse son propre état prévisionnel qu'elle transmet également à l'autorité budgétaire **directement après son adoption.**

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 33

Chaque organisme visé à l'article 200 transmet, conformément à l'acte qui l'a institué, à la Commission et à l'autorité budgétaire **avant** le 31 mars de chaque année un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes, y inclus le tableau de ses effectifs, ainsi que son projet de programme de travail.

Chaque organisme visé à l'article 200 transmet, conformément à l'acte qui l'a institué, **parallèlement** à la Commission et à l'autorité budgétaire **pour** le 31 mars de chaque année **au plus tard** un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes, y inclus le tableau de ses effectifs, ainsi que son projet de programme de travail.

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Le projet de budget présente un état général synthétique des dépenses et des recettes de l'Union et regroupe les états prévisionnels visés à l'article 32.

Le projet de budget présente un état général synthétique des dépenses et des recettes de l'Union, et **notamment un état général synthétique de la réserve pour paiements et engagements, et** regroupe les états prévisionnels visés à l'article 32.

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 – alinéa 1

2. **Le cas échéant**, la Commission joint au projet de budget une programmation financière pour les années à venir.

2. La Commission joint au projet de budget une programmation financière pour les années à venir.

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En outre, la Commission joint au projet de budget:

- a) **une analyse de la gestion financière de l'exercice écoulé ainsi que de l'état des restes à liquider;**
- b) **le cas échéant, un avis sur les états prévisionnels des autres institutions qui peut comporter des prévisions divergentes dûment motivées;**
- c) **tout document de travail jugé utile concernant le tableau des effectifs des institutions et les subventions que la Commission octroie aux organismes visés à l'article 196 ter ainsi qu'aux écoles européennes. Ce document de travail, qui reprend le dernier tableau des effectifs autorisé, présente:**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- i) l'ensemble du personnel employé par l'Union ainsi que ses entités juridiquement séparées, par type de contrat,
 - ii) un exposé sur la politique des effectifs et du personnel externe et sur l'équilibre hommes-femmes,
 - iii) le nombre de postes effectivement pourvus au début de l'exercice au cours duquel le projet de budget est présenté, avec indication de leur répartition par grade et par unité administrative,
 - iv) une ventilation des effectifs par domaine politique,
 - v) pour chaque catégorie de personnel externe, le nombre initial estimé d'équivalents temps plein sur la base des crédits autorisés, ainsi que le nombre de personnes effectivement en poste au début de l'année au cours de laquelle le projet de budget est présenté, indiquant leur répartition par groupe de fonctions et, le cas échéant, par grade; et
- d) les fiches d'activité contenant:
- i) des informations sur la réalisation de tous les objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés, fixés antérieurement pour les différentes activités ainsi que les nouveaux objectifs mesurés par des indicateurs,
 - ii) une justification complète et une approche coût-bénéfice des modifications proposées concernant le niveau des crédits,
 - iii) une motivation claire de l'intervention au niveau de l'Union conformément, entre autres, au principe de subsidiarité,
 - iv) des informations sur les taux d'exécution de l'activité de l'exercice précédent et les taux d'exécution pour l'exercice en cours.

Les résultats des évaluations sont examinés et utilisés pour démontrer les avantages que les modifications budgétaires proposées sont susceptibles d'apporter.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Lorsque la Commission confie l'exécution du budget à des partenariats public-privé, elle joint au projet de budget un document de travail présentant:

- a) un rapport annuel sur les résultats des partenariats public-privé existants au cours de l'exercice précédent;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- b) les objectifs fixés pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget, avec indication de tous les besoins budgétaires spécifiques affectés à la réalisation de cet objectif;
- c) les dépenses administratives et le budget exécuté sous forme de chiffres globaux et par type de partenariat tel que défini à l'article 196 bis ainsi que pour chacun des partenariats public-privé au cours de l'exercice précédent;
- d) le montant des contributions financières du budget de l'Union et la valeur des contributions en nature effectuées par les autres partenaires, et ce pour chacun des partenariats public-privé;
- e) les tableaux des effectifs de ces partenariats, en appliquant mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 2 bis, point c), lorsque le personnel est rémunéré ou partiellement rémunéré grâce au budget de l'Union; ces tableaux sont pris en compte lors de la préparation du document de travail prévu au paragraphe 2 bis, point c).

Lorsque les partenariats public-privé ont recours à des instruments financiers, le document de travail indique, par partenariat public-privé et par instrument financier, les données prévues au paragraphe 2 quater et nonobstant celui-ci.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2 quater (nouveau)

2 quater. Lorsque la Commission a recours à des instruments financiers, elle joint au projet de budget un document de travail présentant:

- a) les actifs émis sous la forme d'instruments financiers et financés sur le budget de l'Union ainsi que le montant global des fonds investis par instrument financier, y compris par des tiers, exprimés en valeur globale et en fonction de leur effet de levier par instrument financier, la valeur des participations dans des investissements en fonds propres et en quasi-fonds propres;
- b) les recettes et les remboursements perçus au cours de l'exercice précédent et les prévisions pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget;
- c) le montant global des passifs de l'Union, éventuels et existants, découlant de la mise en œuvre des instruments financiers au cours de l'exercice précédent et leur ventilation, notamment:
 - i) en fonction de l'ensemble des passifs éventuels à l'égard de tiers résultant de garanties,

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- ii) *en fonction de l'ensemble des passifs éventuels résultant de la mobilisation maximale de lignes de crédit en faveur de tiers,*
- iii) *en fonction de l'ensemble des pertes globales éventuelles résultant d'emprunts de rang inférieur ou de participations dans des fonds propres ou des quasi-fonds propres, ou*
- iv) *en fonction de toute autre passif éventuel ou existant et de toute information pertinente ou potentiellement pertinente pour l'évaluation des risques;*
- d) *les dispositions financières prévues dans le budget pour les risques anticipés et les risques imprévus en valeur globale et par instrument financier;*
- e) *le pourcentage et le nombre absolu de cas dans lesquels il y a eu recours à des garanties ou dans lesquels des emprunts de rang inférieur ou des participations dans des fonds propres ou des quasi-fonds propres ont donné lieu à des pertes à la suite de dépréciations ou de faillites, en valeur globale et par instrument financier, pour les exercices précédents et la durée totale de fonctionnement de l'instrument financier en question;*
- f) *le délai moyen entre le paiement, sous la forme d'emprunts de rang inférieur, d'instruments financiers aux bénéficiaires et le prélèvement du capital emprunté; lorsque ce délai est supérieur à trois ans, la Commission établit, dans le cadre de la procédure annuelle de décharge, un plan d'action pour la réduction de ce délai;*
- g) *la répartition géographique de l'utilisation des instruments financiers par État membre et par instrument financier;*
- h) *les dépenses administratives découlant de frais de gestion, de remboursements ou d'autres sommes versées pour la gestion d'instruments financiers lorsque celle-ci a été confiée à des tiers, en valeur globale et par gestionnaire ainsi que par instrument financier géré;*
- i) *les tableaux des effectifs, en appliquant mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 2 bis, point c), lorsque le personnel est rémunéré ou partiellement rémunéré grâce au budget de l'Union; ces tableaux sont pris en compte lors de la préparation du document de travail prévu au paragraphe 2 bis, point c).*

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3

3. La Commission joint également au projet de budget tout document de travail qu'elle juge utile pour appuyer ses demandes budgétaires.

3. La Commission joint également au projet de budget tout **autre** document de travail qu'elle juge utile pour appuyer ses demandes budgétaires.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 85**Proposition de règlement****Article 34 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d**

- d) un tableau détaillé de tous les effectifs en poste auprès des délégations de l'Union au moment de la présentation du projet de budget, qui comporte une répartition par zone géographique, pays et mission, en distinguant les postes inscrits au tableau des effectifs, les agents contractuels, les agents locaux et les experts nationaux détachés, ainsi que les crédits demandés dans le projet de budget pour ces autres catégories de personnel avec les estimations correspondantes relatives aux effectifs équivalents à temps plein qui pourraient être employés dans les limites des crédits demandés.
- d) un tableau détaillé de tous les effectifs en poste auprès des délégations de l'Union au moment de la présentation du projet de budget, qui comporte une répartition par zone géographique, **sexe**, pays et mission, en distinguant les postes inscrits au tableau des effectifs, les agents contractuels, les agents locaux et les experts nationaux détachés, ainsi que les crédits demandés dans le projet de budget pour ces autres catégories de personnel avec les estimations correspondantes relatives aux effectifs équivalents à temps plein qui pourraient être employés dans les limites des crédits demandés.

Amendement 86**Proposition de règlement****Article 34 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

4 bis. *La Commission assortit le projet de budget d'une proposition de mobilisation de la réserve pour paiements et engagements afin de faire face à tous besoins éventuels non initialement prévus par le budget annuel ou par le règlement établissant le cadre financier pluriannuel.*

Amendement 87**Proposition de règlement****Article 34 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

4 ter. *En outre, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, avec le projet de budget, un document de travail sur la politique immobilière menée par chaque institution ou organisme au sens de l'article 196 ter, contenant les informations suivantes:*

- a) *pour chaque bâtiment, la dépense et les domaines couverts par les crédits des lignes budgétaires correspondantes;*
- b) *l'évolution attendue de la programmation globale selon les secteurs et les sites pour les années à venir, avec la description des projets immobiliers au stade de la planification visés à l'article 195, paragraphe 3, qui sont déjà déterminés;*
- c) *les conditions et coûts définitifs, ainsi que les informations pertinentes sur la mise en œuvre des projets immobiliers nouveaux, déjà soumis à l'autorité budgétaire selon la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 3, mais non inclus dans les documents de travail de l'année précédente;*
- d) *les conditions et coûts définitifs pour les prolongations de contrats qui ne sont pas l'objet de la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 3, mais dont le coût annuel excède 500 000 EUR.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 35

Jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé à l'article 314 TFUE, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande des autres institutions quant à leur section respective, en se fondant sur des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de l'établissement du projet de budget, saisir simultanément le Parlement européen et le Conseil de lettres rectificatives modifiant le projet de budget, y compris d'une lettre rectificative en vue d'actualiser l'état prévisionnel des dépenses dans le domaine de l'agriculture.

En se fondant sur des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de l'établissement du projet de budget, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande des autres institutions quant à leur section respective, saisir simultanément le Parlement européen et le Conseil, dans un délai suffisant avant la convocation du comité de conciliation visé à l'article 314 du traité FUE, de lettres rectificatives modifiant le projet de budget. Celles-ci peuvent comporter une lettre rectificative en vue d'actualiser l'état prévisionnel des dépenses dans le domaine de l'agriculture.

Amendement 89
Proposition de règlement
Article 36

Approbation des résultats des travaux du comité de conciliation

supprimé

Lorsque le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'approuver les résultats des travaux du comité, dès que possible, en vertu de l'article 314, paragraphe 6, TFUE, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs.

Amendement 90
Proposition de règlement
Article 38

1. La Commission présente des projets de budget rectificatif pour la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, ainsi qu'un projet de budget rectificatif pour chacun des cas suivants:

- a) en cas d'excédent,*
- b) en cas de révision des prévisions de ressources propres traditionnelles et des assiettes de la TVA et du revenu national brut,*
- c) en cas d'augmentation des prévisions de recettes et de baisse des crédits de paiement.*

I. La Commission, en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, peut présenter **des** projets de budget rectificatif.

La Commission, en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, peut présenter **en sus deux** projets de budget rectificatif **par exercice**.

Les demandes de budget rectificatif émanant, dans les mêmes circonstances que celles visées à l'alinéa précédent, des institutions autres que la Commission sont transmises à la Commission.

Les demandes de budget rectificatif émanant, dans les mêmes circonstances que celles visées à l'alinéa précédent, des institutions autres que la Commission sont transmises à la Commission.

Avant de présenter un projet de budget rectificatif, la Commission et les autres institutions examinent la possibilité de réaffectation des crédits concernés, en tenant compte de toute sous-exécution prévisible des crédits.

Avant de présenter un projet de budget rectificatif, la Commission et les autres institutions examinent la possibilité de réaffectation des crédits concernés, en tenant compte de toute sous-exécution prévisible des crédits.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

2. La Commission saisit simultanément le Parlement européen et le Conseil de **tout** projet de budget rectificatif **au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, sauf circonstances exceptionnelles**. Elle peut joindre un avis aux demandes de budget rectificatif émanant des autres institutions.

3. Le Parlement européen et le Conseil délibèrent en tenant compte de l'urgence.

2. La Commission saisit simultanément, **en avril et/ou en août**, le Parlement européen et le Conseil de **ses projets de budget rectificatif, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, ou de mobilisation du Fonds de solidarité qui peuvent faire l'objet, à un moment quelconque de l'exercice, d'un** projet de budget rectificatif. Elle peut joindre un avis aux demandes de budget rectificatif émanant des autres institutions.

3. Le Parlement européen et le Conseil délibèrent en tenant compte de l'urgence.

Amendement 91**Proposition de règlement****Article 40 – paragraphe 1 – point a**

a) un état général des recettes et des dépenses;

a) un état général des recettes et des dépenses **en distinguant le fonctionnement et l'investissement**;

Amendement 92**Proposition de règlement****Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

2 bis. Les dépenses administratives sont classées comme suit:

a) les dépenses relatives au personnel autorisé par le tableau des effectifs: à ces mentions correspondent un montant de crédits et un nombre de postes dans le tableau des effectifs;

b) les dépenses de personnel externe et les autres dépenses visées à l'article 23, paragraphe 1, point c), et financées par la rubrique "administration" du cadre financier pluriannuel;

c) les dépenses relatives aux bâtiments et les autres dépenses connexes, dont le nettoyage et l'entretien, les locations, les télécommunications, l'eau, le gaz et l'électricité;

d) le personnel externe et l'assistance technique directement liés à la mise en œuvre de programmes.

Les dépenses administratives de la Commission dont la nature est commune à plusieurs titres sont reprises dans un état synthétique séparé, suivant une classification par nature.

Amendement 93**Proposition de règlement****Article 41 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

2 ter. Dans la mesure du possible et le cas échéant, les articles et les postes correspondent à des opérations séparées réalisées dans le cadre d'une activité précise. Le règlement délégué visé à l'article 199 définit des orientations pour la classification des articles et des postes afin que le budget soit le plus transparent et le plus concis possible.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 94**Proposition de règlement****Article 44 – paragraphe 2**

La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement selon la procédure prévue aux articles 21 et 23.

La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée **dès que possible et** avant la fin de l'exercice, **soit de préférence par mobilisation de la réserve pour paiements et engagements comme le prévoit l'article 15, paragraphe 3 bis, soit par** voie de virement selon la procédure prévue aux articles 21 et 23.

Amendements 95 et 287**Proposition de règlement****Article 46 – paragraphe 1**

1. Le budget fait apparaître:

a) dans l'état général des recettes et des dépenses:

i) les prévisions de recettes de l'Union pour l'exercice concerné;

ii) les recettes prévues de l'exercice précédent, et les recettes de l'exercice n - 2;

iii) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice concerné;

iv) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice précédent;

v) les dépenses engagées et les dépenses payées au cours de l'exercice n - 2;

vi) les commentaires appropriés pour chaque subdivision prévue à l'article 41, paragraphe 1;

b) dans chaque section du budget, les recettes et les dépenses apparaissent sous la même structure que sous le point a);

c) en ce qui concerne les effectifs:

i) un tableau des effectifs **fixant**, pour chaque section du budget, le nombre des emplois, par grade, dans chaque catégorie et dans chaque cadre, et le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires;

ii) un tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et de développement technologique pour l'action directe et un tableau des effectifs rémunérés sur les mêmes crédits pour l'action indirecte; les tableaux sont répartis par catégories et grades, en distinguant les emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires;

1. Le budget fait apparaître:

a) dans l'état général des recettes et des dépenses:

i) les prévisions de recettes de l'Union pour l'exercice concerné;

ii) les recettes prévues de l'exercice précédent, et les recettes de l'exercice n - 2;

iii) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice concerné;

iv) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice précédent;

v) les dépenses engagées et les dépenses payées au cours de l'exercice n - 2; **ces dernières sont également exprimées en pourcentage du budget;**

vi) les commentaires appropriés pour chaque subdivision prévue à l'article 41, paragraphe 1;

b) dans chaque section du budget, les recettes et les dépenses apparaissent sous la même structure que sous le point a);

c) en ce qui concerne les effectifs:

i) un tableau des effectifs **présentant de façon détaillée**, pour chaque section du budget, **la totalité des ressources humaines et fixant** le nombre des emplois, par grade, dans chaque catégorie et dans chaque cadre, et le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires; **ce tableau est accompagné d'un document présentant les équivalents-temps-plein des agents contractuels et des agents locaux;**

ii) un tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et de développement technologique pour l'action directe et un tableau des effectifs rémunérés sur les mêmes crédits pour l'action indirecte; les tableaux sont répartis par catégories et grades, en distinguant les emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- iii) en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut;
- iv) un tableau des effectifs fixant pour chaque organisme mentionné à **l'article 200** qui reçoit une subvention à charge du budget le nombre des emplois par grade et par catégorie. Les tableaux des effectifs comportent, en regard du nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice, le nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice précédent;
- d) en ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:
- i) dans l'état général des recettes, les lignes budgétaires correspondant aux opérations en question, destinées à recevoir les remboursements éventuels de bénéficiaires initialement défaillants ayant nécessité la mise en œuvre de la "garantie de bonne fin"; ces lignes sont dotées de la mention "pour mémoire" et assorties des commentaires appropriés;
- ii) dans la section de la Commission:
- les lignes budgétaires, reflétant la garantie de bonne fin de l'Union, par rapport aux opérations en question; ces lignes sont dotées de la mention "pour mémoire" tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre;
 - des commentaires indiquant la référence à l'acte de base et le volume des opérations envisagées, la durée, ainsi que la garantie financière que l'Union assure pour le déroulement de ces opérations;
- iii) en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut;
- iv) un tableau des effectifs fixant pour chaque organisme mentionné à **l'article 196 ter** qui reçoit une subvention à charge du budget le nombre des emplois par grade et par catégorie. Les tableaux des effectifs comportent, en regard du nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice, le nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice précédent;
- c bis) en ce qui concerne le financement d'organisations internationales, dans un document annexé à la section Commission:**
- i) un récapitulatif de l'ensemble des contributions, avec une ventilation par programme/fonds de l'Union et par organisation internationale,**
 - ii) un exposé des motifs donnant les raisons pour lesquelles il était plus efficace pour l'Union de financer ces organismes internationaux plutôt que d'intervenir directement;**
- d) en ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:
- i) dans l'état général des recettes, les lignes budgétaires correspondant aux opérations en question, **et notamment à la mise en œuvre des instruments financiers (articles 130 et 131)**, destinées à recevoir les remboursements éventuels de bénéficiaires initialement défaillants ayant nécessité la mise en œuvre de la "garantie de bonne fin" **ainsi que les recettes éventuelles découlant de la mise en œuvre des instruments financiers**; ces lignes sont dotées de la mention "pour mémoire" et assorties des commentaires appropriés;
- ii) dans la section de la Commission:
- les lignes budgétaires, reflétant la garantie de bonne fin **et les instruments financiers** de l'Union, par rapport aux opérations en question; ces lignes sont dotées de la mention "pour mémoire" tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre;
 - des commentaires indiquant la référence à l'acte de base et le volume des opérations envisagées, la durée, ainsi que la garantie financière que l'Union assure **ou les autres instruments financiers que l'Union met en œuvre** pour le déroulement de ces opérations;
 - **le calcul détaillé de la part des fonds globaux consacrés aux instruments financiers par rapport au budget de l'Union;**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- | | |
|--|--|
| <p>iii) dans un document annexé à la section de la Commission, à titre indicatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours; — les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné; <p>e) le montant total des dépenses de la PESC est inscrit au même chapitre du budget, intitulé "PESC" et assorti d'articles budgétaires spécifiques. Ces articles couvrent les dépenses de la PESC et contiennent des lignes budgétaires spécifiques énumérant, au minimum, les missions les plus importantes.</p> | <p>iii) dans un document annexé à la section de la Commission, à titre indicatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>l'ensemble des prises de participation au moyen d'instruments financiers ou de partenariats public-privé est assortie d'observations spécifiques sur leur performance;</i> — les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours; — les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné; <p>e) le montant total des dépenses de la PESC est inscrit au même chapitre du budget, intitulé "PESC" et assorti d'articles budgétaires spécifiques. Ces articles couvrent les dépenses de la PESC et contiennent une ligne budgétaire spécifique par mission;</p> <p><i>e bis) toutes les recettes et dépenses au titre du Fonds européen de développement sont inscrites dans une rubrique spécifique à l'intérieur de la section "Commission".</i></p> |
|--|--|

Amendement 281

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

- | | |
|--|---|
| <p>b) <i>ne pas dépasser la limite du nombre total de postes autorisés par tableau des effectifs.</i></p> | <p>b) <i>avoir participé à un exercice d'évaluation comparative par rapport à d'autres institutions ou organismes de l'Union sur le modèle de l'analyse de la situation du personnel de la Commission.</i></p> |
|--|---|

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 49

Article 49

Lorsque la mise en œuvre d'un acte de l'Union est à l'origine d'un dépassement des crédits disponibles au budget ou des dotations du cadre financier pluriannuel, la mise en œuvre financière de cet acte ne peut avoir lieu qu'après modification du budget et, le cas échéant, après révision appropriée du cadre financier.

Article 49

Lorsque la mise en œuvre d'un acte de l'Union est à l'origine d'un dépassement des crédits disponibles au budget ou des dotations du cadre financier pluriannuel, la mise en œuvre financière de cet acte ne peut avoir lieu qu'après modification du budget et, le cas échéant, après révision appropriée du cadre financier. ***Aux fins du présent article et notwithstanding l'article 4, paragraphe 2, un acte de l'Union est réputé exister lorsque des opérations d'emprunt ou de prêt affectent la marge globale du CFP (article 9, paragraphe 4) de l'exercice actuel ou d'un exercice ultérieur couvert par le cadre financier pluriannuel.***

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 2

2. Les États membres coopèrent avec la Commission pour que les crédits soient utilisés conformément au principe de la bonne gestion financière.

2. Les États membres coopèrent avec la Commission pour que les crédits soient utilisés conformément au principe de la bonne gestion financière ***et s'acquittent de leurs obligations de contrôle et d'audit conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 98**Proposition de règlement****Article 51 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Un "acte de base" est un acte juridique qui donne un fondement juridique à une action et à l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget.

Un "acte de base" est un acte juridique qui donne un fondement juridique à une action et à l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget. **L'article 2 s'applique.**

Amendement 99**Proposition de règlement****Article 51 – paragraphe 3**

3. Dans le domaine d'application du titre V du traité sur l'Union européenne, un acte de base peut prendre l'une des formes **prévues à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 29, à l'article 31, paragraphe 2, et aux articles 33 et 37 dudit traité.**

3. Dans le domaine d'application du titre V du traité sur l'Union européenne (**ci après dénommé "traité UE"**), un acte de base peut prendre l'une des formes **suivantes:**

- **une décision du Conseil nécessaire à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (article 26, paragraphe 2, du traité UE);**
- **une décision du Conseil relative à une action opérationnelle exigée par la situation internationale (article 28, paragraphe 1, du traité UE);**
- **une décision du Conseil définissant la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique (article 29 du traité UE);**
- **une décision du Conseil définissant une action ou une position de l'Union ou mettant en œuvre cette action ou position (article 31, paragraphe 2, premier à troisième tirets, du traité UE) ou une décision du Conseil sur la nomination d'un représentant spécial (article 31, paragraphe 2, quatrième tiret, et article 33 du traité UE);**
- **la conclusion d'accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales (article 37 du traité UE).**

Amendement 100**Proposition de règlement****Article 51 – paragraphe 5 – point b – alinéas 2 bis et 2 ter (nouveau)**

Le montant total des crédits relatifs aux projets pilotes visés au point a) ne peut dépasser 40 000 000 EUR par exercice.

Le montant total des crédits relatifs à des actions préparatoires nouvelles visées au premier alinéa du présent point ne peut dépasser 50 000 000 EUR par exercice budgétaire et le montant total des crédits effectivement engagés au titre des actions préparatoires ne peut excéder 100 000 000 EUR.

Amendement 101**Proposition de règlement****Article 51 – paragraphe 5 – point c**

c) les crédits relatifs à des actions préparatoires dans le domaine d'application du titre V du traité sur l'Union européenne. Ces mesures sont limitées à une courte période et visent à mettre

c) les crédits relatifs à des actions préparatoires dans le domaine d'application du titre V du traité sur l'Union européenne (**relatif aux dispositions générales sur l'action extérieure**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

en place les conditions de l'action de l'Union devant réaliser les objectifs de la PESC, ainsi que les conditions de l'adoption des instruments juridiques nécessaires.

Aux fins des opérations de gestion de crise menées par l'Union, les actions préparatoires sont entre autres destinées à évaluer les besoins opérationnels, à assurer un premier déploiement rapide des ressources ou à créer sur le terrain les conditions du lancement de l'opération.

Les actions préparatoires sont approuvées par le Conseil, sur **une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères** et la politique de sécurité.

Afin d'assurer la mise en œuvre rapide des actions préparatoires, le haut représentant informe dès que possible la Commission de l'intention du Conseil d'engager une action préparatoire et notamment du montant estimé des ressources nécessaires à cet effet. Conformément **au** présent règlement, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer un versement rapide des fonds;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1

1. Il est interdit à tout acteur financier et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle **du budget** d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à **l'autorité compétente**.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 2

2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

AMENDEMENT

de l'Union et aux dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune). Ces mesures sont limitées à une courte période et visent à mettre en place les conditions de l'action de l'Union devant réaliser les objectifs de la PESC, ainsi que les conditions de l'adoption des instruments juridiques nécessaires;

Aux fins des opérations de gestion de crise menées par l'Union, les actions préparatoires sont entre autres destinées à évaluer les besoins opérationnels, à assurer un premier déploiement rapide des ressources ou à créer sur le terrain les conditions du lancement de l'opération.

Les actions préparatoires sont approuvées par le Conseil, **en pleine association avec la Commission, et le Parlement européen est consulté en temps utile et à l'avance et est informé de manière précise sur les mesures préparatoires, en particulier celles qui concernent les actions de la PESC et de la politique commune de sécurité et de défense**.

Afin d'assurer la mise en œuvre rapide des actions préparatoires, le haut représentant **de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** informe dès que possible le **Parlement européen** et la Commission de l'intention du Conseil d'engager une action préparatoire et notamment du montant estimé des ressources nécessaires à cet effet. Conformément **aux dispositions du** présent règlement, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer un versement rapide des fonds;

1. Il est interdit à tout acteur financier et à toute autre personne participant à l'exécution **et** à la gestion **du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'**à l'audit ou au contrôle, d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à **son supérieur hiérarchique, qui confirme par écrit l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier en question. Son supérieur hiérarchique prend lui-même toute mesure supplémentaire appropriée**.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est **ou pourrait être perçu par le public comme étant** compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

L'acte susceptible d'être entaché par un conflit d'intérêts peut prendre notamment l'une des formes suivantes:

a) **l'octroi à soi-même ou à un tiers lié à soi par un lien de parenté ou d'alliance ou par tout autre type de relation, d'avantages spécifiques directs ou indirects induis;**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

b) le refus d'octroyer à un bénéficiaire, candidat ou soumissionnaire potentiel les droits ou avantages auxquels il peut prétendre ou les lui octroyer de manière excessive;

c) l'accomplissement d'actes indus ou abusifs ou l'omission d'accomplir les actes nécessaires.

Un conflit d'intérêts est réputé exister lorsqu'un bénéficiaire, demandeur, candidat ou soumissionnaire potentiel est un membre du personnel couvert par le statut, un agent contractuel, un agent local ou un expert national détaché.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point a

a) dans ses services, dans les délégations de l'Union conformément à l'article 53, deuxième alinéa, ou par l'intermédiaire des agences exécutives visées à l'article 59;

a) dans ses services, dans les délégations de l'Union, **par l'intermédiaire du personnel placé sous la responsabilité du chef de délégation concerné**, conformément à l'article 53, deuxième alinéa, ou par l'intermédiaire des agences exécutives visées à l'article 59;

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point b

b) de manière indirecte, en gestion partagée avec les États membres ou en confiant **des** tâches d'exécution budgétaire:

b) de manière indirecte, en gestion partagée avec les États membres ou, **pour autant qu'une disposition spécifique de l'acte de base le prévoit et précise également, à l'exception des cas i) et iv), le type de partenaires spécifiques chargés de la mise en œuvre ainsi que le type d'opérations**, en confiant **certaines** tâches d'exécution budgétaire **spécifiques**:

i) à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

i) à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

ii) à des organisations internationales et à leurs agences;

ii) à des organisations internationales et à leurs agences;

iii) **aux institutions financières chargées de la mise en œuvre des instruments financiers en vertu du titre VIII;**

iv) à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement **ou à toute autre filiale de la Banque;**

iv) à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;

v) aux organismes visés aux articles 200 et 201;

v) aux organismes visés aux articles 196 *ter* et 196 *quater*;

vi) à des organismes de droit public ou des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant que ces dernières présentent les garanties financières suffisantes;

vi) à des organismes de droit public ou des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant que ces dernières présentent les garanties financières suffisantes;

vii) **à des organismes de droit privé d'un État membre, chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentant les garanties financières suffisantes;**

viii) à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 51 du présent règlement.

viii) à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques **relevant de la politique étrangère et de sécurité commune**, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 51 du présent règlement.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

La Commission demeure responsable de l'exécution du budget (conformément à l'article 317 du traité FUE) et informe le Parlement européen des opérations menées par les entités visées aux points i) à viii). La fiche financière (article 27) offre une justification complète du choix d'une des entités particulières visées aux points i) à viii).

Amendement 106**Proposition de règlement****Article 55 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

1 bis. La décision de financement annexée au rapport d'activités annuel (article 63, paragraphe 9) précise les objectifs poursuivis, les résultats escomptés, la méthode de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. Elle comporte également une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action et un calendrier indicatif pour la mise en œuvre.

En cas de gestion indirecte, elle précise également l'identité du partenaire choisi pour la mise en œuvre, les critères employés et les tâches qui lui ont été confiées.

Amendement 107**Proposition de règlement****Article 55 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

1 ter. Les entités et personnes citées au paragraphe 1, points b) i) à viii), coopèrent pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union. La Cour des comptes européenne ainsi que l'OLAF doivent dans tous les cas avoir le droit d'exercer pleinement les compétences que leur confère le traité FUE en ce qui concerne l'audit des fonds gérés dans ce contexte.

La Commission conditionne la délégation des tâches d'exécution à l'existence de procédures de recours judiciaire efficaces, transparentes et non discriminatoires en ce qui concerne l'exécution effective de ces tâches et à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à renforcer ces procédures.

Une liste d'entités et de personnes chargées de certaines tâches d'exécution est conservée par le comptable et annexée aux comptes annuels. Toutes les conventions conclues avec ces entités et personnes sont mises à la disposition de l'autorité budgétaire à la demande de celle-ci.

Les entités et personnes citées au paragraphe 1, points b) i) à viii), auxquelles des tâches d'exécution sont confiées assurent, conformément à l'article 31, paragraphe 2, une publication annuelle a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds en provenance du budget. La Commission est informée des mesures qui sont prises.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 108**Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1*****Responsabilités en ce qui concerne l'exécution budgétaire en gestion partagée***

1. Les États membres respectent les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurent la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cet effet, les États membres remplissent **les** obligations de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par le présent règlement. Des dispositions complémentaires **peuvent être** prévues par la réglementation sectorielle.

1. ***Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget sont déléguées à des États membres.*** Les États membres respectent les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurent la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cet effet, **la Commission et** les États membres remplissent **leurs** obligations de contrôle et d'audit **respectives** et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par le présent règlement. Des dispositions complémentaires **sont** prévues par la réglementation sectorielle.

Amendement 109**Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2*****Obligations spécifiques des États membres***

2. Les États membres **préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et la fraude** lorsqu'ils accomplissent des tâches liées à l'exécution du budget. **À cet effet, elles procèdent à des contrôles ex ante et ex post, y compris, le cas échéant, des contrôles sur place, pour s'assurer que les actions financées par le budget sont effectivement et correctement exécutées, récupèrent les fonds indûment versés et engagent des poursuites si nécessaire.**

2. Les États membres, lorsqu'ils accomplissent des tâches liées à l'exécution du budget, **prennent toutes les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, en particulier:**

a) ***s'assurer que les actions financées sur le budget sont effectivement et correctement exécutées et, à cette fin, agréer et superviser les organismes responsables de la bonne gestion et du contrôle interne des fonds de l'Union;***

b) ***prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes.***

À cet effet, ils procèdent, dans le respect du principe de proportionnalité et conformément au paragraphe 2, point a), et aux paragraphes 3 et 5, ainsi qu'à la réglementation sectorielle concernée, à des contrôles ex ante et ex post, y compris, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons représentatifs d'opérations. Ils recouvrent également les fonds indûment versés et engagent des poursuites si nécessaire. La Commission peut procéder à une évaluation des systèmes établis dans les États membres dans le cadre de sa propre évaluation des risques ou en application de la réglementation sectorielle.

Dans la mesure où ils notifient sans tarder à la Commission les erreurs et/ou les irrégularités qu'ils constatent et y remédient, à savoir en recouvrant les montants indûment versés, les États membres ne font pas l'objet de corrections financières pour ces erreurs et/ou irrégularités, jusqu'à la date de leur notification.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Les États membres imposent des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées aux bénéficiaires **en application de** la réglementation sectorielle **et** nationale.

Les États membres imposent des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées aux bénéficiaires **lorsque** la réglementation sectorielle **ou des dispositions spécifiques prévues par la législation** nationale **le prévoient**.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 3

3. Conformément **à** la réglementation sectorielle, les États membres agréent **un ou plusieurs** organismes **du secteur public** qui sont **seuls** responsables de la bonne gestion et du contrôle des fonds pour lesquels l'agrément a été accordé, sans préjudice de la possibilité pour ces organismes d'accomplir des tâches qui ne sont pas liées à la gestion des fonds de l'Union ou de confier certaines de leurs tâches à d'autres organismes.

Rôle et compétences de l'autorité d'agrément

3. Conformément **aux critères et procédures définis dans** la réglementation sectorielle, les États membres agréent **les** organismes qui sont responsables de la bonne gestion et du contrôle **interne** des fonds **de l'Union** pour lesquels l'agrément a été accordé, sans préjudice de la possibilité pour ces organismes d'accomplir des tâches qui ne sont pas liées à la gestion des fonds de l'Union ou de confier certaines de leurs tâches à d'autres organismes. **L'autorité d'agrément est en outre chargée de vérifier que les organismes agréés respectent les critères d'agrément, sur la base des résultats disponibles des audits et des contrôles. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'il est remédié aux éventuelles lacunes dans l'exécution des tâches confiées aux organismes qu'elle a agréés, y compris au moyen de la suspension ou du retrait de l'agrément. Le rôle de la Commission dans le processus d'agrément auquel s'applique le paragraphe 2 est défini plus précisément dans la réglementation sectorielle en tenant compte des risques existant dans le domaine concerné.**

L'agrément est accordé par une autorité nationale conformément à la réglementation sectorielle, qui garantit que l'organisme est apte à gérer correctement les fonds. La réglementation sectorielle peut également définir le rôle de la Commission dans le processus d'agrément.

L'autorité d'agrément est chargée de superviser l'organisme et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à toute défaillance dans son fonctionnement, y compris la suspension et le retrait de l'agrément.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 4

4. Les **organismes** agréés conformément au paragraphe 3 du présent article:

- a) mettent en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assurent le fonctionnement;
- b) ont recours à un système de comptabilité **annuel** qui fournit des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu;

Rôle et compétences de l'organisme agréé

4. Les **États membres, au niveau approprié, par le biais d'organismes** agréés conformément au paragraphe 3 du présent article:

- a) mettent en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assurent le fonctionnement;
- b) ont recours à un système de comptabilité qui fournit **par année** des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- c) **font l'objet d'un audit externe indépendant, réalisé dans le respect des normes admises au niveau international en matière d'audit par un service d'audit qui est fonctionnellement indépendant de l'organisme agréé;**
- d) assurent, **conformément à l'article 31, paragraphe 2**, une publication **annuelle** a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds de l'Union;
- f) **garantissent une protection des données à caractère personnel qui réponde aux principes énoncés dans la directive 95/46/CE.**

- c) **fournissent les données et les informations visées au paragraphe 5;**
- d) assurent une publication a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds de l'Union, **conformément à l'article 31, paragraphe 2; Le traitement des données à caractère personnel respecte les dispositions nationales visant à transposer la directive 95/46/CE.**

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 5**Contenu, calendrier et contrôle des données transmises par les organismes agréés**

5. Les organismes agréés conformément au paragraphe 3 **du présent article** communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} **février** de l'exercice suivant:

- a) **leur comptabilité relative** aux dépenses **réalisées dans le cadre de** l'exécution des tâches confiées;

5. Les organismes agréés conformément au paragraphe 3 communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} **mars** de l'exercice suivant:

- a) **les comptes annuels des organismes agréés relatifs** aux dépenses **qu'ils ont faites pour** l'exécution des tâches **qui leur sont confiées et qu'ils présentent à la Commission pour remboursement, y compris les acomptes et les sommes versés pour lesquels des procédures de recouvrement sont en cours ou achevées. Ces informations sont accompagnées d'une déclaration des responsabilités de gestion confirmant que, selon les responsables de la gestion des fonds:**

— **les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes;**

— **les dépenses ont été réalisées aux fins prévues, conformément à la réglementation sectorielle;**

— **les procédures de contrôle mises en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacente; la déclaration comporte une annexe qui présente le taux d'erreurs par fonds, une analyse de ces erreurs ainsi que, le cas échéant, des réserves;**

- b) un résumé des **résultats de l'ensemble** des **audits et contrôles réalisés**, y compris une analyse des déficiences systématiques **ou récurrentes** ainsi que des mesures correctrices prises ou prévues;

- b) un résumé des **rapports définitifs d'audit et un résumé** des contrôles **effectués**, y compris une analyse des déficiences **récurrentes ou** systématiques ainsi que des mesures correctrices prises ou prévues, **avec leurs résultats.**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

c) une déclaration *d'assurance* de gestion *concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne* ainsi que *la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière*;

d) *l'avis d'un organisme d'audit indépendant quant à la déclaration d'assurance de gestion mentionnée au point c) du présent paragraphe, qui porte sur tous ses éléments.*

Si un État membre a agréé plus d'un organisme par domaine politique, il transmet à la Commission, au plus tard le 15 **février** de l'exercice suivant, un rapport de synthèse fournissant une vue d'ensemble, au niveau national, de toutes les déclarations d'assurance de gestion et **des** avis d'audit indépendants **les concernant**, pour chaque domaine politique concerné.

Les comptes annuels visés au point a) et les résumés visés au point b) sont accompagnés de l'avis d'un organisme d'audit indépendant, élaboré conformément aux normes admises au niveau international en matière d'audit, sur la question de savoir si les informations contenues dans les comptes donnent une image fidèle de la situation et si les dépenses dont le remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières, ainsi que sur le fonctionnement des procédures de contrôle mises en place. L'avis indique si l'analyse met en doute les affirmations formulées dans la déclaration des responsabilités en matière de gestion. Il comporte une annexe qui présente le taux d'erreurs par fonds, une analyse de ces erreurs ainsi que des réserves.

Si un État membre a agréé plus d'un organisme **responsable de la gestion des fonds** par domaine politique, il transmet à la Commission, au plus tard le 15 **mars** de l'exercice suivant, un rapport de synthèse fournissant une vue d'ensemble, au niveau national, de toutes les déclarations d'assurance de gestion et **les** avis d'audit indépendants **correspondants**, pour chaque domaine politique concerné.

Les États membres publient ces informations, au niveau approprié, au plus tard six mois après avoir fourni ces documents à la Commission.

Amendement 113
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 6

Obligations spécifiques de la Commission

6. La Commission:

a) procède à l'apurement financier des comptes des organismes agréés en temps voulu **et suivant des procédures qui garantissent** l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes **et permettent un apurement des cas d'irrégularités en temps opportun**;

b) exclut des dépenses de l'Union correspondant à des financements les paiements qui ont été réalisés en violation de la réglementation de celle-ci.

6. **Afin de s'assurer de l'utilisation des fonds conformément à la réglementation applicable**, la Commission:

-a) contrôle la manière dont les États membres exercent leurs compétences, notamment en effectuant des audits au cours de la mise en œuvre du programme;

a) procède à l'apurement financier des comptes des organismes agréés en temps voulu, **de façon à vérifier** l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes;

b) exclut des dépenses de l'Union correspondant à des financements les paiements qui ont été réalisés en violation de la réglementation de celle-ci;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

La réglementation sectorielle régit les conditions dans lesquelles les versements aux États membres peuvent être suspendus par la Commission ou interrompus par l'ordonnateur délégué.

b bis) interrompt le délai de paiement ou suspend les versements en cas d'insuffisance importante affectant le contrôle exercé par un État membre ou le fonctionnement d'un organisme agréé en vertu du paragraphe 3, dans l'hypothèse où les mesures nécessaires n'ont pas été prises immédiatement.

La Commission peut décider de lever tout ou partie de l'interruption ou de la suspension des paiements après qu'un État membre a présenté ses observations. Le rapport annuel d'activités de l'ordonnateur délégué compétent de la Commission rend compte de toutes les obligations au titre du présent paragraphe.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Disposition spécifique relative à la coopération territoriale européenne

6 bis. La réglementation sectorielle tient compte des besoins des programmes européens de coopération territoriale, notamment en ce qui concerne le contenu de la déclaration annuelle de gestion, le processus d'agrément et la fonction d'audit.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Déclarations nationales d'assurance

6 ter. Les États membres fournissent une déclaration nationale sur les dépenses effectuées selon le mode de gestion partagée. Cette déclaration est signée à un niveau politique approprié, se fonde sur les informations devant être fournies conformément au paragraphe 5, point c), et couvre au minimum le fonctionnement des systèmes de contrôle interne en place et la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes. Elle fait l'objet d'un avis émis par un organisme d'audit indépendant et est fournie à la Commission avant le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

La Cour des comptes et le comité de contact des institutions supérieures de contrôle de l'Union européenne sont consultés sur les orientations relatives à l'établissement de ces déclarations nationales.

Lorsqu'un État membre a fourni une déclaration nationale conformément au présent paragraphe, celle-ci est prise en compte dans l'établissement des stratégies d'audit et de contrôle de la Commission visées au paragraphe 6, ainsi que dans l'évaluation des risques au niveau des États membres réalisée conformément à l'article 29; elle est transmise à l'autorité budgétaire, conformément à l'article 63, paragraphe 9, mutatis mutandis.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 116
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

1. Les entités et personnes chargées de tâches d'exécution budgétaire en vertu de l'article 55, paragraphe 1, point b), respectent les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurent la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'elles gèrent les fonds de celle-ci. Elles garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui prévu par le présent règlement lorsqu'elles gèrent les fonds de l'Union, en tenant compte:

- a) de la nature des tâches confiées et des montants en jeu;
- b) des risques financiers encourus;
- c) du niveau d'assurance découlant de leurs systèmes, règles et procédures, ainsi que des mesures prises par la Commission pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées.

1. Les entités et personnes, **autres que les États membres**, chargées de tâches d'exécution budgétaire en vertu de l'article 55, paragraphe 1, point b), respectent les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurent la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'elles gèrent les fonds de celle-ci. Elles garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui prévu par le présent règlement lorsqu'elles gèrent les fonds de l'Union, en tenant compte:

- a) de la nature des tâches confiées et des montants en jeu;
- b) des risques financiers encourus;
- c) du niveau d'assurance découlant de leurs systèmes, règles et procédures, ainsi que des mesures prises par la Commission pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées.

Amendements 117 et 282
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

2. À cet effet, les entités et les personnes visées au paragraphe 1:

- a) mettent en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assurent le fonctionnement;
- b) ont recours à un système de comptabilité annuel qui fournit des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu;
- c) font l'objet d'un audit externe indépendant, réalisé dans le respect des normes admises au niveau international en matière d'audit par un service d'audit qui est fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne en question;
- d) appliquent des règles et des procédures adéquates pour l'octroi de financements sur les fonds de l'Union par l'intermédiaire de subventions, de passations de marchés et d'instruments financiers;
- e) assurent, **conformément à l'article 31, paragraphe 2**, une publication **annuelle** a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds de l'Union;

2. À cet effet, les entités et les personnes visées au paragraphe 1, **en se fondant sur des normes équivalentes à celles communément appliquées dans l'Union ou, en l'absence de telles normes, sur des normes internationalement reconnues et définies dans la convention confiant certaines tâches d'exécution:**

- a) mettent en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assurent le fonctionnement;
- b) ont recours à un système de comptabilité annuel qui fournit des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu;
- c) font l'objet d'un audit externe indépendant, réalisé dans le respect des normes admises au niveau international en matière d'audit par un service d'audit qui est fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne en question;
- d) appliquent des règles et des procédures adéquates pour l'octroi de financements sur les fonds de l'Union par l'intermédiaire de subventions, de passations de marchés et d'instruments financiers;
- e) assurent une publication a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds de l'Union, **conformément à l'article 31, paragraphe 2, et garantissent une protection des données à caractère personnel qui réponde aux principes énoncés dans la directive 95/46/CE;**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

f) garantissent une protection raisonnable des données à caractère personnel.

Les personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, point b) viii), peuvent satisfaire progressivement à ces exigences. **Elles arrêtent leurs règles financières moyennant l'accord préalable de la Commission.**

f) garantissent une protection raisonnable des données à caractère personnel **telles que prévues par la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001.**

Sans préjudice des articles 196 ter et 196 quater, elles arrêtent leurs règles financières moyennant l'accord préalable de la Commission. Les personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, point b) viii), peuvent satisfaire progressivement **aux** exigences **prévues aux points a) à e) du présent paragraphe, au cours des six premiers mois de leur mandat.**

Amendement 300**Proposition de règlement****Article 57 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

Afin de garantir la sécurité juridique, aucune définition plus stricte des règles de participation ne peut s'appliquer rétroactivement, aucun recalcul des états financiers déjà approuvés par les services de la Commission ne peut être exigé du bénéficiaire.

Amendement 288**Proposition de règlement****Article 57 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

3 bis. Les institutions et organes de l'Union encourageront activement la notification des soupçons d'irrégularités dans l'utilisation qui est faite des financements de l'Union au sein des États membres.

Amendement 118**Proposition de règlement****Article 57 – paragraphe 4 – alinéa 2**

L'ordonnateur délégué peut interrompre en tout ou partie les versements à ces entités ou personnes, aux fins de vérifications plus approfondies, lorsque des informations sont portées à sa connaissance, qui indiquent que le fonctionnement du système de contrôle interne présente des défaillances significatives ou que les dépenses certifiées par l'entité ou la personne en question sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées, à condition que l'interruption soit nécessaire pour éviter tout préjudice important pour les intérêts financiers de l'Union.

Sans préjudice de l'article 89, l'ordonnateur délégué peut interrompre en tout ou partie les versements à ces entités ou personnes, aux fins de vérifications plus approfondies, lorsque des informations sont portées à sa connaissance, qui indiquent que le fonctionnement du système de contrôle interne présente des défaillances significatives ou que les dépenses certifiées par l'entité ou la personne en question sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées, à condition que l'interruption soit nécessaire pour éviter tout préjudice important pour les intérêts financiers de l'Union.

Amendement 119**Proposition de règlement****Article 57 – paragraphe 5**

5. Les entités et personnes visées au paragraphe 1 communiquent à la Commission:

- a) un rapport sur l'exécution des tâches confiées;
- b) leur comptabilité relative aux dépenses réalisées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées;

5. Les entités et personnes visées au paragraphe 1 communiquent à la Commission:

- a) un rapport sur l'exécution des tâches confiées;
- b) leur comptabilité relative aux dépenses réalisées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

- c) un résumé des résultats de l'ensemble des audits et contrôles réalisés, y compris une analyse des déficiences systématiques ou récurrentes ainsi que des mesures correctrices prises ou prévues;
- d) une déclaration *d'assurance* de gestion *concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière*;
- e) l'avis d'un organisme d'audit indépendant *quant à la déclaration d'assurance de gestion mentionnée au point d) du présent paragraphe, qui porte sur tous ses éléments*.

Ces éléments sont transmis à la Commission au plus tard le 1^{er} février de l'exercice suivant, à l'exception de l'avis d'audit visé au point e), qui est fourni au plus tard le 15 mars.

Ces obligations sont sans préjudice des dispositions des conventions conclues avec les organisations internationales et les pays tiers. Ces dispositions prévoient au moins l'obligation pour ces entités de transmettre chaque année à la Commission une déclaration selon laquelle, au cours de l'exercice concerné, la contribution de l'Union a été utilisée et comptabilisée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article et aux obligations définies par la convention conclue avec les organisations internationales ou le pays tiers en question.

AMENDEMENT

- c) un résumé des résultats de l'ensemble des audits et contrôles réalisés, y compris une analyse des déficiences systématiques ou récurrentes ainsi que des mesures correctrices prises ou prévues;
- d) une déclaration de gestion *fournissant l'assurance raisonnable*:
- i) *que les informations contenues dans les comptes donnent une image fidèle de la situation*;
- ii) *que les dépenses visées dans les comptes ont été utilisées aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière*;
- iii) *que les procédures de contrôle mises en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes*.
- e) *Ces documents sont accompagnés de l'avis d'un organisme d'audit indépendant élaboré conformément aux normes admises au niveau international en matière d'audit concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des procédures de contrôle mises en place ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. L'organisme d'audit précise si l'examen met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion*.

Ces éléments sont transmis à la Commission au plus tard le 1^{er} février de l'exercice suivant, à l'exception de l'avis d'audit visé au point e), qui est fourni au plus tard le 15 mars.

Ces obligations sont sans préjudice des dispositions des conventions conclues avec les organisations internationales et les pays tiers. Ces dispositions prévoient au moins l'obligation pour ces entités de transmettre chaque année à la Commission une déclaration selon laquelle, au cours de l'exercice concerné, la contribution de l'Union a été utilisée et comptabilisée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article et aux obligations définies par la convention conclue avec les organisations internationales ou le pays tiers en question, **un audit ayant été mené par l'institution supérieure de contrôle compétente. Les résultats des audits sont mis à la disposition de l'autorité de décharge. Cette disposition ne fait pas obstacle aux pouvoirs d'enquête de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF.**

Amendement 120
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6

6. La Commission:

- a) *assure la surveillance et l'évaluation de l'exécution des tâches confiées*;

6. La Commission:

- a) *s'assure que ces entités s'acquittent des responsabilités qui leur incombent, notamment en effectuant des audits et des évaluations dans le cadre de la mise en œuvre du programme*;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- b) procède à l'apurement **financier** des comptes des entités **et personnes concernées** en temps voulu **et suivant des procédures qui garantissent** l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes et **permettent** un apurement des cas d'irrégularités en temps opportun;
- c) exclut des dépenses de l'Union correspondant à des financements les **versements** qui ont été réalisés en violation de la réglementation **applicable**.

- b) procède à l'apurement des comptes des entités en temps voulu, **de manière à vérifier** l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes et **à permettre** un apurement des cas d'irrégularités en temps opportun;
- c) exclut des dépenses de l'Union correspondant à des financements les **paiements** qui ont été réalisés en violation de la réglementation **de celle-ci**.

Amendement 121
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

7. Les paragraphes 5 et 6 du présent article ne sont pas applicables aux entités **et personnes** qui font l'objet d'une procédure de décharge distincte de **la part de l'autorité budgétaire**.

7. Les paragraphes 5 et 6 du présent article ne sont pas applicables aux entités **de l'Union** qui font l'objet d'une procédure de décharge distincte **lorsque ces entités exécutent le budget de l'Union**.

Amendement 122
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7 bis (nouveau)

7 bis. *Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis pour la gestion indirecte des crédits alloués par le Parlement européen à ses groupes politiques. Le Parlement européen adopte des mesures d'application en la matière qui tiennent compte des besoins particuliers des groupes politiques.*

Amendement 123
Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. *L'ordonnateur compétent peut être assisté dans sa tâche par des personnes soumises au statut, chargées d'effectuer, sous sa responsabilité, certaines opérations nécessaires à l'exécution du budget et à la production des informations financières et de gestion. En vue de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, les agents assistant les ordonnateurs délégués ou subdélégués sont soumis aux obligations visées à l'article 54.*

Amendement 124
Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 6 ter (nouveau)

6 ter. *Chaque institution informe l'autorité budgétaire chaque fois qu'un ordonnateur délégué prend ses fonctions, change de fonctions ou cesse ses fonctions.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 125**Proposition de règlement****Article 62 – paragraphe 6 quater (nouveau)**

6 quater. *Chaque institution arrête dans ses règles internes les mesures de gestion des crédits qui lui paraissent nécessaires pour la bonne exécution de sa section du budget. Ces règles internes sont communiquées au Parlement européen au cours de la procédure de décharge.*

Amendement 126**Proposition de règlement****Article 63 – paragraphe 6 – alinéa 2**

Les contrôles ex ante sont effectués par des agents distincts de ceux qui sont chargés des contrôles ex post. Les agents chargés des contrôles ex post ne sont pas subordonnés aux agents chargés des contrôles ex ante.

Les contrôles ex ante sont effectués par des agents distincts de ceux qui sont chargés des contrôles ex post. Les agents chargés des contrôles ex post ne sont pas subordonnés aux agents chargés des contrôles ex ante, **et inversement**.

Amendement 127**Proposition de règlement****Article 63 – paragraphe 8**

8. Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter en informe par écrit l'ordonnateur délégué et, en cas d'inaction de celui-ci, l'instance visée à l'article 70, paragraphe 6. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union, **il informe** les autorités et les instances désignées par la législation en vigueur.

8. Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter en informe par écrit l'ordonnateur délégué et, en cas d'inaction de celui-ci, l'instance visée à l'article 70, paragraphe 6.

Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union, **les agents informent** les autorités et instances désignées par la législation en vigueur. **Cette dernière obligation s'étend, en cas de fraude, aux auditeurs indépendants qui interviennent dans la cadre de la gestion financière de l'Union, sans que leur responsabilité puisse être mise en cause à raison de cette révélation.**

Aux fins du présent paragraphe, les agents concernés bénéficient des dispositions du statut pertinentes en la matière.

Amendement 128**Proposition de règlement****Article 65 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

7 bis. *Le comptable de la Commission arrête les règles applicables à la gestion des comptes fiduciaires et à leur utilisation.*

Amendement 129**Proposition de règlement****Article 69 – paragraphe 2**

2. Tout ordonnateur, comptable ou régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire, dans les conditions prévues par le statut, sans préjudice des dispositions

2. Tout ordonnateur, comptable ou régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire, dans les conditions prévues par le statut, sans préjudice des dispositions

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

des articles 70, 71 et 72. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union, les autorités et les instances désignées par la législation en vigueur seront saisies.

des articles 70, 71 et 72. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union, les autorités et les instances désignées par la législation en vigueur, **et notamment l'OLAF**, seront saisies.

Amendement 130
Proposition de règlement
Section 4 – titre

ORDONNANCEMENT DES RECOUVREMENTS**RECOUVREMENTS ET CORRECTIONS FINANCIÈRES**

Amendement 131
Proposition de règlement
Article -76 (nouveau)

Article -76
Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "recouvrements", les instruments utilisés pour corriger la perception de fonds correspondant à des dépenses irrégulières; en principe, ce sont les bénéficiaires de ces dépenses qui remboursent les montants indûment perçus. Dans les cas où il est impossible de déterminer le montant exact des dépenses concernées, le montant à recouvrer peut être établi en recourant à d'autres moyens scientifiques. Ces moyens doivent en principe être précisés avant que les dépenses ne soient engagées;
- b) "corrections financières", les instruments servant avant tout à remédier aux faiblesses qui affectent les systèmes de gestion. Elles consistent à retirer des financements aux États membres, aux pays tiers ou à d'autres entités qui n'assurent pas une application correcte des règles de l'Union. Elles peuvent également être appliquées dans le but d'encourager la mise en œuvre des politiques de l'Union établies conformément à la base juridique prévoyant une contribution de l'Union dans le domaine en question.

Toutes les corrections financières décidées et restant à appliquer par fonds et par État membre sont présentées dans les comptes conformément à l'article 132.

Amendement 132
Proposition de règlement
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

La note de débit correspondant à l'ordre de recouvrement est notifiée au débiteur et son contenu lie la Commission dès le moment de la signification ou de la notification.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 133**Proposition de règlement****Article 76 – paragraphe 2**

2. *L'institution peut* formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États membres dans une décision qui forme titre exécutoire au sens de l'article 299 TFUE.

2. *Le Conseil, la Commission et la Banque centrale européenne peuvent* formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États membres dans une décision qui forme titre exécutoire au sens de l'article 299 du traité FUE. *En ce qui concerne les autres institutions, la Commission peut adopter, en leur nom, une telle décision exécutoire au sens de l'article 299 du traité FUE, dans les conditions prévues dans le règlement délégué visé à l'article 199.*

Amendement 134**Proposition de règlement****Article 77 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Le comptable procède au recouvrement par compensation et à due concurrence des créances de l'Union à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance *certaine, liquide et exigible* à l'égard de l'Union.

Le comptable procède au recouvrement par compensation et à due concurrence des créances de l'Union à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance à l'égard de l'Union. *Les créances à compenser doivent être certaines, liquides et exigibles.*

Amendement 135**Proposition de règlement****Article 77 – paragraphe 2**

2. Lorsque l'ordonnateur délégué compétent envisage de renoncer en totalité ou en partie à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité *selon les procédures et conformément aux critères prévus par le règlement délégué visé à l'article 199*. La décision de renonciation doit être motivée. L'ordonnateur *ne* peut déléguer cette décision *que dans les conditions prévues par le règlement délégué visé à l'article 199*.

2. Lorsque l'ordonnateur délégué compétent envisage de renoncer en totalité ou en partie à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité. La décision de renonciation doit être motivée *et elle est présentée dans les rapports annuels d'activités visés à l'article 63, paragraphe 9*. L'ordonnateur peut déléguer cette décision.

L'ordonnateur compétent peut annuler, en totalité ou en partie, une créance constatée, *dans le respect des conditions énoncées dans le règlement délégué visé à l'article 199*. L'annulation partielle d'une créance constatée n'implique pas la renonciation à un droit constaté de l'Union.

L'ordonnateur compétent peut annuler, en totalité ou en partie, une créance constatée. L'annulation partielle d'une créance constatée n'implique pas la renonciation à un droit constaté de l'Union.

Les règles fixant les procédures et les critères applicables à une décision de renonciation ainsi qu'à la délégation de celle-ci par l'ordonnateur et à l'annulation d'une créance constatée sont établies dans le règlement délégué visé à l'article 199.

Amendement 136**Proposition de règlement****Article 77 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

2 bis. *Les sommes recouvrées par les États membres à la suite d'irrégularités ou de négligences et les intérêts y afférents sont versés à l'autorité de gestion et portés par celle-ci en recette au titre du mois de leur encaissement effectif.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 137**Proposition de règlement****Article 77 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

2 ter. Lors du versement au budget de l'Union, l'État membre peut retenir 20 % des sommes correspondantes, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour celles se référant à des irrégularités ou négligences imputables aux administrations ou autres organismes de l'État membre en question.

Amendement 138**Proposition de règlement****Article 77 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

2 quater. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise dans les cas suivants:

- a) lorsque l'ensemble des coûts entamés et des coûts prévisibles de recouvrement est supérieur au montant à recouvrer;*
- b) lorsque le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné.*

Amendement 139**Proposition de règlement****Article 77 bis (nouveau)****Article 77 bis**

Corrections financières effectuées par les États membres en gestion partagée en vertu du titre II de la deuxième partie

1. Il incombe en premier lieu aux États membres de rechercher les irrégularités, d'agir lorsque est constaté un changement important affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle des opérations ou des programmes opérationnels relevant du titre II de la deuxième partie, et de procéder aux corrections financières nécessaires en vertu des paragraphes 2 à 4.

Ils récupèrent également les fonds affectés par des irrégularités dans les dépenses au sens du titre II de la deuxième partie.

2. Les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou dans les programmes opérationnels. Les corrections auxquelles procèdent les États membres consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour le programme opérationnel. Les États membres tiennent compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Lorsque la base juridique concernée le prévoit, les fonds ainsi dégagés peuvent être réutilisés par l'État membre pour des opérations dans le cadre du programme opérationnel concerné (opération de remplacement).

3. La participation qui est annulée en application du paragraphe 2 ne peut être réutilisée:

- a) pour l'opération ou les opérations qui ont fait l'objet de la correction, ni,*
- b) dans le cas d'une correction financière appliquée par suite d'une irrégularité systémique, pour les opérations existantes relevant en tout ou en partie de l'axe prioritaire dans lequel cette irrégularité systémique s'est produite, ni,*
- c) lorsqu'une correction financière est effectuée dans le cadre d'une opération de remplacement.*

4. En cas d'irrégularité systémique, l'État membre étend ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées.

Amendement 140
Proposition de règlement
Article 77 ter (nouveau)

Article 77 ter
Critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission

1. La Commission procède à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme opérationnel lorsque, après avoir effectué les vérifications nécessaires, elle conclut:

- a) qu'il existe une grave insuffisance du système de gestion et de contrôle du programme mettant en péril la contribution de l'Union déjà versée au programme;*
- b) que les dépenses figurant dans un état des dépenses certifié sont irrégulières et n'ont pas été corrigées par l'État membre avant l'ouverture de la procédure de correction au titre du présent paragraphe;*
- c) qu'un État membre ne s'est pas conformé, avant l'ouverture de la procédure de correction au titre du présent paragraphe, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 77 bis.*

2. La Commission fonde ses corrections financières sur les cas d'irrégularité individuels identifiés, en tenant compte de la nature systémique de l'irrégularité pour déterminer s'il convient d'appliquer une correction forfaitaire ou extrapolée.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Des corrections forfaitaires ne sont appliquées que lorsque, en raison de la nature du cas, il est impossible de déterminer l'ampleur et le montant de l'irrégularité constatée ou d'estimer, par extrapolation, le montant de la correction à appliquer.

3. *Lorsqu'elle décide du montant d'une correction, la Commission tient compte de la nature et de la gravité de l'irrégularité, ainsi que de l'ampleur et des implications financières des insuffisances constatées dans le programme opérationnel concerné. Sauf dispositions contraires prévues par la base juridique applicable, les taux de correction suivants s'appliquent:*

a) Correction à hauteur de 100 %

Le taux de correction peut être fixé à 100 % quand les défaillances des systèmes de gestion et de contrôle de l'État membre sont si graves, qu'elles conduisent à une totale non-conformité avec la réglementation communautaire, rendant ainsi irréguliers tous les paiements. Il en va de même dans le cas d'une infraction individuelle d'une gravité équivalente;

b) Correction à hauteur de 25 %

Lorsque, dans un État membre, la mise en œuvre des systèmes de gestion et de contrôle est gravement insuffisante et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25 % est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le Fonds. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération;

c) Correction à hauteur de 10 %

Lorsqu'un ou plusieurs éléments clés du système ne fonctionnent pas ou fonctionnent si inefficacement ou si rarement qu'ils ne permettent absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisqu'on peut conclure raisonnablement à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le Fonds. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de gravité moyenne concernant des éléments clés du système;

d) Correction à hauteur de 5 %

Si tous les éléments clés du système fonctionnent, mais que leur cohérence, leur fréquence ou leur intensité n'est pas conforme à la réglementation, une correction de 5 % est

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

justifiée car l'on peut alors raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour les fonds sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités moins graves constatées dans des opérations individuelles et qui concernent des éléments clés du système.

Le fait que le mode de fonctionnement d'un système puisse être amélioré n'est pas en soi une justification suffisante pour appliquer une correction financière. Il doit y avoir une défaillance grave dans le respect de règles de l'Union explicites ou de standards de bonne pratique et cette défaillance doit exposer les Fonds structurels à un risque réel de perte ou d'irrégularité;

e) Correction à hauteur de 2 %

Lorsque le niveau de performance est satisfaisant pour les éléments clés du système mais qu'il y a une défaillance totale concernant un ou plusieurs éléments auxiliaires, une correction de 2 % est justifiée eu égard aux risques moins importants de perte pour le Fonds et au caractère moins grave du manquement.

La correction de 2 % sera portée à 5 % si la même insuffisance est constatée en relation avec des dépenses effectuées après la date de la première correction appliquée et si l'État membre a omis de prendre, après la première correction, des mesures correctives suffisantes à l'égard de la partie défaillante du système.

Une correction de 2 % est également justifiée si la Commission a informé l'État membre concerné, sans imposer de correction, de la nécessité d'apporter des améliorations à des éléments auxiliaires du système qui sont installés mais ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, et si l'État membre n'a pas pris les mesures nécessaires.

Les corrections relatives aux défaillances des éléments auxiliaires des systèmes de gestion et de contrôle ne sont appliquées que si aucune défaillance n'est constatée dans les éléments clés. S'il y a des défaillances à la fois dans les éléments auxiliaires et les éléments clés, les corrections sont exclusivement appliquées au taux applicable aux éléments clés.

4. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ses obligations au titre de la base juridique applicable, la Commission peut, en fonction du degré de non-respect de ces obligations, procéder à une correction financière en annulant tout ou partie de la contribution en faveur de l'État membre concerné.

Sauf dispositions contraires prévues par la base juridique applicable, les corrections financières applicables dans les cas suivants:

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- a) *non-respect des règles de passation des marchés,*
- b) *existence de disparités entre les niveaux cibles convenus et les niveaux atteints,*
- c) *existence d'éventuelles autres obligations découlant directement de l'application de la base juridique ou figurant dans une convention de financement, lorsque le non respect de ces obligations compromet tout ou partie de la politique de l'Union sur laquelle le financement se base ou lorsque la protection des intérêts financiers de l'Union l'exige;*

sont celles prévues dans le règlement délégué visé à l'article 199.

5. Lorsque la Commission fonde sa position sur des faits établis par d'autres auditeurs que ceux de ses propres services, elle tire ses propres conclusions en ce qui concerne leurs conséquences financières, après avoir examiné les mesures prises par l'État membre concerné en application de l'article 77 bis, les informations fournies conformément à l'article 56 et les éventuelles réponses de l'État membre.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 77 quater (nouveau)

Article 77 quater
Réduction des corrections financières

1. Le montant des corrections financières pour chaque fonds spécifique d'un État membre donné faisant l'objet d'une telle correction est réduit, lorsque l'organisme de gestion a présenté une déclaration de gestion donnant une image fidèle de la situation:

- a) *de 10 %, lorsque la Commission a établi pour les deux années consécutives précédentes que cet État membre a obtenu un niveau d'erreur inférieur à 2 %;*
- b) *de 20 %, lorsque la Commission a établi pour les cinq années consécutives précédentes que cet État membre a obtenu un niveau d'erreur inférieur à 2 %;*
- c) *de 50 %, lorsque la Commission a établi pour les dix années consécutives précédentes que cet État membre a obtenu un niveau d'erreur inférieur à 2 %;*

à moins que l'acte par lequel le niveau d'erreur a été établi n'ait lui-même fait l'objet d'une fraude ou d'une faute intentionnelle ou de négligence grave.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

2. La correction financière est réduite de 15 % par fonds lorsqu'un État membre a soumis une déclaration nationale concernant les dépenses effectuées dans le cadre du système de gestion partagée, conformément à l'article 56, paragraphe 6 ter.

3. Sans préjudice des autres mesures prises par la Commission, un organisme de gestion ayant présenté une fausse déclaration de gestion ne peut bénéficier d'aucune réduction en application du présent article.

Amendement 142
Proposition de règlement
Article 77 quinquies (nouveau)

Article 77 quinquies
Procédure contradictoire

1. Avant de statuer sur une correction financière, la Commission ouvre la procédure contradictoire en informant l'État membre de ses conclusions provisoires.

Dans un délai de deux mois suivant la réception des conclusions provisoires, l'État membre:

- a) accuse réception des conclusions provisoires et les accepte; ou
- b) a la possibilité de démontrer, par un examen des documents concernés, que l'étendue réelle de l'irrégularité est inférieure à l'évaluation faite par la Commission, lorsque celle-ci propose une correction financière sur la base d'une extrapolation ou à un taux forfaitaire.

En accord avec la Commission, l'État membre peut limiter la portée de cet examen à une partie ou à un échantillon approprié des documents concernés; ou

- c) est invité par la Commission à une audition, présidée par un comité présélectionné d'experts des États membres ainsi que de la Commission, au cours de laquelle les deux parties s'efforcent, dans un esprit de coopération fondée sur le partenariat, de parvenir à un accord sur les observations et les conclusions à en tirer.

Le délai imparti pour les procédures visées aux points a) et b) n'est prorogé qu'une fois pour chaque partie, d'un maximum de deux mois; la partie en question informe l'autre de cette prorogation, qu'elle motive.

Le délai imparti pour les procédures visées au point c) ne dépasse pas quatre mois à moins que le comité d'experts n'accorde, à une majorité des membres qui le composent, une prorogation limitée à six mois après la date de l'audition au cours de laquelle la prorogation est décidée.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

2. *La Commission tient compte de tout élément fourni par l'État membre dans les délais visés au paragraphe 1. En l'absence d'accord, la Commission statue sur la correction financière dans les trois mois suivant la date limite de l'examen ou de l'audition en tenant compte de toutes les informations et observations présentées au cours de la procédure.*

3. *En cas d'accord, l'État membre peut réutiliser les fonds de l'Union concernés conformément à l'article 77 bis, paragraphe 2.*

Amendement 143
Proposition de règlement
Article 77 sexies (nouveau)

Article 77 sexies
Remboursement

1. *Tout remboursement dû au budget général de l'Union européenne est effectué avant la date d'échéance fixée dans l'ordre de recouvrement établi conformément à l'article 76. Cette échéance est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de l'émission de l'ordre.*

2. *Tout retard dans le remboursement donne lieu au paiement d'intérêts de retard, courant à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux d'intérêt est supérieur d'un point et demi de pourcentage au taux qu'applique la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour ouvrable du mois au cours duquel tombe l'échéance.*

Amendement 144
Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *La décision de financement précise l'objectif poursuivi, les résultats escomptés, la méthode de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. Elle comporte également une description des actions à financer et une indication du montant alloué à chaque action, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre.*

En cas de gestion indirecte, elle précise également l'identité du partenaire choisi pour la mise en œuvre, les critères employés et les tâches qui lui ont été confiées.

Amendement 145
Proposition de règlement
Article 83 - paragraphe 1

1. Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers ou de transférer des fonds vers un fonds fiduciaire en vertu de l'article 178.

1. *Nonobstant l'article 82, paragraphe 3, pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers ou de transférer des fonds vers un fonds fiduciaire en vertu de l'article 178.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Toutefois, dans le cas d'opérations d'aide humanitaire, d'opérations de protection civile ou d'aide à la gestion de crise, ou lorsque une situation urgente hors de l'Union l'exige, il est possible de procéder à l'engagement budgétaire immédiat après avoir contracté une obligation juridique vis-à-vis de tiers, pourvu que ce soit indispensable à l'efficacité de l'intervention de l'Union.

Amendement 146**Proposition de règlement****Article 83 – paragraphe 3 – alinéa 4**

L'adoption de chaque engagement juridique individuel faisant suite à un engagement global fait l'objet, préalablement à sa signature, d'un enregistrement de son montant dans la comptabilité budgétaire par l'ordonnateur compétent, en imputation de l'engagement global. *En cas d'opérations d'aide humanitaire, d'opérations de protection civile et d'aides visant des situations de crise, et lorsque l'urgence le justifie, l'enregistrement des montants peut être effectué immédiatement après la signature de l'engagement juridique individuel correspondant.*

L'adoption de chaque engagement juridique individuel faisant suite à un engagement global fait l'objet, préalablement à sa signature, d'un enregistrement de son montant dans la comptabilité budgétaire par l'ordonnateur compétent, en imputation de l'engagement global.

Amendement 147**Proposition de règlement****Article 87 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Les paiements sont effectués par voie de virement, par chèque ou par carte de débit.

Amendement 148**Proposition de règlement****Article 87 – paragraphe 4**

4. Les paiements de **préfinancements** sont apurés régulièrement par l'ordonnateur compétent. À cette fin, des dispositions appropriées sont insérées dans les contrats, décisions et conventions de subvention ainsi que dans les conventions de délégation confiant des tâches d'exécution aux entités et personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, point b).

4. Les paiements de **préfinancement** sont apurés régulièrement par l'ordonnateur compétent, *en fonction de la substance économique et du calendrier du projet sous-jacent. Pour les paiements de préfinancement dont la valeur excède 2 000 000 EUR ou qui représentent plus de la moitié du total de l'opération à financer, des vérifications ex post sont effectuées, au moins annuellement, pendant toute la durée de l'opération.* À cette fin, des dispositions appropriées sont insérées dans les contrats, décisions et conventions de subvention ainsi que dans les conventions de délégation confiant des tâches d'exécution aux entités et personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, point b).

Amendement 149**Proposition de règlement****Article 89**

Les **opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses** doivent être accomplies dans les délais fixés par le règlement délégué visé à l'article 199, qui précise également les conditions dans lesquelles les créanciers payés tardivement peuvent bénéficier d'intérêts de retard à la charge de la ligne supportant la dépense en principal.

1. Les délais **prévus pour effectuer les paiements** sont:

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

a) *de quatre-vingt-dix jours calendaires pour les contrats et les conventions et décisions de subvention dans le cadre desquels les prestations techniques fournies ou les actions sont particulièrement complexes à évaluer et pour lesquels le paiement est conditionné à l'approbation d'un rapport ou d'un certificat;*

b) *de soixante jours calendaires pour tous les autres contrats, conventions et décisions de subvention pour lesquels le paiement est conditionné à l'approbation d'un rapport ou d'un certificat;*

c) *de trente jours calendaires dans tous les autres cas.*

Ces limites ne s'appliquent pas aux paiements à effectuer dans le cadre d'une gestion partagée.

2. *Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur délégué ou subdélégué compétent si celui-ci informe les créanciers, à tout moment, que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été produits. Si une information est portée à la connaissance de l'ordonnateur compétent, qui permet de douter de l'éligibilité de dépenses figurant dans une demande de paiement, cet ordonnateur peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place, pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses.*

Les créanciers concernés sont informés par écrit des motifs de la suspension du paiement.

Lorsque celle-ci excède deux mois, le comité d'apurement compétent, à la demande du créancier, prend une décision quant à la continuité de cette suspension.

À l'expiration des délais visés au paragraphe 1, le créancier a droit à des intérêts.

Amendement 150
Proposition de règlement
Chapitre 7 – titre

SYSTÈMES INFORMATIQUES

SYSTÈMES INFORMATIQUES ET ADMINISTRATION EN LIGNE

Amendement 151
Proposition de règlement
Article 91

Sous réserve de l'accord préalable des institutions *concernées*, **toute transmission** de documents entre *institutions* peut intervenir par voie électronique.

Sous réserve de l'accord préalable des institutions *et des États membres concernés*, **tout transfert** de documents entre *eux* peut intervenir par voie électronique.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 152
Proposition de règlement
Article 91 bis (nouveau)

Article 91 bis
Administration en ligne

Tous les projets de proposition soumis à l'autorité législative sont adaptés à l'application de technologies de l'information conviviales à tous les niveaux, en particulier au niveau des bénéficiaires finals de fonds.

Lorsque des fonds font l'objet d'une gestion partagée en vertu de l'article 56, la Commission et les États membres assurent l'interopérabilité des données collectées ou, d'une autre manière, reçues et transmises lors de la gestion du budget.

Lorsque les données sont disponibles sous une forme électronique, il convient de permettre leur transmission dans le format en question. Le cas échéant, les États membres et la Commission s'entendent sur des normes uniformes de transmission des données.

Les directions et les agences exécutives de la Commission ainsi que les entités visées à l'article 200 appliquent des normes uniformes aux informations électroniques fournies à des tiers pendant les procédures de marchés publics et de subvention. Dans toute la mesure du possible, elles conçoivent et appliquent des normes uniformes pour la présentation, le stockage et le traitement des données soumises pendant les procédures de subvention et de marchés publics et, à cette fin, elles désignent un "espace d'échange de données informatisées" unique pour les bénéficiaires potentiels, les bénéficiaires ou les candidats et les soumissionnaires.

La Commission désigne un directeur des systèmes d'information qui supervise la mise en œuvre du présent article et rend régulièrement compte des résultats obtenus à l'autorité budgétaire dans le cadre de l'exécution du budget.

Amendement 153
Proposition de règlement
Chapitre 7 bis (nouveau)

CHAPITRE 7 BIS
PRINCIPES ADMINISTRATIFS

Article 91 ter
Droit à une bonne administration

Lorsque, en raison d'une erreur matérielle évidente, le demandeur ou le soumissionnaire, agissant de bonne foi, omet de présenter des pièces, de remettre des relevés ou de remplir des demandes, ou, d'une autre manière, néglige des étapes de la procédure, le fonctionnaire compétent invite le demandeur ou le soumissionnaire à prendre les mesures correctives qui s'imposent. Le cas échéant, le demandeur ou le soumissionnaire est conseillé quant à ses droits ou obligations de procédure.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

La nécessité de fournir des pièces et/ou documents, la forme de ceux-ci et leur contenu impératif sont annoncés dès que possible et il en est discuté avec les éventuels demandeurs et soumissionnaires.

Le cas échéant, les soumissionnaires et les demandeurs sont informés immédiatement, dès réception d'une demande ou d'une offre, du temps requis pour le traitement et la clôture provisoire de la procédure; il leur est également indiqué si la demande ou l'offre introduite est complète.

*Article 91 quater
Indication des voies de recours*

Lorsqu'un acte de procédure d'un ordonnateur porte atteinte aux droits d'un demandeur ou d'un soumissionnaire, d'un bénéficiaire ou d'un contractant, il contient une indication des voies de recours administratif et/ou judiciaire disponibles pour contester cet acte.

En particulier, il indique la nature du recours, l'instance ou les instances pouvant être saisies ainsi que les délais pour l'exercice du recours.

Sauf disposition contraire, un tel recours est prescrit à l'expiration de deux mois après la fourniture d'une indication complète et concise des voies de recours disponibles au demandeur ou au soumissionnaire.

Amendement 291

Proposition de règlement

Article 93 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les coordonnées de l'auditeur interne sont communiquées à toute personne physique ou morale associée aux opérations de dépenses souhaitant se mettre en relation, à titre confidentiel, avec l'auditeur interne.

L'auditeur interne ou toute personne physique ou morale lui fournissant des informations ne peut en subir des conséquences négatives.

L'auditeur interne est tenu de ne pas divulguer l'identité de ses informateurs.

L'auditeur interne de chaque institution a le droit d'informer l'autorité de décharge de situations qu'il juge utiles.

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 93 – paragraphe 4

4. L'institution transmet annuellement à l'autorité de décharge un rapport contenant un résumé du nombre et du type d'audits internes effectués, des recommandations formulées et des suites données à ces recommandations.

4. Tous les rapports d'audit sont mis à la disposition de l'autorité de décharge immédiatement après leur publication. L'institution transmet annuellement à l'autorité de décharge un rapport contenant un résumé du nombre et du type d'audits internes effectués, des recommandations formulées et des suites données à ces recommandations.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Le rapport de synthèse signale à l'autorité de décharge tout contrôle qui recommande d'apporter des changements à un projet d'acquisition ou à une subvention majeurs ou qui recommande d'importantes économies budgétaires.

Lorsqu'un comité de suivi des audits existe, il rend compte, dans une déclaration séparée, de l'impact des suites données aux recommandations visant l'institution ainsi que d'éventuelles améliorations possibles.

Amendement 269**Proposition de règlement****Article 93 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

4 bis. Les rapports et les conclusions de l'auditeur interne, ainsi que le rapport de l'institution, ne sont accessibles au public que lorsque l'auditeur interne a validé les mesures prises en vue de leur mise en œuvre.

Amendement 155**Proposition de règlement****Article 95 – paragraphe 3**

3. Sans préjudice des articles 100 à 103, le présent titre ne s'applique pas aux subventions *ni aux marchés de services conclus entre la Commission, d'une part, et la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement ou toute autre filiale de la Banque européenne d'investissement, d'autre part.*

3. Sans préjudice des articles 100 à 103, le présent titre ne s'applique pas aux subventions.

Amendement 156**Proposition de règlement****Article 102 – paragraphe 1**

1. Une base de données centrale est créée et gérée par la Commission, dans le respect de la réglementation de l'Union relative au traitement des données à caractère personnel. La base de données centrale contient des informations détaillées concernant les candidats et les soumissionnaires qui sont dans l'une des situations visées à l'article 100 ou à l'article 103, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point a). Elle est commune aux institutions, aux agences exécutives et aux organismes visés à l'article 200.

1. Une base de données centrale est créée et gérée par la Commission, dans le respect de la réglementation de l'Union relative au traitement des données à caractère personnel. La base de données centrale contient des informations détaillées concernant les candidats et les soumissionnaires qui sont dans l'une des situations visées à l'article 100, **à l'article 101** ou à l'article 103, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point a). Elle est commune aux institutions, aux agences exécutives et aux organismes visés à l'article 196 ter et elle est accessible au public. **L'autorité de décharge est informée du nombre de cas signalés en vue de leur inscription dans la base et, en cas de divergence, du nombre de cas réellement inscrits dans la base de données.**

Amendement 157**Proposition de règlement****Article 102 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

4 bis. Les autorités des pays tiers ne peuvent se voir autoriser l'accès que lorsque les dispositions prévues par l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 sont remplies et après évaluation au cas par cas.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 158
Proposition de règlement
Article 103 – paragraphe 3

3. *L'institution peut publier des décisions ou le résumé de décisions mentionnant le nom de l'opérateur économique, une brève description des faits, la durée de l'exclusion ou le montant des sanctions financières.*

3. *Afin de renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union, les institutions peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité, publier leurs décisions d'imposer des sanctions administratives ou financières visées au paragraphe 1, une fois que la procédure prévue audit paragraphe a été pleinement respectée.*

La décision visée au premier alinéa de publier une décision d'imposer des sanctions administratives ou financières prend particulièrement en compte la gravité de la faute, notamment son impact sur les intérêts financiers et l'image de l'Union, le temps écoulé depuis qu'elle a été commise, sa durée ou sa répétition, l'intention ou le degré de négligence de l'entité en question et les mesures prises par celle-ci pour remédier à la situation.

La décision de publication figure dans la décision d'imposer des sanctions administratives ou financières et prévoit explicitement la publication de la décision imposant des sanctions, ou d'un résumé de celle-ci, sur le site internet de l'institution.

Dans le but de produire un effet dissuasif, le résumé publié comporte le nom de la personne responsable de la faute, une brève description de celle-ci, le programme concerné et la durée de l'exclusion ou le montant des sanctions financières.

La décision est publiée une fois épuisées les voies de recours contre la décision ou à l'expiration des délais d'opposition et elle demeure consultable sur le site internet jusqu'à la fin de la période d'exclusion ou durant six mois après le paiement de sanctions financières, si celles-ci sont les seules sanctions imposées.

Quand il s'agit de personnes physiques, la décision de publier est prise dans le respect de leur vie privée et des droits prévus par le règlement (CE) n° 45/2001.

Amendement 159
Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *La Commission veille, par les moyens appropriés et en application de l'article 91 bis, à ce que les soumissionnaires aient la possibilité de consigner le contenu des offres et de tout document justificatif sous une forme électronique (marchés publics en ligne) s'ils le souhaitent et, avec le consentement du soumissionnaire, elle stocke ces pièces justificatives, en vue de futures procédures de marchés publics en ligne, dans une base de données centrale commune à toutes les institutions et entités auxquelles le présent règlement s'applique. Les données sont effacées après une période de six mois à moins que le soumissionnaire ne demande un stockage permanent. Il appartient au soumissionnaire de tenir à jour et d'actualiser les données stockées.*

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et à intervalles réguliers par la suite, la Commission remet un rapport au Parlement et au Conseil sur l'exécution de la présente disposition.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 160**Proposition de règlement****Article 107 – paragraphe 2 – alinéa 1**

2. Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire qui satisfait aux critères d'exclusion et de sélection et qui en fait la demande par écrit, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

2. Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, **ainsi que la date à laquelle expire le délai d'attente visé à l'article 112, paragraphe 2**, et, à tout soumissionnaire qui satisfait aux critères d'exclusion et de sélection et qui en fait la demande par écrit, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

Amendement 161**Proposition de règlement****Article 109 – paragraphe 1**

1. **Le pouvoir adjudicateur exige des contractants qu'ils constituent une garantie préalable dans les cas prévus par le règlement délégué visé à l'article 199.**

supprimé

Amendement 162**Proposition de règlement****Article 109 – paragraphe 2**

2. Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le juge approprié et proportionné, exiger une **telle** garantie de la part des contractants afin:

2. **En dehors du cas de contrats de très faible valeur**, le pouvoir adjudicateur peut, s'il le juge approprié et proportionné, **au cas par cas et sous réserve d'une analyse du risque**, exiger une garantie de la part des contractants afin:

- a) d'assurer la bonne fin de l'exécution du marché ou
- b) de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

- a) d'assurer la bonne fin de l'exécution du marché ou
- b) de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

La Commission peut définir les critères de l'analyse du risque au moyen du règlement délégué visé à l'article 199.

Amendement 163**Proposition de règlement****Article 113**

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord **et pour autant que celui-ci prévoit expressément des compétences de contrôle égales aux normes de l'Union européenne, en particulier un droit d'accès et d'inspection de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF portant sur tous les locaux et documents utiles.**

Amendement 164**Proposition de règlement****Article 115 – paragraphe 1 – point b**

b) le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union (subvention de fonctionnement).

b) le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union **et agissant en faveur de celle-ci** (subvention de fonctionnement).

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 165
Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 2 – point c

- | | |
|--|--|
| <p>c) les instruments financiers visés au titre VIII de la première partie, ainsi que les actionnariats ou les prises de participation dans des institutions financières internationales telles que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ou des organismes spécialisés de l'Union, comme le Fonds européen d'investissement;</p> | <p>c) les instruments financiers visés au titre VIII de la première partie, les prêts, les instruments de partage des risques de l'Union, ou les contributions financières de l'Union à de tels instruments, les instruments de capitaux propres conformément au principe de l'investisseur privé et les quasi-participations, ainsi que les actionnariats ou les prises de participation dans des institutions financières internationales telles que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ou des organismes spécialisés de l'Union, comme le Fonds européen d'investissement;</p> |
|--|--|

Amendement 166
Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *Les éléments suivants sont assimilés à des subventions et régis, s'il y a lieu, par le présent titre:*

- a) l'avantage lié à la bonification d'intérêts sur certains prêts;*
- b) les participations acquises ou les prises de participation autres que celles mentionnées au paragraphe 2, point c).*

Amendement 167
Proposition de règlement
Article 115 bis (nouveau)

Article 115 bis
Bénéficiaires

1. *Aux fins du présent titre, on entend par "bénéficiaire" une ou plusieurs entités à laquelle/auxquelles la subvention est octroyée.*

2. *Lorsque l'action est mise en œuvre par une ou plusieurs personnes morales représentées par une entité légale de coordination ou affiliées à celle-ci, la convention de subvention peut être signée par ladite entité au nom de ses affiliés, qui sont considérés comme cobénéficiaires.*

3. *Lorsque la subvention est accordée à plusieurs (co)bénéficiaires, la convention de subvention identifie ces bénéficiaires et précise les droits et obligations entre eux et la Commission. La convention précise en particulier, mais pas exclusivement:*

- a) la loi applicable et la juridiction compétente,*
- b) la responsabilité financière de l'entité légale de coordination et de ses affiliés à l'égard de la Commission pour la mise en œuvre de l'action dans son entier;*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- c) *la possibilité de modifier, moyennant une décision prise à la majorité des co-bénéficiaires, les droits et obligations réciproques de ces derniers; toute modification du nombre ou de l'identité des bénéficiaires participants est soumise à l'approbation de l'ordonnateur compétent, laquelle autorisation est accordée à moins que cette modification ne risque de porter atteinte à la finalité de la subvention et de nuire considérablement aux droits légaux de la Commission au titre de la convention de subvention.*

Amendement 168
Proposition de règlement
Article 116

Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:

- a) remboursement d'un pourcentage déterminé des coûts *éligibles* réellement exposés;
- b) montants forfaitaires;
- c) *barème standard de coûts unitaires*;
- d) financements à taux forfaitaire;
- e) une combinaison des formes mentionnées aux points a) à d).

Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:

- a) remboursement d'un pourcentage déterminé *de la partie éligible* des coûts *économiques d'ensemble* réellement exposés;
- a bis) remboursement d'un pourcentage déterminé du barème standard de coûts unitaires*;
- b) montants forfaitaires;
- d) financements à taux forfaitaire;
- e) une combinaison des formes mentionnées aux points a) à d) *en fonction des préférences des bénéficiaires quant à leurs principes comptables habituels.*

Amendement 270
Proposition de règlement
Article 116 bis (nouveau)

Article 116 bis
Montants forfaitaires, barèmes standard de coûts unitaires et financements à taux forfaitaire

1. *Sans préjudice des dispositions de l'acte de base, l'utilisation de montants forfaitaires, de barèmes standard de coûts unitaires ou de financements à taux forfaitaire est autorisée au moyen d'une décision de la Commission assurant le respect du principe de l'égalité de traitement des bénéficiaires pour la même catégorie d'actions ou de programmes de travail.*

Lorsque le montant maximum par subvention ne dépasse pas 50 000 EUR, l'autorisation peut être donnée par l'ordonnateur compétent.

2. *L'autorisation est, au minimum, étayée par les éléments suivants:*

- a) *justification de l'adéquation de ces formes de financement au regard de la nature des actions et programmes de travail soutenus ainsi que des risques d'irrégularités et de fraude et des coûts de contrôle;*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- b) *identification des coûts ou catégories de coûts couverts par les montants forfaitaires, les barèmes standard de coûts unitaires ou les financements à taux forfaitaire, qui excluent les coûts inéligibles en vertu des règles applicables de l'Union;*
- c) *description des méthodes utilisées pour déterminer les montants forfaitaires, les barèmes standard de coûts unitaires ou les financements à taux forfaitaire, lesquelles fixent les conditions permettant de garantir, de manière raisonnable, le respect des règles de non-profit et de cofinancement et l'absence de double financement des coûts. Ces méthodes reposent sur:*
- i) *des données statistiques ou des moyens objectifs similaires; ou*
 - ii) *une approche bénéficiaire par bénéficiaire, en référence à des données historiques certifiées ou vérifiables du bénéficiaire ou à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.*

3. *Lorsque le recours aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique est autorisé, l'ordonnateur compétent peut évaluer la conformité de ces pratiques aux conditions visées au paragraphe 2, a priori ou au moyen d'une stratégie appropriée de contrôles a posteriori.*

Si la conformité des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique aux conditions visées au paragraphe 2 a été établie a priori, les montants des sommes forfaitaires, des barèmes standard de coûts unitaires ou des financements à taux forfaitaire déterminés en application de ces pratiques ne sont pas mis en cause par des contrôles a posteriori.

L'ordonnateur compétent peut considérer que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes aux conditions visées au paragraphe 2 si elles sont acceptées par les autorités nationales dans le cadre de systèmes de financement comparables.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 117 – paragraphe 3

3. Les subventions doivent s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement sans préjudice des règles spécifiques énoncées au titre IV de la deuxième partie.

Les subventions ne dépassent pas un plafond global exprimé en valeur absolue, qui est fixé sur la base des coûts éligibles estimés.

La subvention ne doit pas être supérieure aux coûts éligibles.

3. Les subventions doivent s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement sans préjudice des règles spécifiques énoncées au titre IV de la deuxième partie.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux partis politiques au niveau européen ni à leurs fondations.

Le bénéficiaire peut substituer d'autres sources de financement, provenant de tiers, à ses propres ressources financières, pour autant que le principe du cofinancement soit respecté.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 170
Proposition de règlement
Article 117 – paragraphe 4

4. Les subventions ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit dans le cadre de l'action menée ou du programme de travail réalisé par le bénéficiaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière du bénéficiaire ou de générer un revenu;

b) aux bourses d'étude, de recherche ou de formation professionnelle versées à des personnes physiques.

4. Les subventions ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit dans le cadre de l'action menée ou du programme de travail réalisé par le bénéficiaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière du bénéficiaire ou aux actions qui génèrent un revenu permettant d'assurer leur viabilité après la période de financement de l'Union prévue dans la décision ou dans la convention de subvention;

b) aux bourses d'étude, de recherche ou de formation professionnelle versées à des personnes physiques;

b bis) aux autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant, comme les sans-emploi, ou au titre des programmes d'action extérieure de l'Union pour les réfugiés;

b ter) aux subventions basées sur des taux et/ou des montants forfaitaires et/ou des coûts unitaires dès lors qu'elles respectent les conditions fixées à l'article 116 bis, paragraphe 2;

b quater) aux subventions de faible montant.

Lorsqu'un profit est réalisé, la Commission est autorisée à recouvrer le pourcentage du profit correspondant à la contribution de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés par le bénéficiaire pour mener à bien l'action ou le programme de travail.

Amendement 171
Proposition de règlement
Article 117 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Aux fins du présent titre, on entend par "profit":

a) dans le cas d'une subvention d'action, un excédent des recettes par rapport aux coûts exposés par le bénéficiaire lors de la présentation de la demande de paiement final;

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement, un solde excédentaire du budget de fonctionnement du bénéficiaire.

Les bénéficiaires sont autorisés à effectuer le report d'un profit de 3 % sur l'année n + 2. Les fonds reportés doivent être utilisés en premier par le bénéficiaire. Les dispositions relatives aux garanties s'appliquent, mutatis mutandis, si le montant du report est supérieur aux seuils fixés pour les subventions de valeur faible ou très faible.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 172
Proposition de règlement
Article 117 – paragraphe 6

6. *En ce qui concerne les montants forfaitaires, le barème standard de coûts unitaires et les financements à taux forfaitaire, il convient de respecter raisonnablement, au moment de leur fixation ou lors de l'évaluation de la demande de subvention, les règles de non-profit et de cofinancement énoncées aux paragraphes 3 et 4.* *supprimé*

Amendement 173
Proposition de règlement
Article 117 bis (nouveau)

Article 117 bis
Coûts éligibles

1. *Les subventions ne dépassent pas un plafond global exprimé en valeur absolue, qui est fixé sur la base des coûts éligibles estimés.*

Elles ne sont pas supérieures à ces coûts.

2. *Les coûts éligibles sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire d'une subvention, qui remplissent l'ensemble des critères suivants:*

- a) ils sont exposés pendant la durée de l'action ou du programme de travail, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;*
- b) ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du programme de travail;*
- c) ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ou du programme de travail qui fait l'objet de la subvention;*
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;*
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable.*

3. *Sans préjudice du paragraphe 1 et de l'acte de base auquel l'article 2 s'applique, l'appel de propositions précise les catégories de coûts considérées comme éligibles au financement de l'Union.*

Les coûts suivants sont considérés comme éligibles par l'ordonnateur délégué compétent:

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- a) les coûts liés à une garantie bancaire ou à une garantie comparable à fournir par le bénéficiaire de la subvention conformément à l'article 125;
- b) les coûts relatifs aux audits externes exigés par l'ordonnateur compétent au moment soit de la demande de financement soit de la déclaration de coûts;
- c) les montants de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versés par le bénéficiaire en vertu de la législation nationale applicable et qui ne peuvent pas lui être remboursés. Le règlement délégué visé à l'article 199 fixe les modalités de remboursement;
- d) les coûts d'amortissement, à condition qu'ils soient réellement exposés par le bénéficiaire;
- e) les dépenses administratives, les frais de personnel et d'équipement, notamment les rémunérations du personnel des administrations nationales, dans la mesure où ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet en question n'était pas entrepris;
- f) sauf dans le cas de subventions de fonctionnement, les coûts exposés qui sont nécessaires pour la pérennité de l'activité, mais qui ne peuvent être immédiatement associés aux produits/services offerts (coûts "indirects" ou "généraux"), à hauteur de 10 % du total des coûts directs éligibles de l'action, jusqu'à un plafond de 250 000 EUR, et, au-delà, à hauteur de 8 % sur la base d'un taux forfaitaire. Ce pourcentage peut être augmenté, en particulier pour les entités légales de coordination, conformément au règlement délégué visé à l'article 199. Le plafond peut être dépassé par décision motivée de la Commission.

4. Les coûts exposés par des affiliés visés à l'article 115 bis sont acceptés en tant que coûts éligibles à la condition que les affiliés concernés soient identifiés dans la convention ou dans la décision de subvention et respectent les règles applicables au bénéficiaire au titre de la convention ou de la décision de subvention, notamment celles concernant les droits de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des Comptes au contrôle de l'utilisation des dépenses, conformément aux règles applicables aux subventions.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 117 ter (nouveau)

Article 117 ter Cofinancement en nature

1. Le cofinancement sous forme de contributions en nature n'est pas pris en compte pour le calcul du profit généré par la subvention.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

2. *L'ordonnateur compétent peut accepter des contributions en nature à titre de cofinancement, si celles-ci sont jugées nécessaires ou appropriées. Lorsque le cofinancement en nature est offert à l'appui de subventions de faible montant, l'ordonnateur, s'il a l'intention de le refuser, explique en quoi il n'est pas nécessaire ou en quoi il est inapproprié.*

De telles contributions ne peuvent dépasser:

- a) soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par des documents comptables;*
- b) soit, en l'absence de tels documents, les coûts généralement acceptés sur le marché considéré.*

Les contributions en nature sont présentées séparément dans le budget prévisionnel, pour mettre en évidence le total des ressources allouées à l'action. Leur valeur unitaire est estimée dans le budget provisoire et n'est pas soumise à des changements ultérieurs.

Les contributions en nature respectent les règles nationales en matière fiscale et en matière de sécurité sociale.

Amendement 175
Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 1 – alinéa 3

Le premier alinéa ne s'applique pas aux aides visant des situations de crise, aux opérations de protection civile et aux opérations d'aide humanitaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux aides visant des situations de crise, **en particulier** aux opérations de protection civile **menées dans ce contexte** et aux opérations d'aide humanitaire.

Amendement 176
Proposition de règlement
Article 120 – paragraphe 1 – alinéa 2

Dans ces cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés prévus dans l'acte de base ou en cas d'extrême urgence pour des aides visant des situations de crise, des opérations de protection civile **et des opérations** d'aide humanitaire.

Dans ces cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés prévus dans l'acte de base ou en cas d'extrême urgence pour des aides visant des situations de crise, des opérations de protection civile **ou** d'aide humanitaire, **ou lorsque la situation risque de se transformer en conflit armé.**

Amendement 177
Proposition de règlement
Article 121

Article 121
Principe de dégressivité

Sauf disposition contraire de l'acte de base ou de la décision de financement des subventions accordées au titre de l'article 51, paragraphe 5, point d), en faveur d'organismes poursuivant un but d'intérêt général pour l'Union, les subventions de fonctionnement ont un caractère dégressif en cas de renouvellement pour une durée supérieure à quatre ans.

supprimé

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 178
Proposition de règlement
Article 122 – paragraphe 1

1. Les demandes de subventions sont présentées par écrit.

1. Les demandes de subventions sont présentées par écrit **ou, le cas échéant, dans un format électronique sécurisé. La Commission prévoit, lorsqu'elle le juge réalisable, la possibilité de demandes en ligne.**

Amendement 179
Proposition de règlement
Article 122 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Le délai maximal pour le traitement des demandes est de six mois à compter de l'expiration du délai fixé pour la présentation de la demande. Il est porté à neuf mois dans les cas qui nécessitent une décision collective. Ce délai peut être dépassé, à titre exceptionnel, lorsque la nature spécifique et l'objet de la subvention l'exigent. Si tel est le cas, le délai provisoire est annoncé dans l'appel de propositions concerné. Lorsque le délai ne peut être respecté pour d'autres motifs, l'ordonnateur délégué l'indique dans son rapport d'activités annuel, conjointement avec les motifs et les propositions d'action corrective. Il rend compte, dans le rapport d'activités annuel suivant, de la réussite de l'action corrective.

Amendement 180
Proposition de règlement
Article 122 – paragraphe 3

3. Les articles 100 à 103 s'appliquent également aux demandeurs de subventions. Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées aux articles 100 à 103. Cependant, l'ordonnateur **peut s'abstenir** d'exiger cette attestation dans les **cas prévus par le règlement délégué visé à l'article 199, pour les** situations suivantes:

3. Les articles 100 à 103 s'appliquent également aux demandeurs de subventions. Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées aux articles 100 à 103. Cependant, l'ordonnateur **s'abstient** d'exiger cette attestation dans les situations suivantes:

- a) les subventions de **très** faible valeur;
- b) si ladite attestation a récemment été fournie dans une autre procédure d'octroi;
- c) **s'il est matériellement impossible de fournir ladite attestation.**

- a) les subventions de faible valeur;
- b) si ladite attestation a récemment été fournie dans une autre procédure d'octroi.

Amendement 181
Proposition de règlement
Article 122 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La demande permet de démontrer le statut juridique du demandeur, ainsi que sa capacité financière et opérationnelle à mener l'action ou le programme de travail proposé.

À cette fin, le demandeur produit une attestation sur l'honneur et, à moins qu'il ne soit question d'une subvention de faible montant, toute pièce justificative demandée par l'ordonnateur compétent, sur la base de son évaluation des risques. Les documents nécessaires sont indiqués dans l'appel de propositions.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Ces pièces justificatives peuvent consister en particulier dans le compte de gestion ou dans le bilan du dernier exercice clos.

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales. L'ordonnateur compétent peut, en fonction de son analyse du risque, déroger à l'obligation de vérifier la capacité opérationnelle des organismes publics ou organisations internationales.

Lorsque la demande concerne des subventions pour une action dont le montant dépasse 750 000 EUR ou des subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 EUR, un rapport d'audit produit par un contrôleur des comptes externe agréé est présenté. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice disponible et l'ordonnateur délégué accepte ou refuse explicitement le rapport d'audit dans un délai de 90 jours. Une fois acceptés par l'ordonnateur délégué, ces rapports deviennent contraignants et ne sont pas l'objet d'audits ou d'évaluations a posteriori, à moins qu'il n'y ait de nouveaux éléments attestant, à première vue, l'existence d'irrégularités ou de fraudes.

Amendement 182
Proposition de règlement
Article 125

L'ordonnateur compétent peut, s'il le juge approprié et proportionné, exiger du bénéficiaire une garantie préalable afin de limiter les risques financiers liés au versement des préfinancements.

L'ordonnateur compétent peut, s'il le juge approprié et proportionné, **au cas par cas et sous réserve d'une analyse du risque**, exiger du bénéficiaire une garantie préalable afin de limiter les risques financiers liés au versement des préfinancements.

Les garanties ne sont pas exigées, dans le cas de subventions de valeur faible ou très faible, si le bénéficiaire a reçu au moins une subvention chaque année au cours des cinq années écoulées.

Amendement 183
Proposition de règlement
Article 126 – paragraphe 1

1. Le montant de la subvention ne devient définitif qu'après l'acceptation par l'ordonnateur compétent des rapports et des comptes finals, sans préjudice des contrôles ultérieurs effectués par l'institution.

1. Le montant de la subvention ne devient définitif qu'après l'acceptation par l'ordonnateur **délégué** compétent des rapports et des comptes finals, sans préjudice des contrôles ultérieurs effectués par l'institution, **qui ont lieu en temps utile**.

Amendement 184
Proposition de règlement
Article 126 – paragraphe 2

2. *Si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes sont commises pendant la procédure d'octroi ou l'exécution de la subvention et après que le bénéficiaire a été mis en mesure de formuler ses observations*, l'ordonnateur compétent peut prendre *l'une* des mesures visées à l'article 110.

2. *Lorsque la procédure d'octroi se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude*, l'ordonnateur compétent *la suspend et* peut prendre *toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure*. Il *informe immédiatement l'OLAF des cas présumés de fraude*.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 185**Proposition de règlement****Article 126 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

2 bis. Si, après l'octroi de la subvention, la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, l'ordonnateur compétent peut s'abstenir de signer la convention de subvention ou de notifier la décision d'octroi, suspendre l'exécution de la subvention ou, le cas échéant, résilier la convention ou la décision de subvention, selon le stade atteint par la procédure, après avoir donné la possibilité au demandeur ou au bénéficiaire de présenter ses observations.

Amendement 186**Proposition de règlement****Article 126 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

2 ter. Lorsque ces erreurs, ces irrégularités ou cette fraude sont imputables au bénéficiaire, ou si le bénéficiaire devait manquer à ses obligations au titre d'une convention ou d'une décision de subvention, l'ordonnateur compétent peut, en outre, réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment versés au titre de la convention ou de la décision de subvention, en proportion de la gravité des erreurs, des irrégularités ou de la fraude ou de l'infraction aux obligations, après avoir donné la possibilité au bénéficiaire de présenter ses observations.

Amendement 187**Proposition de règlement****Article 126 – paragraphe 3**

3. Si des contrôles ou audits révèlent l'existence d'erreurs récurrentes chez un bénéficiaire, qui ont aussi une incidence sur des projets non audités auxquels ledit bénéficiaire participe ou a participé, l'ordonnateur peut étendre les constatations aux projets non audités qui peuvent encore l'être aux termes de la convention de subvention et demander le remboursement du montant correspondant.

3. Dans le cas d'erreurs ou d'irrégularités systémiques ou récurrentes imputables au bénéficiaire, dépassant le seuil de signification et ayant une incidence sur plusieurs subventions qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires, l'ordonnateur compétent peut suspendre la mise en œuvre de toutes les subventions concernées ou, le cas échéant, résilier les conventions ou décisions de subvention concernées passées avec ce bénéficiaire, en proportion de la gravité des erreurs, des irrégularités ou de la fraude, après avoir donné la possibilité au bénéficiaire de présenter ses observations. L'ordonnateur compétent peut, en outre, procéder à des corrections financières pour toutes les subventions concernées par les erreurs ou irrégularités systémiques ou récurrentes visées ci-dessus qui peuvent faire l'objet d'un audit conformément aux conventions ou décisions de subvention, soit en réduisant les subventions, soit en recouvrant les montants indûment versés au titre des conventions ou décisions de subvention.

Le montant des corrections financières à effectuer est déterminé, chaque fois que cela est possible et faisable, sur la base des coûts indûment déclarés comme éligibles pour chaque subvention concernée. Lorsqu'il n'est pas possible ou faisable de quantifier le montant des coûts inéligibles avec précision, les corrections financières peuvent s'appuyer sur une extrapolation ou sur un taux forfaitaire, eu égard au principe de proportionnalité.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Le bénéficiaire peut contester, dans le cadre d'une procédure contradictoire, **la correction appliquée en démontrant que le calcul des corrections est erroné et en soumettant un nouveau calcul.**

AMENDEMENT

3 bis. Le bénéficiaire peut contester **les décisions prises au titre des paragraphes 2 bis à 3**, dans le cadre d'une procédure contradictoire **devant le comité de clarification compétent.**

Le bénéficiaire peut, en particulier, contester la correction appliquée en démontrant que, selon l'hypothèse la plus vraisemblable, il n'y a pas d'erreur récurrente ou systémique, ou que le calcul des corrections est erroné, et soumettre un nouveau calcul. Le bénéficiaire a droit au remboursement de ses frais de représentation en justice, dans la mesure où il l'emporte.

Amendement 188
Proposition de règlement
Article 126 bis (nouveau)

Article 126 bis
Délais de conservation des dossiers

1. Les bénéficiaires conservent les documents, les justificatifs, les données statistiques et autres pièces liées à une subvention pendant les cinq années qui suivent le versement du solde. Ce délai est ramené à trois ans pour les subventions de faible montant.

2. Les documents relatifs aux audits, aux appels, aux litiges ou au règlement de réclamations découlant de l'exécution du projet sont conservés jusqu'à ce que ces audits, appels, litiges ou réclamations aient été tranchés.

3. La Commission peut préciser, dans le règlement délégué visé à l'article 199, les périodes de conservation des documents par les organismes accrédités et par elle-même.

Amendement 189
Proposition de règlement
Article 128

Article 128
Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par "prix" les contributions financières accordées à la suite de concours.

Article 128
Objet des prix

Les prix sont des contributions financières accordées à titre de récompenses à la suite de concours. Ces prix ne sauraient se substituer à un financement dûment structuré.

Amendement 190
Proposition de règlement
Article 129 – paragraphe 1

1. Les prix sont soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement.

1. Les prix sont soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement **et doivent promouvoir la réalisation d'une valeur ajoutée européenne. Les prix supérieurs à un montant de 5 000 000 EUR ne peuvent être octroyés que sur la base d'un acte de l'Union, au sens des articles 288, 289 et 290 du traité FUE, fixant expressément les conditions de participation, les critères d'octroi, le montant du prix ainsi que la procédure de sélection des experts chargés de l'évaluation. Les prix s'éteignent d'office lorsque le règlement établissant le cadre financier pluriannuel qui a vu le début de leur mise en œuvre arrive à expiration ou cinq ans suivant leur publication; le plus long des deux délais s'applique.**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Les recettes découlant de l'extinction d'un prix sont traitées comme des recettes affectées internes.

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 129 – paragraphe 2 – alinéa 1

2. Les prix *s'inscrivent dans le cadre* du programme de travail *visé à l'article 118 et sont adoptés* par la Commission; *ils sont soumis aux dispositions de l'article 118, paragraphe 2.*

2. *À cette fin*, les prix *font l'objet d'un programme de travail, publié au début de l'année de mise en œuvre. La mise en œuvre du programme de travail passe par la publication de concours.*

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 129 – paragraphe 2 – alinéa 3

Les prix ne peuvent pas être attribués directement en l'absence de concours et *font l'objet d'une publication de la même manière que les appels à propositions.*

Les prix ne peuvent pas être attribués directement en l'absence de concours et *ils sont publiés chaque année en application de l'article 31, paragraphes 2 et 3.*

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 129 – paragraphe 3

3. Les prix sont attribués par l'ordonnateur compétent *ou par un jury. Ceux-ci sont libres d'attribuer* ou non *ces* prix selon leur appréciation de la qualité des réalisations qui leur sont soumises *au regard du règlement du concours.*

3. *Les réalisations soumises dans le cadre d'un concours sont évaluées par un groupe d'experts, sur la base des règles du concours qui ont été publiées.*

Les prix sont *ensuite* attribués par l'ordonnateur compétent, *sur la base de l'évaluation fournie par le groupe d'experts, ces derniers étant libres de recommander* ou non *l'attribution des* prix selon leur appréciation de la qualité des réalisations qui leur sont soumises. *L'ordonnateur délégué compétent annexe la décision d'octroi, conjointement avec une liste des experts ayant participé à l'évaluation et avec une justification de leur sélection, à son rapport d'activités annuel.*

Amendement 271

Proposition de règlement

Article 130 – paragraphe 1

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "instruments financiers" les mesures de soutien financier prises par l'Union et financées sur le budget pour réaliser un **objectif** précis au moyen de prêts, de garanties, de participations ou quasi-participations ou d'autres instruments financiers avec participation aux risques, éventuellement associés à des subventions.

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "instruments financiers" les mesures de soutien financier prises par l'Union et financées sur le budget, *lorsque l'acte de base principal du domaine en question le prévoit*, pour réaliser un *ou plusieurs objectifs* précis au moyen de prêts, de garanties, de participations ou quasi-participations, ou d'autres instruments financiers avec participation aux risques, éventuellement associés à des subventions. *L'acte de base mentionne le type d'instruments financiers qu'il est permis d'utiliser pour atteindre ces objectifs.*

Les définitions suivantes s'appliquent:

a) "quasi-participation": *type de financement combinant fonds propres et emprunts, dans le cadre duquel les premiers permettent aux investisseurs d'obtenir un taux de rendement élevé en cas de réussite de l'entreprise ou les seconds comportent une prime contribuant aux bénéfices de l'investisseur (par exemple, dette mezzanine ou dette subordonnée);*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

b) "instrument de partage des risques": instrument financier qui garantit, en tout ou en partie, la couverture d'un risque défini, le cas échéant contre le versement d'une rémunération convenue;

c) "instrument de partage des risques pour les emprunts obligataires destinés au financement de projets": rehaussement du crédit sous la forme d'un prêt ou d'une garantie. Il couvre les risques pour le service de la dette dans le cadre de projets et réduit les risques de crédit des obligataires.

Lorsque plusieurs entités participent conjointement à une opération couverte par un instrument de partage des risques, le risque supporté par le budget de l'Union n'est proportionnellement pas supérieur au montant de la contribution de l'Union.

Amendement 272

Proposition de règlement Article 130 – paragraphe 3

3. La Commission peut mettre en œuvre des instruments financiers en mode de gestion directe ou en mode de gestion indirecte en confiant des tâches aux entités visées à l'article 55, paragraphe 1, point b) **iii**) et **iv**).

3. La Commission peut mettre en œuvre des instruments financiers en mode de gestion directe ou en mode de gestion indirecte, **lorsque l'acte de base le prévoit**, en confiant des tâches aux entités visées à l'article 55, paragraphe 1, points b) **iv**) et **vi**). **L'acte de base devrait définir le statut et la nature de l'agent auquel la gestion est confiée.**

La Commission demeure responsable de s'assurer que le cadre de mise en œuvre des instruments financiers est conforme à une bonne gestion financière et permet la réalisation des objectifs définis. La Commission est responsable de la mise en œuvre des instruments financiers sans préjudice de la responsabilité juridique et contractuelle des entités chargées de l'exécution, conformément à la législation en vigueur.

Le Parlement européen est tenu régulièrement informé de la mise en œuvre de ces instruments financiers.

Amendement 273

Proposition de règlement Article 130 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les opérations financières bénéficiant d'un instrument financier de l'Union, que ce soit sous la forme d'une prime ou d'une subvention, ou en complément, ne peuvent donner lieu à une évasion fiscale par rapport aux bénéficiaires européens et à d'autres législations et pays concernés.

Les opérateurs financiers qui gèrent les instruments financiers respectifs sont responsables conjointement avec tout contrevenant de l'ensemble des pertes financières découlant de la violation de cette disposition.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 195
Proposition de règlement
Article 131 – paragraphe 1

1. Les instruments financiers sont mis à la disposition des bénéficiaires finaux des fonds de l'Union conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et d'égalité de traitement et aux objectifs définis dans l'acte de base applicable à ces instruments financiers.

1. Les instruments financiers sont mis à la disposition des bénéficiaires finaux des fonds de l'Union conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence, **de proportionnalité, de non-discrimination** et d'égalité de traitement et aux objectifs définis dans l'acte de base applicable à ces instruments financiers.

Amendement 196
Proposition de règlement
Article 131 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les recettes et les remboursements au titre d'un instrument financier constituent des recettes affectées internes, au sens de l'article 18, paragraphe 3, et font l'objet d'un report de droit en vue d'être réinvestis.

En aucun cas, la contribution de l'Union à un projet n'est distribuée à des tiers sous forme de dividendes ou de profits.

Amendement 274
Proposition de règlement
Article 131 – paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Lorsqu'elle met en œuvre les instruments financiers, la Commission veille à ce qu'il soit dans l'intérêt commun de réaliser les objectifs de politique définis pour tel ou tel instrument financier, objectifs auxquels peuvent contribuer des dispositions telles que coinvestissement, exigences en matière de partage des risques ou mesures d'incitation financière, non sans éviter les conflits d'intérêt avec d'autres activités de l'entité partenaire.

Sauf en cas de dysfonctionnement du marché ou d'instruments de micro-crédit, les instruments financiers doivent avoir un effet multiplicateur, c'est-à-dire que la contribution de l'Union à un instrument financier doit mobiliser un investissement global dépassant la hauteur de la contribution de l'Union.

La Commission fait rapport à l'autorité budgétaire si la cible fixée au préalable pour l'effet de levier n'est pas encore atteinte à mi-parcours de la durée prévue pour l'instrument financier en question.

Ce rapport à mi-parcours inclut également des informations sur:

- les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif politique visé,*
- le montant total affecté à l'instrument financier,*
- le montant total dépensé à ce stade de la mise en œuvre,*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- le cas échéant, le montant total dont le remboursement risque de s'avérer impossible ou s'avère impossible,
- le cas échéant, la valeur du capital généré au cours de la mise en œuvre.

Amendement 304/rev

Proposition de règlement

Article 131 – paragraphe 1 quater (nouveau)

1 quater. Chaque année, la Commission fait un rapport à l'autorité budgétaire sur les activités soutenues par des instruments financiers, sur les institutions financières associées à leur mise en œuvre, sur les performances des instruments financiers, y compris la part réinvesties, sur la balance des comptes fiduciaires, sur les recettes et les remboursements, sur l'effet multiplicateur obtenu et sur la valeur des participations. Ce rapport est joint au rapport annuel d'activité visé à l'article 63, paragraphe 9.

Amendement 275

Proposition de règlement

Article 131 – paragraphe 2

2. Sans préjudice *de l'article 46, paragraphe 1, points d) et e)*, les dépenses budgétaires liées à un instrument financier ne **dépassent pas les limites** de l'engagement budgétaire correspondant à **celui-ci**.

2. Sans préjudice *des opérations de prêt et d'emprunt et des garanties données à la BEI pour des prêts sur les ressources propres de celle-ci*, les dépenses budgétaires liées à un instrument financier **et l'engagement financier de l'Union ne peuvent dépasser le montant** de l'engagement budgétaire correspondant, **ce qui exclut les engagements conditionnels pour le budget de l'Union**.

Amendement 276

Proposition de règlement

Article 131 – paragraphe 3

3. Les intermédiaires financiers qui participent à l'exécution d'opérations financières réalisées avec un instrument financier respectent les normes applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le terrorisme. Ils ne peuvent être établis dans des territoires dont les juridictions ne coopèrent pas avec l'Union pour l'application des normes fiscales **convenues** au niveau international.

3. Les **entités visées à l'article 55, paragraphe 1, points b) iv) et vi) et tous les** intermédiaires financiers qui participent à l'exécution d'opérations financières réalisées avec un instrument financier respectent les normes applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le terrorisme. Ils ne peuvent être établis dans des territoires dont les juridictions ne coopèrent pas avec l'Union pour l'application des normes fiscales **reconnues** au niveau international **et ils ne peuvent pas davantage interagir avec des entités établies dans ces territoires**.

Amendement 277

Proposition de règlement

Article 131 – paragraphe 4

4. Chaque **convention entre une** entité visée à l'article 55, paragraphe 1, point b) **iii) et iv)**, et **un** intermédiaire financier visé au paragraphe 3 **prévoit expressément que** la Commission **et** la Cour des comptes **disposent** d'un pouvoir de contrôle, **sur** pièces et **sur place et sur les** informations, **même** conservées sur un support électronique, **concernant** tous les tiers ayant bénéficié de fonds de l'Union.

4. Chaque entité visée à l'article 55, paragraphe 1, point b) **iv) et vi)**, et **chaque** intermédiaire financier visé au paragraphe 3, **mêlé à la gestion d'instruments financiers de l'Union est en mesure de permettre l'accès, sur demande, à** la Commission, à la Cour des comptes, **ainsi qu'à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans l'exercice de leur** pouvoir de contrôle, **aux** pièces et **aux locaux, ainsi qu'aux** informations, **y compris celles** conservées sur un support électronique, **de** tous les tiers ayant bénéficié de fonds de l'Union **et/ou ayant été mêlés à leur gestion**.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 200**Proposition de règlement****Article 131 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

4 bis. Chaque année, la Commission fait un rapport à l'autorité de décharge sur les activités soutenues par des instruments financiers, sur les institutions financières mêlées à leur mise en œuvre, sur les performances des instruments financiers, y compris la part réinvestie, sur la balance des comptes fiduciaires, sur les recettes et les remboursements, sur l'effet multiplicateur obtenu et sur la valeur des participations. Ce rapport est joint au résumé des rapports annuels visé à l'article 63, paragraphe 9.

Amendement 278**Proposition de règlement****Article 131 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

4 ter. Le rapport à mi-parcours visé au paragraphe 1 ter, comporte aussi une liste des bénéficiaires finaux des instruments financiers et l'indication des montants de financement qu'ils ont reçus.

La forme juridique précise des instruments financiers, leur finalité et, le cas échéant, leur lieu d'établissement juridique, sont publiés sur le site internet de la Commission.

Amendement 293**Proposition de règlement****Article 133 – paragraphe 2**

2. Le rapport visé au paragraphe 1 rend compte au moins du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 rend compte au moins du taux d'exécution des crédits, **à la fois en termes absolus et en pourcentage**, et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

Amendement 201**Proposition de règlement****Article 134 – paragraphe 1**

Les états financiers visés à l'article 132 **sont conformes aux règles comptables de l'Union adoptées par le comptable de la Commission** et présentent une image fidèle des éléments d'actif et de passif, des charges, des produits et des flux de trésorerie.

Les états financiers visés à l'article 132 **se fondent sur les normes** comptables **internationales applicables au secteur public** et présentent une image fidèle des éléments d'actif et de passif, des charges, des produits et des flux de trésorerie.

Amendement 202**Proposition de règlement****Article 135**

Les états financiers visés à l'article 132 présentent des informations, y compris les méthodes comptables, de manière à fournir une information pertinente, fiable, comparable et compréhensible. Ils sont établis conformément aux principes comptables généralement admis tels qu'ils sont énoncés dans les règles comptables de l'Union.

Les états financiers visés à l'article 132 présentent des informations, y compris les méthodes comptables, de manière à fournir une information pertinente, fiable, comparable et compréhensible. Ils sont établis conformément aux principes comptables généralement admis, tels qu'ils sont énoncés dans les règles comptables de l'Union, **et se fondent sur les normes comptables internationales applicables au secteur public.**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 203
Proposition de règlement
Article 135 bis (nouveau)

Article 135 bis
Exceptions aux principes comptables

Lorsque, dans des cas particuliers, les comptables estiment qu'une exception doit être faite au contenu d'un des principes comptables définis aux articles 187 à 194, ils la motivent d'une manière circonstanciée et la notifient dans l'annexe aux états financiers visés à l'article 136.

Amendement 294
Proposition de règlement
Article 136 – paragraphe 1 – point a

a) le bilan et le compte de résultat qui représentent la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat économique au 31 décembre de l'exercice écoulé; ils sont présentés conformément aux normes comptables applicables adoptées par le comptable de la Commission;

a) le bilan et le compte de résultat qui représentent la situation patrimoniale (***y compris les engagements en matière de retraite***) et financière ainsi que le résultat économique au 31 décembre de l'exercice écoulé; ils sont présentés conformément aux normes comptables applicables adoptées par le comptable de la Commission;

Amendement 204
Proposition de règlement
Article 136 – paragraphe 2

2. Les notes annexes aux états financiers complètent et commentent l'information présentée aux états visés au paragraphe 1 et fournissent toutes les informations complémentaires ***prescrites par les règles comptables applicables adoptées par le comptable de la Commission.***

2. Les notes annexes aux états financiers complètent et commentent l'information présentée aux états visés au paragraphe 1 et fournissent toutes les informations complémentaires ***requises.***

Amendement 205
Proposition de règlement
Article 138 – paragraphe 3

Le comptable de la Commission consolide ces comptes provisoires et les comptes provisoires de la Commission et transmet à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, les comptes provisoires de la Commission et les comptes provisoires consolidés de l'Union.

Le comptable de la Commission consolide ces comptes provisoires et les comptes provisoires de la Commission et transmet à la Cour des comptes ***et au Parlement européen***, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, les comptes provisoires de la Commission et les comptes provisoires consolidés de l'Union.

Amendement 206
Proposition de règlement
Article 139 – paragraphe 1

1. La Cour des comptes formule, pour le 1^{er} juin au plus tard, ses observations à l'égard des comptes provisoires des autres institutions et de chaque organisme visé à l'article 132 ***et, pour le 15 juin au plus tard,*** ses observations sur les comptes provisoires de la Commission et sur les comptes provisoires consolidés de l'Union.

1. La Cour des comptes formule, pour le 1^{er} juin au plus tard, ses observations à l'égard des comptes provisoires des autres institutions et de chaque organisme visé à l'article 132, ses observations sur les comptes provisoires de la Commission et sur les comptes provisoires consolidés de l'Union.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 207
Proposition de règlement
Article 139 – paragraphe 2 – alinéa 1

2. Les institutions autres que la Commission, et chaque organisme visé à l'article 132, établissent leurs comptes définitifs et les transmettent au comptable de la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **1^{er} juillet** suivant l'exercice clos, en vue de l'établissement des comptes consolidés définitifs.

2. Les institutions autres que la Commission, et chaque organisme visé à l'article 132, établissent leurs comptes définitifs et les transmettent au comptable de la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **28 février** suivant l'exercice clos, en vue de l'établissement des comptes consolidés définitifs.

Amendement 208
Proposition de règlement
Article 139 – paragraphe 5 – alinéa 1

5. La Commission approuve les comptes consolidés définitifs et ses propres comptes définitifs et les transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes avant le 31 **juillet** suivant l'exercice clos.

5. La Commission approuve les comptes consolidés définitifs et ses propres comptes définitifs et les transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes avant le 31 **mars** suivant l'exercice clos.

Amendement 209
Proposition de règlement
Article 139 – paragraphe 6

6. Les comptes consolidés définitifs sont publiés pour le **15 novembre** suivant l'exercice clos au *Journal officiel de l'Union européenne* accompagnés de la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes en application de l'article 287 *TFUE* et de l'article 160 C du traité Euratom.

6. Les comptes consolidés définitifs sont publiés pour le **31 juillet** suivant l'exercice clos au *Journal officiel de l'Union européenne* accompagnés de la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes en application de l'article 287 **du traité FUE** et de l'article 160 C du traité Euratom.

Amendement 210
Proposition de règlement
Article 141 – paragraphe 3

3. Les données chiffrées et le rapport sur l'exécution du budget sont en même temps transmis à la Cour des comptes.

3. Les données chiffrées et le rapport sur l'exécution du budget sont en même temps transmis à la Cour des comptes **et publiés sur internet.**

Amendement 211
Proposition de règlement
Article 141 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *En cours d'exercice, il est établi, sous forme simplifiée, une situation comptable intermédiaire consolidée de l'Union européenne pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée par la Commission et fait l'objet d'un examen limité par la Cour des comptes européenne. Accompagnée du rapport de la Cour des comptes et, éventuellement, des observations de la Commission, cette situation comptable intermédiaire consolidée au 30 juin est transmise au Parlement européen avant le 30 octobre suivant.*

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 212**Proposition de règlement****Article 143 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Le comptable documente et motive tous les écarts de cette sorte et en communique la justification à la Cour des comptes, à la date d'adoption ou de mise à jour de la règle comptable concernée.

Amendement 213**Proposition de règlement****Article 145 – paragraphe 3**

3. Le système comptable doit permettre **de retracer** toutes les écritures comptables.

3. Le système comptable doit permettre **d'assurer une piste d'audit claire pour** toutes les écritures comptables.

Amendement 214**Proposition de règlement****Article 147 – paragraphe 1**

1. La comptabilité budgétaire permet de suivre, de manière détaillée, l'exécution du budget.

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 296**Proposition de règlement****Article 149 – paragraphe 2**

2. Chaque institution informe la Cour des comptes et l'autorité budgétaire des réglementations internes qu'elle arrête en matière financière.

2. Chaque institution informe la Cour des comptes et l'autorité budgétaire des réglementations internes qu'elle arrête en matière financière **dans un délai d'une semaine à compter de leur adoption.**

Amendement 215**Proposition de règlement****Article 150 – paragraphe 1**

1. L'examen par la Cour des comptes de la légalité et la régularité des recettes et des dépenses a lieu au regard des dispositions des traités, du budget, du présent règlement, du règlement délégué visé à l'article 199 ainsi que de tous actes pris en exécution des traités.

1. L'examen par la Cour des comptes de la légalité et la régularité des recettes et des dépenses a lieu au regard des dispositions des traités, du budget, du présent règlement, du règlement délégué visé à l'article 199 ainsi que de tous actes pris en exécution des traités. **La mission d'audit de la Cour des comptes est permanente.**

Amendement 216**Proposition de règlement****Article 150 – paragraphe 2 – alinéa 1**

2. Dans l'accomplissement de sa mission, la Cour des comptes peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées à l'article 152, de tous documents et informations relatifs à la gestion financière des services ou organismes concernant les opérations financées ou cofinancées par l'Union. Elle a le pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de contrôle reconnues auxdits services ou organismes. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance.

(Ne concerne pas la version française.)

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 217
Proposition de règlement
Article 152 – paragraphe 1 – alinéa 1

1. La Commission, les autres institutions, les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union, ainsi que les bénéficiaires finaux de paiements effectués sur le budget, apportent à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont celle-ci estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Ils tiennent à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés financés par le budget et tous comptes en deniers et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes que la Cour des comptes estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du rapport sur le résultat de l'exécution budgétaire et financière et, pour les mêmes fins, tous documents et données établis ou conservés sur un support *magnétique*.

1. La Commission, les autres institutions, les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union, ainsi que les bénéficiaires finaux de paiements effectués sur le budget, apportent à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont celle-ci estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Ils tiennent à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés financés par le budget et tous comptes en deniers et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes que la Cour des comptes estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du rapport sur le résultat de l'exécution budgétaire et financière et, pour les mêmes fins, tous documents et données établis ou conservés sur un support **de données**.

Amendement 218
Proposition de règlement
Article 153 – paragraphe 1

1. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission, le 15 juin au plus tard, et des autres institutions et organismes visés à l'article 132, le **1^{er}** juin au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel. Ces observations doivent rester confidentielles et sont soumises à une procédure contradictoire. Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes, le **15 octobre** au plus tard. Les institutions autres que la Commission adressent leur réponse simultanément à celle-ci.

1. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission, le 15 juin au plus tard, et des autres institutions et organismes visés à l'article 132, le **15** juin au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel **ou être prises en considération par le comptable compétent lors de l'établissement des comptes**. Ces observations doivent rester confidentielles et sont soumises à une procédure contradictoire. Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes, le **30 septembre** au plus tard. Les institutions autres que la Commission adressent leur réponse simultanément à celle-ci.

Amendement 219
Proposition de règlement
Article 153 – paragraphe 2

2. *À l'issue de la procédure contradictoire, chaque institution ou organisme concerné adresse sa réponse à la Cour des comptes le 15 octobre au plus tard. Les institutions autres que la Commission et les organismes adressent leur réponse simultanément à la Commission.*

supprimé

Amendement 220
Proposition de règlement
Article 153 – paragraphe 5

5. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le **15 novembre** au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses des institutions et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le **31 octobre** au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses des institutions et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 221
Proposition de règlement
Article 155

Article 155
Relevés des constatations préliminaires

supprimé

1. La Cour des comptes transmet aux institutions, organismes ou États membres concernés les relevés des constatations préliminaires établis dans le cadre de ses contrôles. Les relevés des constatations préliminaires qui sont, de l'avis de la Cour, de telle nature qu'ils doivent figurer dans le rapport annuel sont transmis au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent. Les relevés des constatations préliminaires doivent rester confidentiels.

2. L'institution, l'organisme ou l'État membre concerné dispose d'un délai de deux mois et demi pour communiquer à la Cour des comptes les remarques qu'appelleraient les relevés des constatations préliminaires.

Amendement 264
Proposition de règlement
Article 156

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le **15 mai** de l'année n + 2 décharge à la **Commission** sur l'exécution du budget de l'exercice n.

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge avant le **15 avril** de l'année n + 2 sur l'exécution du budget de l'exercice n:

— aux institutions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, premier tiret,

— aux entités mentionnées à l'article 196 ter, paragraphe 1,

— aux autres organismes chargés de mettre en œuvre les fonds de l'Union, dans la mesure où la législation de l'Union prévoit une obligation de décharge par le Parlement européen desdits organismes.

2. Si la date prévue au paragraphe 1 ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe **la Commission** des motifs pour lesquels la décision a dû être différée.

2. Si la date prévue au paragraphe 1 ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe **les institutions, entités et organismes concernés** des motifs pour lesquels la décision a dû être différée.

3. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, **la Commission s'efforce** de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.

3. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, **les institutions, entités et organismes concernés s'efforcent** de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.

Amendement 265
Proposition de règlement
Article 157 – paragraphe 3

3. **La Commission soumet** au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, conformément à l'article 319 TFUE.

3. **Les institutions, entités et organismes concernés soumettent** au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 266
Proposition de règlement
Article 158

1. Conformément à l'article 319 *TFUE* et à l'article 180 ter du traité *Euratom*, la Commission ainsi que les autres institutions mettent tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen ainsi qu'aux commentaires accompagnant la recommandation de décharge adoptée par le Conseil.

2. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, les institutions font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions qu'elles ont données à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui indiquant les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ces observations afin qu'elle en tienne compte dans son propre rapport. Les rapports des institutions sont également transmis à la Cour des comptes.

1. Conformément à l'article 319 *du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* et à l'article 180 ter du traité *instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, la Commission ainsi que les autres institutions, **entités et organismes concernés** mettent tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen ainsi qu'aux commentaires accompagnant la recommandation de décharge adoptée par le Conseil.

2. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, les institutions, **entités et organismes concernés** font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions qu'elles ont données à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui indiquant les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ces observations afin qu'elle en tienne compte dans son propre rapport. Les rapports des institutions sont également transmis à la Cour des comptes.

Amendement 224
Proposition de règlement
Article 167 – paragraphe 1

1. Les dispositions de la première et de la troisième parties du présent règlement s'appliquent aux dépenses effectuées par les services et les organismes visés par le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural, le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil relatif au Fonds de cohésion et le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche, et aux Fonds dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice qui font l'objet d'une gestion partagée en vertu de l'article 56 du présent règlement, (ci-après dénommés "les Fonds"), ainsi qu'à leurs recettes, sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

1. Les dispositions de la première et de la troisième parties du présent règlement s'appliquent aux dépenses effectuées par les services et les organismes visés par le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural, le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil relatif au Fonds de cohésion et le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche, et aux Fonds dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, **y compris les fonds relevant du programme "Solidarité et gestion des flux migratoires"**, qui font l'objet d'une gestion partagée en vertu de l'article 56 du présent règlement, (ci-après dénommés "les Fonds"), ainsi qu'à leurs recettes, sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Amendement 225
Proposition de règlement
Article 168

Article 168
Respect des dotations en crédits d'engagement

Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à respecter les dotations en crédits d'engagement prévues dans les actes de base pertinents portant sur les actions structurelles, le développement rural et le Fonds européen pour la pêche.

supprimé

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 226
Proposition de règlement
Article 169 – paragraphe 3

3. Conformément à la réglementation visée à l'article 167, le remboursement total ou partiel des acomptes versés au titre d'une intervention n'a pas pour effet de réduire la participation des fonds à l'intervention concernée.

Les montants remboursés constituent des recettes affectées, conformément à l'article 18, paragraphe 3, point c).

3. Le traitement des remboursements par les États membres ainsi que ses effets sur le montant de la participation financière des Fonds sont réglés par la réglementation visée à l'article 167.

Le traitement des remboursements par les États membres ainsi que ses effets sur le montant de la participation financière des Fonds sont réglés par la réglementation visée à l'article 167.

Amendement 227
Proposition de règlement
Titre III – chapitre 1 – titre nouveau (avant l'article 173)

CHAPITRE 1
Dispositions générales

Amendement 228
Proposition de règlement
Article 175 – paragraphe 2 – alinéa 1

2. Sont assimilés à des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 2, les crédits relatifs aux:

(Ne concerne pas la version française.)

- a) procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions auxquelles participe le CCR;
- b) activités menées par le CCR pour le compte de tiers;
- c) activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Amendement 279
Proposition de règlement
Titre III – Chapitre 2 (nouveau)

CHAPITRE 2
Financement et coûts éligibles

Article 175 bis
Coûts moyens de personnel

1. Les critères suivants s'appliquent pour l'acceptation des coûts moyens de personnel:

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- a) la méthode des coûts moyens de personnel constitue la méthode habituelle de comptabilisation des coûts du bénéficiaire; celle-ci peut relever des méthodes basées sur les "centres de coûts";
- b) les coûts moyens de personnel se fondent sur les coûts réels de personnel du bénéficiaire tels qu'ils figurent dans sa comptabilité légale, ou comptabilité de gestion, conformément aux dispositions nationales applicables, y compris, le cas échéant, les montants inscrits au budget ou estimés;
- c) la méthode de calcul exclut des taux moyens de personnel tout coût inéligible tel que défini dans le règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) ⁽¹⁾ et du règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) ⁽²⁾ et dans les conventions de subvention types; les coûts imputés dans les autres catégories de coûts sont exclus;
- d) le nombre d'heures productives utilisé pour calculer les taux horaires moyens correspond aux pratiques usuelles de gestion du bénéficiaire pour autant que celles-ci se fondent sur des données qui peuvent faire l'objet d'un audit.
2. Les critères visés au paragraphe 1 s'appliquent pour autant que tous les autres aspects de la méthode de calcul soient conformes aux dispositions des conventions de subvention types.
3. Les critères visés au paragraphe 1 servent de référence pour tous les coûts moyens de personnel imputés au titre de la convention de subvention: à ceux qui ont reçu un certificat préalable sur la méthodologie comme à ceux qui n'en ont pas reçu, y compris dans le cadre de conventions de subvention déjà signées. Dès lors, ces critères s'appliquent également dans le cadre des audits menés a posteriori par la Commission, y compris dans le cadre de conventions de subvention déjà signées.
4. Les coûts de personnel imputés sur la base de méthodes de calcul conformes aux critères visés au paragraphe 1 sont réputés ne pas différer sensiblement des coûts réels.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

5. En cas d'approbation préalable de la méthodologie par la Commission sur la base des critères visés au paragraphe 1, cette approbation vaut pour toute la durée des septièmes programmes-cadres sauf si le bénéficiaire modifie la méthodologie ou si les services de la Commission remarquent, lors d'audits, des manquements dans la méthodologie résultant d'inexactitudes, d'une utilisation inappropriée ou de toute autre éventualité qui peut invalider la base sur laquelle repose l'approbation.

6. Les bénéficiaires qui ont obtenu l'approbation de leur méthode de calcul des coûts moyens de personnel sous les conditions définies par la décision C(2009) 4705 de la Commission sont autorisés soit à continuer d'appliquer la méthode approuvée soit à revenir à leur pratique comptable usuelle si elle est conforme aux critères du présent article.

(¹) JO L 391 du 30.12.2006, p. 1.

(²) JO L 400 du 30.12.2006, p. 1.

Article 175 ter

Propriétaires de PME (entreprises petites ou moyennes) et personnes physiques

1. Dans toutes les subventions pour des actions indirectes signées au titre des septièmes programmes-cadres, la contribution financière de l'Union relative au travail personnel des propriétaires de PME ne percevant pas de salaire et des autres personnes physiques ne percevant pas de salaire prend la forme de financements à taux forfaitaire.

2. La valeur du travail personnel de ces propriétaires de PME et autres personnes physiques se fonde sur un forfait déterminé en multipliant le nombre d'heures travaillées pour le projet par le taux horaire calculé comme suit:

- a) le nombre standard d'heures productives est égal à 1 575;
- b) le nombre total d'heures imputées au titre des projets de l'Union européenne par année ne peut dépasser le nombre standard d'heures productives par propriétaire de PME ou par autre personne physique.

La valeur du travail personnel est considérée comme un coût éligible direct du projet.

3. Le financement à taux forfaitaire s'applique également aux propriétaires de PME et aux autres personnes physiques ne percevant pas de salaire dans le cadre des conventions de subvention déjà signées au titre des septièmes programmes-cadres, à moins que les bénéficiaires n'aient soumis à la Commission une méthode de calcul certifiée pour les coûts moyens de personnel et que celle-ci l'ait acceptée. Dans ce cas, les bénéficiaires peuvent choisir de continuer à appliquer ladite méthode certifiée.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 230
Proposition de règlement
Titre III – chapitre 3 (nouveau)

CHAPITRE 3

Comité de clarification pour la recherche

Article 175 quater

Comité de clarification pour la recherche

1. Un comité spécialement chargé d'éclaircir les questions de recherche (ci-après dénommé "comité de clarification pour la recherche") est instauré entre les directions générales responsables de la mise en œuvre des divers programmes-cadres, avec pour mandat d'arrêter des positions définitives et uniformes sur toute question juridique ou financière liée à la mise en œuvre du cycle complet du projet ainsi que sur toutes les questions de gestion sur lesquelles les modes habituels de coopération entre les services concernés n'ont pas permis de parvenir à un consensus.

Le comité de clarification pour la recherche agit, en tant que comité de clarification compétent au sens de l'article 126 ter, pour toutes les questions liées à des programmes ou des projets de recherche, y compris le programme-cadre.

Aucun membre du comité de clarification pour la recherche ne peut être tenu responsable, par application des articles 70 et 71, des décisions prises en sa qualité de membre dudit comité.

2. Le comité de clarification pour la recherche se compose des directeurs généraux des directions générales de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et de la culture, des entreprises et de l'industrie, de la société de l'information et des médias, de la mobilité et des transports et de l'énergie, ou, pour chacun des directeurs généraux, d'un représentant dûment mandaté. Il se réunit, au moins, quatre fois par ans et peut prendre, par écrit, des décisions par consensus.

3. Les règles procédurales suivantes s'appliquent:

- a) le comité de clarification pour la recherche est présidé par le directeur général de la direction générale de la recherche et de l'innovation ou son représentant;
- b) le cas échéant, le comité de clarification pour la recherche peut demander l'avis d'autres services de la Commission, notamment du service juridique et de la direction générale du budget;
- c) le comité de clarification pour la recherche peut inviter les parties ou leurs représentants, ainsi que tout expert qu'il estime apte à donner un avis autorisé;
- d) les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité et sont contraignantes pour les directions générales visées au paragraphe 1;

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

- e) les positions définitives et uniformes arrêtées sont également contraignantes pour les agences exécutives qui mettent en œuvre des parties du septième programme-cadre;
- f) un secteur ad hoc au sein de la direction générale de la recherche et de l'innovation assure le secrétariat du comité de clarification pour la recherche. Les décisions du comité de clarification pour la recherche sont rendues publiques sous forme électronique, sans préjudice de la législation en vigueur sur la protection des données;
- g) le comité de clarification pour la recherche adopte son règlement intérieur conformément à l'article 126 quater.

Amendement 231**Proposition de règlement****Titre IV – chapitre 2 – section 1 (nouvelle) – titre nouveau (avant l'article 177)****Section 1****Dispositions générales****Amendement 232****Proposition de règlement****Article 177 bis (nouveau)****Article 177 bis****Recours à l'aide budgétaire**

1. Dans les cas prévus dans les actes de base concernés, la Commission peut recourir à l'aide budgétaire sectorielle ou générale dans un pays tiers si la gestion des dépenses publiques par le pays partenaire est suffisamment transparente, fiable et efficace.

2. La Commission inclut dans les conventions de financement correspondantes conclues conformément à l'article 176, paragraphe 2, point b), des dispositions appropriées selon lesquelles le pays bénéficiaire concerné s'engage à rembourser immédiatement tout ou partie du financement de l'opération concernée, dans le cas où il est établi que la gestion des fonds de l'Union en question a été entachée par de graves irrégularités.

Pour le traitement du remboursement visé au premier alinéa, l'article 77, paragraphe 1, relatif au recouvrement par compensation peut être appliqué.

3. La Commission appuie le renforcement du contrôle parlementaire et des capacités de vérification des comptes, de même que l'amélioration de la transparence et de l'accès du public aux informations.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 233**Proposition de règlement****Titre IV – chapitre 2 – section 2 (nouvelle) – titre nouveau (avant l'article 178)****Section 2****Fonds fiduciaires à plusieurs donateurs****Amendement 234****Proposition de règlement****Article 178 – paragraphe 2**

Les contributions de l'Union et des donateurs sont versées sur un compte bancaire spécifique. Ces contributions ne sont pas intégrées dans le budget et sont gérées par la Commission sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué. **Les entités et les personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, point b), peuvent se voir confier des tâches d'exécution budgétaire conformément aux règles applicables à la gestion indirecte.**

Les contributions de l'Union et des donateurs sont versées sur un compte bancaire spécifique. Ces contributions ne sont pas intégrées dans le budget et sont gérées par la Commission sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué. L'article 55, paragraphe 3, **s'applique.**

Amendement 235**Proposition de règlement****Titre IV – chapitre 2 – section 3 (nouvelle) – titre nouveau (avant l'article 179)****Section 3****Autres modes de gestion****Amendement 236****Proposition de règlement****Article 195 – paragraphe 3**

3. Les institutions informent, dans les meilleurs délais, l'autorité budgétaire de tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le budget.

3. Les institutions **et organismes, au sens de l'article 196 ter**, informent, dans les meilleurs délais, l'autorité budgétaire de tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le budget.

Si une branche de l'autorité budgétaire a l'intention de délivrer un avis, elle notifie l'institution concernée, dans les deux semaines suivant la réception de l'information sur le projet de nature immobilière, de son intention de délivrer un tel avis. À défaut de réponse, l'institution concernée peut procéder à l'opération projetée au titre de son autonomie administrative, sous réserve de l'article 335 TFUE et de l'article 185 du traité Euratom en ce qui concerne la représentation de l'Union.

Ils informent l'autorité budgétaire, **notamment:**

L'avis est transmis à l'institution concernée dans les deux semaines suivant la notification.

a) **sur les projets de construction ou de rénovation, avant que les appels d'offres ne soient publiés, sur les dispositions concrètes des plans; après que les plans de dépenses détaillés ont été élaborés, mais avant que les marchés ne soient passés, sur tous les éléments pertinents pour la décision et sur le financement du projet; une fois les travaux achevés, sur leur conformité aux plans et sur le respect du budget;**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

b) en ce qui concerne les autres contrats immobiliers, avant que les appels d'offres ne soient publiés ou que toute exploration du marché local n'ait lieu, sur la superficie bâtie réelle nécessaire; avant la signature du contrat, sur tous les éléments pertinents pour la décision et sur le financement du projet; après conclusion, sur le respect du budget et sur la mise en œuvre du projet.

Le cas échéant, les institutions et organismes peuvent donner ces informations dans le document de travail sur la politique immobilière visé à l'article 34, paragraphe 4 bis.

L'accord de l'autorité budgétaire doit être obtenu avant la passation de marchés. L'autorité budgétaire se prononce sur la délivrance de l'autorisation dans les huit semaines suivant la réception de la demande et de toutes les informations pertinentes pour la décision.

Les institutions doivent demander l'approbation de l'autorité budgétaire pour l'acquisition de biens immobiliers ou pour tout autre projet de nature immobilière dont le financement est assuré par un prêt.

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 195 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les projets immobiliers susceptibles d'avoir des incidences financières significatives pour le budget sont les suivants:

- i) l'achat, la vente, la rénovation ou la construction de bâtiments pour un montant supérieur à deux millions d'euros, ou la prolongation de contrats immobiliers pour un montant par an supérieur à 2 000 000 EUR,
- ii) tout achat de terrain,
- iii) tous les contrats immobiliers nouveaux (y compris d'usufruit ou de location à long terme) pour de nouveaux bâtiments, dont le coût annuel excède 500 000 EUR,
- iv) tous les projets immobiliers à caractère interinstitutionnel.

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 195 – paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Un projet immobilier peut être financé par le budget ou, par exception à l'article 14 et avec l'accord de l'autorité budgétaire, par des prêts. Les prêts sont remboursés dans un délai raisonnable.

Le plan de financement que l'institution concernée soumet avec sa demande d'autorisation précise notamment le montant maximal du financement, la période de financement et le type de financement.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 239
Proposition de règlement
Title VII bis (nouveau)

TITRE VII bis
AGENCES, ORGANISMES ET PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Amendement 240
Proposition de règlement
Article 196 bis (nouveau)

Article 196 bis
Types de partenariat public-privé

Peuvent être établis les types suivants de partenariat public-privé:

- a) organismes qui sont créés en vertu du traité FUE ou du traité Euratom et qui ont la personnalité juridique et reçoivent des contributions à la charge du budget, conformément à l'article 196 ter;*
- b) organismes dotés de la personnalité juridique, créés par un acte de base qui définit leur statut ainsi que la portée et la nature de leurs opérations et qui se voient confier la mise en œuvre d'un partenariat public-privé en vertu des articles 196 ter et 196 quater, lorsque celui-ci apporte une valeur ajoutée européenne et qu'une intervention par le biais de fonds publics se justifie.*

Amendement 241
Proposition de règlement
Article 196 ter (nouveau)

Article 196 ter
Règlement financier cadre pour les agences, les organismes et les partenariats public-privé créés en vertu du traité FUE ou du traité Euratom

1. Un règlement financier cadre est adopté, après consultation de la Cour des comptes, par la voie d'un règlement délégué conformément aux articles 202, 203 et 204 du présent règlement, pour les entités qui sont créées en vertu de dispositions particulières du traité FUE ou du traité Euratom et qui ont la personnalité juridique.

Ce règlement financier cadre se fonde sur les règles et les principes prévus dans le présent règlement.

La réglementation financière de ces organismes ne peut s'écarter du règlement financier cadre que si leurs exigences spécifiques le nécessitent. Les écarts ne peuvent porter sur les principes budgétaires visés au titre II de la première partie, le principe d'égalité de traitement entre les opérateurs et des dispositions spécifiques figurant dans les actes de base établissant ces organismes. Si la réglementation financière de ces partenariats public-privé s'écarter du règlement financier cadre, les écarts et leur justification sont notifiés à la Commission. La Commission a le droit de s'opposer à de tels écarts dans un délai de six semaines après leur notification.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

La réglementation de ces organismes peut s'écarter du statut des fonctionnaires.

1 bis. Les écarts, ainsi que les raisons spécifiques de ces écarts, sont communiqués tous les ans au Parlement européen et au Conseil dans un document de travail, au plus tard le 31 octobre. Le document de travail expose également les progrès par rapport au but dans lequel l'entité en question a été constituée, et l'influence desdits écarts sur ces progrès, les informations visées à l'article 34, paragraphe 2 ter, et le degré d'achèvement par rapport aux cibles spécifiques déterminées à l'avance pour l'année sur laquelle la décharge porte. Si les cibles n'ont pas été atteintes entièrement, la direction de l'entité en expose les raisons particulières et propose une action réparatrice qui peut aussi comprendre une demande motivée d'augmentation temporaire des allocations de crédits administratifs durant l'exercice suivant, au maximum.

Le document de travail présente en outre les structures dirigeantes de toutes les entités visées par le présent article, notamment un tableau d'ensemble de la taille de chacune des structures dirigeantes rapportée à l'effectif concerné.

2. La décharge sur l'exécution des budgets des organismes visés au paragraphe 1 est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil. S'il le juge nécessaire, le Parlement européen convoque leur direction dans le cadre de la décharge, notamment si les cibles visées au paragraphe 1 bis n'ont pas été atteintes deux années de suite.

3. L'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des entités visées au paragraphe 1, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

4. Chacune des agences désigne par contrat, après approbation de la Cour des comptes, un auditeur indépendant dont la mission est de vérifier que les comptes de l'organisme sont conformes à l'article 134 et de réaliser une analyse, sous la direction de la Cour des comptes, de la légalité et la régularité des recettes et des dépenses dudit organisme. La Cour des comptes examine le rapport établi par cet auditeur indépendant et, conjointement avec l'application de toute autre procédure qu'elle juge nécessaire, peut se fonder sur le rapport de l'auditeur indépendant pour élaborer son opinion

Amendement 242

Proposition de règlement
Article 196 quater (nouveau)

Article 196 quater

Règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé non fondés sur des dispositions spécifiques du traité FUE

1. Les organismes dotés de la personnalité juridique, créés par un acte de base en vertu des articles 288 et 289 du traité FUE et qui se voient confier la mise en œuvre d'un partenariat

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

public-privé adoptent leurs règles financières, lesquelles couvrent l'établissement, l'exécution, la comptabilité et la décharge du budget dudit partenariat public-privé.

2. Ces règles incluent une série de principes nécessaires pour garantir la bonne gestion financière des fonds de l'Union et sont fondées sur les articles 55 et 57 et un règlement financier type adopté par la voie d'un règlement délégué conformément aux articles 202, 203 et 204, après consultation de la Cour des comptes.

Si les règles financières de ces partenariats public-privé s'écartent du règlement financier type, les écarts et leur justification sont notifiés à la Commission. La Commission a le droit de s'opposer à de tels écarts dans un délai de six semaines après leur notification.

La réglementation de ces organismes peut s'écarter du statut des fonctionnaires dans la mesure, conformément à l'article 1 bis, paragraphe 2, dudit statut, où l'acte qui établit ces organismes ne prévoit pas l'application dudit statut.

3. Les écarts, ainsi que les raisons spécifiques de ces écarts, sont communiqués sur une base annuelle au Parlement européen et au Conseil dans un document de travail, au plus tard le 31 octobre. Le document de travail expose également les progrès par rapport au but dans lequel l'organisme en question a été constitué, et l'influence desdits écarts sur ces progrès, les informations visées à l'article 34, paragraphe 2 ter, et le degré d'achèvement par rapport aux cibles spécifiques déterminées à l'avance pour l'année sur laquelle la décharge porte. Si les cibles n'ont pas été atteintes entièrement, la direction de l'organisme en expose les raisons particulières et propose une action réparatrice qui peut aussi comprendre une demande motivée d'augmentation temporaire des allocations de crédits administratifs durant l'exercice suivant, au maximum. Le document de travail présente en outre les structures dirigeantes de toutes les entités visées par le présent article, notamment un tableau d'ensemble de la taille de chacune des structures dirigeantes rapportée à l'effectif concerné.

4. La décharge sur l'exécution des budgets des organismes visés au paragraphe 1 est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil.

5. L'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes visés au paragraphe 1, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

Amendement 243
Proposition de règlement
Article 199

La Commission **adopte** un règlement délégué **portant modalités d'application du présent règlement** conformément aux articles 202, 203 et 204. **Le règlement délégué comporte des règles relatives à l'exécution des dépenses administratives liées aux crédits prévus dans le budget pour l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.**

La Commission **est habilitée à adopter** un règlement délégué conformément aux articles 202, 203 et 204 **concernant certaines modalités destinées à compléter ou modifier des éléments non essentiels des articles suivants: 5, 8, 9, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 34, 38, 41, 46, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77,**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

77 ter, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 117 bis, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 126 bis, 126 quater, 127, 133, 135, 136, 137, 139, 142, 145, 147, 148, 173, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 187, 188, 191, 193, 195, 196, 197.

Une annexe au présent règlement mentionne les objectifs, le contenu et la portée de la délégation concernant les articles susmentionnés.

Le règlement délégué comporte aussi des règles relatives à l'exécution des dépenses administratives liées aux crédits prévus dans le budget pour l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

Amendement 244
Proposition de règlement
Article 200

Article 200

Règlement financier cadre pour les organes et organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom

supprimé

1. La Commission adopte un règlement financier cadre pour les organismes qui sont créés en vertu du TFUE et du traité Euratom et qui ont la personnalité juridique et reçoivent des contributions à la charge du budget, par la voie d'un acte délégué conformément aux articles 202, 203 et 204 du présent règlement.

Ce règlement financier cadre se fondera sur les règles et les principes prévus dans le présent règlement.

La réglementation financière de ces organismes ne peut s'écarter du règlement financier cadre que si leurs exigences spécifiques le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission. Une telle exception ne peut porter sur les principes budgétaires visés au titre II de la première partie, le principe d'égalité de traitement entre les opérateurs et des dispositions spécifiques figurant dans les actes de base établissant ces organismes.

2. La décharge sur l'exécution des budgets des organismes visés au paragraphe 1 est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil.

3. L'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes visés au paragraphe 1, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

4. Sauf disposition contraire de l'acte de base visé au paragraphe 1, la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses de cet organisme avant que ses comptes ne soient consolidés avec les comptes de la Commission. Cet examen se fonde sur le rapport d'audit établi par un auditeur externe indépendant désigné par l'organisme et dont la mission est de vérifier que les comptes de l'organisme sont conformes à l'article 134.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 245
Proposition de règlement
Article 201

Article 201

Règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé

supprimé

Les organismes dotés de la personnalité juridique, créés par un acte de base et qui se voient confier la mise en œuvre d'un partenariat public-privé en vertu de l'article 55, paragraphe 1, point b) v), adoptent leurs règles financières.

Ces règles incluent une série de principes nécessaires pour garantir la bonne gestion financière des fonds de l'Union et sont fondées sur l'article 57 et un règlement financier type adopté par la Commission par la voie d'un acte délégué conformément aux articles 202, 203 et 204.

Amendement 246
Proposition de règlement
Article 202 – paragraphe 1

1. Le pouvoir d'adopter *l'acte délégué visé* aux articles 199, 200 et 201 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée*.

1. Le pouvoir d'adopter **les règlements délégués visés** aux articles **196 ter, 196 quater et 199** est conféré à la Commission pour une **période de trois ans à compter du ... (*) sous réserve des conditions fixées aux articles 203 et 204.**

(*) *Date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 247
Proposition de règlement
Article 202 – paragraphe 2

2. *Dès* qu'elle adopte *cet acte* délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

2. **Aussitôt** qu'elle adopte **un règlement** délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

La Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris auprès du Parlement européen ou au niveau des experts, et veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 248
Proposition de règlement
Article 202 – paragraphe 3

3. Le *pouvoir d'adopter l'acte délégué est conféré* à la Commission *dans le respect des conditions énoncées aux articles 203 et 204.*

3. **Dans le cas où le présent règlement fait l'objet d'une révision**, la Commission **soumet un règlement délégué révisé.**

Amendement 249
Proposition de règlement
Article 203 – titre

Révocation de la délégation

Révocation de la délégation **et abrogation du règlement délégué**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 250
Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 1

1. La délégation de pouvoir visée **à l'article** 199 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

1. La délégation de pouvoir visée **aux articles 196 ter, 196 quater et 199** peut être révoquée à tout moment, **en tout ou partie, sans effet rétroactif**, par le Parlement européen ou le Conseil. **Le Parlement européen ou le Conseil peuvent en outre abroger, en tout ou partie, les règlements délégués qui ont été adoptés selon des pouvoirs délégués qui, en vertu de la première phrase, sont révoqués.**

Amendement 251
Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 2

2. L'institution qui a engagé une procédure interne **visant à déterminer** si la délégation de pouvoir **doit être révoquée** en informe l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation, ainsi que les motifs éventuels de **cette** révocation.

2. L'institution qui a engagé une procédure interne **afin de décider** si **elle entend révoquer** la délégation de pouvoir **et abroger le règlement délégué**, **en tout ou partie**, en informe l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation **et, le cas échéant, le règlement délégué, ou la partie dudit règlement, qui pourrait faire l'objet d'une révocation ou d'une abrogation**, ainsi que les motifs éventuels de **la** révocation **ou de l'abrogation**.

Amendement 252
Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 3

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle **n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur**. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. **En outre, la décision peut également mettre un terme à la validité d'un règlement délégué en vigueur, ou de parties de celui-ci**. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Amendement 253
Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans un délai raisonnable après que la décision est prise de révoquer en partie la délégation de pouvoir et, le cas échéant, d'abroger, en tout ou partie, le règlement délégué, la Commission soumet une proposition de révision du présent règlement et, le cas échéant, un règlement délégué révisé.

Amendement 254
Proposition de règlement
Article 204 – titre

Objection **aux actes délégués**

Objection **à un règlement délégué**

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 255
Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 1

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard **de l'acte** délégué dans un délai de **deux** mois à compter de la date de notification.

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard **d'un règlement** délégué **proposé par la Commission en vertu des articles 196 ter, 196 quater et 199** dans un délai de **trois** mois à compter de la date de notification.

Amendement 256
Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 2 – alinéa 1

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard **de l'acte** délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il précise.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard **du règlement** délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il précise.

Amendement 257
Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 3

3. Si le Parlement européen ou le Conseil **formulent** des objections à l'égard **d'un acte** délégué, **ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui émet des objections à l'encontre de l'acte délégué motive ces dernières.**

3. Si **soit** le Parlement européen **soit le Conseil formule des objections au règlement délégué et propose des modifications dans le délai fixé au paragraphe 1, la Commission prend acte de ces modifications et peut adopter un règlement délégué révisé. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à un tel règlement délégué révisé selon les dispositions du présent article.**

Amendement 258
Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. À tout moment, le Parlement européen ou le Conseil peuvent demander à la Commission de soumettre un règlement délégué révisé en tout ou partie. Ils s'informent mutuellement de leur intention de faire une telle demande, dès que possible.

Amendement 259
Proposition de règlement
Article 205

Révision

Le présent règlement est révisé chaque fois que cela s'avère nécessaire, selon la procédure prévue par l'article 322 *TFUE* et par l'article 183 du traité Euratom.

Réexamen

Tous les trois ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire, **le présent règlement fait l'objet d'un réexamen** selon la procédure prévue par l'article 322, **paragraphe 1, du traité FUE** et par l'article 183 du traité Euratom.

Les seuils fixés par le présent règlement peuvent être ajustés en fonction du taux d'inflation au moyen d'un règlement délégué visé à l'article 199, conformément aux articles 202, 203 et 204.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 260
Proposition de règlement
Article 208

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

L'article 56 ne s'applique *qu'aux engagements des Fonds visés à l'article 167 contractés* à partir du 1^{er} janvier 2014.

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

3. L'article 56 ne s'applique *qu'à* partir du 1^{er} janvier 2014; *entretemps, l'article 53 ter du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 reste en vigueur.*

Toutefois, les États membres peuvent décider d'appliquer l'article 56, paragraphe 2, à partir du 1^{er} janvier 2012.

Si les États membres fournissent une déclaration nationale au sens de l'article 56, paragraphe 6 ter, le dernier alinéa dudit paragraphe s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les fonctions des organismes existant en vertu du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽¹⁾ ne sont pas affectées par l'agrément de ces organismes. Les organismes agréés sont compétents pour accomplir leurs fonctions à partir du 1^{er} janvier 2014.

4. L'article 5, paragraphe 4, prend effet immédiatement à la publication du présent règlement.

Si les bénéficiaires appliquent l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 sans faire usage d'un compte bancaire portant intérêt, ceci n'est considéré ni comme une erreur ni comme une irrégularité.

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

Amendement 261
Proposition de règlement
Annexe (nouvelle)

Annexe relative au règlement délégué au sens de l'article 199 du présent règlement

Article 5
Le règlement délégué peut définir des règles relatives à la comptabilisation des intérêts sur les préfinancements.

Article 8
Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les crédits de l'exercice.

Article 9
Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives à l'annulation et au report de crédits.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 16

Le règlement délégué peut établir des règles concernant le taux de conversion entre l'euro et d'autres monnaies.

Article 18

Le règlement délégué peut établir la structure d'accueil des recettes affectées internes et externes, prévoir les crédits correspondants et définir les règles régissant les contributions des États membres à des programmes de recherche. En outre, le règlement délégué peut compléter le présent règlement en ce qui concerne le produit des sanctions imposées aux États membres déclarés en situation de déficits excessifs, en rapport avec les recettes affectées, issues notamment de contributions de pays AELE en faveur de certains programmes de l'Union.

Article 19

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives à l'acceptation de libéralités en faveur de l'Union.

Article 20

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les comptes "charges fiscales à recouvrer".

Article 22

Le règlement délégué peut définir les règles de calcul des pourcentages applicables aux virements des institutions autres que la Commission et fournir des précisions sur la justification des demandes de virement.

Article 23

Le règlement délégué peut définir les règles de calcul des pourcentages applicables aux virements internes de la Commission et fournir des précisions sur la justification des demandes de virement.

Article 25

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives aux demandes de virements depuis la réserve d'aide d'urgence.

Article 26

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives aux évaluations ex ante et ex post.

Article 27

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les éléments devant figurer sur la fiche financière.

Article 30

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives à la publication provisoire du budget.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 31

Le règlement délégué peut établir des règles détaillées relatives à la publication des informations concernant les bénéficiaires de fonds alloués en gestion indirecte.

Article 34

Le règlement délégué peut préciser les règles détaillées régissant la programmation financière.

Article 38

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les projets de budgets rectificatifs.

Article 41

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la classification du budget.

Article 46

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives à la présentation du budget, y compris une définition des dépenses effectives du dernier exercice clos, des commentaires budgétaires et du tableau des effectifs.

Article 50

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'exécution du budget selon le principe de bonne gestion financière, et des informations relatives au transfert de données à caractère personnelle aux fins de l'audit.

Article 51

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'acte de base et les exceptions énumérées à l'article 51.

Article 55

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les modes d'exécution du budget, y compris la gestion centralisée directe, l'exercice de la délégation aux agences exécutives, les dispositions spécifiques applicables à la gestion indirecte avec des organisations internationales et la désignation des organismes de droit public ou des organismes de droit privé investis d'une mission de service public.

Article 56

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives à la gestion partagée avec des États membres, y compris la réglementation sectorielle régissant les conditions dans lesquelles les versements aux États membres peuvent être suspendus, l'établissement d'un registre des organismes responsables des activités de gestion, de certification et d'audit en vertu des règlements sectoriels, les mesures visant à promouvoir les bonnes pratiques et la mise en place de procédures d'apurement des comptes.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 57

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la gestion indirecte des personnes et des entités autres que les États membres, y compris le contenu de l'accord visant à déléguer les tâches d'exécution du budget, la mise en place des conditions régissant la gestion indirecte selon lesquelles les systèmes, règles et procédures de la Commission sont équivalents à ceux des personnes et des entités autres que les États membres, les déclarations d'assurance de gestion et l'établissement des procédures d'apurement des comptes.

Article 58

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les évaluations ex ante des règles et procédures relevant de la gestion indirecte.

Article 61

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les droits et obligations des acteurs financiers.

Article 63

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les contrôles ex ante et ex post, la conservation des pièces justificatives, le code de normes professionnelles, l'inaction de l'ordonnateur, la transmission au comptable des informations et les rapports sur les procédures négociées.

Article 65

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les pouvoirs et fonctions du comptable, y compris sa nomination et la cessation de ses fonctions, l'avis sur les systèmes comptables et d'inventaire, la gestion de trésorerie et des comptes bancaires, les signatures sur les comptes, la gestion des soldes des comptes, les virements et opérations de conversion, les modalités de paiement, le fichier des entités légales et la conservation des pièces justificatives.

Article 66

Le règlement délégué peut établir des règles détaillées concernant les personnes habilitées à disposer des comptes au sein d'une unité locale.

Article 67

Le règlement délégué peut établir les conditions de recours aux régies d'avances, y compris les règles applicables dans le domaine des actions extérieures, et les règles régissant le choix des régisseurs d'avances, l'alimentation des régies d'avances et les contrôles par les ordonnateurs et comptables.

Article 69

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la responsabilité de l'ordonnateur, du comptable et du régisseur d'avances en cas d'activité illégale, de fraude ou de corruption.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 70

Le règlement délégué peut définir les règles détaillées applicables aux ordonnateurs délégués, y compris la confirmation des instructions de l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et le rôle de celle-ci.

Article 71

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la responsabilité des ordonnateurs pour les autres types de fautes.

Article 72

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la responsabilité des régisseurs d'avances pour les autres types de fautes.

Article 75

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les prévisions de créances et la constatation des créances, y compris la procédure et les pièces justificatives, ainsi que les intérêts de retard.

Article 76

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'établissement de l'ordre de recouvrement.

Article 77

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant le mode de recouvrement possible, y compris le recouvrement par compensation, la procédure de recouvrement en l'absence de paiement volontaire, l'octroi de délais de paiement, le recouvrement des amendes et autres sanctions, la renonciation au recouvrement et l'annulation d'une créance constatée.

Article 77 ter

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la mise en œuvre des critères et procédures applicables aux corrections financières établies par la Commission.

Article 78

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant le délai de prescription.

Article 80

Le règlement délégué peut établir des règles en ce qui concerne les montants reçus à titre d'amendes, de sanctions et d'intérêts produits.

Article 81

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la décision de financement.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 82

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les types d'engagements, l'adoption des engagements globaux, la signature unique et les dépenses administratives couvertes par des engagements provisionnels.

Article 83

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives aux engagements budgétaire et juridique, y compris concernant l'enregistrement des engagements individuels.

Article 84

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les vérifications applicables aux différents engagements.

Article 85

Le règlement délégué peut établir des règles détaillées concernant la validation des dépenses, y compris le "bon à payer" pour les dépenses de personnel ainsi que pour les paiements intermédiaires et le paiement du solde en matière de marchés publics et de subventions, et la mention "conforme aux faits" pour les préfinancements et les paiements intermédiaires, ainsi que la matérialisation du "bon à payer" et du "conforme aux faits".

Article 86

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'ordonnancement des dépenses, y compris le détail des mentions obligatoires devant figurer sur un ordre de paiement et les contrôles devant être effectués par l'ordonnateur sur les ordres de paiements.

Article 87

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les types de paiements et les pièces justificatives.

Article 89

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les délais de paiement.

Article 90

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la gestion électronique des opérations.

Article 92

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la désignation de l'auditeur interne.

Article 93

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les pouvoirs et fonctions de l'auditeur interne.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 94

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'indépendance et la responsabilité de l'auditeur interne.

Article 95

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les différents contrats de marchés, y compris les contrats-cadres et les contrats spécifiques.

Article 97

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les exigences en matière de publicité des marchés et de publication des avis de marchés.

Article 98

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les types de procédures de passation des marchés, y compris les marchés conjoints avec les États membres et les marchés de faible valeur.

Article 99

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant le contenu des documents d'appel à la concurrence, y compris la possibilité d'une révision des prix et les conditions y afférentes ainsi que le cahier des charges.

Article 100

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les critères d'exclusion applicables à la participation aux appels à la concurrence. Il peut déterminer les éléments de preuves recevables pour démontrer qu'une exclusion n'est pas justifiée. En outre, en cas d'exclusion, il peut déterminer la durée de celle-ci.

Article 101

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les critères d'exclusion applicables pendant la procédure de passation des marchés. Il peut déterminer les éléments de preuves recevables pour démontrer qu'une exclusion n'est pas justifiée. En outre, en cas d'exclusion, il peut déterminer la durée de celle-ci.

Article 102

Le règlement délégué peut établir des règles détaillées concernant la base de données centrale sur les exclusions.

Article 103

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives aux différentes sanctions administratives et financières applicables aux candidats ou soumissionnaires qui ont fait de fausses déclarations, qui ont commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 104

Le règlement délégué peut définir les critères de sélection et les critères d'attribution. Il peut en outre définir les documents prouvant la capacité économique et financière et les éléments attestant de la capacité technique et professionnelle. Le règlement délégué peut également comporter des règles détaillées relatives aux enchères électroniques et aux offres anormalement basses.

Article 105

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la remise des offres. Il peut établir les délais de réception des offres et des demandes de participation, les délais pour l'accès aux documents d'appel à la concurrence et les délais en cas d'urgence. Il peut aussi définir les différentes méthodes de communication. En outre, il peut établir des règles concernant la possibilité d'une garantie de soumission, l'ouverture des offres, les demandes de participation et le Comité d'évaluation des offres et des demandes de participation.

Article 106

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les principes d'égalité de traitement et de transparence. Il peut définir les contacts qui sont autorisés entre pouvoir adjudicateur et soumissionnaires au cours de la procédure d'attribution des marchés, les exigences minimales applicables aux procès-verbaux d'évaluation et les informations minimales concernant la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 107

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la décision d'attribution, les informations aux soumissionnaires ainsi que la signature et l'exécution du contrat.

Article 108

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les informations à communiquer aux soumissionnaires, y compris au sujet de l'annulation de la procédure de passation des marchés.

Article 109

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les garanties exigées des contractants.

Article 110

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la suspension d'un contrat en cas d'erreurs, d'irrégularités ou de fraude.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 111

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la fonction du pouvoir adjudicateur, y compris l'identification des niveaux adéquats pour le calcul des seuils.

Article 112

Le règlement financier peut comporter des règles détaillées relatives aux seuils applicables, aux marchés distincts et aux marchés par lots, ainsi que des modalités d'estimation de la valeur de certains marchés.

Article 113

Le règlement délégué peut préciser les modalités de participation à un appel à la concurrence et les modalités de preuve d'accès aux marchés.

Article 114

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les règles applicables à la passation de marchés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 115

Le règlement délégué peut définir plus précisément le champ d'application et la forme des subventions et peut comporter des règles déterminant s'il y a lieu de recourir à des conventions de subvention ou à des décisions de subvention. En outre, le règlement délégué peut comporter des précisions concernant le recours aux conventions-cadres de partenariat.

Article 116

Le règlement délégué peut définir des règles applicables aux différentes formes de subventions.

Article 117

Le règlement délégué peut compléter les principes généraux applicables aux subventions, y compris la règle de non-profit et le principe du cofinancement.

Article 117 bis

Le règlement délégué peut comporter des précisions supplémentaires sur les coûts éligibles.

Article 118

Le règlement délégué peut définir les exigences relatives au programme de travail annuel, au contenu des appels à propositions, aux exceptions aux appels à propositions, aux informations aux demandeurs et à la publication de la décision d'attribution de la subvention.

Article 119

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant le principe de non-cumul.

Article 120

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'octroi rétroactif.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 122

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les modalités régissant les demandes de subventions, les moyens de preuve relatifs à l'absence de cause d'exclusion, les demandeurs dépourvus de la personnalité juridique, les entités juridiques constituant un seul demandeur, les sanctions financières et administratives, les critères d'éligibilité et les subventions de très faible valeur.

Article 123

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les critères de sélection et d'attribution.

Article 124

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'évaluation et l'octroi de subventions et les informations communiquées aux demandeurs.

Article 125

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la garantie de préfinancement.

Article 126

Le règlement délégué peut préciser les règles régissant le paiement des subventions et les contrôles, y compris celles relatives aux pièces justificatives ainsi qu'à la suspension et à la réduction des subventions.

Article 126 bis

Le règlement délégué peut préciser les périodes de conservation des documents par les organismes accrédités et par la Commission.

Article 126 quater

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les compétences et la composition des comités de clarification.

Article 127

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les contrats d'exécution et le soutien à des tiers.

Article 133

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant le rapport sur la gestion budgétaire et financière.

Article 135

Le règlement délégué peut préciser les principes comptables généralement admis, y compris le principe de continuité des activités, le principe de prudence, le principe de permanence des méthodes, le principe de comparabilité des informations, le principe d'importance relative et agrégation des données, le principe de non-compensation, et le principe de la prééminence du fond sur la forme, ainsi que les règles relatives aux pièces justificatives.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 136

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les états financiers, y compris les comptes de résultat, l'état des flux de trésorerie, les notes annexes aux états financiers et les notes explicatives.

Article 137

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant le contenu des comptes budgétaires.

Article 139

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'approbation des comptes, y compris la transmission des comptes consolidés définitifs.

Article 142

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'organisation des comptes budgétaires, y compris l'emploi de systèmes informatiques.

Article 145

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les écritures comptables. En outre, il peut comporter des règles détaillées concernant les livres comptables, la balance générale des comptes, les rapprochements comptables, l'enregistrement dans le livre-journal et le rapprochement des comptes.

Article 147

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la tenue des comptes budgétaires et leur contenu.

Article 148

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant l'inventaire des immobilisations et la procédure de revente et d'aliénation de biens, y compris les règles applicables aux inventaires dans le cadre des délégations.

Article 173

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les types d'opérations au titre de la recherche.

Article 175

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant le Centre commun de recherche.

Article 176

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les actions pouvant être financées au titre des actions extérieures.

Article 178

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les fonds fiduciaires pour les actions extérieures.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 179

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la mise en œuvre des actions extérieures dans le cadre de la gestion indirecte.

Article 180

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les conventions conclues avec des entités au sujet de la mise en œuvre des actions extérieures, y compris des règles relatives aux prêts spéciaux et aux comptes bancaires.

Article 181

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la passation des marchés pour les actions extérieures.

Article 182

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées applicables à la participation à la concurrence.

Article 183

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives au financement intégral d'une action extérieure et aux demandes de financement.

Article 184

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les procédures en matière de subvention applicables dans le cadre de la gestion indirecte.

Article 187

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la portée des offices européens et des délégations des institutions auprès des offices européens.

Article 188

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les crédits des offices européens, y compris la délégation de certaines tâches par le comptable, la trésorerie et les comptes bancaires.

Article 191

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant la délégation des pouvoirs d'ordonnateur au directeur d'un office interinstitutionnel.

Article 193

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées relatives à la délimitation des crédits administratifs et des garanties locatives.

Mercredi 26 octobre 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article 195

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les crédits administratifs spécifiques, y compris ceux destinés aux bâtiments et aux avances sur traitements accordées aux agents des institutions.

Article 196

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant les experts externes.

Article 197

Le règlement délégué peut comporter des règles détaillées concernant des dispositions transitoires, y compris celles applicables à la liquidation du compte de garantie et à l'actualisation des seuils et montants.

Jeudi 27 octobre 2011

Exploitation et abus sexuels concernant des enfants et pédopornographie ***I

P7_TA(2011)0468

Résolution législative du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI (COM(2010)0094 – C7-0088/2010 – 2010/0064(COD))

(2013/C 131 E/27)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0094),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0088/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 septembre 2010 ⁽¹⁾,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 29 juin 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0294/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement et du Conseil annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 48 du 15.2.2011, p. 138.

Jeudi 27 octobre 2011

P7_TC1-COD(2010)0064

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/93/UE.)

ANNEXE

Déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil relative à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

vu que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles dans la vie réelle ("off-line grooming") désigne la manipulation intentionnelle d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, au moyen de la parole, d'écrits, de matériel audiovisuel ou par des présentations similaires, en vue de le rencontrer dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 6, de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie,

vu que le droit national des États membres traite déjà de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles dans la vie réelle de diverses façons, en tant que tentative, infraction préparatoire ou forme particulière d'abus sexuel;

le Parlement européen et le Conseil invitent les États membres à vérifier attentivement leurs définitions en droit pénal relatives à la criminalisation de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles dans la vie réelle, ainsi qu'à améliorer et corriger si nécessaire leur droit pénal si des lacunes juridiques persistent en la matière.

Conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale *I**

P7_TA(2011)0469

Résolution législative du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (refonte) (COM(2009)0551 – C7-0250/2009 – 2009/0164(COD))

(2013/C 131 E/28)

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0551),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 63, paragraphe 1, points 1 c), 2 a) et 3 a), du traité instituant la Communauté européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0250/2009),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
- vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 78, paragraphe 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Jeudi 27 octobre 2011

- vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 avril 2010 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 juillet 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ⁽²⁾,
 - vu la lettre en date du 2 février 2010 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0271/2011),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. approuve la déclaration politique commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les documents explicatifs annexée à la présente résolution;
 3. prend note de la déclaration politique commune des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs annexée à la présente résolution;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 18 du 19.1.2011, p. 80.

⁽²⁾ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

P7_TC1-COD(2009)0164

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/95/UE.)

Jeudi 27 octobre 2011

ANNEXE

Déclaration politique commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les documents explicatifs

"Les institutions reconnaissent que l'information que les États membres fournissent à la Commission concernant la transposition des directives dans le droit national *"doit être claire et précise"* ⁽¹⁾ afin de faciliter l'accomplissement par la Commission de sa mission qui est de veiller à l'application du droit de l'Union.

Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil se félicitent de la déclaration politique commune des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs.

En conséquence, lorsque la nécessité de transmettre ces documents et la proportionnalité de cette transmission sont justifiées conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les institutions conviennent d'inclure dans la directive concernée le considérant suivant:

"Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du [date] sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée."

Le 1^{er} novembre 2013 au plus tard, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des deux déclarations politiques communes sur les documents explicatifs.

Les institutions s'engagent à appliquer ces principes à partir du 1^{er} novembre 2011 aux propositions de directives nouvelles ou encore à l'examen, à l'exception de celles au sujet desquelles le Parlement européen et le Conseil sont déjà parvenus à un accord.

⁽¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-427/07, point 107, ainsi que la jurisprudence citée dans cet arrêt."

Déclaration politique commune des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs

"Conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *"la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens."*

Les États membres et la Commission reconnaissent que la mise en œuvre effective du droit de l'Union est une condition préalable à la réalisation des objectifs politiques de l'Union et que, même si la mise en œuvre relève avant tout de la responsabilité des États membres, elle n'en constitue pas moins une question d'intérêt commun étant donné qu'elle vise notamment à mettre tous les États membres sur un pied d'égalité.

Les États membres et la Commission reconnaissent que la transposition correcte et dans les délais des directives de l'Union constitue une obligation légale. Ils notent que les traités chargent la Commission de veiller à l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice et partagent la même interprétation selon laquelle la notification des mesures de transposition devrait faciliter l'accomplissement par la Commission de sa mission.

Dans ce contexte, les États membres reconnaissent que l'information qu'ils fournissent à la Commission concernant la transposition des directives dans le droit national *"doit être claire et précise"* et *"doit indiquer sans ambiguïté les mesures législatives, réglementaires et administratives"* ou toute autre disposition du droit national et, le cas échéant, la jurisprudence des tribunaux nationaux, au moyen desquelles les États membres considèrent avoir rempli les différentes obligations que leur impose la directive ⁽¹⁾.

Afin d'améliorer la qualité de l'information sur la transposition des directives de l'Union, lorsque la Commission estime que des documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition sont nécessaires, elle justifiera au cas par cas, lorsqu'elle soumettra les propositions en question, la nécessité de fournir ces documents et la proportionnalité de cette exigence, en tenant compte, en particulier, de la complexité de la directive et de sa transposition, ainsi que de la charge administrative supplémentaire qui pourrait en résulter.

Dans les cas où cela se justifie, les États membres s'engagent à accompagner la notification des mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents explicatifs, qui peuvent prendre la forme de tableaux de correspondance ou de tout autre document répondant au même besoin.

⁽¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-427/07, point 107, ainsi que la jurisprudence citée dans cet arrêt."

Jeudi 27 octobre 2011

Accord UE-Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) ***

P7_TA(2011)0470

Résolution législative du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières (09825/2011 – C7-0304/2011 – 2011/0126(NLE))

(2013/C 131 E/29)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (09825/2011),
- vu le projet d'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières annexé au projet de décision du Conseil susmentionné (10093/2011),
- vu la communication de la Commission relative à la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers (COM(2010)0492),
- vu ses résolutions du 14 février 2007 sur SWIFT, l'accord PNR et le dialogue transatlantique sur ces questions ⁽¹⁾, sa recommandation du 22 octobre 2008 sur l'évaluation de l'accord PNR Australie-UE ⁽²⁾, sa résolution du 5 mai 2010 sur le lancement des négociations sur les accords relatifs aux données des passagers aériens (PNR) avec les États-Unis, l'Australie et le Canada ⁽³⁾, et sa résolution du 11 novembre 2010 sur la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers ⁽⁴⁾,
- vu les avis du contrôleur européen de la protection des données du 19 octobre 2010 sur la communication de la Commission relative à la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers ⁽⁵⁾ et du 15 juillet 2011 sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières ⁽⁶⁾,
- vu l'avis 7/2010 du 12 novembre 2010 sur la communication de la Commission européenne relative à la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers adopté par le groupe de travail "article 29" sur la protection des données,
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), en liaison avec l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0304/2011),
- vu l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 287 E du 29.11.2007, p. 349.

⁽²⁾ JO C 15 E du 21.1.2010, p. 46.

⁽³⁾ JO C 81 E du 15.3.2011, p. 70.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0397.

⁽⁵⁾ JO C 357 du 30.12.2010, p. 7.

⁽⁶⁾ Non encore paru au Journal officiel.

Jeudi 27 octobre 2011

— vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A7-0364/2011),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. considère la procédure 2009/0186(NLE) comme caduque en raison du remplacement de l'accord PNR de 2008 entre l'Union européenne et l'Australie par le nouvel accord PNR;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au gouvernement d'Australie.
-

III Actes préparatoires

PARLEMENT EUROPÉEN

Mardi 25 octobre 2011

2013/C 131 E/18	Projet de budget rectificatif n° 5/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section IX – Contrôleur européen de la protection des données, section X – Service européen pour l'action extérieure	
	Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section IX – Contrôleur européen de la protection des données et section X – Service européen pour l'action extérieure (13991/2011 – C7-0244/2011 – 2011/2131(BUD))	131
2013/C 131 E/19	Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques (texte codifié) ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (texte codifié) (COM(2011)0120 – C7-0071/2011 – 2011/0053(COD))	133
	P7_TC1-COD(2011)0053	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (Texte codifié) ⁽¹⁾	134
	LISTE DES ANNEXES	138
2013/C 131 E/20	Application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite (COM(2011)0001 – C7-0018/2011 – 2011/0002(COD))	139
	P7_TC1-COD(2011)0002	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite	140
2013/C 131 E/21	Moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE en ce qui concerne les dispositions applicables aux moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité (COM(2010)0362 – C7-0171/2010 – 2010/0195(COD))	140
	P7_TC1-COD(2010)0195	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE en ce qui concerne les dispositions applicables aux moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité	141



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Mercredi 26 octobre 2011

2013/C 131 E/22	Position du Parlement sur le budget 2012 tel que modifié par le Conseil Résolution du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 tel que modifié par le Conseil – toutes sections (13110/2011 – C7-0247/2011 – 2011/2020(BUD)) et les lettres rectificatives n ^{os} 1/2012 (COM(2011)0372) et 2/2012 (COM(2011)0576) au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012	142
2013/C 131 E/23	Conclusion et application provisoire de l'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège *** Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège (11114/2011 – C7-0184/2011 – 2011/0033(NLE))	155
2013/C 131 E/24	Accord États-Unis d'Amérique/CE sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS *** Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (11117/2011 – C7-0185/2011 – 2011/0054(NLE))	156
2013/C 131 E/25	Régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents * Résolution législative du Parlement européen du 26 octobre 2011 sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte) (COM(2010)0784 – C7-0030/2011 – 2010/0387(CNS))	156
2013/C 131 E/26	Règles financières applicables au budget annuel de l'Union ***I Amendements du Parlement européen, adoptés le 26 octobre 2011, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)0815 – C7-0016/2011 – 2010/0395(COD))	158

Jeudi 27 octobre 2011

2013/C 131 E/27	Exploitation et abus sexuels concernant des enfants et pédopornographie ***I Résolution législative du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI (COM(2010)0094 – C7-0088/2010 – 2010/0064(COD))	270
	P7_TC1-COD(2010)0064 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil	271
	ANNEXE	271
2013/C 131 E/28	Conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ***I Résolution législative du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (refonte) (COM(2009)0551 – C7-0250/2009 – 2009/0164(COD))	271



P7_TC1-COD(2009)0164

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 octobre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte) 272

ANNEXE 273

2013/C 131 E/29

Accord UE-Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) ***

Résolution législative du Parlement européen du 27 octobre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières (09825/2011 – C7-0304/2011 – 2011/0126(NLE)) 274



Légende des signes utilisés

- * procédure de consultation
- **I procédure de coopération, première lecture
- **II procédure de coopération, deuxième lecture
- *** avis conforme
- ***I procédure de codécision, première lecture
- ***II procédure de codécision, deuxième lecture
- ***III procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Amendements politiques: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ¶.

Corrections et adaptations techniques des services: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques maigres; les suppressions sont signalées par le symbole ¶¶.



Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

